CANADA

1984

STATUTORY REPORT

OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER OF CANADA

AS PER SUBSECTION 59(1)
OF THE CANADA ELECTIONS ACT

PUBLISHED BY THE
CHIEF ELECTORAL OFFICER OF CANADA

© Minister of Supply and Services Canada 1984
Cat. No. SE 1-5/1984
ISBN 0-662-53354-2

Canada

The Chief Electoral Officer

Le Directeur general des elections

OTTAWA, Ontario K1A 0M6
November 9, 1984.

The Honourable John W. Bosley, M.P.
Speaker of the House of Commons
House of Commons
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Speaker:

I have the honour to submit my Report on the administration of my office for the period beginning September 1, 1983, date of my last Report, and more specifically on the general election held on September 4, 1984.

This Report is submitted in accordance with subsection 59(1) of the Canada Elections Act.

Respectfully yours,

J.-M. Hamel

TABLE OF CONTENTS

PART I: GENERAL REPORT ON STATUTORY FUNCTIONS

Chapter		Page
1	***Introduction***	3
2	***Major Activities Since Last Statutory Report***	5
	Amendments to the *Canada Elections Act*	5
	Audit Guidelines	5
	Training of Senior Election Officers	5
	Training Aids for Field Officers	5
	New Publications and Film	6
3	***The 33rd General Election***	7
	Candidates and Political Parties	8
	Seminars for Candidates, Official Agents and Auditors	8
	Voting under the *Special Voting Rules*	8
	— Summary of Recommendations	10
	Information Program	10
	Actions taken under subsection 4(2) of the *Canada Elections Act*	11
	Application of the *Official Languages Act*	12
	Judicial Recounts	12
	Additional Personnel Requirements	12
	— Table 1 Temporary Staff — Salary and Overtime	13
	— Table 2 Permanent Staff — Overtime	13
4	***Potential Conflicts between The Canadian Charter of Rights and Freedoms and the Canada Elections Act***	15
	Revision in Urban Polling Divisions	15
	— Revising Officers	16
	— Revising Agents	16
	— Hours and Period of Revision	16
	— Revision in Rural Polling Divisions	17
	— Observations	17
	Other "Administratively Disfranchised" Persons and/or Groups	17
	Groups or Individuals specifically Disfranchised	18
	Qualifications for Membership in the House of Commons	18
	Conclusion	18
	Summary of Recommendations	19
5	***Activities of the Commissioner of Canada Elections***	21
	General Elections — 1979 and 1980 — Outstanding Cases	21
	By-elections — Electoral Districts of Central Nova and Mission-Port Moody — August 29, 1983	21
	Complaints, Investigations and Prosecutions — September 4, 1984 General Election	22
	— Complaints	22
	— Investigations	22
	— Prosecutions	23
	Proposed Amendments to the Act	23
	— Definition — Periodical Publication	23

— Blackout Period — Registered Parties 23
— Four Consecutive Hours to Vote — Remuneration 23
— Blackout Period — Candidates 23
— Personation and Voting if not Qualified 24
— Third Party Advertising 24
— Advertising by Local Associations 24
— Identification of Printed Documents 24
— Government Publications and Advertising 25
— Publications by Members of Parliament 25
— Summary of Recommendations 25

6 *General Observations* 27
Parliamentary Report on Visible Minorities 27
Activities on the International Scene 27
Reports of the Electoral Boundaries Commissions 28
Amendments to our Election Legislation 28
Letters from Candidates 29
The Broadcasting Arbitrator 29
Acknowledgements 29

PART II: PROPOSED AMENDMENTS TO THE CANADA ELECTIONS ACT

Introduction 33
Proposed Amendments to the *Canada Elections Act* 35
Amendments to the *Special Voting Rules* 59

APPENDIX A 63
Organization Structure

APPENDIX B 65
Preliminary Statistics respecting the Number of Electors on Lists

APPENDIX C 67
Preliminary Statistics respecting the Number of Votes Cast

APPENDIX D 69
Preliminary Statistics concerning the Number of Votes Obtained by the Candidates Endorsed by the Eleven Registered Political Parties, as well as by other Candidates

APPENDIX E 71
Number of Candidates Eligible for Reimbursements pursuant to Section 63.1 of the Act

APPENDIX F 73
Election Expenses Incurred by Persons Other than Candidates and Agents of Registered Parties 70.1 — 1983 Statutory Report

APPENDIX G 75
Letter from Irvin H. Sherman, Q.C. (solicitor)

APPENDIX H 77
Letter from Dave Nickerson, M.P. (Western Arctic)

APPENDIX J 81
Report of the Broadcasting Arbitrator
I — Broadcasting Guidelines
II — Proposed Changes to the *Canada Elections Act*

INDEX OF RECOMMENDATIONS 97

PART I

GENERAL REPORT ON STATUTORY FUNCTIONS

1

INTRODUCTION

Canada has had a Chief Electoral Officer since 1920. *The Dominion Elections Act*, of that year, laid the foundations for the electoral process which is in place today. The Act fixed criteria for determining who had the right to vote and who could be a candidate and, not least importantly, it created a new position to oversee the electoral process. The incumbent was to be appointed by resolution of the House of Commons so that all parties represented there might contribute to the selection process. It directed that the Office of the Chief Electoral Officer was to be a statutory authority accountable directly to Parliament, through the Speaker of the House of Commons. The vehicle by which the Chief Electoral Officer must account for the mandate he has received from Parliament is the Report which he is required to make to the Speaker of the House of Commons pursuant to subsection 59(1) of the *Canada Elections Act* (Chapter 14, Revised Statutes of Canada, 1970, First Supplement). This Statutory Report is the main element in the process of accountability to Parliament.

Initially, the Chief Electoral Officer's mandate was primarily, if not exclusively, to supervise the administrative conduct of elections. However, that mandate has been substantially enlarged by various amendments made to the *Canada Elections Act* over the years. The first of these amendments occurred in 1970 when Parliament decided to assign to the Chief Electoral Officer the responsibility for maintaining a Registry of Political Parties, thus giving legal recognition to existing political parties as well as to groups which would eventually seek status as federal political parties. At the same time, the statutory provision was intended to protect the names of existing political parties as well as those which would eventually become registered.

With the adoption in 1974 of the *Election Expenses Act* (Chapter 51, Statutes of Canada, 1973-74), the responsibilities of the Chief Electoral Officer were again substantially expanded by assigning to him the administration of the provisions of that Act which became part of the *Canada Elections Act*. He was, among other things, required to appoint a Commissioner and through him ensure compliance with and enforcement of these new provisions. Three years later, an *Act to amend the Canada Elections Act* (Chapter 3, Statutes of Canada, 1977-78) extended the responsibility for compliance and enforcement to all provisions of the *Canada Elections Act*.

Finally, the *Government Organization Act, 1979*, which received Royal Assent on March 15, 1979, abolished the office of Representation Commissioner and transferred most of its responsibilities to the Chief Electoral Officer.

Thus, the duties of the Chief Electoral Officer have become increasingly diverse and complex, particularly over the past fifteen years. They now include all aspects of representation in, and election to, the House of Commons of Canada. My expanded mandate, as Chief Electoral Officer, is reflected in the organizational structure of my Office, which is reproduced in summary form in Appendix A to this Report. It may also be of interest to note that the *Canada Elections Act* creates two statutory officers — the Chief Electoral Officer, who is appointed by resolution of the House of Commons pursuant to subsection 3(8) of the Act, and the Assistant Chief Electoral Officer, who is appointed by the Governor in Council pursuant to subsection 5(1) of the Act. In addition, the Act provides for supporting staff to be appointed in the matter authorized by Law, that is, pursuant to the *Public Service Employment Act* (Chapter P-32, Revised Statutes of Canada, 1970).

While the mandate of the Chief Electoral Officer has been substantially enlarged in recent years, the time period provided in the legislation to account to Parliament on the discharge of his mandate has not been altered. This period was established in 1934 and states that his Report must be made within ten days after the opening of a session of Parliament. The brief period following the end of a general election and the beginning of the first session is too short to prepare a complete and comprehensive report on our activities.

I therefore wish to reiterate the recommendation I made in my last Statutory Report, which was tabled on December 15, 1983, to the effect that the period provided under section 59 of the *Canada Elections Act* for submitting my Report be extended to ninety days following the opening of a session of Parliament.

2

MAJOR ACTIVITIES SINCE LAST STATUTORY REPORT

Although tabled on December 15, 1983, my last Report to the Speaker of the House of Commons pursuant to subsection 59(1) of the *Canada Elections Act* actually covered the period from April 15, 1980 until September 1, 1983. In addition to the 33rd General Election, which took place since the tabling of my last Statutory Report and which is the subject of the next section of this Report, a number of events occurred since my last Report was prepared which, I believe, might be of interest to the House of Commons.

AMENDMENTS TO THE CANADA ELECTIONS ACT

On November 17, 1983, Royal Assent was given to *An Act to amend the Canada Elections Act (No. 3)* (Bill C-169), which contained a number of amendments to the election expenses provisions of the *Canada Elections Act*. In order to clarify certain of these new provisions of the Act and to standardize the procedures applicable to the registered political parties in the area of election expenses reporting, guidelines were developed following extensive consultations with the Ad Hoc Committee comprised of representatives of the political parties represented in the House of Commons. These new guidelines were issued on July 9, 1984. In addition, revised publications, including a "Manual of Information 1984" and "Guidelines and Procedures respecting Election Expenses", along with new forms relating to election expenses and contributions, were prepared for the use of candidates and official agents.

AUDIT GUIDELINES

Between 1982 and 1984, the Canadian Institute of Chartered Accountants developed, in consultation with my Office, a series of guidelines intended for auditors of candidates at federal elections. Shortly before the election, the Institute published "A Guide for the Auditor of a Candidate in a Federal Election" and supplied my Office with a sufficient number of copies for distribution, at no charge, to all auditors and official agents. I believe the Canadian Institute of Chartered Accountants deserves special recognition in this Report. It is most gratifying to encounter an independent non-political organization in the private sector willing to work hand in hand with my Office in order to assist in and facilitate the administration of a very important aspect of our election legislation.

TRAINING OF SENIOR ELECTION OFFICERS

In preparation for the 33rd General Election, a series of briefing sessions for Returning Officers were arranged during the months of January and February 1984. These sessions were held at eight different locations across Canada. We also took advantage of these regional meetings to meet with representatives of the media to make them aware of the amendments to the *Canada Elections Act* which Parliament had passed since the previous election, as well as of the role of my Office in the administration of all aspects of federal elections.

A number of training sessions were also held in Ottawa for newly appointed returning officers. In fact, no less than 30 new Returning Officers received their instructions between mid-December 1983 and the first week of July 1984. The courses varied between two and four days in duration depending on how imminent the election announcement seemed to be.

TRAINING AIDS FOR FIELD OFFICERS

The period between the tabling of my last Statutory Report and the dissolution of the 32nd Parliament saw the culmination of a project undertaken by my staff to produce resource materials for Returning Officers to use at election time when training subordinate election officials.

While at previous elections Returning Officers had been strongly encouraged to train their subordinates, very little in the way of resource materials had ever been provided to them over and above the basic instruction manuals. Furthermore, in recent years the Standing Committee on Privileges and Elections had expressed concern over the nature and consistency of training provided by Returning Officers to Enumerators from riding to riding and the subsequent quality of training courses given. These combined factors led me to undertake a project to develop training material for Returning Officers to use with their Enumerators and Deputy Returning Officers at the 33rd General Election.

An outside agency experienced in communications projects was engaged to develop and design the materials. All Returning Officers were consulted as to past and preferred training techniques and a small group was selected to act as an advisory committee during the development of the Returning Officer's Training Manual.

While it had been hoped to produce visual aids in three different formats to back up the training manual, there was only sufficient time before the election was called to produce them in one format, namely, overhead transparencies, which had originally been the most popular choice of Returning Officers when surveyed on the question.

Consequently, resource material was supplied to Returning Officers in the form of a training manual containing four lesson plans for, namely, urban Enumerators, rural Enumerators, advance poll Deputy Returning Officers and ordinary poll Deputy Returning Officers. In addition, a set of overhead transparencies was supplied to back up each lesson plan.

Feedback obtained from Returning Officers as to the usefulness of the training materials has generally been very positive. A comprehensive analysis and evaluation of the program is currently being undertaken, the results of which will be available in the coming months. I would hope, in due course, to be able to make some definitive statements as to possible correlations between, for example, the completeness of the voters' lists for the 33rd General Election and the use of new training materials by Returning Officers.

NEW PUBLICATIONS AND FILM

A number of new and revised publications were released during 1984 as part of my Office's on-going information program for the general public. The publication date of some of them was particularly timely in that it coincided with the election period and only served to reinforce the special voter information program mounted for the election.

Among the new publications was an illustrated brochure explaining the role and mandate of my Office. I believe that such a publication was long overdue and, to date, it has proven to be extremely useful and well-received. Another new publication was a booklet, prepared in 16 languages and aimed at new Canadians who might be first-time voters, which described the basic requirements and built-in protections of the Canadian electoral system. This was distributed extensively to cultural and ethnic groups at election time and was also well received.

Revised publications included guides for student voters as well as voters in general and booklets and guidelines for candidates and prospective candidates, official agents and auditors.

As a result of the considerable changes that have been made to the federal election legislation in the last ten years, I authorized in 1983 the production of a new film to replace the outdated film prepared for my Office by the National Film Board in the early seventies. The objectives of the new film were several, namely, to depict the various phases of the federal electoral process and its basic characteristics (notably simplicity and fairness), and to foster a greater understanding of the electoral process and the role and mandate of my Office within that process. The film's purpose was again multiple, namely, it was to be used not only as an information tool, both at and between elections, but as an introductory training tool for senior election officials.

The new film, in both official language versions, is now available for borrowing, free of charge, by any group or individual, through the National Film Board's network of regional distribution offices in Canada and abroad. It comes in both 16 millimetre and video-cassette formats and is approximately 18 minutes long (19 minutes in French). Statistics on public borrowing since the release date in July have not yet been received from the National Film Board but the early interest shown by a number of television stations during the election period has certainly been encouraging. I am confident that the new film will be a worthy successor to our previous film on the electoral system which was constantly in demand over the years.

3

THE 33RD GENERAL ELECTION

The Writs for the 33rd General Election, held on September 4, 1984, were issued on July 9, 1984, that is, six days before the statutory deadline, and were made returnable on September 24, 1984. On the latter date all but eight Writs had been received and the statutory notices published in special issues of the Canada Gazette. Two of the Writs outstanding on September 24, 1984 were for electoral districts where judicial recounts were in progress.

On the day the Writs of election were issued, Returning Officers were in place in all electoral districts. This was the first election for 82 of them who had been appointed after February 18, 1980, the date of the previous general election. All had received training in Ottawa. It may be of interest to note that no less than 112 newly appointed Returning Officers received training at our offices between the Spring of 1980 and July 1984. After receiving training, 30 decided to resign for various reasons. It is obvious that a great deal of misconception still exists about the role of a Returning Officer and the responsibilities of that office.

Several days after the election was called, two Returning Officers had to resign for personal reasons. In one case the Election Clerk was appointed to fill the vacancy, while in the other case the person appointed had acted as Election Clerk at the 32nd General Election. The training they received was, of necessity, very basic and was given in each case by two members of my staff who travelled to the electoral districts for that purpose.

Under the Statute, as amended in 1982, the preparation of the preliminary lists of electors in all electoral districts had to begin on Friday, July 27, 1984, and be completed by Thursday, August 2, 1984. Pursuant to Rule (4) of Schedule A to section 18 of the *Canada Elections Act*, the two candidates who were entitled and responsible to nominate urban Enumerators had to submit their lists of names by Friday, July 20, 1984. This meant that the candidates had almost two weeks to compile their lists of potential Enumerators.

It would appear that the extra time given to candidates and, indirectly, to Returning Officers was put to good use as, in contrast to previous elections, very few special permissions had to be granted. In fact, none of the Returning Officers had to be authorized to go outside their electoral district to recruit Enumerators or to appoint underage persons, as was the case in a number of electoral districts at previous elections. It will be recalled that in my previous Statutory Reports I usually had to inform the House that I had to invoke the discretionary powers I have under subsection 4(2) of the Act to allow Returning Officers to take special measures to obtain sufficient Enumerators.

While Returning Officers did not experience any shortage of personnel interested in working on the enumeration, the turnover after training among persons appointed to the job was exceptionally high. This unusual situation put an extra load on the Returning Officers, since more people had to be trained. Coupled with the difficulty of reaching the electors at their residence at this particular time of the year, the period of the enumeration was very strenuous for everybody.

In spite of these unusual difficulties, it would appear that the quality and completeness of the lists produced through the enumeration process were very satisfactory. Indeed, they came closer to the estimated number of electors than at any previous time. The number of names on all preliminary lists across Canada reached almost 16.2 million, which is approximately 98.2 percent of our estimate of the potential electorate.

As a result of amendments made to the *Canada Elections Act* in 1982, copies of the preliminary lists of electors are no longer publicly displayed in urban areas nor sent to electors. Instead, Returning Officers must address to each elector, in both urban and rural areas, a card containing all information that is necessary to allow the elector to exercise his franchise. The new system seems to have worked well. However, the period of time between the end of the enumeration and the beginning of the revision of the lists, during which copies of the preliminary lists must be reproduced and the notice of enumeration cards mailed to the electors, is definitely too short. In another part of this Report, I recommend that a few extra days be allowed between the end of the enumeration and the beginning of the revision, as well as a number of changes to the revision procedures.

A number of complaints were received from candidates that copies of the preliminary lists of electors were

not available soon enough to give their organization a chance to assist in the revision of the lists. The changes proposed should alleviate this problem.

Through negotiation with Canada Post we were successful in obtaining a special rate for mailing the notice of enumeration cards, thereby making it possible to save in excess of $800,000. In retrospect, however, this decision may have been counter-productive, as the imposed conditions to obtain the reduced rate did not make it possible to design a card that would really catch the attention of the voters.

CANDIDATES AND POLITICAL PARTIES

A total of 1,449 names of candidates appeared on the ballot papers, of whom 1,365 were endorsed by one of the registered political parties.

When the Writs for the 33rd General Election were issued, nine political parties were already fully registered. One of these parties, however, had made application to change its name and the change was to go into effect on the day after the political party had officially nominated candidates in fifty electoral districts at the general election.

In addition, ten political parties had applied for registration prior to the 60 day period preceding the issue of the Writs, and their leaders had been advised that their party would become registered on the day after it had officially nominated candidates in at least 50 electoral districts. On July 25, 1984, however, the leader of one of the political parties, whose application for registration had been accepted, asked that their application be withdrawn.

At a general election, the leader of each political party is required by subsection 13(7) of the *Canada Elections Act* to file a statement with the Chief Electoral Officer, not later than the enumeration date, confirming or updating the information filed with my Office concerning that particular political party. Four political parties, whose application for registration had been accepted, failed to meet this statutory requirement and their leaders were consequently advised that their parties could not be registered.

At the close of nominations on August 7, 1984, only three of the ten political parties which had applied for registration as noted above, had officially nominated candidates in at least fifty electoral districts and could therefore be entered into the Registry of Registered Political Parties. The application by the one political party for a change of name also went into effect, as it had met the necessary statutory requirement. However, the Marxist-Leninist Party of Canada, which was one of the nine fully registered political parties at the time of the issue of the Writs, was deleted from the Registry on August 8, 1984, since it failed to nominate the number of candidates required by paragraph 13(8)(b) of the Act. The other eight of the previously registered political parties nominated at least fifty candidates. Thus, the registered name, or abbreviation, of eleven political parties appeared on the ballot papers at the 33rd General Election.

Appendix B to this Report gives preliminary statistics respecting the number of electors on the lists while Appendix C contains figures on the total number of votes cast. Appendix D provides statistics concerning the number of votes obtained by candidates endorsed by registered political parties as well as the votes obtained by the other candidates. The latter table also includes the percentage of the national vote obtained by the candidates of each registered political party as well as the percentage of the votes obtained by the candidates of each registered political party in the electoral districts where that party endorsed candidates.

A total of 664 candidates (45.8 percent) obtained at least 15 percent of the valid votes cast in the electoral district where they ran and were therefore eligible for the return of their nomination deposit, pursuant to subsection 23(10) of the Act, and for a partial reimbursement of their election expenses, as provided under subsection 63.1(1) of the Act. Detailed statistics on these candidates, by political party, are shown in Appendix E. Both the return of the deposit to the candidates and the initial reimbursement to the official agents of amounts representing 15 percent of the maximum election expenses permitted were completed by October 1, 1984.

SEMINARS FOR CANDIDATES, OFFICIAL AGENTS AND AUDITORS

Twenty seminars on election expenses were held in 16 cities during the period from August 6 to August 10, 1984, both dates inclusive, for the benefit of candidates, official agents and auditors. The seminars were attended by some 650 persons involved in the election as candidates, official agents, auditors, legal counsels and campaign managers.

The presentation had been re-designed since 1980 to incorporate changes made to the Act since then and to present the material in clearer terms. Favourable comments were received at the time of the seminars and in subsequent contacts with people who had attended.

VOTING UNDER THE SPECIAL VOTING RULES

Of an estimated 99,000 electors eligible to vote under the *Special Voting Rules*, 49,443 actually voted, and, of this number, 48,626 valid ballots were counted. This represents a participation of approximately 49.9 percent.

Although the administration of the Rules went quite smoothly, the process was somewhat more difficult at this election, due to the fact that summer is the peak period for transfers, postings and vacations for both Canadian Forces and Public Service electors. A number of spouses and other dependant electors wrote to my Office complaining that they were unable to vote because they returned to Canada too late to have their names placed on the official list of electors, and thus to vote at a regular polling station.

Under subsection 17(7) of the *Canada Elections Act*, electors qualified to vote under the Rules are deemed to continue to ordinarily reside in the place shown on their statement of ordinary residence. However, since some electors who return to Canada during a general election have no established residence, the Rules should be amended to permit qualified electors to use the address of the Returning Officer's office for the purpose of having their names entered on the list of electors, when they return to the electoral district shown on their statement of ordinary residence.

Furthermore, subsection 50(b) of the Rules should be amended to permit a Public Service elector who returns to Canada on leave during a general election, to vote under the Rules at any Canadian Forces unit in Canada, giving him or her the same privilege now provided under subsection 50(a) to dependants of Canadian Forces electors.

In addition, the question of the status of public servants who reside in Canada but, during enumeration and/or polling days are, by reason of their duties, working temporarily outside Canada, should be clarified in Section 29 of the Rules. Finally, Section 29 should be amended to clarify the entitlement to vote of Canadian public servants abroad who may be on secondment, on loan, training or other similar arrangements, with or without pay, with a foreign government or international agency. The terms "a person employed in a position" (subsection 29(a)), "residing outside Canada" (subsection 29(a)) and "posted, or appointed to serve outside Canada" (section 35), specifically require further amplification.

The term "dependant" and the existing provision that these persons must vote for candidates in the electoral district selected by the Canadian Forces or Public Service elector concerned, requires review and amendment. Furthermore, the definition of "dependant", which now includes a spouse or relative by blood or marriage, requires amendment to recognize common-law relationships because these individuals are now disfranchised under the Rules. In my 1983 Statutory Report, I recommended that the term "spouse" be defined separately and it is in the context of this new definition that common-law relationships should be recognized.

The term "scrutineer" in the *Special Voting Rules* has been found to be somewhat misleading and confusing. This is because it is often confused with the term commonly used to refer to candidates' agents at polling stations. I therefore consider that the title of those persons who are responsible for the sorting and the counting of the votes under the Rules should be changed to more appropriately reflect their official function, during the course of which they are accountable to the Chief Electoral Officer and not to the political parties by which they are nominated.

The existing provisions of the *Special Voting Rules* concerning the taking of the vote of hospitalized Veteran electors require reconsideration because of the decreasing number of veterans in such institutions and the fact that the majority of such veterans are now in ordinary chronic care hospitals rather than Veterans Affairs hospitals. The result is that many are enumerated, along with non-veteran patients, at the chronic care hospitals and are therefore on two lists. This is not only a duplication of effort, which is confusing for the Veteran electors, but it also raises the possibility of such electors voting more than once. The decreasing number of veterans in hospitals raises the question as to whether the present system of appointing Deputy Special Returning Officers for the brief period involved in taking these votes, should not be replaced by an approach which would be less costly and would more closely respond to the existing situation.

At the 1984 election, the Special Returning Officers were appointed prior to the call of the election and were completing their training program when the election was announced. This was most advantageous to all concerned, and it is recommended that the appointments of the Special Returning Officers take place well in advance of an election call, wherever possible.

During the recent general election, as in previous elections, I used the authority vested in me by subsection 5(2) of the Rules to establish a fourth voting territory with headquarters in London, England to administer the votes of the Canadian Forces electors overseas. A Special Returning Officer, a Chief Assistant and a number of scrutineers were appointed to work in this territory to administer the distribution of supplies to the units abroad, as well as to liaise with the officials there and subsequently to sort and count the votes received. Only 6,071 votes were cast in this additional voting territory — the lowest number of votes of all of the four territories — and the results of the votes in London, although expedited as quickly as possible, were received 24 hours after the results from the three voting territories with headquarters in Canada.

A number of factors lead me to conclude that the Rules should be amended to provide the Chief Electoral Officer with the authority to establish an alternate

category of additional territories. Those factors include the high cost of sending scrutineers to London, England for approximately three weeks, the small number of votes cast in this territory, the minimal time available to consolidate the results of the votes cast under the *Special Voting Rules* in a normal election period (where the Monday is not a statutory holiday) and the excellent transportation and communication facilities which are now available. Such a new category would be designated as an administrative and liaison centre for the purposes of distribution of supplies and the provision of information and guidance only. It would be administered by a Special Returning Officer and Chief Assistant but, because there would be no sorting or counting of the votes, no scrutineers would be required.

In consideration of the foregoing proposed changes to the Rules and the fact that Parliament may wish to consider extending the vote to Canadian citizens working, studying, travelling or living outside of Canada (other than those now included in the existing statutory provisions), I believe the time has come for a complete and comprehensive review of the *Special Voting Rules*. Such a review might deal with the possible expansion of their application and bring them up to date with changes which have occurred since they were last amended in 1978.

SUMMARY OF RECOMMENDATIONS

In summary then I recommend consideration of the following amendments:

3.1 *The Special Voting Rules should be amended to permit eligible electors returning from outside Canada to the electoral district shown on their Statement of Ordinary Residence, to use the address of the Returning Officer's office for the purpose of having their names included on the list of electors, in cases where they have no other identifiable residence in the electoral district.*

3.2 *The Rules should be amended to permit Public Service electors in Canada on leave during a general election to vote under the Rules at any Canadian Forces unit.*

3.3 *Section 29 should be amended to clarify the status of public servants residing in Canada, who are temporarily working outside Canada during a general election.*

3.4 *Section 29 should be amended to clarify the entitlement to vote of Canadian Public Servants abroad on loan or secondment to other organizations.*

3.5 *The terms "a person employed in a position", "residing outside Canada" and "posted or appointed to serve outside Canada" require clarification.*

3.6 *The definition of the term "dependant" requires review and amendment.*

3.7 *The Rules should be amended to permit the establishment of a second category of additional voting territories, namely, an administrative and liaison centre having no responsibility for the sorting or counting of the votes.*

3.8 *The present provisions for taking the votes of Veteran electors should be reviewed for possible amendment.*

3.9 *Special Returning Officers should be appointed well in advance of the call of a general election.*

3.10 *The term "scrutineer" used in the Special Voting Rules should be changed to more clearly identify the nature of the duties involved and to eliminate confusion with candidates' agents working at the polls on election day.*

3.11 *If the vote is extended to other Canadian citizens abroad, a complete and comprehensive review of the Special Voting Rules should be undertaken.*

In addition to the above, a number of recommendations for amendments to the Rules, which were contained in my 1983 Statutory Report, are included in Part II of this Report.

INFORMATION PROGRAM

The enshrinement of the Charter of Rights and Freedoms in the Canadian Constitution, which guarantees the right to vote in elections to *all* Canadian citizens, caused me to re-evaluate the voter information program my Office had undertaken at the last three general elections. I concluded that my responsibility to inform the electorate of their voting rights was now even clearer than it had previously been. Therefore, taking into consideration three factors, namely, the obligation which Returning Officers have in section 18 of the *Canada Elections Act* to register *all* qualified electors, the requirement for an urban elector to be on the voters' list in order to be able to vote and, lastly, the democratic right to vote of all Canadians contained in section 3 of the Charter, I undertook a selection process for an advertising and public relations agency which culminated with the hiring of a new agency in September 1982.

The principal objective of the voter information program for the 33rd General Election was to inform the electorate of their rights and of the opportunities and facilities provided for them to exercise their franchise during the general election period. The program consisted of both paid advertising and public and media relations activities at election time, supported by some modest pre-election activity which did not include any paid advertising.

The pre-election activity, which centred on media briefings, news releases and publications, was designed to establish the credibility of 'Elections Canada' as a non-partisan parliamentary agency in the eyes of the media

and, by extension, the public and to assist in overcoming the lack of knowledge and understanding of the role of my Office demonstrated in the opinion surveys conducted for me by The Canadian Gallup Poll Limited following the 1979 and 1980 general elections.

There is no question that the media carried far more information of use to electors (over and above our paid advertising) during the 1984 election period than at previous elections, and I am convinced that this was due in large part to the pre-election activity undertaken by my officers to make known the role and responsibilities of my Office in relation to the federal electoral process.

Based on the advice of our advertising agency and taking into account the need to obtain the greatest impact for the lowest possible cost, a combination of radio, daily and weekly newspapers, and television was used for the voter information program. Daily newspapers, to which the greatest portion of the budget went, provided visual support to the radio campaign. In this regard, all dailies across Canada were used and, where these did not have a 40 percent "reach" into the households of a given area, selected weeklies were used to achieve at least a 50 percent "reach". In view of costs and the nature of the information to be conveyed, television was selected for use only at the most important stage of the election period, namely, the revision of the voters' lists.

Having identified new voters, including new Canadians voting for the first time, as one of the target groups for the information program, a modest advertising campaign was launched in the so-called "ethnic" print media. This consisted of the placement of one comprehensive two-page spread in 31 newspapers publishing in 14 different languages (other than the two official languages) at the beginning of the election period. It had been planned to use several more newspapers but, due to the timing of the election during the summer, these could not be used because they had closed down for the holiday season. Media kits in English and French were also distributed to numerous "ethnic" radio and television stations as resource material.

The paid advertising program consisted of the placement of announcements and messages at five basic stages during the election period, namely, 1) the election launch, 2) the enumeration of electors, 3) the revision of the lists of electors, 4) the holding of advance polls and 5) some reminders about the enforcement of the *Canada Elections Act* on election day. Newspapers, both dailies and weeklies, were used for all stages, radio was used for the second, third and fourth stages, while television was used only for the third stage. In view of the special conditions surrounding the conduct of an election during the summer holiday period, I authorized a further message, which was carried in the dailies and on radio, informing electors of the legal requirement to be registered to vote only at the place where they had their ordinary place of residence, as opposed to a summer residence or holiday home.

To support the paid advertising campaign, my officers undertook further activities in the fields of public and media relations at election time. A comprehensive media kit was distributed to media points across Canada in the early weeks of the election and was timed to coincide with a press conference which I held to launch the Elections Canada voter information program. This was followed up with a series of news releases related to the most important stages of the election from the voter's point of view. The release of the new film produced by my Office about the federal electoral process also coincided with the launch of the information program and early reports indicate that a number of television stations aired it during the election period as a result of the distribution service provided by the National Film Board.

I wish to make a special mention in this Report of the outstanding support I received from the media during this 33rd General Election. Perhaps more so than at other elections, their continuing interest and cooperation were invaluable in ensuring that electors received the important information which they needed in order to exercise their right to vote.

Feedback obtained so far indicates that our information program to the Canadian public, which will have cost approximately 15 cents per potential voter, was effective and well-received. Further information on its effectiveness vis-à-vis the electorate will be available in the next few months.

ACTIONS TAKEN UNDER SUBSECTION 4(2) OF THE CANADA ELECTIONS ACT

During the course of a general election, the Chief Electoral Officer is regularly required to invoke the very special powers which he has under subsection 4(2) of the *Canada Elections Act* to meet unusual or unforeseen circumstances.

During the 33rd General Election, I invoked those discretionary powers in a number of instances, which may be summarized as follows:

a) To extend the deadline to complete the enumeration in 25 electoral districts, involving a total of 44 polling divisions;
b) To increase the number of Revising Agents in a number of electoral districts;
c) To extend by 11 days the revision of the preliminary lists of electors in all urban areas; the names of approximately 82,300 qualified electors were added to the lists during this additional period of revision;
d) To allow vouching at advance polls in rural areas;

e) To appoint, pursuant to subsection 8(1) of the Act, a second Election Clerk in predominantly urban electoral districts to assist in taking the vote in the office of the Returning Officer;

f) To appoint, pursuant to subsection 8(1) of the Act, a second Election Clerk in one electoral district to issue the certificates provided under subsection 18(20) of the *Canada Elections Act*;

g) To extend by 24 hours the period for issuing proxy certificates in 15 electoral districts of British Columbia;

h) To appoint deputy returning officers residing outside the electoral district in 28 polling stations.

APPLICATION OF THE OFFICIAL LANGUAGES ACT

As was the case in the federal general election in 1979 and again in 1980, special procedures were put in place to ensure that the electorate received service in the official language of its choice from both the Office of the Chief Electoral Officer in Ottawa and the offices of the Returning Officers in the 92 electoral districts designated as bilingual. Discussion with representatives of the Office of the Commissioner of Official Languages and the proclamation of the *Constitution Act*, specifically paragraph 20(1)(b), lent added impetus to the program at this election.

In addition, research was conducted by my staff to identify significant "groupings" of minority official language electors in *unilingual* electoral districts. This allowed us to alert Returning Officers to the need for additional efforts to ensure the provision of adequate service in certain parts of the country. Although these Returning Officers were encouraged to hire personnel capable of providing service in both languages, this was not always possible. In these cases, the public had access to a toll-free number to my Office which, among other things, ensured rapid service in both official languages.

A monitoring function was established at the outset of the election to evaluate the performance of Returning Officers and their staff as regards service to the public in both official languages in bilingual electoral districts. This service revealed a marked improvement over the two previous elections during which monitoring was also conducted.

Since the last federal general election, my staff has also developed a notice to identify for the public those polling stations where bilingual service is available. Pursuant to the provisions of subsection 50(4.1) of the *Canada Elections Act*, as amended last year, candidates' agents in the polls wore uniform badges, prescribed by me, to identify them as such. Furthermore, we produced, also for the first time, a lapel badge for electoral officials which allowed them to be clearly identified and differentiated from candidates' agents. This permitted electors to readily identify our officials so that any assistance they might require, including service in the other official language, might be obtained more rapidly, thus preventing some of the complaints we had in the past.

I may state that, considering the magnitude of the exercise, the provision of services to the electorate in both official languages at this election proved to be very successful. A relatively small number of complaints were received by my Office, mostly regarding the unilingualism of certain pairs of enumerators. All complaints which were received were settled quickly and, wherever possible, corrective action was taken promptly, particularly where action was required to ensure that the elector's right to vote was protected.

I intend to give further attention to the provision of services in certain cities or regions to official language minority groups, which, while numerically significant, do not represent 5 percent of the total population of any electoral district, the basic criterion to designate an electoral district as bilingual. To this end, I hope to consult with representatives of provincial associations responsible for safeguarding minority language rights, to exchange information and ideas as to how the needs of minority official language groups might be better met. I will also continue to make every effort to maintain and improve upon our ability to serve electors in both official languages in bilingual electoral districts.

JUDICIAL RECOUNTS

Applications for recounts were made to a Judge in two electoral districts in Ontario, namely Ottawa Centre and Renfrew — Nipissing — Pembroke.

Neither of these applications was made by a returning officer, pursuant to subsection 53(7) of the *Canada Elections Act*.

In both cases, the judicial recount confirmed the election of the candidate who, following the official addition of the votes, had been declared as having received the highest number of votes.

ADDITIONAL PERSONNEL REQUIREMENTS

Subsection 5(3) of the *Canada Elections Act* empowers me to employ such temporary personnel as is required to enable me to exercise and perform my duties under the Act with respect to the conduct of an election. As my permanent staff consists of only 50 employees, they had to rapidly recruit and train some 68 additional employees on a temporary basis to assist in many of the administrative aspects associated with this election.

Discussions and negotiations with officials of the Public Service Commission prior to the call of the general election permitted us to develop strategies to effectively screen and select applicants within a very short timeframe. The Public Service Commission is to be commended for its responsiveness and cooperation in this massive exercise.

Subsection 5(4) of the Act further provides that the remuneration paid to those temporary employees, as well as the amounts paid to my regular staff for overtime worked by them in connection with an election, is to be paid out of the unappropriated Consolidated Revenue Fund. Details on the application of subsections (3) and (4) of section 5 of the Act are therefore provided in the accompanying Tables 1 and 2.

Table 1 reflects the costs of the salary and overtime paid to the casual or temporary staff, whereas Table 2 reflects the overtime costs associated with work performed by the permanent employees of my Office. In this latter regard, it should be noted that our offices were open until midnight, seven days a week, to ensure effective service to all regions, regardless of time zones differences.

TABLE 1

TEMPORARY STAFF
SALARY AND OVERTIME

Category	Salary Costs	No. of overtime hours	($) Cost of overtime
Scientific and Professional	7,950	47	1,035
Administrative and Foreign Service	7,194	161	4,106
Administrative Support	260,309	7,930	114,710
Operational	14,742	597	8,062
Total	290,195	8,735	127,913

NOTE: Salary and overtime costs to October 19, 1984.

TABLE 2

OVERTIME
PERMANENT PERSONNEL

Category	No. of overtime hours	No. of p/mths of o/t work performed	($) Cost of overtime
Management	2,079	13	N/A
Administrative and Foreign Service	2,847	17	78,517
Administrative Support	4,750	29	81,420
Technical	542	3	10,936
Operational	2,905	18	43,923
Total	13,123	80	214,796

NOTE: Overtime costs to October 19, 1984

4

POTENTIAL CONFLICTS BETWEEN THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS AND THE CANADA ELECTIONS ACT

In my last Statutory Report, I expressed concern that a careful examination of the *Canada Elections Act* should be undertaken in light of the adoption of the *Constitution Act, 1982* and the Canadian Charter of Rights and Freedoms which it contains. Specifically, I recommended an examination of the restrictions contained in the *Canada Elections Act* which affect the exercise of the franchise and the right to be a candidate, to determine whether or not these restrictions contravene the requirements and intent of the Charter.

Section 3 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, which deals with democratic rights, states that "Every citizen of Canada has the right to vote in an election of members of the House of Commons or of a legislative assembly and to be qualified for membership therein." This provision is qualified by section 1 of the Charter which states that "The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.".

In my previous Report, I highlighted the areas of potential conflict between certain restrictions contained in the Act and the provisions of the Charter of Rights and Freedoms. I also put forward a number of recommendations concerning those sections of the *Canada Elections Act* which I felt might be broadened in order to modify or eliminate those restrictions. That particular section of my Report was considered by the Standing Committee on Privileges and Elections and as a result certain proposals for changes in the law were put forward for consideration by Parliament last June. However, the election was called before the House of Commons could take action on the Committee's recommendations. In the light of experience gained in the recent election, I would like to resubmit many of the original recommendations from my last Report. In so doing, I have modified some sections and reinforced others.

Two broad categories of electors are effectively disfranchised under the present legislation. The first category consists of those who, although they may be qualified as electors, are "administratively disfranchised" because the *Canada Elections Act* does not now contain mechanisms or provisions broad enough or flexible enough to enable them to exercise their right to vote. The second category consists of the groups and/or individuals who are specifically disfranchised under the existing provisions of the *Canada Elections Act*.

Among the electors who are "administratively disfranchised" under the present legislation are those living in urban areas who discover, after the period of revision, that their name is not on the list. This is probably the largest group affected. Feedback at the 1984 general election from various sources, including candidates, Returning Officers and Election Clerks, clearly indicates that the whole system of urban revision of preliminary lists of electors needs to be reassessed with a view to ensuring that every qualified elector will have a reasonable opportunity to have his/her name on the official list and to vote.

In order to assist Parliament in its consideration of these most important issues, I will now focus on each aspect in more specific detail.

REVISION IN URBAN POLLING DIVISIONS

Revision of the preliminary voters' lists has become a significant extension of the Returning Officer's responsibility under subsection 18(1) of the *Canada Elections Act;* that is, to cause the preparation of preliminary lists of all persons who are qualified electors in the electoral district. While the initial purpose of the urban revision was to decide purely on contentious voter eligibility, its prime function now is to add to the lists the names of the electors missed at enumeration, for whatever reason, and to correct errors made by the enumerators. Thus, urban revision, which was initially a quasi-judicial function and hence the responsibility of a judge (known as the ex officio Revising Officer), has become primarily an administrative function.

The reasons for this evolution in the revision process are related primarily to the current lifestyle. In large cities, especially where the population is also often transient, enumerators have great difficulty preparing complete and accurate lists. Electors may refuse to answer

their door, or may not be at home during the day or evening. Neighbours often do not know each other or do not know enough to provide the necessary information to enumerators.

The statistics on record indicate the magnitude of this problem. For example, on an average national basis, the number of names added to or deleted from the lists during the revision period approximates only about 2 percent of the total — but, it may be substantially higher in some electoral districts situated in the core of major cities. At this last general election, more than 510,000 names were added to the lists of electors through revision. It is also significant that the ex officio Revising Officer in each of the two largest cities in Canada has to appoint hundreds of Substitute Revising Officers and supervise their work. This task is time-consuming and borders on the impossible.

As a result, by sheer force of circumstance, Returning Officers become involved in the process without having the statutory right or authority to do so. Returning officers have no control over the quality of work done by the Substitute Revising Officers yet are taking on Revising Officers' tasks themselves and, more importantly, are in the direct firing line of public complaints regarding errors and omissions.

Furthermore, there are no known cases where the judge actually conducts the revision himself/herself. In all urban areas, the judges delegate their responsibilities to Substitute Revising Officers who, again, are in many cases appointed from lists of names provided by Returning Officers.

Therefore, it is my considered opinion that Returning Officers should be given the statutory responsibility for the revision of the preliminary lists of electors, including the authority to appoint Revising Officers and to control their work. It is also proposed that the present role of the ex officio Revising Officer be abolished and the traditional role of the judge be preserved only in order to deal with appeals against decisions of Returning Officers concerning the eligibility of individual electors. Thus, the legal responsibility for revising the lists would rest with the election officer legally responsible for instigating the preparation of those lists in the first place. This proposed change is consistent with the provisions of subsection 18(1) of the *Canada Elections Act*.

REVISING OFFICERS

The duties of the Revising Officers (now referred to as Substitute Revising Officers) would remain unchanged. They would, however, be appointed by the Returning Officer, take directions and be responsible to him/her.

In order for Returning Officers to be seen to be acting in a manner that is both fair and impartial, they should have as little discretionary authority as possible in the selection of the election officers they must appoint and supervise. Consequently, Revising Officers should be nominated, as much as possible, in equal numbers by the candidate sponsored by the political party forming the Government, and by the candidate sponsored by the political party, other than the Government party, whose candidate at the previous election in the electoral district received the highest number of votes. The former should nominate a qualified elector to act as Revising Officer in every revisal district bearing an odd number; the second, an elector to act as Revising Officer for each revisal district bearing an even number.

Consideration might also be given to the appointment of two Revising Officers per revisal district who would be nominated on the aforementioned basis.

REVISING AGENTS

The functions of the Revising Agents would generally remain as they are at the moment. It is proposed, however, that they be selected and appointed by the Returning Officer from among the urban enumerators, each one of each pair representing a different political persuasion.

It is further proposed that, while appointed in pairs equivalent to the number of revisal districts in the electoral district, Revising Agents would not be restricted to act in a specific revisal district, but could work anywhere in the electoral district where the need for their services might arise, on the instructions of the Returning Officer.

HOURS AND PERIOD OF REVISION

The present hours of sittings of Revising Officers 10:00 a.m. to 11:00 a.m. and 7:00 p.m. to 10:00 p.m.) are not suitable for modern times. The value of the public morning session is particularly questionable.

It is suggested that longer evening sessions would be more appropriate, such as from 4:00 p.m. to 8:00 p.m. In total, the daily sessions would be of the same duration.

It is also proposed that the revision period should be changed from the 19th, 18th and 17th days before polling day to the 14th, 13th and 12th days before polling day. Such a change would increase by five days the period between the end of enumeration and start of revision and allow more time for Returning Officers to send the statutory Notice of Enumeration to all electors on the preliminary lists as well as copies of the lists to all candidates.

In order to maximize the opportunities for electors who may have been missed during both the enumeration

period and the regular revision period, and to give every qualified elector a reasonable opportunity to exercise his/her franchise, Parliament may wish to consider the possibility of adding two special sittings for the revision of the lists, one on the Friday immediately preceding polling day and the other on polling day itself. On the Friday before polling day, the Revising Officer would only consider applications for additions to the lists submitted by the Returning Officer, Revising Agents and the elector himself/herself. No deletions from the list or transfer of names to and from another polling division or electoral district would be entertained. On polling day itself, the Revising Officer would consider only applications for additions to the list, submitted in person.

Only one Revising Officer (two, if the idea of two Revising Officers per revisal district is accepted) would be appointed for the whole electoral district at the two special sittings. An exception might be made where an electoral district contains two or more urban centres some distance from each other.

The introduction of a polling day sitting for revision is put forward so as to reduce the discrepancy between the opportunities provided to voters in urban areas and those already available to rural electors. It would last as long as the polls are open, and electors whose names are not on the list could be required to give some satisfactory proof of their identity and residence. Polling day registration is already part of the electoral process in the United States, and the practice is becoming more and more prevalent. The need for this in Canada is further illustrated by the fact that I received numerous complaints and representations on polling day and following the election from disfranchised urban electors, whose only opportunity to exercise their right to vote would have been polling day registration.

If this suggestion were to be favourably received, I believe that every candidate in the electoral district should have a reasonable opportunity to be represented at these two special sittings.

REVISION IN RURAL POLLING DIVISIONS

Revision of the preliminary lists of electors in rural polling divisions should continue to be the responsibility of the rural enumerators. In order to avoid confusion, however, it is suggested that the period of revision in rural areas should end on the same day as that in urban areas, that is, on Wednesday, the twelfth day before polling day and at the same time as will be established for urban revision.

OBSERVATIONS

The procedures to delete a name from an urban preliminary list should be simplified.

It is proposed that the Chief Electoral Officer be empowered to prescribe a form which would allow a Revising Officer, directly or through a pair of Revising Agents, to accept an application for deleting a name from the preliminary list.

It is further proposed that a method be devised, such as a sworn declaration before a Revising Officer, to remove the name of a deceased elector. At present, a relative or friend of a deceased elector must submit an Affidavit of Objection.

OTHER "ADMINISTRATIVELY DISFRANCHISED" PERSONS AND/OR GROUPS

There are other persons who may be qualified as electors yet are "administratively disfranchised", because the *Canada Elections Act* does not now contain mechanisms or provisions broad enough or flexible enough to enable them to exercise their right to vote.

For some the problem hinges on the provisions of Section 16 of the Act, which indirectly prohibit certain Canadian citizens who are qualified electors from voting by virtue of the requirement that one must have one's ordinary residence in a polling division on the enumeration date at the election in order to be registered on a list of electors and thus be entitled to vote. There are certain exceptions to this prohibition in the *Special Voting Rules* which guarantee the right to vote to members of the Canadian Forces and to members of the federal Public Service, as well as their dependants, if they reside abroad. However, with the exception of these specified groups of individuals, Canadian citizens, 18 years of age or over who are working, studying, or living abroad for extended periods cannot have their names placed on a list of electors and, therefore, cannot vote, since they do not meet the residence requirements of the *Canada Elections Act*.

Others find themselves unable to exercise their franchise simply because the *Canada Elections Act* does not provide extensive facilities for absentee voting. These electors may meet all the statutory conditions and requirements and have their names on the list of electors, but cannot cast their ballot because they are unable to attend at a polling station or cannot take advantage of the advance poll provisions of the Act, or do not qualify to vote by proxy.

Facilities do exist for electors who cannot vote at a regular polling station on election day itself. For instance, there are 17 days prior to polling day during which an elector may cast his/her ballot either at an advance poll or in the office of the Returning Officer. In addition, certain groups of electors who cannot vote in person, because of their occupation, illness, physical in-

capacity or their registration as full-time students at a recognized educational institution in Canada during an academic term, are permitted to vote by proxy. However, any elector to whom the proxy voting provisions of the Act do not apply and who is away from his/her ordinary place of residence for a relatively long period of time towards the end of the election period or who for any reason whatsoever cannot cast a ballot in person, is now de facto disfranchised, since there are no provisions in the Act to allow him/her to cast an absentee ballot.

If, in light of the Charter of Rights and Freedoms, Parliament were to decide that provision should be made to enable some or all of these persons or groups to exercise their right to vote, either through amendments to the *Special Voting Rules*, the proxy voting provisions, the adoption of a mail ballot system, or otherwise, I would be pleased to provide advice and recommendations on the alternative ways and means by which such a policy decision might be implemented.

GROUPS OR INDIVIDUALS SPECIFICALLY DISFRANCHISED

The second broad category of electors who may be affected by the Charter are those individuals or groups of individuals who are specifically disfranchised by the *Canada Elections Act*.

Subsection 14(4) of the *Canada Elections Act* specifically prohibits the following persons from voting, even if they otherwise meet all other statutory conditions:

a) the Chief Electoral Officer;
b) the Assistant Chief Electoral Officer;
c) the Returning Officer for each electoral district during his term of office, except when there is an equality of votes on a recount;
d) every Judge appointed by the Governor-in-Council, with the exception of Citizenship Judges;
e) every person undergoing punishment as an inmate in any penal institution for the commission of an offence;
f) every person who is restrained of his liberty of movement or deprived of the management of his property for reasons of mental disease; and
g) every person who is disqualified from voting under any law relating to the disqualification of electors for corrupt or illegal practices.

If Parliament decides that, in light of the Charter of Rights and Freedoms, some or all of the groups and/or individuals listed above should no longer be disfranchised, I would be pleased to provide advice and recommendations concerning possible alternative administrative options with regard to any special systems or procedures which might be required. For example, if it were decided that inmates in penal institutions should be given the right to vote, a number of alternatives are possible, including a system that would ensure that all the votes in any penal institution would not necessarily be attributed to the electoral district in which the penal institution is located.

QUALIFICATIONS FOR MEMBERSHIP IN THE HOUSE OF COMMONS

Finally, the provisions of the *Canada Elections Act* which define those who are ineligible to be candidates also require review.

Section 20 of the *Canada Elections Act* states that any person who, on the date he files his nomination paper at an election, is qualified as an elector, may be a candidate at the election. Subsection 21(1) of the Act, however, defines in specific terms those persons who, despite the provisions of section 20, are ineligible as candidates. Besides those who are specifically disqualified from voting by subsection 14(4) of the Act, subsection 21(1) lists a few groups or individuals who cannot be candidates.

These provisions, I believe, should be seriously examined with a view to determining whether, in light of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, they are still justified. In addition, if the right to vote were to be granted to some of the groups or individuals who are at present disfranchised under the terms of subsection 14(4) of the Act, a decision will have to be made as to whether the right to be a candidate should continue to be denied or be granted.

CONCLUSION

I believe it is appropriate to stress that, as Chief Electoral Officer, I am bound by the present provisions of the *Canada Elections Act*. Until and unless Parliament amends the Act, in most cases, I have no authority to change the ground rules. Subsection 4(2) of the Act gives me fairly broad discretionary powers, which, in fact, I invoked at this last general election to extend the period of revision of the urban lists and thus reduce the potential number of "administratively disfranchised" electors. There are, however, limitations to the exercise of those powers. Even if a court of justice were to rule that some of the restrictions the *Canada Elections Act* contains contravene the Charter of Rights and Freedoms, Parliament would have to amend the Act in order to provide the mechanism to exercise the franchise. I am referring particularly to Canadian citizens working, travelling or studying abroad, those simply absent from their residence during an election or inmates in penal institutions or patients of institutions or homes for the mentally handicapped or disabled.

A few days before polling day at this last general election, action was taken by a number of inmates of penal institutions to challenge the constitutionality of paragraph 14(4)i) of the *Canada Elections Act*. While not

ruling on the substance of the matter, a Federal Court Judge issued instructions which would have allowed one of those inmates to vote by proxy in the electoral district where his ordinary residence was located. The Appeal Division of the Federal Court of Canada, however, overturned the decision and the Supreme Court of Canada confirmed the decision of the Appeal Court.

The matter is still before the Federal Court as well as the Supreme Court of Ontario. Although as Chief Electoral Officer of Canada I am one of the respondents, the defence has been primarily undertaken by the Attorney General of Canada and the Solicitor General of Canada, the other co-respondents in the cases.

SUMMARY OF RECOMMENDATIONS

In summary then, I recommend consideration of the following amendments:

4.1 *that subsection 14(4) of the Canada Elections Act, which prohibits specific individuals or groups of individuals from voting, be seriously examined with a view to determining whether, in light of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, some or all of its provisions are justified;*

4.2 *that subsection 21(1) of the Act, which defines in specific terms those persons who are ineligible as candidates, be reviewed for the same reason;*

4.3 *that the case of Canadian citizens living abroad or temporarily away from their place of ordinary residence at the time of an election be examined, with a view to possibly providing the necessary facilities in the Canada Elections Act to allow them to vote.*

In order to introduce more flexibility in the procedures governing the revision of the urban preliminary lists of electors and thus to eliminate to the greatest extent possible the number of "administratively disfranchised" electors, I further recommend:

4.4 *that the period for the revison of the preliminary lists of electors be moved to the 14th, 13th and 12th days before polling day;*

4.5 *that a special sitting for the revision of the lists be held on the Friday immediately preceding polling day;*

4.6 *that the hours of sittings for the revision of the lists on these four days be from 4:00 p.m. to 8:00 p.m.;*

4.7 *that another special sitting for the revision of the lists be held on polling day while the polls are open;*

4.8 *that the period for revision of the rural lists of electors end at eight o'clock on the same day as that in urban areas, namely, on Wednesday, the12th day before polling day;*

4.9 *that the Returning Officer be made responsible for the revision of the urban preliminary lists of electors and, as such, be given authority to appoint the Revising Officers and control their work;*

4.10 *that the Revising Officers in each electoral district be nominated, insofar as possible, in equal number by the candidate sponsored by the political party forming the Government, and by the candidate sponsored by the political party, other than the Government party, whose candidate at the previous election in the electoral district received the highest number of votes;*

4.11 *that the traditional role of the Judge, known at present as the ex officio Revising Officer, be preserved, but only to deal with the appeals against decisions of Returning Officers concerning the eligibility of individual electors;*

4.12 *that the Revising Agents be selected and appointed by the Returning Officer from among the urban Enumerators, each one of each pair representing a different political persuasion, and that they be empowered to work anywhere in the electoral district where the need for their services might arise, on the instructions of the Returning Officer;*

4.13 *that procedures to delete names from urban preliminary lists be somewhat simplified.*

5

ACTIVITIES OF THE COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

The Commissioner of Canada Elections carries out his mandate under the general supervision of the Chief Electoral Officer. His duties are to ensure that the provisions of the *Canada Elections Act* are complied with and enforced.

The policy which was established by myself and the Commissioner at the time of the latter's appointment in June 1976, was that all legitimate complaints would be investigated promptly and that he would give his consent to prosecute (a requirement under the Act) only in those cases where he believed that the prosecution would succeed.

Since preliminary investigative work must frequently be carried out promptly and discreetly following the receipt of a complaint and at times certain corrective action must be taken quickly, the Commissioner retains the services of persons to represent him at strategic locations across the country. All are available during the last thirty-three days of a general election, which is generally the period during which the Act permits political parties and candidates to advertise in the print and electronic media.

A major task of these representatives involves keeping abreast of the election campaign as it unfolds in their respective areas. They are in a position to alert the Commissioner to possible violations of the Act and to respond promptly to requests from him for information. Their presence also means that the Commissioner's control and his ability to respond are consistent on a Canada-wide basis. Their role however, is restricted to the conduct of preliminary investigations and the provision of information.

As regards official investigations or prosecutions under the *Canada Elections Act*, the federal Department of Justice does not become involved in appointing counsel, in accordance with a policy established in 1962 which stemmed from the sensitive position of the Attorney General of Canada. The Department held the view that such prosecutions should be the sole responsibility of the Chief Electoral Officer. Consequently, the Commissioner has selected members of the legal profession to act as counsel in a number of cities across Canada. The main criteria used in selecting these lawyers was that they be non-partisan and experienced in criminal law.

Alleged breaches of the *Canada Elections Act* are referred to the R.C.M. Police for investigation. Counsels review the results and make recommendations to the Commissioner regarding prosecution.

GENERAL ELECTIONS — 1979 AND 1980 —OUTSTANDING CASES (Ref. Pages 15 and 16 of the 1983 Statutory Report of the Chief Electoral Officer).

One case remains from the 1979 general election and involves a candidate who was granted an absolute discharge by the Court on March 4, 1983, even though he had been found guilty previously of having exceeded his spending limits and of having knowingly filed a false return respecting election expenses (a corrupt practice). This case is still before the Appeal Court. The decision is expected later this year.

The case of a candidate who failed to submit a return respecting election expenses following the 1980 general election is still outstanding because the police have been unable to locate him.

BY-ELECTIONS — ELECTORAL DISTRICTS OF CENTRAL NOVA AND MISSION — PORT MOODY — AUGUST 29, 1983

A total of six formal complaints arose out of these by-elections. All were investigated by the R.C.M. Police at the request of the Commissioner of Canada Elections. In addition, the Commissioner responded to a number of requests for interpretation of various provisions of the *Canada Elections Act* from persons who were inquiring on behalf of political parties and candidates.

In the electoral district of Central Nova, two formal complaints were received.

The first involved an alleged offence under section 76 of the Act, which prohibits political canvassing by non-residents of Canada. This section was enacted at a time when Canadian citizenship did not exist and its purpose was to prevent persons who were residents of other countries and who therefore had no legal status in Canada from participating in Canadian elections. After an investigation and discussions with legal advisers, the Com-

missioner decided against prosecution on the basis that the evidence failed to disclose a clear contravention of section 76.

The second complaint related to broadcasts announcing a party rally, made during the blackout period (section 13.7 or 61.2 of the Act). An investigation established that neither the party nor the candidate were responsible for the broadcasts. There was, therefore, no offence under either section 13.7 or 61.2 of the Act. The individual responsible for the broadcasts was identified and it was established that he acted entirely on his own. The Commissioner decided against prosecution under subsection 70.1(1) of the Act because it was doubtful that the messages disseminated were sufficiently direct to clearly come within the definition of "election expenses".

In the electoral district of Mission — Port Moody four formal complaints were received and all were investigated.

The investigations of two of the complaints were conducted jointly. They involved alleged violations of section 72 of the Act as it read before being modified in October 1983 by the promulgation of *An Act to Amend The Canada Elections Act (No. 3)* (Chapter 164, Statutes of Canada, 1980-81-82-83). That section stated that all campaign posters, placards and other printed campaign materials should bear the name and address of the printer or publisher. In one case, it was established that the candidate had, throughout the campaign, conformed substantially to the requirements of section 72. The other investigation related to section 72, revealed that, although some signs did not at first conform to the requirements of the section, considerable efforts were made in a timely manner to correct the situation. It was also apparent that, in some instances, the wording required by section 72 had been obliterated or smeared by rain. In both of these cases, following receipt of detailed investigation reports and the recommendations of legal counsels, the Commissioner decided against prosecution.

The third investigation to be carried out followed a complaint about an alleged violation of section 73 of the Act, which prohibits the removal, without authority, of any candidate's advertisement. The investigation revealed that the roadside sign which had been removed had been erected on or very close to private property and that the owner of the property wanted it removed. As the exact location of the sign could not be determined with precision by witnesses to the incident, prosecution was not authorized and the file was closed.

The last complaint involved a breach of section 105 of the Act, which prohibits the publication of the results of a federal election in any electoral district before the polls close in the district where the information is published. A radio station in New Westminster, B.C. announced the result of the by-election in Central Nova, N.S., before the polls closed in the electoral district of Mission — Port Moody, B.C. At the request of the Commissioner, the C.R.T.C. had warned the broadcasters whose signals were available in the electoral district of Mission — Port Moody of the prohibition contained in section 105. In this particular case, the radio station had taken reasonable precautions to avoid premature publication but the newscaster nevertheless announced the outcome of the by-election in Central Nova over the air. The Commissioner authorized a prosecution against the newscaster. A guilty plea was entered and a fine of $200. was imposed on February 8, 1984. It was paid on May 4, 1984.

COMPLAINTS, INVESTIGATIONS AND PROSECUTIONS — SEPTEMBER 4, 1984 GENERAL ELECTION

During the election, literally hundreds of requests for information and interpretations of various provisions of the legislation were answered. These requests came from representatives of political parties, candidates and members of the general public.

COMPLAINTS

A considerable number of written complaints alleging offences under various provisions of the *Canada Elections Act* were received both during and after the election. Some were concluded because the Commissioner's inquiries established that they were either unfounded or the evidence available was so marginal as to make further action unjustified.

Some forty-one complaints received under section 48 of the Act (employees not being granted time off to vote on polling day), are currently under review.

INVESTIGATIONS

The R.C.M. Police are investigating the following complaints at the request of the Commissioner:

- An enumerator who wilfully included in a list of electors the name of persons who he had good reason to believe did not have the right to have their names included — subsection 18(27);
- Two candidates who are alleged to have spent more than their respective authorized limits for notices of nomination meetings — subsection 61.2(3);
- An elector who is alleged to have fraudulently removed a ballot paper from a polling station — paragraph 65(1)(f);
- An allegation that a candidate at the election and members of his family had their names included on a list of electors for a polling division in which they were not ordinarily resident — paragraph 68(c). A preliminary report received from the R.C.M.P. showed that the evidence did not substantiate the

complaint against the candidate. The results of the investigation into the allegations in respect of members of the family have not been received yet;
- Two incidents where persons are alleged to have acted in a disorderly manner at an all-candidates' meeting — section 71;
- Four cases where it is alleged that candidates' election signs were removed without authority — section 73;
- In addition, the local police in a metropolitan area arrested two persons in separate incidents for removing candidates' signs. They decided to prosecute the individuals under the Criminal Code rather than go through the procedure of obtaining the Commissioner's written consent to charge them under section 73 of the Act;
- Allegations that, on polling day, two broadcasters published the results, or purported results, of the election in areas where the polls were still open - section 105.

PROSECUTIONS

The Commissioner gave his consent to prosecute the owners of two separate licensed establishments under section 67, after investigations established that spirituous liquor was sold on their premises on polling day while the polls were open. This section is the subject of a recommendation in Part II of this Report.

Consent to prosecute an individual under section 73 was given after he admitted having removed a number of signs promoting a candidate's election.

PROPOSED AMENDMENTS TO THE ACT

The following suggested amendments are deemed necessary to ensure better compliance with and enforcement of the Act. They find their origin in complaints and queries, court actions and the Commissioner's experience in applying the Act during several general elections and by-elections.

DEFINITION — PERIODICAL PUBLICATION

The present definition covers only those publications which are distributed at intervals not exceeding thirty-one days. Since the expression "periodical publication" is used in the blackout provisions of sections 13.7 and 61.2, one can readily see how easy it is to circumvent the intent of the legislation. A registered party or a candidate at an election can secure, during the blackout period, the publication of promotional material in publications distributed at intervals greater than thirty-one days. The definition should therefore be amended to include all publications regardless of the frequency of their distribution.

RECOMMENDATION: That the definition of "periodical publication" read as follows: "periodical publication" means any paper, magazine or periodical containing public news, intelligence or reports of events or advertisements published periodically, or in parts or numbers.

BLACKOUT PERIOD — REGISTERED PARTIES

Although section 61.2 establishes a one percent limit on the amounts which may be spent to publish notices of nomination meetings for candidates, section 13.7 contains no such restriction. A registered party is therefore arguably at liberty to spend any amount of money on such notices. Subsection 61.2(3) thereby loses its relevance and creates an unfair advantage for those candidates who are associated with a registered party which in turn can use the provisions of subsection 13.7(2). Furthermore the blackout period in section 13.7 applies only to registered parties which means that a political party whose application for registration has been accepted could during the blackout period and pending their registration act as a third party thereby defeating the obvious intent of the section.

RECOMMENDATION: That subsection 13.7(1) be amended to include both registered parties and parties whose application for registration has been accepted by the Chief Electoral Officer and that subsection 13.7(2) be repealed and replaced by a subsection prohibiting the publication of nomination meeting notices by registered parties.

FOUR CONSECUTIVE HOURS TO VOTE — REMUNERATION

The French and English versions of subsection 48(7) do not say the same thing. Even the marginal notes do not match. The English version seems to be restricted to employees who are paid on hourly or piece-work basis, whereas the French version purports to apply to all employees regardless of method of remuneration. At an election section 48 gives rise to many questions and complaints, and therefore requires clarification.

RECOMMENDATION: That subsection 48(7) be amended to state that, regardless of the manner in which an employee is remunerated, that employee will be paid for the hours of work he or she would normally have worked on that day had it not been polling day.

BLACKOUT PERIOD — CANDIDATES

Even though subsection 61.2(2) seems to imply that the blackout provisions of section 61.2 apply to persons who are seeking the nomination of a political party, the operative words of subsection 61.2(1) restrict the ambit of the offence created to the activities of candidates or

persons acting on their behalf. A candidate is defined in section 2 as any person who is officially nominated as a candidate at an election. Several complaints concerning promotional activities during the blackout period were received during the course of the last election. Because of the inconsistency referred to here, most such complaints could not be investigated or become the subject matter of a prosecution.

This section is very imprecise as to what constitutes a notice of nomination meeting or whether advertising the opening of a campaign office constitutes a violation. This uncertainty in the minds of those persons who read the Act and wish to conform to it can only lead to unfortunate situations where individuals unwittingly commit a violation of the Statute.

Furthermore, the section should specifically define what constitutes an acceptable notice of nomination meeting. In order to conform with past practice, candidates should be allowed to spend a restricted amount, as in subsection 61.2(3), to advertise the opening of a campaign office. Such advertisements should not contain the photograph of the candidate or any statement of policy or campaign program.

RECOMMENDATION: That section 61.2 be amended to specifically cover the activities of persons who are seeking the nomination of a political party whether they are successful in their attempts and run as candidates or not, and to provide a definition of notice of nomination meeting and set the parameters for the publication of notices concerning the opening of campaign offices.

PERSONATION AND VOTING IF NOT QUALIFIED

Section 68 creates an offence for anyone to apply to be included in a list of electors in the name of another person. That section does not deal with those cases where a person applies to have an animal or inanimate object included in the list. At every general election, some electors seem to take pleasure in having their pets included on the list of electors for their polling division. Not only does this practice demean the system and causes it to lose respect in the eyes of the public but it also leads to the possibility of voting more than once.

RECOMMENDATION: That section 68 be amended to include as an offence against the Act, the act of applying to have included on a list of electors the name of any animal or object that does not represent a qualified elector.

THIRD PARTY ADVERTISING

In October 1983, with the promulgation of *An Act to Amend the Canada Elections Act (No. 3)* (Chapter 164, Statutes of Canada, 1980-81-82-83), subsection 70.1(4) of the Act was repealed so as to prohibit the incurring of election expenses by third parties during an election. The considerations respecting this change to the Act were contained in recommendation H-32 of my 1983 Statutory Report. (See Appendix F)

In January 1984, the National Citizens' Coalition commenced an action in the Supreme Court of Alberta seeking to have subsection 70.1(1) and section 72 declared unconstitutional. Following a lengthy trial, the two sections were found to violate the Charter of Rights and Freedoms and were therefore declared to be of no force and effect. As a result and in order to provide a uniform application of the Act, the Commissioner decided not to prosecute alleged violations of subsection 70.1(1) and section 72 anywhere in Canada. The rationale expressed in my 1983 Statutory Report in support of the proposed amendment still holds. This issue should therefore be looked at by Parliament in the context of the Alberta Supreme Court decision.

RECOMMENDATION: That the question of third party advertising be looked at with a view to striking a proper balance between the adequate control of election expenses and the freedom of expression of Canadians. In my opinion, the solution should probably lie in the imposition of certain restrictions on third parties not amounting to a total prohibition. In this way, third parties would be free to participate fully in the election campaign in a manner that would strive to ensure fairness in the system. However, news items and regular editorials should be specifically excluded from the application of any new provision.

ADVERTISING BY LOCAL ASSOCIATIONS

At the present time, there is no restriction on the amounts that can be spent by a local party association on behalf of a candidate or a party. Subsection 70.1(1), before its demise in the Alberta Supreme Court, was available to control the activities of such groups. Because of the close relationships between local associations and parties and candidates, they should not be allowed to incur election expenses unless they do it on behalf of and with the consent of a party or candidate.

RECOMMENDATION: That subsection 70.1(2) and section 13.7 be amended to provide that a local association is guilty of an offence against the Act if it incurs election expenses other than on behalf of a party or candidate.

IDENTIFICATION OF PRINTED DOCUMENTS

As mentioned earlier, section 72, as amended in October 1983, was declared unconstitutional by the Alberta Supreme Court. The reason underlying this decision lies in the fact that the French and English versions of the section do not say the same thing. Although the section was never intended to cover the activities of third parties, the French version can be read in such a way.

However, the English version is clear that the provisions only apply to parties and candidates, I am of the view that the printed material of parties and candidates, excluding such things as badges, balloons, matchbooks, flags, caps and T-shirts should be identified in the manner prescribed by section 72. The presence of this section in the Act and its enforcement are essential for the proper control of election expenses of registered parties and candidates.

RECOMMENDATION: That the French version of subsection 72(1) be amended to conform with the English version.

GOVERNMENT PUBLICATIONS AND ADVERTISING

A number of persons communicated verbally and in writing with the Commissioner to complain about government advertising in the print and electronic media which praised the extent and merits of departmental programs in certain regions of the country. The advertisements were examined and, while it might be considered that the government of the day obtained a benefit from such advertisements, no action could be taken under the *Canada Elections Act* as they did not directly promote or oppose a particular registered party or a particular candidate.

The Province of *Saskatchewan*, in its *Election Act* (section 229), prohibits the publication in any manner, during an election, of any information or particulars of the activities of a department, board, commission, crown corporation or agency except in case of an emergency where the public interest requires the publication of any such information or particulars.

RECOMMENDATION: That Parliament look at this problem with a view to adequately controlling government publications and advertising during an election campaign.

PUBLICATIONS BY MEMBERS OF PARLIAMENT

More than ever before, complaints were received during the last election concerning the printed materials produced and distributed by persons who were members of the House at the time of dissolution, using the Crown's printing facilities and the franking privileges contained in section 34 of the *Canada Post Corporation Act* which states that:

'34(2) Subject to subsection (3), mail to or from
(a) ...
(b) a member of the Senate or House of Commons is free of postage.

(3) Subject to regulations made pursuant to subsection (6), in any calendar year a member of the House of Commons may transmit by post free of postage to his constituents up to four mailings of printed matter without further address than "householder", "boxholder", "occupant" or "resident".

(5) The privileges provided under subsections (2) and (3) to a person who is a member in the House of Commons begin on the day that notice of his election to serve in the House of Commons is given by the Chief Electoral Officer in the Canada Gazette and end ten days after the day he ceases to be a member of that House", (i.e. the date upon which the general election is announced).

The complainants also alleged that some of the householders contained messages that promoted or opposed the election of a registered party or particular candidate. We found that some of the complaints were substantiated. Any such material will give rise to election expenses if it was mailed during the election or distributed by the candidate or otherwise used by him/her during the election period.

RECOMMENDATION: That Parliament review the privileges of its members at the time an election is called so that fairness and equity prevail between all the candidates at the election.

SUMMARY OF RECOMMENDATIONS

In summary then, I recommend consideration of the following amendments:

5-1 *Concerning the definition of periodical publications, section 2(1);*
5-2 *Concerning the blackout period as it applies to registered parties, section 13.7;*
5-3 *Concerning the right of employees to have four consecutive hours to vote, section 48;*
5-4 *Concerning the blackout period as it applies to candidates, section 61.2;*
5-5 *Concerning improper entries on the lists of electors, section 68;*
5-6 *Concerning third party advertising, subsection 70.1(1);*
5-7 *Concerning advertising by local associations, subsection 70.1(2);*
5-8 *Concerning the identification of printed documents, section 72 and 13.7;*
5-9 *Concerning the distribution of government publications or advertisements during an election;*
5-10 *Concerning the distribution of promotional material by persons who were members of Parliament at dissolution.*

6
GENERAL OBSERVATIONS

The Report containing the poll-by-poll results of the 33rd General Election, which I am required to publish pursuant to paragraph 58(9)(a) of the *Canada Elections Act*, is now being prepared. Barring unforeseen circumstances, it is expected that copies of that Report will be available for distribution early in the new year.

As soon as possible after all the information has been received, we will also publish detailed data on the financial activities of the candidates and political parties at the last general election. Such statistical reports were also published following the 1979 and 1980 general elections.

PARLIAMENTARY REPORT ON VISIBLE MINORITIES

In April 1984, the Department of the Secretary of State requested input from my Office on the Report of the Special Parliamentary Committee on Visible Minorities in Canadian Society entitled "Equality Now". The specific request dealt with recommendation No. 9 which proposed that "all chief electoral officers and governments should provide more information on the electoral process."

In response to this request, I pointed out that the Office of the Chief Electoral Officer was already developing a publication in a number of different languages, specifically designed to inform new Canadians about their right to vote in federal elections and how our electoral system works. In addition, our advertising program for the next election was being designed to include paid advertisements in a number of ethnic daily and weekly newspapers, in the particular language of the newspaper concerned. Finally, I undertook to discuss that specific recommendation of the Report "Equality Now" and our proposed activities with my provincial and territorial counterparts at the next annual meeting of Canadian Election Officials.

Following the calling of the election, all of the above undertakings were realized. A discussion on the subject of visible minorities was on the agenda of the Conference of Canadian Election Officials at Winnipeg in July, the advertising program was implemented as planned, and the brochure "Voting in Canada", containing basic information on the right to vote, was published in 17 languages including English and French. Most of the 200,000 copies printed were sent to approximately 300 ethnic organizations, as well as to the Citizenship Courts across Canada, for distribution primarily to Canadian citizens whose mother tongue is other than English or French.

In light of our recent experience and the feedback received to date, I intend to reassess our program with a view to making such modifications and improvements as may be deemed desirable and necessary for the next general election. Nevertheless, I must say that the initiatives taken by this Office at the 33rd General Election constituted the most significant and comprehensive efforts ever made during the course of any general election to assist ethnic minorities.

ACTIVITIES ON THE INTERNATIONAL SCENE

In early October of 1983, at the invitation of the Department of External Affairs, I gave seminars at the Université Libre of Brussels and at Louvain-la-Neuve in Belgium. These seminars dealt with the Canadian electoral system in general and, more specifically, with the financing of political parties and candidates at Canadian elections. During the course of the same trip to Europe, I also met with French parliamentarians and academics in Paris.

In order to keep informed on the election financing and regulating requirements in the United States, the Commissioner of Canada Elections and I attended the Conference of the Council on Governmental Ethics Laws held in Montgomery, Alabama, in December of 1983. I have also continued to participate in the work of the Advisory Panel to the Federal Election Commission of the United States.

In October of 1983, because other commitments precluded my attendance, the Assistant Chief Electoral Officer, Mr. Ronald A. Gould, represented my Office at a conference of the Political Science Section of the Association for Canadian Studies in German-speaking Countries, held at the University of Oldenburg in Ger-

many. Mr. Gould presented a major paper on the Canadian experience in election financing. While in Germany, he also met with German election officials in Bonn and Wiesbaden to discuss various aspects of election administration. He also had discussions with a number of Canadian Forces personnel and civilians in Lahr and in Baden Solingen, to discuss a number of matters arising out of the *Special Voting Rules*, including the question of voting by locally-engaged Canadian citizens abroad.

In March of 1984, I received a request from the Government to participate on the Canadian team to observe and assess the election process in El Salvador. As the decision to send an observer team was made by the Government, which the team would also represent, I felt that it would not be appropriate for me, as an officer of Parliament, to participate. This role could more appropriately be taken by the Assistant Chief Electoral Officer, who is an Order-in-Council appointee. Mr. Gould therefore travelled to El Salvador as a member of the observer team which was headed by Mr. Gordon Fairweather, the Chairman of the Canadian Human Rights Commission, for the initial election in March. He returned to El Salvador again in May as a member of the Canadian observer team for the run-off election. I believe that this experience had a definite positive impact on the free and fair nature of the elections in El Salvador, as well as representing a significant contribution to our international responsibilities. Furthermore, in my view, the Office of the Chief Electoral Officer, which has a considerable amount of expertise to draw on in such matters, can and should continue to participate actively in future ventures of this nature where invitations are received from other nations and the circumstances are deemed appropriate for us to participate.

REPORTS OF THE ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSIONS

In my last Statutory Report I gave a brief account of the procedures leading to the establishment of the Electoral Boundaries Commissions, which must be set up following each decennial census to review the boundaries of the electoral districts assigned to each province. I also pointed out that the reports of the eleven Commissions had all been tabled in the House of Commons before the expiration of the one year statutory period.

In all cases notices of objections were filed with the Speaker within the period of time prescribed and the debate started. However, at the time the Thirty-Second Parliament was dissolved on July 9, none of the debates on the eleven Commission Reports had been completed.

At my suggestion, all Commissions have closed their offices and released their employees. The files, however, are still in the custody of the various Commissions' secretaries who are remunerated on a per diem basis as the need for their services arises.

At this point, therefore, the Commissions and I are awaiting further instructions from Parliament as to whether and when the redistribution process, which commenced in early summer of 1982 and which so far has cost approximately $6 million, will be brought to completion.

AMENDMENTS TO FEDERAL ELECTION LEGISLATION

My last Statutory Report contained a large number of recommendations for amendments to the *Canada Elections Act*. Those which dealt with election financing, are now part of our legislation, having been adopted by Parliament in *Bill C-169*. The others are repeated in Part II of this Report, some in slightly modified terms.

Throughout this Report, I describe areas where the *Canada Elections Act* could be greatly improved. Furthermore, in Part II of this Report, I outline the other amendments which I consider essential or, at least, desirable.

Some of the changes proposed and some of the matters that require the attention of the House will have far reaching implications and require a significant amount of time to implement. **It is therefore essential that early consideration be given by the House of Commons to these recommendations, in order that any changes that may be adopted by Parliament could be actioned and in place sufficiently early as to apply to future by-elections, that may be held before the next general election.** I believe it is particularly important to clarify the situation with respect to the potential conflicts between the *Canada Elections Act* and the Charter of Rights and Freedoms.

I also pointed out in my last Statutory Report that the *Canada Elections Act* has not been looked at "in toto" since 1970. However, it has been amended on a number of occasions and, as a result, many sections are cumbersome, difficult to interpret and, consequently, difficult to administer. I indicated, as a good case in point, sections 13 to 13.7 dealing with the status, rights and obligations of registered political parties. **A complete examination and up-dating of the Act is therefore indicated.**

In other election-related legislation, there are three statutes which appear to be hopelessly outdated. These are the *Dominion Controverted Elections Act* (Chapter C-28, Revised Statutes of Canada, 1970), the *Corrupt Practices Inquiries Act* (Chapter C-33, Revised Statutes of Canada, 1970) and the *Disfranchising Act* (Chapter D-7, Revised Statutes of Canada, 1970). When the pieces of legislation were first enacted, the Elections Act did not contain the safeguards that have since been built into the legislation.

It is therefore respectfully suggested that these three statutes be examined with a view to adapting their provisions to modern requirements.

LETTERS FROM CANDIDATES

Two candidates at the general election held on September 4, 1984, have submitted letters to me (in one case through her counsel), pursuant to subsection 59(2) of the *Canada Elections Act*, in which they make a number of observations and recommendations concerning the election process. Copies of these letters apppear as Appendix G and Appendix H.

The matter raised by Mr. David Nickerson of Western Arctic concerning the distribution by the Government during an election of material which may be interpreted as favouring one party over the others, was the subject of numerous complaints and criticisms during this last general election. I discuss this matter in greater detail in another section of this Report.

THE BROADCASTING ARBITRATOR

The November 17, 1983, amendments to the *Canada Elections Act* (Chapter 164, Statutes of Canada, 1980-81-82-83) contained new provisions concerning the allocation of the broadcasting time which broadcasters must make available to political parties during an election.

Prior to November 1983, this allocation had been carried out under the supervision and control of the Canadian Radio Television and Telecommunications Commission. Section 99.1 of the *Canada Elections Act*, as recently amended, now transfers this responsibility to a Broadcasting Arbitrator selected by the political parties represented in the House of Commons who is subsequently appointed by the Chief Electoral Officer.

On February 10, 1984, in keeping with the requirements of the Act, I appointed Charles Dalfen of Ottawa, Ontario to be the first Broadcasting Arbritrator. Mr. Dalfen's appointment as Broadcasting Arbitrator met with the unanimous approval of the representatives of the political parties represented in the House of Commons.

The Broadcasting Arbitrator, in carrying out his statutory duties, acts independently of my Office although, out of necessity, close ties must be maintained with members of my staff.

The Broadcasting Arbitrator has prepared and filed with me a report of his activities covering the period from his appointment to the end of the last election. In it he makes several recommendations for amendments to the Act in his field of competence and jurisdiction.

I have therefore reproduced his report as Appendix J hereto and thereby wish to transmit it to Parliament for its consideration.

ACKNOWLEDGEMENTS

Provided there is no risk of conflict, it has always been my policy to make the greatest possible use of the facilities available in the various government departments and agencies to discharge my statutory responsibilities as Chief Electoral Officer. In fact, it is primarily because of that policy that it is possible for my Office to operate with such a modest sized staff. For instance, the Department of Supply and Services regularly acts as our agent for the purchase of election supplies and materials, because of their expertise in preparing specifications and the issue of tenders. Public Works, Energy, Mines and Resources and Statistics Canada are other departments which have always been prepared to cooperate with us and to make their expert resources available to us. We are very grateful to them.

The Departments of External Affairs, National Defence and Veterans Affairs have, once again, given us their full cooperation in the taking of the votes under the *Special Voting Rules*. By making available to us their communications facilities, National Defence and External Affairs, however, went beyond their statutory requirements at this last election. They made the conduct of our job more efficient and immensely easier. We are also very grateful to the Royal Canadian Mounted Police, who, once again, gave us their usual and invaluable assistance, as well as to Employment and Immigration Canada who assisted greatly in making their facsimile facilities available to our Returning Officers in major centres across Canada.

As mentioned in another section of this Report, the assistance and cooperation we received throughout the election period from the news media was commendable. They certainly made our job of informing the population less onerous but, above all, the Canadian electorate was better informed about their democratic rights. The telephone companies across Canada perform a very critical role during a general election and, as usual, we received from all of them excellent cooperation and prompt service and assistance.

Our most sincere thanks go to the members of the Ad Hoc Committee of party representatives. They spent countless hours examining ways and means of ensuring that the wishes of Parliament, as contained in the election expenses provisions of the *Canada Elections Act*, would be understood by all and effectively applied.

Above all, a special word of thanks and appreciation goes to my staff, both permanent and temporary and to all those across this vast land of ours who directly or indirectly made it possible for millions of Canadians to exercise their democratic right freely and peacefully. A general election is a monumental undertaking which would become an impossible task without the contributions made by these hundreds of thousands of dedicated election officers at all levels and without the leadership and direction they receive from the handful of public servants who constitute my staff.

PART II

PROPOSED AMENDMENTS TO THE CANADA ELECTIONS ACT

INTRODUCTION

The majority of the proposed amendments which follow were put forward in my 1983 Statutoty Report. However, as a result of situations encountered at the recent general election, several of these recommendations have been modified and, a few additional ones added — most of these latter ones being included with a view to improving the application of the Act.

The proposed amendments are listed in order by section or subsection of the Act.

PROPOSED AMENDMENTS TO THE CANADA ELECTIONS ACT

2(1)—DEFINITION-ELECTION

The present provision refers to the election of a Member or Members to serve in the House of Commons of Canada. This provision is now archaic, as it goes back to the years when some electoral districts were electing two Members to the House of Commons. Only one Member may now be elected for each electoral district, therefore the definition of the term election requires amendment.

RECOMMENDATION—That the definition of election be amended to refer to the election of a Member to serve in the House of Commons of Canada.

2(1)—DEFINITION-ELECTION DOCUMENTS OR ELECTION PAPERS

With a view to respecting the right to privacy of individuals and in order to be consistent with the intent of the present provision whereby election documents or election papers of a similar nature to those specifically mentioned in this section are not identified at the present time, it is proposed that this section be amended to include these additional documents.

RECOMMENDATION—That the definition of election documents or election papers be amended to include: all documents used in the taking of the votes in the office of the Returning Officer pursuant to section 97; all documents received in the form of written complaints to the Chief Electoral Officer or to the Commissioner of Canada Elections wherein a violation of the *Canada Elections Act* is alleged; all documents concerning investigations conducted by the Commissioner of Canada Elections or agents appointed by him under the Act; and all documents or records of the Commissioner of Canada Elections containing the name or identity of persons involved in any investigation, prosecution or other civil matter.

2(1)—DEFINITION-ELECTION EXPENSES

Paragraph "f" of the definition of election expenses purports to include as such, amounts paid to acquire the services of agents under the Act except where such services are donated or provided at materially less than their commercial value. What the commercial value of an official agent or agent at the poll is, is not defined in the Act. This ambiguity in the legislation, especially as it relates to agents at the polls should be clarified by Parliament.

RECOMMENDATION—That the definition of election expenses be amended to provide a clearer and more precise picture of what Parliament intends should be covered by the text of paragraph 2(1)(f).

2(1)—DEFINITION-ELECTION OFFICER

Included among those persons defined as election officers in this section are the Chief Electoral Officer and the Assistant Chief Electoral Officer. The inclusion of these two persons under the general definition of election officers may create a conflict situation with other provisions of the Act, whereby the Chief Electoral Officer or the Assistant Chief Electoral Officer acting on his behalf, are conferred with certain powers over all election officers as defined in this section. An example of this conflict can be seen in subsection 70(8) where the Chief Electoral Officer, when he has reasonable cause to believe that an election officer may have committed an offence against the Act, shall direct the Commissioner of Canada Elections to make an inquiry into the circumstances. Surely the intent of the Act was not that the Chief Electoral Officer should determine whether he himself should be investigated, as the present definition may imply. This conflict within the legislation needs to be resolved through an amendment to the definition.

RECOMMENDATION—That the words Chief Electoral Officer and Assistant Chief Electoral Officer be deleted from the present definition of election officer.

2(1)—DEFINITION-ENUMERATION DATE

The present definition of enumeration date is often subject to misinterpretation. When two or more by-elections are held concurrently but on different dates, the day for the commencement of the preparation of the preliminary lists may fall on different dates, thereby creating confusion. The amendment proposed would not

only resolve this problem but would also eliminate the confusion amongst electors who are not all enumerated on the same day.

RECOMMENDATION—That the definition of enumeration date be amended to specifically refer to the 38th day before polling day.

2(1)—DEFINITION-GENERAL ELECTION

At the present time, the definitions section includes a definition of the term by-election. In this definition, reference is made to a general election. However, the term general election is not defined in this section.

RECOMMENDATION—That the term general election be defined as that for which Writs of Election are issued at the same time for all electoral districts.

2(1)—DEFINITION-ISSUE OF WRIT

There are numerous references in the *Canada Elections Act* to the commencement of a certain period of time on, or subsequent to, the issue of a Writ, or where action is to be taken on the issue of a Writ. In actual practice, a Writ is not signed and physically issued for some days after the Order-in-Council setting the date for an election is effected. However, the Returning Officer is notified immediately by the Chief Electoral Officer by telegram upon the passing of the relevant Order-in-Council. As a clear definition is of particular significance and directly related to the definition of the period of an election as contained in the definitions section, i.e. during an election, at an election, and throughout an election, it is proposed that a specific definition of this term be included in the definitions section.

RECOMMENDATION—That the term issue of the Writ be defined as designating the date shown on the Writ pursuant to subsections 6(2) and 22(2), which specifically refer to the dating of the Writ.

2(1)—DEFINITION-OFFICIAL NOMINATION OR OFFICIALLY NOMINATED

Questions have arisen in the past as to whether or not it was mandatory to file all the nomination documents described by subsection 23(2) at the same time as the nomination paper and the deposit mentioned in the present definition. In order to clarify the requirements, an amendment is proposed to this definition.

RECOMMENDATION—That the definition of official nomination and officially nominated be amended to include the mention of all the documents required to be filed pursuant to subsection 23(2).

2(1)—DEFINITION-RELATIVE

The Act in various sections allows relatives of electors by blood or marriage to do certain things on their behalf. In this day and age there is no acceptable reason to exclude from the application of these sections persons associated by a common-law relationship or by adoption.

RECOMMENDATION—That a definition of relative which would include persons associated by blood or marriage, by a common-law relationship or by adoption be inserted in section 2. The Act would have to be further amended by deleting the words by blood or marriage in every section where the expression relative by blood or marriage appears.

6(2)—WRITS DATED AND MADE RETURNABLE

The present provision requires that at a general election, Writs of Election shall be made returnable on such days as the Governor-in-Council shall determine. This suggests that there might be more than one day on which Writs are returnable. However, the *Constitution Act* states that "every House of Commons shall continue for Five Years from the Day of the Return of the Writs for choosing the House".

RECOMMENDATION—That subsection 6(2) be amended to expressly state that at a general election, all Writs must be made returnable on the same day.

7(2)—RESIGNATION OF RETURNING OFFICER

Returning Officers are appointed by the Governor-in-Council, but they must first seek the permission of the Chief Electoral Officer if they wish to resign. While technically a resignation becomes effective only when accepted by the appointing authority, permission to resign is often considered as acceptance of the resignation and very frequently Returning Officers will not wait until their resignation has been accepted before assuming activities that are incompatible with the function. An awkward situation arises when, as is frequently the case, there is a long delay in appointing a successor. In order to ensure continuity in the service to the electorate, the candidates and the political parties, either during or between elections, a number of amendments to sections 7 and 8 are proposed. The first of these amendments would be to allow the Chief Electoral Officer to accept, on behalf of the Governor-in-Council, a Returning Officer's resignation.

RECOMMENDATION—That subsection 7(2) be amended to provide for the Governor-in-Council to delegate to the Chief Electoral Officer the power to accept the resignation of a Returning Officer.

7(3)—REMOVAL FROM OFFICE

This subsection provides for the Governor-in-Council to remove a Returning Officer from office for cause, and lists the various cause factors. While a Returning Officer can be removed for failing to complete the revision of the boundaries of his polling divisions, as instructed by the Chief Electoral Officer, the Act does not provide for his removal for failing to comply with any other instructions of the Chief Electoral Officer. Yet, paragraph 4(1)(b) requires the Chief Electoral Officer to issue to election officers such instructions he deems necessary to ensure the effective execution of the provisions of the *Canada Elections Act*.

RECOMMENDATION—That subsection 7(3) be amended to add a provision for removal for cause of any Returning Officer who has failed to comply with, or who has seriously disregarded instructions which, in the opinion of the Chief Electoral Officer, were issued to ensure effective execution of the provisions of the *Canada Elections Act*.

7(3)—RETURNING OFFICER-REMOVAL FOR CAUSE

I believe that ceasing to reside in the electoral district and attaining the age of 65, two of the causes for the removal of a Returning Officer, should not be invoked to remove a Returning Officer during an election period. It is essential to avoid the kinds of serious administrative difficulties which may arise during an election as a result of the appointment of a new, inexperienced Returning Officer who cannot receive adequate training and who does not have the essential preparation to carry out his responsibilities.

RECOMMENDATION—That subsection 7(3) be amended to state that removal for cause pursuant to paragraphs 7(3)(a) and (b) not apply during an election period.

7(4)—LIST IN CANADA GAZETTE

The Act, at the moment, prescribes that the name, address and occupation of the Returning Officer for every electoral district in Canada be published in the Canada Gazette between the first and twentieth days of January in each year. It is considered that such publication is of minimal value because a complete list of Returning Officers is published in the detailed report of the Chief Electoral Officer at each general election pursuant to subsection 58(9) of the Act, and the information is available at any time on request from the Office of the Chief Electoral Officer.

RECOMMENDATION—That subsection 7(4) be deleted.

7(5)—APPOINTMENT OF INTERIM RETURNING OFFICER

This proposal constitutes a supplementary provision to ensure continuity between the time that the office of Returning Officer in an electoral district becomes vacant and the time when an appointment is made by the Governor-in-Council, if there is no Election Clerk to act in the meantime, and to ensure that the responsibilities to the public, candidates and political parties can be carried on during this interim period.

RECOMMENDATION—That, where the office of Returning Officer for an electoral district becomes vacant, if there is no Election Clerk, and until the appointment of a new Returning Officer by the Governor-in-Council, the Chief Electoral Officer may designate a person to act as Returning Officer. In such a case, the residence requirement prescribed by subsection 98(2) should not apply.

8(4)—ELECTION CLERK-TERMINATION OF APPOINTMENT BY THE RETURNING OFFICER

At the present time, there is no requirement for the Returning Officer to notify an Election Clerk who is replaced or whose appointment is terminated. This has resulted in situations where an Election Clerk has learned only months later that his appointment has been terminated, sometimes after a replacement is appointed, thereby creating a difficult and embarrassing situation for the individual concerned and also causing administrative difficulties in determining the remuneration of the present and previous incumbents of the position.

RECOMMENDATION—That provision be made that where an Election Clerk's appointment is terminated, he be immediately advised in writing by the Returning Officer with a copy of the notification to be sent forthwith to the Chief Electoral Officer.

8(4)—RESIGNATION OF THE ELECTION CLERK WHERE THERE IS NO RETURNING OFFICER

In order to permit an Election Clerk to resign when he wishes to do so, in a situation where the Returning Officer has died or resigned, an amendment is required to this subsection.

RECOMMENDATION—That provision be made that where a Returning Officer has died or resigned, the Election Clerk may tender his resignation to the Chief Electoral Officer.

8(4)—TENURE OF OFFICE OF ELECTION CLERK

The present subsection provides that every Election Clerk holds office during the pleasure of the Returning

Officer by whom he has been appointed and, after the death of the Returning Officer or the expiry of his term of office, until his successor has appointed a new Election Clerk. In order to ensure that the Election Clerk will continue to hold office if the Returning Officer ceases to hold office for any reason whatsoever, this subsection should be modified accordingly.

RECOMMENDATION—That subsection 8(4) be amended to provide that every Election Clerk holds office during the pleasure of the Returning Officer by whom he has been appointed, and after the Returning Officer ceases to hold office, until his successor has made an appointment.

8(7)—ELECTION CLERK TO ACT

The proposed amendment in the previous section specifically focusses on ensuring continuity where there is a vacancy in the Office of Returning Officer. There is also a need to ensure continuity in situations where the Returning Officer is temporarily unable to act at any time. In order to meet this need, an amendment is proposed to this subsection.

RECOMMENDATION—That, where a Returning Officer becomes unable to act, the Election Clerk appointed by him will be responsible, until the Returning Officer becomes again able to act, for any duty under the Act, as if he himself had been appointed Returning Officer for the electoral district.

8(9)—APPOINTMENT OF NEW ELECTION CLERK

The present provision states that every Election Clerk who is required to act as a Returning Officer at an election in place of the Returning Officer, shall himself appoint an Election Clerk. Because of the continuing responsibilities and duties of a Returning Officer following an election (i.e. receiving and making accessible election expenses returns of candidates, etc.), this acting capacity is also necessary outside of an election.

RECOMMENDATION—That the requirement for an Election Clerk, acting as Returning Officer, pursuant to subsection 8(7), to appoint an Election Clerk, be made applicable at any time, rather than only at an election.

8(11)(b)—DELEGATION TO ADDITIONAL ELECTION CLERK

This paragraph authorizes a Returning Officer to delegate specific limited powers to an additional Election Clerk. In order to enable the additional Election Clerk to provide full service to the electors in the area for which he has been appointed, the powers delegated to him by the Returning Officer should be wider than the present provision permits.

RECOMMENDATION—That paragraph 8(11)(b) be amended to empower the Returning Officer who appoints an additional Election Clerk to delegate "all" the powers that subsection 7(6) authorizes him to delegate.

9(1)—RETURNING OFFICER TO OPEN AND MAINTAIN AN OFFICE

It is proposed that this subsection be amended to ensure that handicapped electors will have access to the office which the Returning Officer must open immediately after the Writ of Election is issued, as well as to avoid situations where a Returning Officer may open an office in a part of the district which is distant from the centre of the community where the majority of the electors live.

RECOMMENDATION—That subsection 9(1) be amended to provide that the office which the Returning Officer is required to open for the conduct of an election provide for level access and be located in an area of his electoral district where the majority of the electors will have easy access to it.

9(2)—ATTENDANCE AT OFFICE

At the present time, the decision regarding the hours of service in the office of the Returning Officer is left to his own discretion. In a number of cases where a given municipality contains more than one electoral district, the Returning Officers may observe varying hours, thereby causing some difficulty and confusion for the electors. With a view to providing better and more uniform service to the electorate, an amendment to the present provision is proposed.

RECOMMENDATION—That the Chief Electoral Officer be empowered to prescribe the hours that the office of the Returning Officer should be open during an election, as well as the compulsory attendance at that office of the Returning Officer and the Election Clerk, particularly with regard to the period of enumeration, revision and the taking of the votes.

9(3)—RETURNING OFFICER AND ELECTION CLERK NOT TO ACT IN ANY OTHER CAPACITY

The present provision prohibits the Returning Officer and the Election Clerk from acting as Deputy Returning Officer or Poll Clerk at any polling station. In order to eliminate any possibility of conflict of interest in the present responsibilities of the Returning Officer and his Election Clerk and in consideration of the ever-increasing responsibilities of these two officials, it is proposed that the provisions of this subsection be broadened.

RECOMMENDATION—That the present provisions of subsection 9(3) be amended to prohibit Return-

ing Officers and Election Clerks from acting in any other capacity under the *Canada Elections Act*.

10(2)—POLLING DIVISIONS WITH SUBSTANTIALLY LESS THAN 250 ELECTORS

In order to comply with a recommendation of the Special Committee on the Disabled and the Handicapped that would facilitate the taking of the votes of incapacitated electors in institutions or homes for the aged, an amendment is proposed to provide more flexibility in this subsection.

RECOMMENDATION—That subsection 10(2) be amended to permit the Returning Officer to establish, subject to the approval of the Chief Electoral Officer, polling divisions which would comprise substantially less than the prescribed number of electors. Furthermore, where small numbers of incapacitated or aged electors reside in two or more institutions, that a polling division may be constituted of two or more such institutions, even if there is some distance between each of them.

11(4)—URBAN AND RURAL POLLING DIVISIONS

The proposed amendment to this subsection deals with the change which has taken place in the rural-urban concept. The present provisions refer to a situation where part of an incorporated city or town of 5,000 population or more is rural in nature. With the passage of time, it has become increasingly difficult to declare only part of a municipality of 5,000 or more rural in nature, as it has been found that, in these situations, the whole municipality has, in fact, been rural in nature. As a result, an amendment is proposed to recognize the situation.

RECOMMENDATION—That subsection 11(4) be amended to delete the words "part of" in order that this subsection refer to an incorporated city or town of 5,000 population or more — partially or wholly rural in nature.

12(3)—STEREOTYPE BLOCKS

When this provision was originally included in the Act, only hot-type printing processes were used by printing establishments. Today, a significant number of printers use the more modern cold-type printing process, making the use of stereotype blocks cumbersome and time-consuming. As the Office of the Chief Electoral Officer can now technically provide either or both stereotype blocks and/or camera-ready copies for offset printing, it is proposed that this subsection be amended.

RECOMMENDATION—That the reference in the *Canada Elections Act* to stereotype blocks, as related to the printing of the back of the ballot paper, be changed to refer to "the necessary printing material".

13(1)—APPLICATION FOR REGISTRATION

This subsection specifically requires that the Auditor submit a statement in writing confirming his acceptance of his appointment as Auditor of a registered political party. There is no requirement for the Chief Agent of a registered political party to submit a similar statement and, as the role and responsibilities of the Chief Agent are considered as important as those of the Auditor, an amendment is required to this subsection. Furthermore, who may qualify as a Chief Agent is not specified. Because of the responsibilities of the Chief Agent, the person occupying that position should be a Canadian citizen or a Canadian corporation and therefore be subject to Canadian laws.

RECOMMENDATION—That subsection 13(1) be amended to require that the person appointed as the Chief Agent of a registered political party submit a statement in writing to the effect that he accepts such appointment and indicating that he/she qualifies as an elector or is incorporated under Canadian federal or provincial laws.

13(1)—REGISTRY AND APPLICATION FOR REGISTRATION

At the present time, there is no requirement that the leader of a registered political party be a qualified elector. As candidates must be qualified electors, it would seem to be highly desirable that the leader of a registered political party be required to be a Canadian citizen.

RECOMMENDATION—That section 13 be amended to state that in future the leader of a political party must be a qualified elector. It should also be stated that any non-Canadian leader of an already registered party will be required to comply with this provision within five years following the date of the proclamation of such amendment.

13(6)—EFFECTIVE DATE OF VARIATION

This subsection prescribes that, when a registered party wishes to change its name, the leader must file an application containing information that is basically the same as required for an application for registration. Furthermore, the new name becomes effective only on the day after candidates of that party have been officially nominated in at least 50 electoral districts at the following general election — even in the case of a party which is represented in the House of Commons. In addition, the provision that a variation in the name of a registered party becomes effective only at some point in time during the election is not realistic, as the party would normally wish to be known under its new name throughout the campaign.

RECOMMENDATION—That subsection 13(6) be amended to provide that, where the Chief Electoral Officer receives a request for a change in the name of a registered party, a certified copy of an instrument in writing (resolution or extract of minutes), signed by the leader of the party, shall accompany the request. Furthermore, there should be a provision in this subsection that the variation of registration will have effect on the date the application is received by the Chief Electoral Officer, provided it is received before the issue of the Writs for a general election and subject to its acceptance by the Chief Electoral Officer. However, no variation should become effective when a Writ for a by-election is outstanding. In such a case the variation should take effect after the Writ for the by-election has been returned or on the day it has been superseded by the issue of the Writs for a general election. Where an application is received after the issue of the Writs for a general election, the variation will take effect on the day following the day fixed for the return of the Writs.

13(6.1)—REPORT OF CHANGE IN REGISTRATION

This subsection requires that, where there is a change of leadership of a registered party, the party shall within 30 days send a report to the Chief Electoral Officer signed by the new leader of the party, setting out the details of the change. Because of the increasing number of registered parties, there is a need to ensure that the notification received by the Chief Electoral Officer is in the form of "official party documentation", and that parties whose application for registration has been accepted but whose registration is not yet effective are also required to provide notification of change of leadership.

RECOMMENDATION—That the provisions of the existing subsection be replaced by a requirement that where there is a change in the leadership of a registered party, a certified copy of an instrument in writing (resolution or minutes of an official meeting of the party at which the new leader was appointed), be filed with the Chief Electoral Officer within 30 days after such change occurs. This provision is to also include a party whose application for registration has been accepted but whose registration is not yet effective.

13(6.1)—CHANGE IN REGISTRATION

Subsection 13(1) sets out the specific information required to be filed by a political party in applying for registration and, where this concerns the Auditor of the party, a statement of acceptance in writing by the person named as auditor must also be provided. Subsection 13(6.1) requires that, if there has been a change in any of the information originally submitted pursuant to paragraphs 13(1)(b) to (f), the registered party shall notify the Chief Electoral Officer in writing within 30 days after such change occurs. This subsection does not make reference to paragraph (g) of subsection 13(1) concerning the Chief Agent of the party, nor is it consistent with the requirements of subsection 13(1) in requiring a new person named as auditor to provide a statement of acceptance in writing.

RECOMMENDATION—That subsection 13(6.1) be amended to refer to paragraphs 13(1)(b) to (g) and that a requirement be added to the effect that, where there is a change in the Auditor or the Chief Agent of the party, the report of the change shall be accompanied by a statement in writing by the person so named, to the effect that the person concerned has accepted such appointment.

13(8)—DEADLINE FOR FILING OF AT LEAST 50 CANDIDATES

This subsection authorizes the Chief Electoral Officer to delete from the registry any registered political party that does not meet the provisions of this subsection as to the deadlines specified. One of these deadlines for registered parties is the official nomination of candidates in at least 50 of the electoral districts of Canada by the 30th day before polling day. The same deadline of the 30th day before polling day for the nomination of 50 candidates is not specified for those political parties whose applications have been accepted but whose registration is not yet in effect. The deadline of 2:00 p.m. on nomination day is therefore their deadline, and, since the adoption of Bill C-58, nomination day in all electoral districts is now the 28th day before polling day. In order to provide uniformity with regard to all nominations, it is proposed that 2:00 p.m. on nomination day also be specified as the deadline by which registered political parties must have officially nominated candidates in at least 50 electoral districts.

RECOMMENDATION—That the two references in paragraph 13(8)(b) to the present deadline of "the 30th day before polling day" should be amended to specify the deadline as "2 p.m. on nomination day (the 28th day before polling day)".

13.1(3.1)—APPOINTMENT OF NEW CHIEF AGENT

This subsection provides that, where there is a change concerning the Chief Agent of a registered party, the leader of the party shall, within 30 days, notify the Chief Electoral Officer in writing. Experience has shown that the 30-day delay period is too long and has caused problems, especially when such change has taken place during an election.

RECOMMENDATION—That subsection 13.1(3.1) be amended to prescribe that, where the position of Chief Agent becomes vacant or the incumbent is unable ordinarily to perform the duties of Chief Agent, a new Chief Agent shall be appointed within ten days by the leader of the party who shall forthwith notify the Chief Electoral Officer in writing of the appointment.

13.1(4)—AGENTS APPOINTED BY PREVIOUS CHIEF AGENT DEEMED TO CONTINUE

This subsection provides that, following his appointment, the Chief Agent of each registered party shall notify the Chief Electoral Officer of the name and address of any electoral district agents of the party. As this subsection is now worded, there is an implied requirement that, where there is a change of Chief Agent, all electoral district agents must be reappointed. As this is not the case, an amendment is proposed to clarify the actual requirements.

RECOMMENDATION—That subsection 13.1(4) be amended to state that all appointments made by the previous Chief Agent be deemed to continue to be registered until the new Chief Agent notifies the Chief Electoral Officer of any change in appointment.

13.4(1), 13.5(1) AND (2)—ELECTION EXPENSES BY A REGISTERED POLITICAL PARTY DURING A BY-ELECTION

The present provisions of sections 13.4 and 13.5 require amendments to correct situations which now exist during by-elections and which do not appear to be consistent with the spirit and original intent of the legislation. Subsection 70.1(2) presently permits a registered party to incur election expenses to promote the election of a particular candidate during a by-election. However such expenses are not reported until the party files its annual return on or before July 1st of each year at which point there is no way that the returns of the candidate and the party can be analyzed jointly in a meaningful way. Furthermore, the present reporting requirements for by-elections are such that the party returns cannot be used by the Commissioner of Canada Elections for comparison purposes. In order to ensure meaningful disclosure of by-election expenses, registered parties should be subject to similar reporting requirements as those imposed on candidates at by-elections.

RECOMMENDATION—That subsections 13.4(1), 13.5(1) and 13.5(2) be amended to require that each registered party transmit to the Chief Electoral Officer, in respect of each by-election, at which that party has endorsed a candidate, a return concerning election expenses, substantially in a form prescribed by the Chief Electoral Officer. Such reports would be transmitted within four months after polling day at any by-election and would set out specifically the cost of advertising on the facilities of any broadcasting undertaking, the cost of advertisements published in periodical publications, the cost of printed advertisements such as signs, placards, posters, dodgers and handbills and the cost of travel and other similar expenses incurred by persons on behalf of the party to canvass in the electoral district.

14(4)(e)—DISQUALIFICATIONS

This paragraph refers to "an inmate in any penal institution". In order to clarify the intent of the Act in this regard and to ensure that both federal and provincial institutions are included, the terminology of this paragraph should be modified.

RECOMMENDATION—That the term "penal institution" in paragraph 14(4)(e) be replaced by the term "prison" within the meaning of the *Criminal Code*. A similar amendment should be made to section 23 of the *Special Voting Rules*.

17(10)—SUMMER RESIDENTS

The existing section provides that summer residences, such as cottages generally occupied only during some or all of the months of May to October, are not deemed ordinary residences. This provision was originally developed before the advent of the current popular trend of retired and other persons spending several months at a winter residence other than their ordinary residence. As a result, this section requires an amendment to reflect this social trend and to ensure that the persons who take advantage of winter residences are not disfranchised.

RECOMMENDATION— That the present provision be amended to refer to the general term "seasonal residence" occupied temporarily at any time during the year.

18(3)(b)—LIST OF ENUMERATORS

At the present time the Returning Officers must submit to my Office a list of Enumerators appointed, forthwith upon its completion. This requirement is not necessary and creates an unwarranted additional burden on the Returning Officers.

RECOMMENDATION—That paragraph 18(3)(b) of the Act be deleted.

18(4)(5)(6)(7)(8)—PREPARATION AND DISTRIBUTION OF LISTS OF ELECTORS

These various subsections dealing with the preparation, production and distribution of lists of electors were

drafted at a time when reproduction processes were slow and cumbersome. With the advent of rapid reproduction facilities, there is no longer any need for two printings of the lists. Furthermore the subsections in question are disjointed and require several readings to ensure adequate comprehension.

RECOMMENDATION—That subsections 18(4)(5)(6)(7)(8) be redrafted and combined to provide a more coherent text calling for only one reproduction of the lists of electors.

18(9)—NOTICE OF ENUMERATION

This subsection calls for the mailing of enumeration cards not later than Wednesday the twenty-sixth day before polling day. If the revision process is extended and starts at a later date during the election, as I recommend in Part I of this report, then the sending of enumeration cards should also be moved to a later date. This change would ensure that the elector does not receive the card too long in advance, thereby defeating the secondary purpose of the card which is to transmit information on polling dates and places, and would give the Returning Officer additional time to prepare the cards.

RECOMMENDATION—That contingent upon the recommendation to modify the timing of the revision process being accepted, subsection 18(9) be amended to provide that notice of enumeration cards be sent out not later than Monday the twenty-first day before polling day.

18A(5)—REPLACEMENT OF NOMINATED ENUMERATOR

The present provision requires a Returning Officer who considers that there is good cause for his refusing to appoint any person nominated as an urban Enumerator, to notify the nominating candidate, who may, within 24 hours, nominate a substitute, urban Enumerator. It has been found that the provision has served no purpose in cases where a candidate was unable to provide a complete list of names of Enumerators before the deadline in the first instance. Therefore, an amendment is proposed to recognize this fact.

RECOMMENDATION—That Rule 18A(5) be amended to provide that the substitution of names of Enumerators who are refused by the Returning Officer be extended only to candidates who have initially provided a complete list of names of Enumerators prior to the deadline date.

18A(15)—URBAN ENUMERATION

The present hours prescribed for urban enumeration are too restrictive, leaving out a very strategic hour from six to seven o'clock in the afternoon. Furthermore the Act does not require that the minimum two visits to be made by the Enumerators, be carried out on different days. Under the present system, Enumerators could meet the requirement of the statute visiting a residence twice within two hours on the same day.

RECOMMENDATION—That Rule (15) of Schedule A to section 18 be amended to require at least two visits by urban Enumerators on different days, one between the hours of nine o'clock in the forenoon and six o'clock in the afternoon and one between the hours of six and nine o'clock in the afternoon.

18A(17)—CALL BACK NOTICES

Rule (17) requires that, whenever possible, the name, address and telephone number of the Enumerators be entered on a call back card after each unsuccessful visit to a dwelling place. It is our view that these cards should normally carry the telephone number of the Enumerators after the first visit only and the phone number of the Returning Officer after the second visit although there may be cases where a different system would be better suited. The content of the call back cards should therefore be determined by the Chief Electoral Officer.

RECOMMENDATION—That the call back cards be in a form prescribed by the Chief Electoral Officer and that paragraphs (a) and (b) of Rule (17) of Schedule A to section 18 therefore be deleted.

18A(32)—REVISAL OFFICES-LEVEL ACCESS

Elsewhere in this Report we recommend that all advance polling stations have level access. The same requirements should apply for all revisal offices established pursuant to Rule (32) of Schedule A to section 18.

RECOMMENDATION—That all revisal offices established pursuant to Rule (32) of Schedule A to section 18, have level access.

18A(38)—REVISING OFFICER-LISTS OF ELECTORS

At the present time Revising Officers are only given lists of electors for the polling divisions contained in their revisal district. At times both the Revising Officer and electors present in the revisal office need to consult the lists of electors for other polling divisions in the electoral district. In order to do so they must either attend at the appropriate revisal offices or at the office of the Returning Officer.

RECOMMENDATION—That each Revising Officer be provided with a copy of the complete lists of electors for the electoral district.

18A(40)—SITTINGS FOR REVISION

This provision permits a day of revision, when it falls on a holiday, to be postponed to a subsequent day. However, because sittings of revision take place on more than one day, and electors therefore have a choice of other days of sittings to present applications, this provision is no longer required.

RECOMMENDATION—That the provisions of Rule (40) of Schedule A to Section 18 be deleted.

18B(11)(a)—POSTING OF PRELIMINARY LISTS IN RURAL AREAS

The present provision prescribes that the rural preliminary list of electors be posted by the enumerator at the place where he intends to conduct the revision of his list. As such revision is almost always carried out by the enumerator at his own residence which, in rural areas, may not always be the place most centrally accessible to the electors, the requirements of this rule should be amended.

RECOMMENDATION—That the place prescribed for posting the copy of the preliminary list of electors in rural areas be defined as the most public place in the polling division.

19(2)—PLACE FOR NOMINATION OF CANDIDATES

The present provision requires that the place fixed for the nomination of candidates shall be a court house, city or town hall, or other public or private building, in the most central place in the electoral district, etc. In the past, the nominations of candidates were traditionally received in a public place, such as a town hall, on a specific day and at a specific hour — the nomination process in those days being a ceremonial occasion. This tradition has long since disappeared and, furthermore, since the advent of the election expenses provisions of the *Canada Elections Act*, candidates have tended to file their nominations early, during the period between the issue of the proclamation and closing time on the day referred to as "nomination day".

RECOMMENDATION—That the provisions of subsection 19(2) be deleted to eliminate the specific requirement regarding the place where nominations of candidates shall be received, and in order to permit all nominations to be received in the office of the Returning Officer.

21—PERSONS INELIGIBLE AS CANDIDATES

Paragraphs 21(1)(c), (e) and (f) list persons who are not, under certain circumstances, eligible as candidates at an election. Generally speaking, they include clerks of the peace, sheriffs, Crown Attorneys, persons who directly or indirectly benefit from a contract with the Government of Canada and persons holding any office, commission or employment in the service of the Government of Canada. It has become evident, at the last general election, that these categories are much too wide and in some instances work to render ineligible as candidates all of the associates of partner(s) of large firms of accountants or lawyers which may have contracts with the Government. These exclusions in many instances no longer serve to protect the interests they once were called upon to defend.

RECOMMENDATION—That paragraphs 21(1)(c), (e) and (f) be amended so as to provide the best possible participation in our federal electoral process. It is important to note that the Canadian Charter of Rights and Freedoms provides that every Canadian citizen has the right to qualify for membership in the House of Commons. In this regard, the *Senate and House of Commons Act* which contains provisions similar to paragraphs 21(1)(c),(e) and (f) of the *Canada Elections Act* should also be reviewed.

22(3)—POLLING DAY AND HOLIDAYS

The present provision requires that the day fixed for holding the poll at an election shall be a Monday, unless the Monday of the week in which it is desired to hold the poll is a holiday, as defined in the *Interpretation Act*, or is a day declared by the province as a holiday for observance of religious exercises. These existing provisions are very wide in scope and can result in changing the day on which a federal election is to be held across the country, even if the day is so observed only in a particular area or province. Furthermore, the present general reference to the *Interpretation Act* can have the effect of requiring the date of an election to be changed at any time up to polling day, if a federal or provincial proclamation is issued at any time before polling day declaring that day to be a holiday under the rather broad provisions of the *Interpretation Act*. In order to specifically identify those officially recognized federal holidays which would affect the day fixed for holding the poll, it is proposed that this subsection be amended to specify the recognized holidays or the circumstances under which the proclamation of a holiday would affect the day fixed for the poll.

RECOMMENDATION—That the provision whereby polling day shall be held on the Tuesday where the Monday fixed for the poll is a holiday, apply only when the said Monday falls on New Year's Day, Easter Monday, Christmas Day, the birthday or day fixed by Proclamation for the celebration of the birthday of the Reigning Sovereign, Victoria Day, Canada Day, the first

Monday of September (Labour Day), Remembrance Day, any day declared by an Act of Parliament or by a Proclamation issued by the Governor-in-Council to be observed as a day of general prayer or mourning or a day of public rejoicing or Thanksgiving, provided such Act or Proclamation has been passed or issued prior to the issue of the Writ for an election.

22(8)—NOMINATION DAY

The present provision states that, if the Monday on which nomination day would otherwise fall is such a day that, had the poll been directed to be held in that week, it would have been held on Tuesday, the day for the close of nominations shall be the Tuesday following the Monday upon which the nominations would otherwise have closed. For some time, particularly since the existence of the election expenses provisions, nomination day no longer is considered to have the public or ceremonial importance that it had in the past. The majority of the candidates normally file their nomination papers well before the date for the close of nominations. Therefore, such a day falling on a holiday no longer has the significance it formerly had.

RECOMMENDATION—That the provisions of subsection 22(8), whereby nomination day is held on Tuesday if the Monday on which it would normally fall is a holiday, be deleted.

23(2)(a)(i)—MANNER OF NOMINATIONS

This paragraph requires a candidate, who does not wish to be described in the election documents by the word "independent", to submit a request in writing to this effect and file it with the Returning Officer at the time the nomination paper is filed. A minor amendment to this subsection would result in the elimination of one of the numerous documents which must accompany a candidate's nomination paper.

RECOMMENDATION—That the candidate who is not endorsed by a registered political party be required to indicate in his nomination paper whether or not he wishes to be described in the election documents by the word "independent".

23(2)(c)—NOMINATION OF CANDIDATES

Although subsection 23(2) requires that the 25 qualified electors who nominate a candidate appose their respective signatures in the presence of a witness, there is no requirement in the Act that the witness(es) also qualify as electors in the electoral district in which the candidate is being nominated. The present requirements leave too many questions open. Who can be a witness to the 25 signatures? Can the candidate act in that capacity? Must the witness be over the age of 18?

RECOMMENDATION—That paragraph 23(2)(c) be amended to provide that the witness(es) to the 25 signatures be person(s) who qualify as electors in the electoral district in which the candidate is being nominated and that the candidate be specifically prohibited from witnessing those signatures.

23(3)—PARTICULARS OF CANDIDATES

This subsection provides that the name of the candidate shall not include any title, degree or other prefix or suffix, but may include a nickname. The present wording of this provision has caused frequent difficulties, especially where some candidates filed their official nomination under fictitious, derogatory, extremely lengthy or other highly questionable nicknames. The use of these "frivolous" nicknames can lead to a questionable impression of the seriousness of the election process and, where the names given are unnecessarily long, administrative difficulties are caused in attempting to include these in the restricted space on the ballot paper. Furthermore, allowing a candidate to use such a fictitious name might result in an identity problem if he were to be prosecuted under the Act. The amendment which is proposed is designed to resolve these problems, while at the same time respecting the legitimate use of nicknames.

RECOMMENDATION—That the *Canada Elections Act* stipulate that, for the purposes of sub-paragraph 23(2)(a)(i), a candidate may substitute his nickname for one or more of his given names (but not in addition to his given names), in which case he may include in his name, the initial or initials of his given name or names. Furthermore, a statement must be filed in these cases with the Returning Officer at the time of nomination, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, to the effect that the candidate has been commonly known by that nickname for a period of not less than 12 months. It should also be stipulated that, in such cases, the candidate understands and agrees that he will be held legally responsible under that nickname for compliance with all applicable provisions of the *Canada Elections Act*.

23(9)—DEPOSIT TO RECEIVER GENERAL

An amendment is proposed to this subsection to provide for the office of the Chief Electoral Officer to exercise control over candidates' deposits. Under the present provisions, while the Chief Electoral Officer is responsible for requesting the return of a deposit to an entitled candidate, he does not have any way of ensuring that the deposit was actually forwarded by the Returning Officer to the Receiver General. This can be done

only when the certificate is issued — approximately one month following the election.

RECOMMENDATION—That subsection 23(9) be amended to require that the deposit of a candidate be transmitted by the Returning Officer to the Chief Electoral Officer who shall in turn transmit it forthwith to the Receiver General.

24(1)—WITHDRAWALS OF CANDIDATES

The existing provision permits a candidate who is officially nominated to withdraw up to the twenty-fifth day before polling day. This provision allows for only a very limited period of time between the deadline for withdrawal and the commencement of voting in the office of the Returning Officer, making it extremely difficult to ensure that ballot papers can be printed in time.

RECOMMENDATION—That subsection 24(1) be amended to provide for the deadline for the withdrawal of an officially nominated candidate to be no later than 3 p.m. on nomination day.

25(1)—POSTPONEMENT OF NOMINATION DAY ON DEATH OF CANDIDATE

In order to avoid the necessity of postponing an election when a candidate who is not endorsed by a registered political party dies within the time specified, and also to give a registered political party reasonable time to select and nominate an alternate candidate when an endorsed candidate dies very shortly before the close of nominations, a two-fold amendment is proposed to this subsection.

RECOMMENDATION—That subsection 25(1) be amended to prescribe that Returning Officers be required to fix another day for the nomination of candidates when a candidate dies between the thirtieth day before polling day (rather than after the close of nominations) and the closing of the polls on polling day. In addition, that this new provision apply only in the case of the death of a candidate endorsed by a registered political party.

25(2)—NOTICE OF PROCLAMATION OF NEW NOMINATION AND POLLING DAYS

The present provisions dealing with the fixing of the new deadline for the nomination of candidates, following the death of an officially nominated candidate, are unnecessarily complex and confusing. It would therefore be preferable to indicate the actual time requirements in more specific terms.

RECOMMENDATION—That, in the case of a postponed election, the new day fixed for the nomination of candidates be the second Monday following the death of the candidate.

26(3)—NO PERSON A CANDIDATE WITHOUT HIS CONSENT

The present provision states that, "Nothing in this Act shall be construed as imposing any liability upon any person officially nominated as a candidate or declared to be a candidate by others without his consent, unless he has afterwards given his assent to the nomination or declaration or has been elected." This provision is no longer required because, when the *Canada Elections Act* was last amended, a change was made to provide (in paragraph 23(2)(d)) for the mandatory signature by the candidate of his consent to his nomination. At that time, the related change to this subsection was overlooked.

RECOMMENDATION—That the provision of subsection 26(3) be deleted.

27(2)(c)—RETURNING OFFICER TO TRANSMIT COPIES OF NOTICE OF GRANT OF A POLL

Subsection 27(2) describes in detail the contents of the Notice of Grant of a Poll and prescribes its distribution. Because the information is distributed in various other forms during the election period, the detailed polling division descriptions are no longer necessary in the Notice of Grant of a Poll. In the case of the candidates, such information could be distributed around the time of nomination which would, in effect, be earlier and more convenient.

RECOMMENDATION—That the provision requiring the descriptions of the polling divisions be included in the Notice of Grant of a Poll be deleted; and that instead, the Returning Officer be required to give a candidate, on the 35th day before polling day or at the time he accepts the nomination, whichever is the latest, up to ten copies of a document showing the description of each polling division established in the electoral district. The Notice of Grant of a Poll, published within five days after a poll is granted, will therefore contain only the information specified in paragraphs 27(2)(a) and (b), as well as the name (if any), the number and the address of each polling station. Additionally, the Notice of Grant of a Poll should then be posted in the office of the Returning Officer and included in the supplies of the Deputy Returning Officer for posting in the polling station.

28(3)—INSPECTION OF LISTS

This subsection deals with the use and distribution of the lists of Canadian Forces and Public Service electors received by a candidate and prohibits the use of these

lists by other persons for commercial and business purposes. However, the present wording does not prohibit candidates or other persons from using these lists for non-commercial or non-election purposes such as for charitable, religious or other "third party" uses. Furthermore the subsection is silent on the uses to be made of the regular civilian lists which are also transmitted to candidates. As I believe that the intent of this section was to restrict the use of all lists to candidates for election purposes only and in keeping with privacy considerations, I believe that an amendment to this subsection would be highly desirable.

RECOMMENDATION—That subsection 28(3) be amended to restrict the provision and use of all civilian and SVR lists of electors to candidates only and that the use of such lists be limited to those purposes related to the election process.

29(1) AND (6)—APPOINTMENT OF DEPUTY RETURNING OFFICERS AND POLL CLERKS

These two subsections deal with the appointment of Deputy Returning Officers by the Returning Officer and the appointment of Poll Clerks by the Deputy Returning Officers. For reasons explained earlier in this Report, the appointments of Deputy Returning Officers and Poll Clerks have been found somewhat difficult to carry out and have been a source of numerous complaints in the past. As a result, I believe that an approach somewhat similar to that followed by the Province of Ontario should be considered in order to resolve the existing problems.

RECOMMENDATION—That Deputy Returning Officers be appointed by the Returning Officer from a list of names provided by the candidate in the electoral district sponsored by the political party forming the government; and that the Poll Clerks be appointed by the Returning Officer from a list of names provided by the candidate in that electoral district sponsored by the political party, other than the political party forming the government, whose candidate in that electoral district at the previous election obtained the highest number of votes. (This amendment, however, should not apply to Supervising Deputy Returning Officers). The amendment should also provide for the Returning Officer to advise those persons who are authorized to designate Deputy Returning Officers and Poll Clerks, on the day that they file their nomination papers, that their lists of names of nominees must be received at the latest on the seventeenth day before polling day for ordinary polls, and on the twenty-first day before polling day for advance polls.

As a consequence, subsections 29(9) and (10) should also be amended to provide for the Returning Officer to appoint another person from the list of names provided by the appropriate candidate, in the place of a Deputy Returning Officer or Poll Clerk who dies or who becomes unable to act prior to polling day. In the case of the death of a Deputy Returning Officer on polling day, the Poll Clerk should be authorized to act in his place and should, in turn, appoint a person to act as Poll Clerk in his place. In the case of the death of a Poll Clerk on polling day, the Deputy Returning Officer should immediately appoint another person to act as Poll Clerk.

29(3)—LIST OF DEPUTY RETURNING OFFICERS FURNISHED TO CANDIDATES

The present provision requires a Returning Officer to furnish to each candidate, or his agent, at least three days before polling day, a list of the names and addresses of all Deputy Returning Officers. The term "all Deputy Returning Officers" would, by definition, include those acting at advance polls which opened on the ninth day before polling day. In order to resolve this perceived problem and also to enhance service to candidates by providing the names of Poll Clerks, this section should be amended.

RECOMMENDATION—That the list of the Deputy Returning Officers and Poll Clerks who will act at advance polling stations be transmitted to candidates no later than the twelfth day before polling day, and that the list of the Deputy Returning Officers and Poll Clerks to act on the ordinary polling day be transmitted to candidates no later than the third day before polling day.

30(2)—BALLOT BOXES

The Act at present requires the ballot box to be constructed of "durable material". It has been determined that the construction, storage, maintenance and handling of the present metal ballot boxes is extremely costly. At the same time, provincial experience in Ontario has indicated that the use of disposable cardboard ballot boxes has, in many situations, overcome the present difficulties encountered in the use of metal ballot boxes. As a result, in order to permit consideration of this and other types of ballot box construction which, if approved, might replace the present boxes in certain situations, an amendment to this provision of the *Canada Elections Act* is proposed.

RECOMMENDATION—That the provisions of the *Canada Elections Act* stipulating the format and specifications of ballot boxes be less restrictive in order to permit the use of a ballot box made of a "suitable material as prescribed by the Chief Electoral Officer".

30(3)—BALLOT BOX SEALS

The *Canada Elections Act* refers to the "special metal seal". As present technology now offers the option of plastic seals and paper seals, etc., an amendment is

proposed to permit consideration of the various technological sealing options.

RECOMMENDATION—That all references to ballot box seals be changed from the present provision of "special metal seals" to "special seals".

30(5)—FURNISHING OF BALLOT BOXES

The present provision requires that where a Returning Officer fails to furnish the ballot box to the Deputy Returning Officer, the latter shall otherwise procure it or cause it to be made. Actual experience has shown that it would be virtually impossible for a Deputy Returning Officer to cause a ballot box to be procured or made, even if required. In addition, in the light of modern transportation facilities, it is no longer realistic to assume that the circumstances referred to in the present provision would likely occur. As a result, it is considered that these provisions are no longer applicable.

RECOMMENDATION—That the provisions of subsection 30(5) be deleted.

31(4)—BALLOT PAPER

The present provision of the *Canada Elections Act* states that the ballot paper must be of a mass of not less than 105 grams per square metre. Experience has shown that the specific requirement for the weight of the paper as stated in the Act does not necessarily guarantee that the opacity of the paper will automatically be satisfactory. As the opacity of the paper used to print the ballots is an extremely important factor which must not be overlooked and, as ballot paper is manufactured exclusively for the Chief Electoral Officer based on specifications provided by the latter, a modification to this provision is recommended in order to provide the necessary flexibility required to comply with the availability and variety of materials now offered.

RECOMMENDATION—That the present provision be changed to state that the ballot papers be printed on paper that is of a sufficient weight and opacity as prescribed by the Chief Electoral Officer.

33(1)—POLLING STATIONS

This subsection, which defines some of the physical requirements of a polling station, should be modified to comply with recommendations made by the Special Committee on the Disabled and the Handicapped.

RECOMMENDATION—That subsection 33(1) be amended to state that polling stations should be established in premises of convenient access which, as far as possible, shall provide level access.

34(2)—RETURNING OFFICER TO DELIVER LIST OF ELECTORS TO DEPUTY RETURNING OFFICER

The existing provision requires the Returning Officer to deliver one copy of the official list of electors to each Deputy Returning Officer for his respective polling station by enclosing the list in the ballot box with the ballot papers and other supplies. Past experience has shown that, for reasons of expediency and because of the distances involved, the Returning Officer may at times have to transmit ballot boxes to Deputy Returning Officers before the statement of changes and additions, which constitutes part of the official list of electors, is completed and available.

RECOMMENDATION—That the requirement for the Returning Officer to deliver the statement of changes and additions to the Deputy Returning Officer be amended to read "by enclosing it in the ballot box wherever possible".

34(3)—OFFICIAL LISTS IN RURAL POLLING DIVISIONS

The present provision states that, in very remote rural polling divisions, where the postal service is such that it is doubtful whether a preliminary list of electors or the statement of changes and additions can be sent by the Returning Officer to the appropriate Deputy Returning Officer in time for an election, the Chief Electoral Officer may direct these documents to be delivered or transmitted by the enumerator directly to the Deputy Returning Officer. It has been found that, from time to time, this type of difficulty arises not only in very remote rural polling divisions, but also in other rural polling divisions in general. In addition, there are circumstances where other means of transportation are more easily available than the postal service in both very remote and other rural polling divisions, resulting in the present provision being overly restrictive. Furthermore, in such circumstances, the Returning Officer is the person most likely to be aware of the facilities available and should have the discretionary power to decide on the means of transportation most appropriate to local conditions.

RECOMMENDATION—That the present provision be amended to remove the reference to very remote rural polling divisions and to the postal service and to replace these deletions by a reference to rural polling divisions in general, where difficulties in communication are such that it is doubtful whether the preliminary list of electors or the statement of changes and additions can be sent by the Returning Officer to the appropriate Deputy Returning Officer in sufficient time for the election.

35(2)—DIVIDING LISTS FOR LARGE POLLING DIVISIONS

This subsection requires that, when there are more than 350 names on a list of electors, the Returning Officer shall divide that list and establish two polling stations for that polling division. It is considered that, given the voting patterns in certain polling divisions, the list could be divided at a figure considerably higher than 350 without reducing the level of service to the public but, at the same time, effecting considerable financial savings both in operating costs and in the expenses of candidates by reducing the number of polling stations. An amendment to this effect would therefore provide the required flexibility to permit the establishment of polls in apartment buildings that may contain substantially more than 350 electors.

RECOMMENDATION—That subsection 35(2) be amended to provide that the Returning Officer will divide a list of electors only when the number of names it contains is such that the electors will not be adequately served by one polling station — that number being approximately 400 — unless otherwise authorized by the Chief Electoral Officer.

36—AGENTS AT THE POLLS-ELECTORS

The present provision allows any person to claim the right of representing a candidate at the polls when that candidate is not represented by two officially appointed agents. Any elector may therefore purport to represent a candidate who has not appointed agents at the poll. In most electoral districts this is possible since many of the independent candidates and the candidates sponsored by smaller parties very often do not officially appoint agents at the poll. In some instances at the last election, the presence of persons claiming the right to represent unrepresented candidates created problems for the polling station officials.

RECOMMENDATION—That the section be amended to exclude the possibility of electors claiming to represent candidates.

36(1)—PRESENCE AT THE POLL

This subsection identifies those persons, other than the Deputy Returning Officer and the Poll Clerk, who are permitted to remain in the room where the votes are taken. This subsection is incomplete and therefore should be modified.

RECOMMENDATION—That subsection 36(1) be amended to include in the list of those persons permitted to remain in the room where the votes are taken, the Supervising Deputy Returning Officer, Peace Officers and Information Agents.

36(1)—AGENTS AT THE POLLS-CANDIDATES

The present provision states that, at each polling station, in addition to the Deputy Returning Officer and the Poll Clerk, only the candidates and two agents for each candidate or, in the absence of agents, two electors to represent each candidate, may remain in the room where the votes are taken. There is a need to amend this provision to reflect the existing practice where the majority of candidates usually appoint only one agent, if any. In cases where candidates have appointed two agents, this has led to situations where the number of persons present at the poll has been excessively large and has caused confusion in the voting process, especially where the polls have been centralized or where there have been a large number of candidates.

RECOMMENDATION—That the present provision be amended to provide that one agent be allowed to represent the candidate at each polling station. In addition, a candidate should be permitted to appoint one agent at large, either for all the polling stations in an electoral district, or for a group of (e.g. twenty-five) polling stations. Such agents at large would be sworn in by the Supervising Deputy Returning Officer or by a Deputy Returning Officer as applicable.

37(1)—COUNTING OF BALLOTS BEFORE THE OPENING OF THE POLL

This subsection provides that, if the agents and electors entitled to be present in the polling station are in attendance at least 15 minutes before the hour set for the opening of the poll, they are entitled to have the ballot papers counted in their presence before the opening of the poll and to inspect the ballots and all other papers, forms and documents relating to the poll. In the past, compliance with this provision has resulted in delays in the opening of the poll, causing some inconvenience to the public.

RECOMMENDATION—That the inspection of poll documents by agents and electors entitled to be present in the polling station shall not delay the opening of the poll at the prescribed time.

38(2)—INITIALING BALLOT PAPERS

This subsection provides that, before the opening of the poll on polling day, the Deputy Returning Officer shall affix his initials on the back of every ballot paper supplied to him by the Returning Officer. This provision has in the past caused delays in the opening of the poll because of the time required to intitial all ballot papers, resulting in inconvenience to electors.

RECOMMENDATION—That subsection 38(2) be amended to state that the present provision shall apply

only where the opening of the poll at the prescribed time is not thereby delayed. In cases where all ballots cannot be initialed prior to the opening of the poll, the ballot papers should then be initialed as soon as possible thereafter and in all cases before the ballot is handed to the elector.

38(10)(a)—VOTING

The present provision states that when it has been ascertained that an applicant elector is qualified to vote at a polling station, his name and address shall be entered in the poll book, etc. Past experience has shown that the requirement to include in the poll book the name of the voter and the consecutive number appearing opposite his name on the list of electors provides sufficient information to enable the Poll Clerk to locate his name on the list of electors which already indicates his address. As a result, the present requirement to enter the address of the voter in the poll book is a time-consuming and unnecessary duplication of effort.

RECOMMENDATION—That the requirement to include the address of each voter in the poll book be deleted.

39(2)—VOTING BY ELECTOR OMITTED FROM THE LIST, WHO WAS ENUMERATED OR REVISED

It has not been unusual in the past to encounter a situation where an elector, on presenting himself at the polling station, finds he is not permitted to vote because his name has been omitted from the voters' list, despite the fact that he has been duly enumerated or accepted at the revision. In such cases, the elector is required to appear personally before the Returning Officer and to subsequently return to the polling station. In order to eliminate this inconvenience to the elector, which is mainly attributable to an error or an oversight on the part of an election official, a new provision is suggested.

RECOMMENDATION—That, where an elector at a polling station on polling day finds that his name was omitted from the official list of electors after it had been accepted at enumeration or revision, he be allowed to vote after the Deputy Returning Officer has ascertained with the Returning Officer that such elector was in fact enumerated or revised and that his name was not removed from the list by the Revising Officer. In such cases, the Deputy Returning Officer shall instruct the Poll Clerk to enter in the poll book such remarks as may be necessary to indicate that such elector voted without his name being on the list and after proper verification with the Returning Officer.

43(1)—ISSUE OF TRANSFER CERTIFICATES TO AGENTS OF CANDIDATES

This subsection provides for the Returning Officer or the Election Clerk to issue to an agent of a candidate a transfer certificate entitling him to vote at a polling station where he is acting as agent for a candidate. The provision applies in situations where this polling station differs from the one where his name appears on the official list of electors. Because of the availability of advance polls and the number of days on which they are open, as well as the fact that agents who do not vote in one of the advance polls may absent themselves from their assigned poll in order to vote on polling day, the practice of voting on transfer certificates by agents of candidates has become superfluous and is no longer considered necessary.

RECOMMENDATION—That the provision whereby candidates' agents at the poll may obtain transfer certificates to vote be deleted.

43(4)—ISSUE OF TRANSFER CERTFICATES TO DEPUTY RETURNING OFFICERS AND POLL CLERKS

Poll officials, that is Deputy Returning Officers and Poll Clerks, may obtain transfer certificates if they are appointed to act in a polling station other than the one in which they would otherwise qualify to vote. Because of the availability of advance polls, the fact that these poll officials are generally appointed and trained prior to advance polls and to avoid having them create a bottleneck at the office of the Returning Officer by voting pursuant to section 97 of the Act, the issue of transfer certificates to those persons should be restricted to those appointed after the last day of advance polls.

RECOMMENDATION—That the issue of transfer certificates to Deputy Returning Officers and Poll Clerks be restricted to those appointed after the last day of advance polls.

45—MOBILE POLL

In order to make the best use of the resources available and to enhance service to aged and incapacitated electors, it is proposed that, where a number of small institutions or homes are grouped together to constitute one polling division, poll officials be authorized to hold the poll in each institution only for a set period of time during the hours the polls are open.

RECOMMENDATION—That, where a polling division is established which comprises a number of small institutions for the aged or for incapacitated electors, the votes may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, be taken in each of the premises successively, at

specific times during some or all of the hours prescribed for the poll, and that the poll at the last of such locations visited close at the time prescribed for the closing of the polls by subsection 33(5).

45—VOTING BY INCAPACITATED ELECTORS

As suggested by the Special Committee on the Disabled and the Handicapped and in order to better serve incapacitated electors, it is proposed that, in some cases, the Deputy Returning Officer be allowed to take the ballot box outside of the polling station.

RECOMMENDATION—That, when a polling station does not provide level access, the Deputy Returning Officer and the Poll Clerk should be authorized to take the ballot box and the necessary documents to the entrance of the polling station or even outside, in order to permit an incapacitated elector to cast his vote.

45(11)—SPOILED BALLOT PAPER

This provision permits the Deputy Returning Officer to provide an elector with another ballot paper in the case of a spoiled ballot. The subsection is unclear, however, in terms of the number of times a spoiled ballot can be replaced in the case of any given elector.

RECOMMENDATION—That the wording of paragraph 45(11)(b) be amended to state "deliver one other ballot paper to the elector".

46(1)—APPOINTMENT OF PROXY VOTERS

This subsection requires that the name of the elector and the name of the proxy voter be on the list of electors for the same polling division. In order to facilitate the exercise of the franchise of persons in homes for the aged and others in similar situations, an amendment should be considered to this subsection.

RECOMMENDATION—That the provisions of subsection 46(1) be amended to provide for an elector, whose name appears on the list of electors and who is qualified to vote in the same electoral district as the elector whom he represents, to be appointed as a proxy voter.

46(1)—VOTE BY PROXY

While persons who have been convicted and are serving a sentence in a penal institution are disqualified from voting, a person held in custody awaiting trial is not disqualified under the Act. However, since these persons are physically prevented from attending at the poll, they are, in effect, disqualified from voting. Consideration should therefore be given to their being permitted to vote by proxy.

RECOMMENDATION—That persons who are being detained in a remand centre or penal institution awaiting trial be permitted to vote by proxy.

46(1)(a)—CATEGORIES OF ELECTORS TO VOTE BY PROXY

This paragraph specifically identifies the nature of employment of those electors who are permitted to vote by proxy. However, this paragraph is somewhat inconsistent with the related provisions of subsection 48(4) dealing with time to employees for voting. In this latter subsection, reference is made to every company that is engaged in the transportation of goods or passengers by land, air or water, and to every employee of such a company, except those employees who are entitled under subsection 46(1) to appoint another elector to be their proxy voter. Although the wording of paragraph 46(1)(a) specifically encompasses employees of those companies engaged in transportation by air and water, employees of those companies engaged in transportation by land are not included.

RECOMMENDATION—That paragraph 46(1)(a) be amended to add "employees engaged in land transport such as rail, bus, truck, etc.". In addition, it is recommended that lighthouse keepers be added to those permitted to vote by proxy.

48—CONSECUTIVE HOURS OF VOTING

It has always been understood and agreed that the provisions of section 48 do not apply to election officers. To hold otherwise would likely create administrative chaos on polling day, thus endangering the electoral process. A change to clarify the section is therefore recommended.

RECOMMENDATION—That section 48 be amended to state that it does not apply to election officers.

48(7)—HOURLY OR PIECE-WORK

The existing French version of the text of this subsection is not sufficiently clear and requires recourse to the English text in order to obtain the correct meaning and intent of this provision.

RECOMMENDATION—That the French version of subsection 48(7) be redrafted to reflect more faithfully the meaning and intent of this provision, as is the case with the existing English text.

49(11)—PEACE OFFICERS AND INFORMATION AGENTS

In order to meet the requirement to provide electors with adequate information and guidance at the poll, to give access to adequate law enforcement where necessary, and to clarify provisions that have resulted in the long-standing tradition of appointing "constables", which today is considered no longer adequate nor necessary, a new provision is proposed to this subsection.

RECOMMENDATION—That a provision be added to the effect that, subject to the approval of the Chief Electoral Officer, in central polling places, the Returning Officer would have the power to appoint one Information Agent as well as one or more Peace Officers. Under normal circumstances, in single polling stations, the Deputy Returning Officer should, where necessary, resort to the local law enforcement authority rather than appoint a constable.

50(1) AND (2)—NO PERSON TO APPROACH POLL ARMED

The present provision which prohibits a person from arming himself and, thus armed, from approaching within one kilometre of a polling station, as well as the provision that a Returning Officer or Deputy Returning Officer may require any person within one kilometre of the place of nomination or of a polling station to deliver to him any offensive weapon, are outdated and impossible to administer. They also place an unreasonable burden of responsibility on the Returning Officer and the Deputy Returning Officer who are neither trained or equipped to confiscate offensive weapons. The responsibility for dealing with these types of situations and any follow-up actions required should be left to the law enforcement authorities.

RECOMMENDATION—That subsections 50(1) and (2) be repealed and replaced by a new subsection which would prohibit any person at any time from carrying an offensive weapon while in the office of the Returning Officer, in the office of a Revising Officer and in any polling station, unless required to do so by lawful authority.

51(15)(e)—STATEMENT OF THE POLL BY DEPUTY RETURNING OFFICER

This paragraph requires that the statement of the poll be mailed to each candidate in the special envelope provided for the purpose. However, experience has shown that, in general the only addresses of candidates which are available to Deputy Returning Officers on polling day are the ones appearing on the Notice of Grant of a Poll. These addresses, in a large number of cases, are those of the candidates' campaign offices which are generally closed at the time the statement is delivered, with no forwarding addresses available. As a result, a large number of the statements of the poll are returned to the Returning Officer or to the Chief Electoral Officer as undeliverable.

RECOMMENDATION—That the Deputy Returning Officer no longer be required to mail copies of the statement of the poll to each candidate, but be required instead to transmit them to the Returning Officer who will ensure that these documents are delivered to the candidates concerned.

51(19)(b)—STATEMENT OF ACCOUNT

This paragraph requires that a Deputy Returning Officer transmit to the Returning Officer with the ballot box, the polling station account duly filled in. Since warrants are recommended to be discontinued for the payment of election officers, the production of the polling station account is no longer necessary.

RECOMMENDATION—That paragraph (b) of subsection 51(19) be deleted.

52(2) AND (3)—TRANSMISSION OF RESULTS

The existing provisions prohibit the Chief Electoral Officer from communicating any information concerning the votes cast respecting the *Special Voting Rules* to the Returning Officer earlier than one hour after the close of polls in the electoral district. Because of the number of electoral districts located in varying time zones, it becomes very difficult to rapidly transmit these results to the Returning Officers concerned who, under the present system, have already completed the counting of the votes for some time before the receipt of such information, and who are therefore subjected to an unnecessary waiting period.

RECOMMENDATION—That the one-hour waiting period for the transmission of the results of the votes under the *Special Voting Rules* be deleted and replaced by a new provision that the results which would be released to the Returning Officers by the Chief Electoral Officer following the close of the polls on the regular polling day be combined, either with those of at least one of the advance polls, or of the votes cast in the office of the Returning Officer.

55(1)—CUSTODY OF EMPTY BALLOT BOXES

This subsection requires that, following an election, the empty ballot boxes shall be deposited in the custody of the officer in charge of a building owned or occupied by the Government of Canada at the place where the of-

ficial addition of the votes was held; or, if there is no such building, in the custody of the postmaster, the sheriff of any county or judicial district, or the registrar of deeds of any county in the electoral district, or of any other person designated by the Chief Electoral Officer. It has been found that, even in situations where there are public buildings or post offices available in the Returning Officer's community, such buildings frequently do not offer the facilities required for the storage of ballot boxes. As a result, it would be most desirable to amend the subsection to provide for more flexibility in determining the location where ballot boxes are to be stored.

RECOMMENDATION—That the provisions of subsection 55(1) be amended to refer to the "empty durable ballot boxes", and to delete the words "at the place at which the official addition of the votes was held" in paragraph (a). Furthermore, paragraph (b) should be amended to delete the words "included, or in part included, in the electoral district".

59(1)—REPORT OF CHIEF ELECTORAL OFFICER

I believe that the present period of 10 days following the beginning of a session of Parliament for the submission of my Report to the Speaker of the House of Commons is no longer realistic. As a result of the short time frame, the Report submitted at the beginning of the first Session following a general election is often incomplete and has to be complemented at the following Session which, often, may be too late to be of great interest or to provide adequate time for Parliament to consider proposed amendments which could have a positive impact on the subsequent general election. Therefore, the deadline should be extended in order that the members of the House of Commons be given a fuller account of the activities of my office within a reasonable period of time following a general election.

RECOMMENDATION—That the period of 10 days that is provided at present in subsection 59(1) of the Act be extended to 90 days.

59(1)—REPORT TO SPEAKER

This subsection provides that the Chief Electoral Officer shall, within ten days after the commencement of any session of Parliament, make a report to the Speaker of the House of Commons setting out, inter alia, every complaint received by him respecting the conduct of an election or of any election officer, and setting out such recommendations as he may see fit to make thereon. In order to provide the House of Commons with comprehensive information in this respect and to ensure that any such report is fully documented, an amendment is suggested to this subsection.

RECOMMENDATION—That paragraph 59(1)(c) be amended to provide for the Chief Electoral Officer to include in his report to the Speaker of the House of Commons, in relation to every statement referred to in subsection 59(2) respecting the conduct of an election or of any election officer that has been submitted to him, such documents, comments and recommendations which he deems applicable.

60(8)—EXTRACTS

The present provision permits any person to take extracts from specified papers and to obtain certified copies of those papers upon payment at the rate of ten cents per folio of 100 words. It is evident that, with inflation, the rate specified in this subsection does not reflect the economic reality of the cost of taking extracts of documents and of certifying these.

RECOMMENDATION—That the specific rate referred to in subsection 60(8) be deleted and replaced by a statement which would permit the Chief Electoral Officer to prescribe the fee for taking extracts and certifying copies of certain documents as permitted by the Act.

61(2)—TABLING OF TARIFF OF FEES IN THE HOUSE OF COMMONS

This subsection provides that a copy of any Tariff of Fees or any amendment thereto shall be laid before the House of Commons within the first 15 days of the session of Parliament next ensuing after the tariff or amendment is made. This requirement does not seem to serve the purpose intended, because a long period may elapse between the establishment of the tariff and its tabling.

RECOMMENDATION—That subsection 61(2) be amended to provide that a copy of the Tariff of Fees made or amended by the Governor-in-Council should be tabled in the House of Commons within 15 days after it has been approved; or, if the House is not then sitting, 15 days after it has resumed its sittings.

61(4)—MODE OF PAYMENT

In order to facilitate the payment of fees or allowances attributable to polling stations that are payable to the Deputy Returning Officers and Poll Clerks and for rental of polling stations, a minor amendment is required to this subsection.

RECOMMENDATION—That the wording "shall be paid directly to each claimant by special warrants" in subsection 61(4) be amended to "may be paid directly to each claimant".

61(11)—CERTIFICATION OF CERTAIN ACCOUNTS PROHIBITED

In order to accelerate payment of enumerators' accounts, an amendment to this subsection is proposed.

RECOMMENDATION—That subsection 61(11) be amended to provide that enumerators' accounts shall be prepared by the Returning Officer in the form prescribed by the Chief Electoral Officer. In preparing those accounts, the Returning Officer shall not include the name of the enumerator concerned on the said form, if he is of the opinion that the enumerator has made an omission or an entry referred to in subsection 61(10). He shall instead prepare a special report to the Chief Electoral Officer stating the facts for refusing payment.

61(12)—TIME FOR PAYMENT OF ENUMERATOR'S ACCOUNT

This subsection stipulates that the Receiver General shall not pay any enumerator's account until after the revision of the lists of electors has been completed. This provision was originally meant to cover cases where the revision process proved that enumerators had made serious errors or falsified their list of electors. Past experience has shown that such situations seldom arise and that, where required, recovery action can still be taken, even though the account has already been paid. This provision, which is based on the possibility of a very few isolated problem cases arising, should be amended.

RECOMMENDATION—That subsection 61(12) be amended to delete the provision whereby the payment of enumerators' accounts is delayed until the end of the revision period.

61(16)—FORFEITURE OF RIGHT TO PAYMENT

This subsection provides that, where an election officer fails to carry out any of the services required to be performed by him at an election, the Chief Electoral Officer shall prepare a certificate to this effect and send it to the Receiver General who shall not pay that election officer's account. Since the Receiver General can pay an election officer only upon receipt of the proper authorization from the Chief Electoral Officer, this negative certificate does not appear to serve any useful purpose. An amendment is therefore required to set down the actual practice as it now exists.

RECOMMENDATION—That the provisions of subsection 61(16) be amended to provide that any election officer who fails to carry out any of the services required to be performed by him may forfeit his right to payment for his services and expenses; and that the Chief Electoral Officer, upon the receipt of a special report to that effect from the Returning Officer, may not submit to the Receiver General the name of that election officer for payment of his account.

62(4)(b)—OFFICIAL AGENT

Although no amendment is proposed to the actual substance of this paragraph, a correction in the wording of the French version is required to clarify the provisions of this paragraph. The present French version refers to "l'agent officiel d'un parti, qui". However, as a party does not have an Official Agent, the present wording is incorrect.

RECOMMENDATION—That the wording of the French version of paragraph 62(4)(b) be amended to read "et l'agent officiel, qui".

63(14)—NOTICE OF APPLICATION IN THE ELECTORAL DISTRICT

This subsection permits a candidate or an Official Agent to make application to a judge concerning the late submission of a candidate's return and declarations respecting election expenses of the candidate, and provides that the judge may, "after such notice of the application in the electoral district and on production of such evidence of the grounds stated in the application and of the good faith of the application make such order for allowing an authorized excuse for the failure to transmit such return and declaration, or for an error or false statement in such return and declaration as the judge considers just". It has been found that the present wording of this subsection is ambiguous and has led to applications for an authorized excuse being granted by a judge without the Chief Electoral Officer being aware that they had been filed.

It is essential that the Chief Electoral Officer be aware of the dates on which applications under subsection 63(14) have been filed and will be heard as, in many instances, there will be situations which the Chief Electoral Officer will wish his counsel to bring to the attention of the judge before a decision is rendered. Given that the Returning Officer is the logical person to be notified in the first instance, if this approach were followed, the Chief Electoral Officer could then issue an instruction ordering Returning Officers to notify him immediately when they received a notice of application under this subsection. A second major weakness in this provision relates to those cases where a judge makes an order for allowing an authorized excuse to file late and the recipient of the order refuses to comply with its terms. The problem results from the fact that there is no provision in the Act that compels candidates and Official Agents to submit declarations and returns respecting election expenses, despite the fact they have obtained from a judge an order allowing an authorized excuse to file late.

RECOMMENDATION—That subsection 63(14) be amended to state that, where the return and declarations respecting election expenses of a candidate at an election have not been transmitted as required by this Act, or, having been transmitted, contain some error or false statement, then (paragraphs (a) and (b) as now worded) the judge may, after he has established that the Returning Officer in the electoral district has received a true copy of the application from the applicant, and on production of such evidence of the grounds stated in the application, and of the good faith of the application, and otherwise as to the judge seems fit, make such order for allowing an authorized excuse for the failure to transmit such return and declaration or for an error or false statement in such return and declaration, as to the judge seems just. Furthermore, it should be provided that the judge shall order such return and declarations respecting election expenses of the candidate to be submitted within a specified time in every case.

67—SALE OF LIQUOR PROHIBITED DURING POLLING HOURS

I discussed this subject in my 1979 Statutory Report and again drew it to the attention of the House of Commons in my 1980 Report. Since it is a continuing problem which caused additional difficulties at all subsequent by-elections and because of changes which have occurred in some provinces since my 1979 Report, I believe it would be useful to update the information previously provided.

The prohibition against the selling of liquor was originally introduced shortly after Confederation and later was amended by Parliament to shorten the period of prohibition from the day before polling day and polling day itself, to only the hours during which the polls were open on polling day. Since this amendment was made, the Province of Ontario and, subsequently, the Province of British Columbia, removed from their legislation all provisions prohibiting or limiting the sale and distribution of liquor on polling day at any election. In addition, Quebec now permits the sale of liquor during by-elections. I would also mention that there is no prohibition in the *Canada Elections Act* against the sale of liquor on the three days of advance polls which are now increasingly being used by the public.

The present variations in provincial and federal legislation concerning prohibitions regarding the sale of liquor cause confusion among the public and owners of liquor outlets. This is further aggravated by the prohibition against the sale of alcoholic beverages at by-elections, where an establishment located on one side of the street that is within the electoral district where the by-election is held, is not allowed to dispense alcoholic beverages during the polling hours, while another outlet located on the opposite side of the same street but situated outside the electoral district can legally sell alcoholic beverages on the same day. In order to resolve this increasingly difficult problem, I strongly suggest that consideration be given to amending the present provisions of the legislation.

RECOMMENDATION—That the provisions of section 67 prohibiting the sale of liquor during polling hours be repealed.

70(4)—CONSENT OF THE COMMISSIONER FOR AN APPEAL UNDER SECTION 605 OF THE CRIMINAL CODE

This proposed amendment is required to correct an apparent oversight which came to light when the Commissioner decided to appeal the granting of an absolute discharge in a prosecution under subsection 63(10) of the Act. The wording of section 605 (*Criminal Code*) without a correction to subsection 70(4) of the Act as was done for section 115 of the Code, meant that the Commissioner had to obtain the consent of the Attorney-General for Canada before seeking leave to appeal. It seems highly incongruous that an elected official (the Attorney-General) could be placed in the position of possibly having to decide whether to allow an appeal of his acquittal or that of a colleague.

RECOMMENDATION—That no prosecution for an offence under this Act or for an offence under section 115 of the *Criminal Code* in relation to anything that this Act forbids or requires to be done and no appeal under section 605 of the *Criminal Code* shall be instituted except with the prior consent in writing of the Commissioner.

70(8) AND (9)—CHIEF ELECTORAL OFFICER TO DIRECT AN INQUIRY

Subsection 70(8) states that, "Where the Chief Electoral Officer has reasonable cause to believe that an election officer may have committed an offence against this Act", and subsection 70(9) states that, "Where the Chief Electoral Officer has reasonable cause to believe that any person may have committed an offence". In both cases, the Act requires that the Chief Electoral Officer direct the Commissioner of Canada Elections to make an inquiry into the circumstances. The present wording leaves to the discretion of the Chief Electoral Officer the decision as to whether to refer any matter, including written complaints, to the Commissioner for inquiry. However, under the existing practice, where the Chief Electoral Officer receives a written complaint alleging that an offence against the *Canada Elections Act* may have been committed, in all cases these complaints are automatically referred to the Commissioner for inquiry. As it would appear desirable that the existing practice be supported

by legislation and that there be no discretion where written complaints are received, it is proposed that subsections 70(8) and (9) be amended accordingly.

RECOMMENDATION—That subsections 70(8) and (9) be amended to add that:

"Where the Chief Electoral Officer receives a statement in writing containing any complaint alleging that an offence against this Act may have been committed by,

(a) an election officer (70(8)); or

(b) any person (70(9)); or

where the Chief Electoral Officer has reasonable cause to believe, etc."

76—NON-RESIDENTS OF CANADA FORBIDDEN TO CANVAS DURING AN ELECTION

Section 76 provides that everyone who resides outside Canada and who, to secure the election of any candidate, canvasses for votes or in any way endeavours to induce electors to vote for any candidate at an election or to refrain from voting, is guilty of an offence against the Act.

It is essential that the intent of this section be clarified as a result of problems experienced by candidates, parties and my Office in the past. This section was included in the *Canada Elections Act*, at a time when all "Canadians" were British subjects, because Canadian Citizenship status did not then exist. This provision was not changed following the passing of the *Canadian Citizenship Act* of 1947, with the result that under the existing provision, Canadian citizens residing abroad are in contravention of the *Canada Elections Act* if they attempt, "to induce electors to vote for any candidate at an election or to refrain from voting." As I believe that the intent of this section is to prohibit non-Canadian citizens, other than landed immigrants, from becoming actively involved in Canadian elections, a proposed amendment to this effect is recommended.

Furthermore, experience has shown that, when citizens of another country campaign on behalf of a candidate at an election, by the time the investigation required to determine whether an offence has been committed has been completed, these persons have usually left Canada. Consequently, a charge cannot be laid because the person is outside the jurisdiction of the Canadian judicial system. However, as it is considered that those persons who arranged for the non-resident to act in such a way as to contravene the provisions of section 76 are equally guilty, the Act should be amended to reflect this fact.

RECOMMENDATION—That section 76 be amended to state that every non-Canadian citizen, other than a landed immigrant who, to secure the election of any candidate, canvasses in Canada for votes or any way endeavours to induce electors to vote for any candidate at an election, or to refrain from voting, is guilty of an offence against the Act. In addition, a provision should be added to section 76 which would make it an offence for any person to arrange for, or to assist a non-Canadian, other than a landed immigrant, to canvass for votes in Canada or in any way endeavour to induce electors to vote for or against any candidate at an election.

91(2), (3) AND (5)— ESTABLISHMENT OF ADVANCE POLLING STATIONS

The present provisions of subsections 91(2) make it compulsory to establish advance polling districts in every village or town of 1,000 population. This results at times in a "multitude" of advance polling stations in a relatively small area, particularly where small communities increase in population due to suburban development, or where there is an influx of population to such small communities in proximity to a major urban centre. This requirement to establish numerous advance polls in small rural areas may result in the secrecy of the vote being jeopardized. In several instances in the past, a very small number of voters have attended certain advance polls, thereby making it relatively easy to identify for whom they had voted. If consideration is given to amending this subsection to resolve this problem, it will also be necessary to amend subsection 91(3), which would result in permitting the establishment of additional advance polls only in very exceptional cases where local conditions might have been overlooked at the time the advance polling districts were originally established, or where a new situation which had developed subsequently would justify such consideration.

RECOMMENDATION—That subsection 91(2) be amended to provide that only one advance polling station will be established in each advance polling district. Furthermore, subsections 91(3) and (5) should be amended to permit the combining of any two advance polling districts or the establishment of an additional advance polling district — where a request is made to the Returning Officer not later than ten days after the issue of the Writ for an election and subject to the prior approval of the Chief Electoral Officer.

91(6)(b)—ADVANCE POLLING STATIONS WITH LEVEL ACCESS

This paragraph requires that a Returning Officer shall establish in each urban area in his electoral district at least one advance polling station with level access. In order to facilitate the voting at advance polls by handicapped electors and eliminate the necessity for a han-

dicapped elector to request and be issued a transfer certificate where his advance poll does not offer such level access, it is proposed that the provisions of this paragraph be extended.

RECOMMENDATION—That paragraph 91(6)(b) be amended to require that all advance polls be located in premises having level access.

92(3)(a)(iv)—NOTICE OF ADVANCE POLL

The existing provision specifies that the counting of advance poll votes shall take place at nine o'clock in the afternoon of the ordinary polling day. As this has resulted in delays in the counting and reporting of votes, it is proposed that the provision be amended to allow the counting of the advance poll votes to take place as soon as all persons concerned are available following the close of the polls on polling day.

RECOMMENDATION—That subparagraph 92(3)(a)(iv) be amended to provide that the counting of votes cast at advance polls take place at the same hour as the counting of the votes cast on ordinary polling day or as early as possible thereafter.

93—RIGHT TO VOTE AT ADVANCE POLLS

The present provision makes it mandatory that, to have the right to vote at an advance poll, an elector must be unable to vote in, and be absent from, his polling division on the ordinary polling day. In view of the increasing demand to vote at advance polls, combined with the wide variety of valid reasons which would justify advance poll voting, I believe that the requirements should be less restrictive.

RECOMMENDATION—That section 93 be amended to state that any elector whose name appears on the list of electors prepared for a polling division comprised in an advance polling district, who has reason to believe that he would be unable to vote in the polling division on the ordinary polling day, may vote at the advance polling station established in the advance polling district.

97(1)—VOTING IN THE OFFICE OF THE RETURNING OFFICER

Voting in the office of the Returning Officer cannot under the present provisions take place in the office of the additional election clerk appointed pursuant to subsection 8(10). To extend the provisions of section 97 to the office of that election clerk would provide, without significant additional cost or administration, a much better service to the voting population especially in geographically larger electoral districts.

RECOMMENDATION—That section 97 be amended to allow voting in the office of the additional election clerk. As a consequential amendment the reference to section 97 in subsection 8(12) of the Act would have to be deleted.

97(2)—VOTING IN THE OFFICE OF THE RETURNING OFFICER

Experience has shown that, because of the large number of electors who vote in the office of the Returning Officer in some of the most populated electoral districts, at a time when both the Returning Officer and the Election Clerk are actively preparing the poll, training poll officials, distributing supplies and supervising the office, the electors concerned do not always receive the service which they deserve. As a result, consideration in these cases should be given to providing additional resources to Returning Officers.

RECOMMENDATION—That, for the purpose of taking the votes cast in the office of the Returning Officer, subsection 97(2) be amended to include in the definition of the term "presiding officer", in addition to the Returning Officer and the Election Clerk, any other persons designated by the Returning Officer, subject to the prior approval of the Chief Electoral Officer.

97(4)—VOTING IN THE OFFICE OF THE RETURNING OFFICER

When the Act was amended to permit voting in the Office of the Returning Officer, an envelope system was devised to allow the removal of specific ballots in the event that an elector voting in the office of the Returning Officer was, at a later time, struck off the lists during the revision process. At the time of the enactment of section 97, voting in the office of the Returning Officer started after the end of the revision period. It now starts even before the revision commences.

RECOMMENDATION—That section 97 be amended to allow persons, who have submitted an application for revision, to vote in the office of the Returning Officer, even if that application has not yet been processed, subject to their vote being cast aside if the application is eventually rejected by the Revising Officer.

97(16)—OPENING OF BALLOT BOX

This subsection permits the Deputy Returning Officer to commence the verification of documents and outer envelopes from the voting in the office of the Returning Officer only one hour before the closing of the polls.

Since more and more electors are using the provisions of section 97, this one hour period has proven to be insufficient and had to be extended at the last general election.

RECOMMENDATION—That subsection 97(16) be amended to allow Deputy Returning Officers to commence and proceed with the verification of documents and outer envelopes at or after two o'clock in the afternoon provided that all candidates have been properly advised of the exact starting time and at least two are represented.

98(2)—QUALIFICATIONS OF ELECTION OFFICERS

It is becoming increasingly common to find that there are an insufficient number of qualified electors available or ready to accept appointment as Enumerators, Deputy Returning Officers, etc. One of the most difficult provisions to comply with is that which requires that every election officer must reside in the electoral district. It is, therefore, proposed that Returning Officers be given the necessary authority in special circumstances to recruit election officers from outside their electoral district in order to ensure that the required service to the public can be provided.

RECOMMENDATION—That a new provision be added to section 98 to the effect that, where the Returning Officer finds it impossible to apply the provisions of subsection 98(2) when appointing Enumerators, Deputy Returning Officers or Poll Clerks, he may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, appoint as such officers, electors who do not reside in the electoral district in which they are to act, or Canadian citizens residing in the electoral district who have attained the age of 16 years.

98(2)—QUALIFICATIONS OF ELECTION OFFICERS

This subsection requires that those persons specifically listed in this subsection be qualified electors in the electoral district within which they are to act. In conjunction with the proposed amendment to subsection 97(2) concerning presiding officers, this subsection also requires amendment.

RECOMMENDATION—That subsection 98(2) be amended to include the requirement that the presiding officer should meet the same qualifications concerning age, citizenship and residence as other election officers.

105—PREMATURE PUBLICATION OF ELECTION RESULTS

This provision prohibits the publication and the broadcasting of election results prior to the hour fixed by the Act for the closing of the polls. A major weakness in this provision came to light during the 1980 General Election where, in one riding, the Chief Electoral Officer determined, pursuant to subsection 4(4), that it was necessary to extend the hour fixed by the Act for the closing of the polls. As soon as this decision had been reached, the CRTC, with whom arrangements had been made prior to polling day for such an eventuality, was requested to alert the media outlets in the area and request that they desist from broadcasting the election results until such time that the polls in the riding had closed.

The CRTC was unsuccessful in its efforts to reach all of the radio and television stations, with the result that those that were contacted abided by the CRTC request while the others carried on as usual. This resulted in numerous complaints being received, but charges could not be laid under the provisions of section 105 because it could not be proved that all stations knew that the hours of voting had been extended. Furthermore, many of the local stations carrying election results were receiving the signals from stations located well outside the electoral district in question. This incident indicated conclusively that, when hours of voting are extended, it is impossible to reach all of the broadcast outlets, with the result that the existing provisions of section 105 cannot be enforced in such instances.

RECOMMENDATION—That section 105 be amended to provide that, where the Chief Electoral Officer is obliged to extend the hours of voting in one or more electoral districts for any of the reasons stated in subsection 4(4), the provisions of subsection 105(1) shall not apply.

MAILING OF DOCUMENTS—VARIOUS SECTIONS OF THE CANADA ELECTIONS ACT

In the light of the foregoing comments, I propose that all of the provisions which involve the mandatory use of the postal service, such as references to mail, registered letters, etc., be reworded to permit increased flexibility in transmission and delivery. This proposed change is not designed to avoid the use of the postal service. It will, for the most part, continue to be used as the principal vehicle for communication, but the proposed change is designed to facilitate the use of alternative means of communication where there is insufficient or no mail service available or where the postal service itself provides alternatives. For example, today, in addition to registered mail, the post office also offers certified and electronic mail.

RECOMMENDATION—That the provisions of the *Canada Elections Act* prescribing the use of mail to transmit any document or statutory notice relating to an election be made more flexible to permit a choice of the postal service or alternate methods of delivery or transmission.

POSTING AND DISTRIBUTION OF STATUTORY NOTICES—VARIOUS SECTIONS OF THE CANADA ELECTIONS ACT

A number of sections of the *Canada Elections Act* now require that statutory notices be posted in post offices across Canada. This requirement no longer serves the purposes originally intended as, for the most part, post offices no longer serve as a central point of interest in most communities. Furthermore, the requirements of certain groups of persons for specific documents and notices vary according to circumstances that are well-known to the Chief Electoral Officer who is in the best position to prescribe the distribution to be made.

RECOMMENDATION—That the requirement to post statutory notices in post offices be deleted throughout the *Canada Elections Act* and replaced by a requirement to post copies of all statutory notices in the office of the Returning Officer. In addition, it should be provided that two copies be given to each person who becomes a candidate, and that a further distribution be made of these notices, as prescribed by the Chief Electoral Officer who would specify the type and method of distribution as well as the number of copies involved.

TERMINOLOGY—VARIOUS SECTIONS OF THE CANADA ELECTIONS ACT

In order to standardize the federal and provincial terminology in both official languages concerning Returning Officers, and to reflect more properly the role and responsibilities of the Election Clerk, it is proposed that the corresponding changes in the present terminology be made.

RECOMMENDATION—That the French language version of the title "returning officer" be changed from "président d'élection" to "directeur du scrutin" and that the French language title of "secrétaire d'élection" be changed to "directeur adjoint du scrutin", with the English language title of "election clerk" correspondingly to be changed to that of "assistant returning officer".

REMOTE RURAL RIDINGS—SCHEDULE III, AS AMENDED BY BILL C-58

As a result of the passing of Bill C-58 and since the amendment to section 63.1 encompasses reimbursement to candidates in remote predominantly rural ridings, the remaining purpose of Schedule III of the Act is related solely to section 46 concerning proxy voting. However, since the Act already provides, in subsection 46(10) for the Chief Electoral Officer to designate those rural polling divisions where a proxy appointment form may be accepted at the poll in lieu of a proxy certificate, subsections 2(3) and (4) and the references to Schedule III in subsections 46(2), (9) and (10) have become redundant. It therefore follows that because the original purposes of Schedule III can be dealt with by other provisions of the Act, this schedule would no longer be required.

RECOMMENDATION—That Schedule III be deleted and consequential amendments made to sections 2 and 46.

AMENDMENTS TO THE SPECIAL VOTING RULES
(SCHEDULE II OF THE CANADA ELECTIONS ACT)

2(1) — DEFINITION — DEPENDANT

There are two considerations which have been brought to my attention concerning the present definition of dependant. Representatives from women's organizations have expressed their concern that the spouse of a Canadian Forces or Public Service elector is categorized as a dependant under these Rules. As most of the spouses of these electors are wives, the concern expressed was that identifying them as dependants suggests a pejorative, second-class status.

In addition to the above, the present provision defines dependant as a spouse or relative by blood or marriage of a Canadian Forces or Public Service elector, but does not provide for dependants who have been adopted by these electors. In the light of the above considerations, I would propose the following:

RECOMMENDATION — That the definition of dependant be changed to refer only to relatives by blood, marriage or adoption, of a Canadian Forces elector or Public Service elector, who ordinarily reside with the elector; and that the definition of spouse become a separate definition to include the husband or the wife of a Canadian Forces or Public Service elector who ordinarily resides with the elector.

2(1) — DEFINITION — ELECTION OFFICER

At the present time, the *Special Voting Rules* provide no definition of election officers. I believe that the titles of the election personnel who work under the *Special Voting Rules* should conform as closely as possible to those titles used in the main body of the *Canada Elections Act*. This would more clearly identify those persons who are referred to as election officers in our instruction manuals and other documentation.

RECOMMENDATION — That a definition of election officer be added to the *Special Voting Rules* identifying every Special Returning Officer, Chief Assistant, Scrutineer, Deputy Returning Officer or Deputy Special Returning Officer and any person with any official duty to perform pursuant to the *Special Voting Rules*, as election officers.

6(1)—QUALIFICATIONS OF ELECTION OFFICERS UNDER THE SPECIAL VOTING RULES

Under subsection 98(2) of the *Canada Elections Act*, it is stated that no person may act as an election officer unless he is a qualified elector. Since there is no similar provision in the *Special Voting Rules*, which means that underage persons or non-Canadians could theoretically act as election officers, I feel it is most desirable to add such a provision.

RECOMMENDATION—That the *Special Voting Rules* be amended to provide that no person shall be appointed as Special Returning Officer, Chief Assistant, Scrutineer, Deputy Returning Officer or Deputy Special Returning Officer unless he is a person qualified as an elector pursuant to section 14 of the *Canada Elections Act*.

76(a)—LOCKING OF BALLOT BOXES

The present provision makes reference to a ballot box which, when empty, shall be locked and sealed with gummed paper seals, etc. In actual fact, there is not always a ballot box in use at each and every polling place abroad, which means that the receptacles used are sealed with a variety of sealing devices. It is therefore necessary to amend this section in order to recognize the de facto situation.

RECOMMENDATION—That subsection 76(a) be amended to refer to the ballot box or receptacle which shall be sealed with the official sealing device as prescribed by the Chief Electoral Officer.

80—BALLOT BOXES

The present provision refers only to a ballot box which, when empty, shall be locked and the key retained by the Special Returning Officer. As in the previous provision, an amendment is required to this section in order to recognize the de facto situation.

RECOMMENDATION—That section 80 be amended to refer to the ballot box or receptacle; to remove the reference to lock and key; and to indicate that when the scrutineer is satisfied that the box or receptacle

is empty, he is to proceed with the count in the manner prescribed by the Chief Electoral Officer.

84(b)(i)—FINAL DUTIES OF SCRUTINEERS

The present provision refers only to the delivery of the statement of the count to the Special Returning Officer. However, there are a number of other related documents involved in addition to the statement of the count.

RECOMMENDATION—That subparagraph 84(b)(i) be amended to include three copies of the statement of the count prepared pursuant to paragraph 81(j) and other related documents.

85(1)(b)—FINAL DUTIES OF THE SPECIAL RETURNING OFFICERS

The wording of this paragraph, which deals with ballots included in the statement of the count, does not make reference to rejected ballots. In order to make it clear that the rejected ballots are an integral part of the statement of the count, this paragraph should be amended.

RECOMMENDATION—That paragraph 85(1)(b) be amended to include the number of rejected ballot papers as well as the total number of votes counted in the headquarters of the Special Returning Officer in respect of each such electoral district.

95—TRANSMISSION OF LISTS OF ELECTORS TO MEMBERS OF THE HOUSE OF COMMONS AND REGISTERED PARTIES

This provision deals with the distribution and use of the lists of Canadian Forces electors and Public Service electors. The present wording of the section requires that the Chief Electoral Officer transmit copies of these lists to each elected Member of the House of Commons and to each registered party that is represented in the House of Commons by at least one Member. However, the wording leaves open the possibility of the list being legally used by persons or groups other than Members and parties for purposes unrelated to the electoral process. As I believe that the intent of this section was to restrict the use of these lists to Members of the House of Commons and registered political parties for electoral and representation purposes only and in keeping with privacy considerations, I believe that an amendment to this section would be highly desirable.

RECOMMENDATION—That section 95 be amended to restrict the provision and use of the lists of Canadian Forces electors and Public Service electors to Members of the House of Commons and registered political parties represented in the House of Commons, and that the use of the lists be limited to only those purposes related to the electoral process and those uses consistent with representation of constituents.

APPENDICES

APPENDIX A

ORGANIZATION STRUCTURE

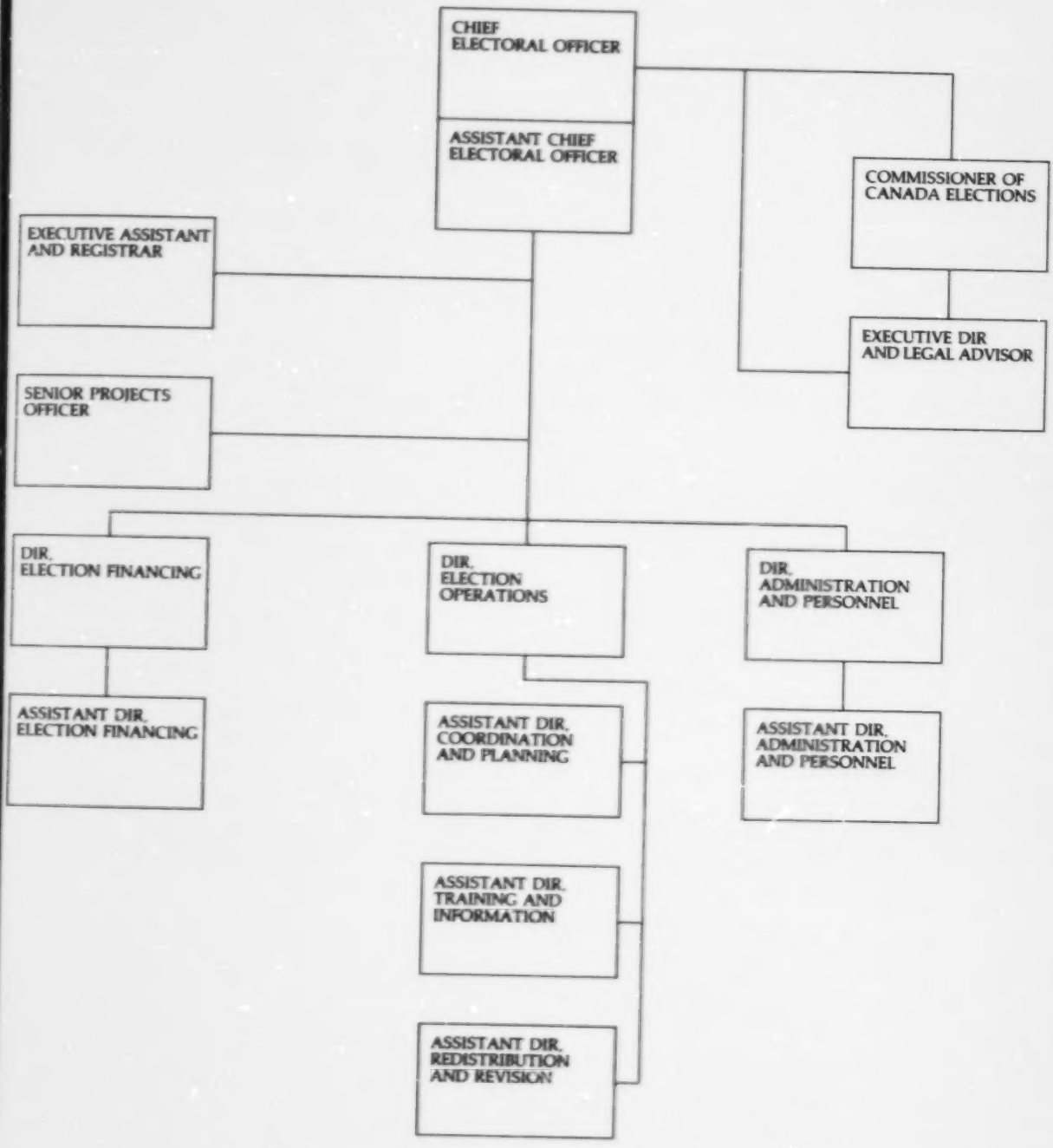

APPENDIX B

PRELIMINARY STATISTICS RESPECTING THE NUMBER OF ELECTORS ON LISTS

(final statistics to appear in poll by poll report to be published pursuant to subsection 58(9) of the *Canada Elections Act*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ONT.	5,639,376	212,258	5,851,634	3.627
QUE.	4,434,382	124,550	4,558,932	2.732
N.S.	591,788	16,622	608,410	2.732
N.B.	477,328	10,181	487,509	2.088
MAN.	683,502	18,998	702,500	2.704
B.C.	1,768,162	79,693	1,847,855	4.312
P.E.I.	84,243	1,855	86,098	2.154
SASK.	652,174	19,400	671,574	2.888
ALTA.	1,430,695	45,670	1,476,365	3.093
NFLD.	360,717	5,220	365,937	1.426
YUKON	13,840	1,174	15,014	7.819
N.W.T.	28,429	308	28,737	1.071
TOTAL	**16,164,636**	**535,929**	**16,700,565**	**3.209**

(1) Provinces
(2) Number of electors on preliminary lists
(3) Number of electors added during the period of revision
(4) Number of electors on official lists (Does not include the electors entitled to vote under the *Special Voting Rules*)
(5) Percentage of electors added at revision (Column (3) over column (4))

APPENDIX C

PRELIMINARY STATISTICS RESPECTING THE NUMBER OF VOTES CAST

(final statistics to appear in poll by poll report to be published pursuant to subsection 58(9) of the *Canada Elections Act*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
ONT.	4,153,771	241,474	49,145	15,889	4,460,279	25,723	.576	76.222
QUE.	3,326,852	120,472	24,372	13,126	3,484,822	45,258	1.298	76.439
N.S.	432,749	21,455	3,290	5,105	462,599	2,281	.493	76.034
N.B.	352,597	21,861	2,542	2,767	379,767	2,497	.657	77.899
MAN.	488,953	20,669	4,865	1,503	515,990	2,218	.429	73.450
B.C.	1,331,318	80,053	21,525	4,375	1,437,271	4,657	.324	77.780
P.E.I.	69,104	3,390	665	633	73,792	387	.524	85.706
SASK.	495,209	23,664	4,120	1,513	524,506	1,771	.337	78.100
ALTA.	961,190	45,798	12,671	2,491	1,022,150	2,734	.267	69.234
NFLD.	234,391	4,775	1,235	2,058	242,459	1,329	.548	66.257
YUKON	10,393	759	547	31	11,730	27	.230	78.127
N.W.T.	18,592	732	255	38	19,617	127	.647	68.263
TOTAL	11,875,119	585,102	125,232	49,529	12,634,982	89,009	.704	75.656

(1) Provinces
(2) Number of votes cast on ordinary polling day
(3) Number of votes cast at advance polls
(4) Number of votes cast in the office of the returning officer
(5) Number of votes cast pursuant to the *Special Voting Rules*
(6) Total number of votes cast (Columns (2) & (3) & (4) & (5))
(7) Number of rejected ballots
(8) Percentage of rejected ballots (Column (7) over column (6))
(9) Percentage of electors who voted (turnout) based on Column (4) of Appendix B

APPENDIX D

PRELIMINARY STATISTICS CONCERNING THE NUMBER OF VOTES OBTAINED BY THE CANDIDATES ENDORSED BY THE ELEVEN REGISTERED POLITICAL PARTIES, AS WELL AS BY THE OTHER CANDIDATES

(final statistics to appear in poll by poll report to be published pursuant to subsection 58(9) of the *Canada Elections Act*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Progressive Conservative	282	6,276,530	50.028	50.028
Liberal	282	3,516,173	28.026	28.026
N.D.P.	282	2,358,676	18.800	18.800
Social Credit	51	16,700	.671	.133
Communist Party of Canada	52	7,616	.319	.060
Libertarian	72	23,495	.701	.187
Parti Rhinocéros	89	99,207	2.377	.790
Parti Nationaliste du Québec	75	86,482	2.493	.689
The Green Party	60	26,957	.906	.214
Confederation of Regions Western Party	55	65,409	2.630	.521
Party for Commonwealth / République	65	7,312	.233	.000
Independent	61	22,537	.903	.179
No Affiliation	23	38,879	4.003	.309
TOTAL	**1449**	**12,545,973**	—	—

(1) Political Party
(2) Number of candidates
(3) Number of votes obtained by the candidates of each registered party strictly in the electoral districts where that party had candidates
(4) Percentage of votes obtained by the candidates of each registered party strictly in the electoral districts where that party had candidates
(5) Percentage of the national vote obtained by each registered party

APPENDIX E

NUMBER OF CANDIDATES ELIGIBLE FOR REIMBURSEMENTS PURSUANT TO SECTION 63.1 OF THE ACT

	1984	1980
Liberal	238 of 282 (84%)	275 of 282 (98%)
Progressive Conservative	282 of 282 (100%)	215 of 282 (76%)
N.D.P.	140 of 282 (50%)	152 of 280 (54%)
Social Credit	0 of 51 -	8 of 81 (10%)
Communist Party of Canada	0 of 52 -	0 of 52 -
Libertarian	0 of 72 -	0 of 58 -
Parti Rhinocéros	0 of 89 -	0 of 121 -
Parti Nationaliste du Québec (1) (Union Populaire)	0 of 75 -	0 of 54 -
The Green Party (2)	0 of 60 -	-
Confederation of Regions Western Party (2)	3 of 55 (5%)	-
Party for Commonwealth/ République (2)	0 of 65 -	-
Marxist-Leninist Party (3)	-	0 of 176 -
Independents and No Affiliation	1 of 84 (1%)	0 of 111 -
TOTAL	664 of 1449 (46%)	650 of 1497 (43%)

(1) Name changed
(2) Newly registered
(3) Deregistered

APPENDIX F

ELECTION EXPENSES INCURRED BY PERSONS OTHER THAN CANDIDATES AND AGENTS OF REGISTERED PARTIES — 70.1

As it now stands, the wording of this section permits any person or non-political organization or association to incur election expenses, between the date of the issue of the writ for an election and the day immediately following polling day, to directly promote or oppose a particular registered party or the election of a particular candidate. In defending any prosecution initiated under this section, these individuals or organizations may claim that they were "promoting an issue of public policy" or that they were "advancing the aims of their organization" even though they did not identify those issues and/or aims in their advertisements, provided they are able to show they were acting in good faith.

It is a matter of record that a number of persons who were not acting on behalf of or with the knowledge and consent of candidates or registered agents of political parties have availed themselves of this provision of the Act during past elections. These people have spent unlimited sums of money to promote or oppose a particular candidate or registered party, sums which they do not have to account for in terms of sources or amount.

It is proposed that persons who are not acting on behalf of candidates or political parties should be bound by the same rules during an election as are the candidates and the political parties. This would mean that:

- individuals and organizations, or associations of a non-political character, would be free to contribute funds or services to official candidates and parties of their choice;
- they could register as a party and nominate candidates dedicated to the aims of their organizations;
- individuals and organizations could obtain written authority from candidates or parties to incur election expenses on their behalf, the said expenses being chargeable against the expenditures of the candidate or the party.

The proposed amendments would mean that:

- the right of individuals or persons acting on behalf of a non-political organization or association of which they were a member to speak out during an election in favour of or in opposition to a particular candidate or registered party would not be restricted;
- the right of individuals and non-political organizations or associations to continue with their activities related to issues of public policy or for the purpose of advancing the aims or their organization or association during an election would not be restricted;
- the only restriction would be their right to spend money to oppose or promote, directly, and during an election, a particular candidate or political party.

RECOMMENDATION H-32— That subsection 70.1 be amended by deleting sub-sections (3) and (4) and by adding a new provision stating that, where a person or organization is found guilty by a court of law of having incurred election expenses in contravention of section 70.1 of the Act, and that such contravention was made with the sanction or connivance of a candidate, an Official Agent or the Chief Agent of a registered party, such candidate, Official Agent or Chief Agent is guilty of a corrupt practice. (It should be noted that the prohibition against incurring election expenses without the specific knowledge and consent of a candidate, Official Agent or another person acting on behalf of a candidate, is identified as an offence against the Act in subsection 70.1(1).)

APPENDIX G

THE LAW OFFICE OF

TELEPHONE 431-1085

Irvin H. Sherman, Q.C.

BARRISTER, SOLICITOR, NOTARY PUBLIC

SUITE 112
2100 ELLESMERE ROAD
SCARBOROUGH, ONTARIO
M1H 3B7

FILE NO _____

August 23, 1984

Jean-Marc Hamel,

Chief Electoral Officer,
440 Coventry Road,
OTTAWA, K1A 0M6

Dear Sir:

I am solicitor for Pauline Browes, the Progressive Conservative candidate for the federal riding of Scarborough Centre in the forthcoming federal election. This riding was represented in the last Parliament by Mr. Norm Kelly, a Liberal, who is seeking re-election.

I am enclosing a photocopy of the Notice of Grant of Poll wherein, inter alia, the names, addresses and occupations of the candidates are inscribed. Mr. Kelly is shown as having as his occupation "Member of Parliament" .

My client feels that this designation of occupation by Mr. Kelly is wrong and misleading. As this document is publicly displayed in each post office in the constituency (s. 27(3) & (4) of the Canada Elections Act), voters may be misled or unduly influenced by it. Further, there can be no Members of Parliament when Parliament has been dissolved. (see 24 C.E.D. 3d (Ontario) title 105, para. 55, p. 104-31, enclosed).

My client feels that returning officers should be instructed and the Canada Elections Act should provide that the designation "Member of Parliament" should not appear on nomination papers or Notice of Grant of a Poll. This letter is sent to you pursuant to s 59(2) of the Canada Elections Act.

Yours very truly,

IRVIN H. SHERMAN, Q.C.

IHS:kj
Encl.

APPENDIX H

HOUSE OF COMMONS
CANADA
K1A 0A6

DAVE NICKERSON, M.P.
WESTERN ARCTIC

OTTAWA (613) 995 9579
YELLOWKNIFE (403) 920 4778

Mr. Jean-Marc Hamel
Chief Electoral Officer
of Canada
440 Coventry Road
Ottawa K1A 0M6

685 Confederation Building
House of Commons
Ottawa K1A 0A6

25 September, 1984

Dear Mr. Hamel,

Pursuant to Sec 59(2) of the Canada Elections Act, I am pleased to convey to you my comments and suggestions arising out of the September 4th, 1984 Federal General Election.

i. Distributions of Party Propaganda by the Government. The attached brochure entitled "We're In It Together", published by the Government of Canada, was circulated throughout the Northwest Territories during the election campaign. It was an insert in the 20th July, 1984 edition of News/North and was also an insert in other local papers at or about the same time. The brochure is in Liberal party colours and was evidently designed to complement and be part of the Liberal party campaign.

The practice of having party material distributed by the government is wrong for three reasons. Firstly, it is a charge against all taxpayers including many of whom may not wish to help finance a party campaign. Secondly, it appears to be a mechanism for circumventing the rules governing the election expenses, and thirdly, it gives an unfair advantage to members of the incumbent party.

The practice ought to be prohibited by law.

ii. Appointment of Returning Officer. As you are well aware, there were many difficulties arising as a result of the inexperience of the Returning Officer for the electoral district of Western Arctic. Most of those were of a minor nature and were able to be resolved with the able assistance of your office in Ottawa, but had the election results been very close, then there might have been cause for alarm and maybe even the setting aside of the election.

Two specific complaints are as follows:

a. Returning Officer was absent from her office until 2:30 PM on 24th July, 1984, the last day for the filing of nomination papers.

b. The counterfoils from the first 11 ballots cast at the office of the Returning Officer were not properly detached. On counting the votes, these 11 ballots were rejected on account of the non detachment. This was contrary to law and the voters ought not to have been penalized as a result of a mistake made by the Returning Officer.

As mentioned above, the mistakes and difficulties arose not out of malice or even general incompetance, but because the person appointed as Returning Officer had apparantly had no previous experience in electoral affairs and therefore had to learn everything from scratch.

The obvious recommendation arising from this is that Returning Officers should be appointed who have had previous experience, but in my opinion, the root cause is that Returning Officers are presently appointed on a patronage basis by the party in office. I strongly recommend that this practice be discontinued and that Returning Officers be appointed by the Chief Electoral Officer of Canada without partisan interference.

iii. Availability of Canada Elections Act. An up to date, indexed consolidation of the Canada Elections Act should be made available through the office of the Returning Officer as soon as an election is called. In the Western Arctic, this was not available until 20th July, 1984.

iv. Enumeration when Rural Area included in an Urban Polling Division. The enumeration in the City of Yellowknife (where people cannot be sworn in and consequently are not able to vote unless they are on the list) was poorly done. Enumerators were not appointed by the date required by law and had not an extention of the enumeration period been granted by the Chief Electoral Officer, whole sections of the city would have been missed out.

Most complaints have been received with respect to the Prelude Lake area which is a rural area up to forty miles outside of the City of Yellowknife with a sparce population living in cabins and cottages, some of which are only accessible by boat, but which for electoral purposes was included in the Giant Mine urban polling division. The people in the general Prelude Lake area were poorly enumerated and many of them believed they were in a rural division and consequently never took action to get themselves on the voters list. They were most upset when they found they were unable to vote.

Perhaps in future the rural areas outside of Yellowknife could be considered rural instead of urban for polling purposes.

v. Communities without Advance Polls, etc. In the small isolated communities of the Northwest Territories, many people are frequently away from the settlement on election day. This is not only because of vacations, etc. as also happens in the south, but also because people are engaged in traditional pursuits such as hunting and fishing or in employment on resource projects away from their home communities.

Most of the small communities do not have advance polls. In theory, the people could vote at advance polls held in the larger centres but the cost and time taken in travelling are prohibitive. The fortunate ones are in settlements such as Fort Providence where it is only a 200 mile round trip by gravel road to the advance poll in Hay River. Less fortunate are the people who live in places like Fort Franklin where it would cost something like $500.00 to travel by air to Inuvik to vote. The advance poll for Tungsten was held in Fort Simpson, 300 miles distance over the mountains. The only way to travel would be by charter aircraft. The same difficulties and prohibitions apply even in greater measure to people in small, remote communities who might wish to avail themselves of the opportunity to vote at the office of the Returning Officer.

The suggestion has been made to me that in order to overcome the above listed problems, people in small, remote settlements be permitted to vote on an advance basis either at the local RCMP station or at some other suitable location. This suggestion seems not to be without merit and I pass it on for your consideration.

Thank you for the opportunity to provide you with the above observations and representations.

Yours Faithfully,

Dave Nickerson

Dave Nickerson, MP
Western Arctic

APPENDIX J

THE BROADCASTING ARBITRATOR

L'ARBITRE EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION

October 15, 1984

Mr. J-M. Hamel
Chief Electoral Officer
440 Coventry Road
OTTAWA, Ontario
K1A 0M6

Dear Sir:

I am pleased to submit the first report of the Broadcasting Arbitrator, covering the period from my appointment on February 10, 1984 to the general election of September 4, 1984.

I should be pleased to discuss any aspects of this report with you at your convenience.

Yours truly,

Charles M. Dalfen

Enclosure

cc: Mr. Ron Gould

CMD:eh

275 Slater St., Suite 1500, Ottawa, Ontario K1P 5H9 – Telephone: (613) 236-3909
275, rue Slater, Suite 1500, Ottawa (Ontario) K1P 5H9 – Téléphone: (613) 236-3909

October 15, 1984

REPORT TO THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

INTRODUCTION

The report is divided into two parts, corresponding with the two principal responsibilities of the Broadcasting Arbitrator, viz. the allocation of broadcasting time among political parties, (pursuant to sections 99.14 through 99.17 of the *Canada Elections Act*; hereinafter the Act;) and the supervision of the booking process (section 99.2).

Since the report covers the period beginning with the entry into force of amendments to the Act establishing the Broadcasting Arbitrator's position and introducing certain new rules governing political broadcasting, I have attempted to focus on the way the new legislation operates in practice, and in certain cases to suggest changes that in my view would lead to the better administration of the Act.

I. THE ALLOCATION OF BROADCASTING TIME

(A) REGISTERED PARTIES

Pursuant to subsection 99.14(1) of the Act, a written request was made on April 27, 1984, that a meeting be convened to initiate the broadcasting time allocation process. The chief Agents of all nine parties then registered were contacted by couriered letter of May 11, 1984, pursuant to subsection 99.14(2), and a meeting was duly held on May 28, 1984, at which six of the nine registered parties were represented. An allocation of broadcasting time was agreed upon at that meeting based on an application of the "formula" contained in subsection 99.15(4) of the Act. Although it was pointed out by the Chief Electoral Officer's (CEO's) office, upon verification, that a strict application of the formula would have yielded slightly different results, the parties unanimously agreed to the May 28 allocation, which became binding on June 4, 1984, pursuant to subsection 99.15(2) of the Act. (See Broadcasting Guidelines, July 13, 1984, *Appendix I* to this report; hereinafter *Appendix I*; at p. 2, for the allocation.)

There are a number of observations to be made in connection with the broadcasting allocation process.

Three registered parties neither responded to the May 11 letter nor attended the May 28 meeting. This brought paragraph 99.15(1)(b) of the Act into play, which meant that no broadcasting time could be allocated to these parties. While this appears to some as a rather heavy penalty to pay for an administrative oversight, and while it was indeed objected to by two of the parties to whom no time was allocated, I have not proposed any change to this provision, since it is equally applicable to all parties, and does permit the allocation process to proceed without undue delays and uncertainty.

In that connection, however, since no deadline is provided in paragraph 99.15(1)(b) for communicating a response to the Broadcasting Arbitrator, a party could in fact fail both to respond and to attend the initial meeting, yet could still re-enter the process at any time prior to an agreed or imposed allocation, which could take up to four weeks, and could complicate the process in a manner that I do not believe was intended.

It would therefore be my suggestion that the deadline for communicating with the Broadcasting Arbitrator under paragraph 99.15(1)(b) should be no later than the date of the initial meeting. (See Proposed Changes to the Canada Elections Act, *Appendix II* to this Report; hereinafter Appendix II; Item 5).

(B) NON-REGISTERED PARTIES

On June 4, 1984 the seven parties whose applications had been accepted by the C.E.O., but whose registration would only become effective upon their nominating 50 candidates, were notified that they had thirty days to request that up to 5.5 minutes of broadcasting time be made available to them under sec. 99.16 of the Act. Three of these parties requested time. In addition, the applications of three more parties were subsequently accepted and all three requested time, although the deadlines for their requests fell after the issue of the writ, and indeed after the date on which the broadcasting guidelines had to be issued. In the event, I was able to get informal replies from two of the three parties by the date of issue of the guidelines, but not the third, whose time entitlement had to be added subsequently.

Of the total of six such parties who requested broadcasting time, three subsequently failed to nominate 50 candidates and hence to qualify for registration.

The process gives rise to a number of observations.

The first is that since there are likely to continue to be cases where applications for party status are accepted just prior to elections, the thirty day period for these parties to request time inevitably means that the deadlines fall after the writ is issued and after the broadcasting guidelines have to be issued. It would therefore seem advisable to reduce the thirty day notice period in subsection 99.15(8). In this regard 10 days appears to be as long as it normally takes in practice for those parties who wish to respond to do so. However during elections the response time should be no longer than a couple of

days if these parties are to be adequately accommodated. (See *Appendix II*, Item 1A, for proposed amendments to this effect, as well as for other consequential amendments.)

Even more importantly, however, under the Act a party need not become registered in order to exercise its entitlement to broadcasting time. In the recent election one such party exercised its entitlement. Moreover, a loophole remains for groups of all kinds to organize themselves in future as "parties" in order to obtain both paid and free broadcasting time during an election.

While it is unlikely that this was intended, as evidenced by section 99.17 of the Act, which implicitly provides that broadcasting time is not to be made available to a de-registered party, section 99.17 does not provide for the case of a party that fails to get registered in the first place. It is accordingly recommended that a new subsection be added to section 99.17 to provide, again implicitly, that a party that fails to become registered would not be able to exercise its entitlement to broadcasting time. (See *Appendix II*, Item 1B, for this and other consequential proposed amendments.)

Consideration might also be given to stating explicitly in section 99.17 that a party that is de-registered, or that fails to get registered, is not to have its allocated broadcasting time made available to it. However I have not proposed such a change in Appendix II, since it is already implicit in the Act and since it did not give rise to any problems in practice.

II. SUPERVISION OF THE BOOKING PROCESS

While strictly speaking the Broadcasting Arbitrator is meant to supervise the booking process under section 99.2 of the Act, leaving the enforcement of the broadcaster's obligations to the Commissioner of Canada Elections (the Commissioner), in practice the two officers must coordinate on a number of matters, to ensure that the political broadcasting process, from booking through the actual airing of political broadcasts, operates efficiently and within the spirit of the legislation. The sections that follow, accordingly raise issues that go beyond the booking process itself.

A. THE BROADCASTING PERIOD

Because polling day in the recent election fell on a Tuesday, there was some confusion as to what the allowable broadcasting period was. This was not helped by the contradiction between the terms "Sunday" and "the twenty-ninth day before polling day" in subsections 99.13(1) and 99.21(1) of the Act caused by the Tuesday polling day. In the event, the Commissioner ruled that the broadcasting period for this past election would effectively be twenty-nine rather than twenty-eight days.

In light of the above, and because of the various delays expressed somewhat differently in different parts of the Act, it is suggested that a term "broadcasting period" be introduced and defined in section 2 of the Act, which would cover both the general case of a Monday polling day and the Tuesday exception, and which would then be referenced throughout the Act. (See *Appendix II*, Item 3, for this and other consequential amendments).

B. THE ALLOCATION OF TIME AS BETWEEN BROADCASTERS AND NETWORKS

Under subsection 99.13(2) of the Act, the broadcaster and the network operator are meant to agree on the portion of time each is to make available on any given station that is affiliated to a network. However subsection 99.2(4) provides that the parties should have the freedom and flexibility to determine the days and the hours in which they can book programs. This can result in a decision under subsection 99.2(4) that is not in accordance with the terms of an agreement under subsection 99.13(2). As a result of this potential conflict, some parties felt obliged during the past election to request all of their time from both broadcasters and network operators, which led to some confusion on the part of both.

Apart from this potential conflict, it would seem that it is not so much an agreement between the broadcaster and the network operator that is required in practice, as it is the acceptance by each of its obligation to accommodate the preferences of the political parties in the time periods for which each happens to be responsible on any given station in virtue of their network affiliation agreement.

A change has therefore been proposed in Item 4 of *Appendix II* to avoid the possible conflict suggested above and to reflect the essential purpose of the subsection.

C. PERIODS OUTSIDE PRIME TIME

Under subsection 99.13(1) paid time must be made available in prime time. Even where it is desired by both a party and a broadcaster that part of the time be available outside prime time, to make such time available could involve a technical violation of subsection 99.24(2) of the Act, in that any time made available to that party outside prime time could be interpreted as being "in excess of the time required to be made available to it".

In the recent general election the Commissioner ruled that he did not consider that subsection 99.24(2) restricted an agreement between a party and a broadcaster on non-prime time availabilities, as long as the total time made available to that party did not exceed its time allocation under sections 99.15 or 99.16. It is not, however, entirely fair to impose this responsibility on the Commissioner. Nor does such an agreement appear to

be contrary to the spirit of the legislation. A provision should therefore be introduced into the Act to prevent an agreement on non-prime resulting in a violation of the Act. Two alternatives are suggested to achieve this purpose in Item 2 of *Appendix II*.

D. THE MATTER OF PRE-EMPTION

This matter is noted because, although broadcasters have now been required to pre-empt other advertisers in favour of political parties for the past three elections, and although the recent amendments, providing that parties may specify preferred hours as well as days, further underscore the point, broadcasters still continue to raise questions about pre-emption.

I believe that the matter can continue to be dealt with in the broadcasting guidelines (see *Appendix I*, p. 5), and have therefore not proposed any statutory clarification.

E. THE MATTER OF HOLDING UNBOOKED BROADCASTING TIME

Under the Act, parties are not required to actually purchase the time made available to them, which leaves broadcasters and their regular advertisers in a somewhat uncertain position during elections.

In order to accommodate these concerns during the past election, the political parties agreed to abide by normal commercial practices, including five days notice for bookings, which meant that throughout the broadcasting period broadcasters effectively had five days notice, on a daily basis, as to the availabilities that were not going to be booked by parties and that could be returned to inventory. In addition, the parties agreed that broadcasters could substitute other times for any availabilities not booked by August 25 (See *Appendix I*, p. 6). Again this is a matter that in any view does not require legislative change but can continue to be dealt with in the broadcasting guidelines.

F. THE MATTER OF "GROSS" V. "NET" TIME

Under subsection 28(2) of the Broadcasting Act, broadcasters are required to identify the political party on whose behalf a message is broadcast, either before or after the broadcast where it is two minutes or less, and both before and after the broadcast where it is longer than two minutes.

During the election the issue arose as to whether the time taken for this identification would or would not be included in the political party's available time. I determined that it was not to be so included as far as paid time is concerned, since this would reduce the "aggregate of six and one-half hours" required to be made available by broadcasters under subsection 99.13(1). As far as free time was concerned, however, since the amount to be made available under subsection 99.21(2) must be no less than the amount of free time made available by a network in the previous election, I considered that the past practice of each network would be determinative of the matter. In the event, the practices of the different networks varied in this regard.

CONCLUSION

By way of conclusion, or perhaps, more accurately, epilogue, I would note simply that with four entities, viz. the CEO's office, the Commissioner, the CRTC and the Broadcasting Arbitrator, all involved in different aspects of regulating the political broadcasting process, the potential for confusion and for contradictory messages being given to parties, broadcasters and the public, are not insignificant. In my view these pitfalls were very largely avoided during the past election. In my view also this was due to the cooperative spirit demonstrated by all three of the other entities with whom I had to deal, as well as by the cooperation and restraint demonstrated by nearly all broadcasters and political parties nearly all of the time. For that cooperation, as the first incumbent in a position newly-created by statute, I am particularly appreciative.

Respectfully submitted,

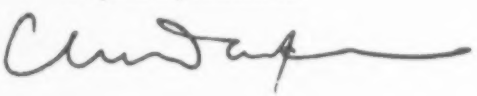

Charles M. Dalfen

APPENDIX I

THE BROADCASTING ARBITRATOR

APPENDICE I

L'ARBITRE EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION

BROADCASTING GUIDELINES

CANADA ELECTIONS ACT FEDERAL GENERAL ELECTION SEPTEMBER 4, 1984

INTRODUCTION

The following guidelines are issued in conformity with section 99.22 of the *Canada Elections Act* (the Act). They were developed following consultations with representatives of the registered political parties, the broadcasting industry, the Chief Electoral Officer, the Commissioner of Canada Elections, and the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC), and have taken into account the broadcasting guidelines that were issued by the CRTC prior to the last federal general election. Since that time, certain of the functions previously performed by the CRTC in relation to federal general elections have been transferred to the Broadcasting Arbitrator, a newly created position under the Act.

The Broadcasting Arbitrator is Mr. Charles Dalfen. He may be reached at (613) 236-3909, between the hours of 8 a.m. and 8 p.m. EDT, daily. (Telex No. 053-4278).

These guidelines are intended for the assistance of broadcast licensees in relation to the allocation of time to *federal political parties* for partisan political broadcasts during the current federal general election.

They do *not* deal with broadcasting time made available to *candidates* or with other kinds of political broadcasting, which are generally within the authority of the CRTC, as are questions on the political broadcasting requirements of the *Broadcasting Act* and regulations.

PART I

THE ALLOCATION OF AND ENTITLEMENT TO BROADCASTING TIME

Section 99.13(1) of the Act continues the requirement that each broadcaster must make available, for purchase by registered political parties, six and one-half hours of braodcasting time, during prime time, in the

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION LOI ÉLECTORALE DU CANADA

LE 4 SEPTEMBRE 1984

INTRODUCTION

Les lignes directrices qui suivent sont établies conformément a l'article 99.22 de la *Loi électorale du Canada* (appelée ci-après la Loi). Elles sont le fruit de consultations avec les représentants des partis politiques enregistrés, les entreprises de radiodiffusion, le directeur général des élections, le commissaire aux élections fédérales et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), et elles tiennent compte des lignes directrices que le CRTC avait publiées avant la dernière élection générale fédérale. Depuis lors, certaines fonctions du CRTC ont été transférées à l'arbitre en matière de radiodiffusion, poste nouvellement créé en vertu de la Loi.

L'arbitre en matière de radiodiffusion est M. Charles Dalfen. On peut communiquer avec lui au (613) 236-3909, tous les jours entre 8 h et 20 h, H.A.E. (Telex 053-4278).

Ces lignes directrices s'adressent aux titulaires de licences de radiodiffusion et portent sur l'attribution aux *partis politiques fédéraux* de périodes permettant la diffusion de messages politiques au cours de l'élection générale fédérale actuelle.

Elles ne visent *pas* le temps d'émission mis à la disposition des *candidats*, ni aucune autre forme de message radiodiffusé de nature politique, qui relèvent généralement du CRTC, ainsi que la question des exigences de la *Loi sur la radiodiffusion* et de ses règlements concernant la diffusion d'émissions politiques.

PARTIE I

ATTRIBUTION DU TEMPS D'ÉMISSION

Selon le paragraphe 99.13(1) de la Loi, tout radiodiffuseur doit libérer, pour achat par des partis politiques enregistrés, six heures et demie de temps d'émission aux heures de grande écoute pendant la période commençant

period beginning on Sunday, the twenty-ninth day before polling day, and ending at midnight, the second day before polling day. The advertising period for this election campaign commences *Sunday, August 5, 1984 and ends on Sunday, September 2, 1984 at midnight*. If the broadcaster is affiliated with a network, the six and one-half hour obligation is shared, by agreement between them. Prime time as defined in Section 2 of the Act is:

Radio	6:00 a.m. to 9:00 a.m. 12:00 p.m. to 2:00 p.m. 4:00 p.m. to 7:00 p.m.
Television	6:00 p.m. to midnight

The six and one-half hours have been allocated as follows:

le dimanche vingt-neuvième jour avant celui du scrutin et se terminant à minuit l'avant-veille du jour du scrutin. La période du publicité pour la présente élection *commencera dimanche, le 5 août, 1984 et se terminera dimanche, le 2 septembre, 1984, à minuit*. Si le radiodiffuseur est affilié à un réseau, ils conviennent ensemble de la répartition des six heures et demie. Les heures de grande écoute sont ainsi définies à l'article 2 de la Loi:

Radio	6 h à 9 h 12 h à 14 h 16 h à 19 h
Télévision	18 h à minuit

Les six heures et demie ont été attribuées comme suit:

Party/Parti	Minutes
Liberal Party of Canada/Parti libéral du Canada	173
Progressive Conservative Party of Canada/ Parti Progressiste Conservateur du Canada	129
New Democratic Party of Canada/Le Nouveau Parti Démocratique	69
Parti Rhinocéros	8
Communist Party of Canada	5.5
Libertarian Party of Canada	5.5
Total	390

In addition to the above six and one-half hours, section 99.16(2) of the Act requires that each broadcaster also make available, for purchase by certain other political parties, during the same advertising period, up to an additional thirty-nine minutes of broadcasting time during prime time. For this election campaign, a total of 27.5 additional minutes must be made available, with the following political parties entitled to 5.5 minutes each:

Outre ces six heures et demie, chaque radiodiffuseur est tenu, aux termes du paragraphe 99.16(2) de la Loi, de mettre à la disposition de certains autres partis politiques jusqu'à trente-neuf minutes de temps d'émission aux heures de grande écoute pendant la même période du publicité. Pour la présente campagne, le temps additionnel à libérer est de 27,5 minutes, les partis politiques suivant ayant droit à 5,5 minutes chacun.

Party/Parti
The Green Party of Canada/Le Parti Vert du Canada
The Pro-Life Party of Canada
L'Action des Hommes d'affaires du Canada
Confederation of Regions Western Party
United Canada Concept Party

Broadcasters are reminded that under no circumstances can they charge a party more than for the

Il est interdit d'exiger d'un parti un montant supérieur à celui correspondant au temps indiqué ci-

amount of time indicated in the above allocation and entitlement. However, the Commissioner of Canada Elections has determined that a broadcaster may, by agreement with a party, make time available for purchase by that party outside of prime time, provided that all such time is deducted from that party's allocation or entitlement as if it were prime time.

Broadcasters are reminded, further, that to meet the requirements of section 99.24(3)(a) of the Act, the rates they may charge to the political parties must not exceed the lowest rates charged for equal amounts of equivalent time made available to any other persons at any time within the same advertising period.

dessus. Cependant, le commissaire aux élections fédérales a déterminé qu'un radiodiffuseur peut, par accord avec un parti, libérer, pour achat, de temps d'émission à l'intention de ce parti-ci en dehors des heures de grande écoute, mais ce temps doit être réduit de la période à laquelle le parti a droit, comme si c'était pendant les heures de grande écoute.

Les radiodiffuseurs doivent aussi se rappeler que, conformément à l'alinéa 99.24(3)(a) de la Loi, ils ne peuvent pas faire payer à un parti politique un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'ils font payer à toute autre personne pour des périodes équivalentes du même temps à tout moment pendant la période du publicité.

PART 2

PROCEDURE FOR BOOKING BROADCASTING TIME

N.B. The 62 hour allocation and the 27.5 minutes of entitlement under the Act apply to *political parties* only. Any time purchased by a *candidate for his own use* is outside those hours. Broadcasting time for political parties may only be purchased by the parties listed below, who may only purchase such time through their official agents or other persons acting on their behalf. The chief agents of the parties or their authorized agents for purchasing broadcasting time are:

PARTIE 2

MARCHE À SUIVRE POUR RÉSERVER DU TEMPS D'ÉMISSION

N.B. Les six heures et demie et les 27,5 minutes additionnelles attribuées en vertu de la Loi ne sont destinées qu'aux *partis politiques*. Toute autre période achetée pour *l'usage propre du candidat* est exclue de ces heures. Le temps d'émission prévu pour un parti politique ne peut être acheté que par l'agent officiel ou autre agent agissant en son nom. Voici les noms des agents principaux des partis ou de leurs représentants autorisés à acheter du temps d'émission:

Party/Parti	Agent
Liberal Party of Canada/Parti libéral du Canada	Red Leaf Communication Ltd., PLANICOM PNMD
Progressive Conservative Party of Canada/Parti Progressiste Conservateur du Canada	Media Buying Services Ltd.
New Democratic Party/Le Nouveau Parti Démocratique	Michael Morgan & Assoc.
Parti Rhinocéros	Charles McKenzie
Communist Party of Canada	John Bizzell
Libertarian Party of Canada	Shannon Vale
Pro-Life Party	Paul Formby
Green Party	Janina Barrett
L'Action des Hommes d'affaires du Canada	Doris Lacroix
Confederation of Regions Western Party	Lowell Knutson
United Canada Concept Party	Curtis Long

1. Not later than Thursday, July 19, 1984, each political party must submit a notice in writing, to each station and each network from which it intends to purchase time, setting out its preference as to the proportion of commercial time and of program time to be made available to it, and the days on which and the hours in which such time as so proportioned is to be made available.

1. Au plus tard jeudi le 19 juillet 1984, chaque parti politique doit présenter, à toute station et tout réseau auxquels il entend acheter du temps, un avis écrit indiquant sa préférence quant à la proportion de temps commercial et à la durée des émissions devant lui être attribuées ainsi que les jours et les heures où ils devraient l'être.

Section 2 of the Act defines commercial time to mean periods of two minutes or less during which a broadcaster normally presents commercial messages, public service announcements or station or network identification. The same section defines program time as periods longer than two minutes during which the above types of messages are not normally presented.

2. Every broadcaster, or network operator must, within 3 days after receiving each such notice, consult with representatives of the party that sent the notice for the purpose of reaching an agreement on that party's requests. In order to satisfy the requirements of the political parties, the broadcaster may have to pre-empt other advertisers.

In order to satisfy the requirements of the political parties, the broadcaster may have to pre-empt other advertisers.

3. If no agreement can be reached within three days, the matter is referred to the Broadcasting Arbitrator, who must decide upon the requests "forthwith" and notify the parties.

In making his decision, the Broadcasting Arbitrator must take into account the following principles, under section 99.20(4) of the Act:

> "(a) that each . . . party should have the freedom and flexibility to determine the proportion of commercial time and program time to be made available to it and the days on which and the hours in which such time as so proportioned should be made available; and
>
> (b) that any broadcasting time to be made available to any . . . party should be made available fairly throughout prime time."

4. Once the broadcasting time periods to be made available to the political parties have been established, normal commercial practices, including five days notice, should apply to the actual booking of time within those available time periods. Where networks are involved, network time should be booked initially, and as early as possible, so that stations affiliated with networks can then more effectively respond to requests for remaining amounts of station time.

While network and station operators must hold available time periods open for booking by the political parties up to *Saturday, August 25, 1984*, after that date they may substitute other equivalent broadcasting periods for those originally established.

Selon l'article 2 de la Loi, le "temps commercial" désigne les périodes d'au plus deux minutes pendant lesquelles les radiodiffuseurs présentent ordinairement des annonces publicitaires, des messages d'intérêt public ou des périodes d'identification de réseau ou de station; la "durée de l'émission" s'entend des périodes de plus de deux minutes pendant lesquelles les types de message mentionnés ci-dessus ne sont pas ordinairement présentés.

2. Chaque radiodiffuseur ou exploitant de réseau doit, dans les trois jours suivant la réception de l'avis, consulter les représentants du parti qui a expédié l'avis, dans le but de parvenir à un accord sur la demande formulée.

Afin de satisfaire aux exigences des partis politiques, le radiodiffuseur peut devoir être obligé de contremander d'autres messages publicitaires.

3. Si aucun accord n'est conclu en moins de trois jours, la question est déférée à l'arbitre en matière de radiodiffusion, qui statue "sans délai" sur la demande et notifie sa décision au parti.

Pour prendre sa décision, l'arbitre tient compte des critères suivants (paragraphe 99.20(4) de la Loi):

> "(a) reconnaître à chaque parti . . . la liberté et la possibilité de déterminer la proportion de temps commercial et la durée des émissions à lui être libérés et les jours et les heures où ils doivent l'être;
>
> (b) libérer équitablement le temps à être libéré à ces partis sur les heures de grande écoute."

4. Après qu'ont été établies les périodes à libérer pour les partis politiques, la réservation du temps à l'intérieur de ces périodes devrait se faire selon les pratiques commerciales courantes, entre autres un avis de cinq jours. Il y a lieu de réserver le temps des réseaux dès le début et aussitôt que possible pour que les stations affiliées puissent ensuite répondre efficacement aux demandes et libérer le temps qui leur reste.

Les exploitants de réseau et de station doivent maintenir les périodes à libérer à l'intention des partis politiques pour réservation spécifique jusqu'au *samedi, le 25 août 1984*; après cette date, ils peuvent remplacer ces périodes par d'autres, équivalents.

PART 3

NETWORK FREE TIME

In addition to purchaseable time, the following radio and television networks will allocate the following free time periods:

Radio

CBC-AM English	2 hours
CBC-AM French	2 hours
Radiomutuel	1 hour
Télémédia	1 hour

Television

CBC English	3 1/2 hours
CBC French	3 1/2 hours
CTV	3 1/2 hours
TVA	1 hour

These network free time periods must be allocated among political parties as follows:

PARTIE 3

TEMPS D'ÉMISSION GRATUIT

Outre le temps libéré pour achat, les réseaux de radio et de télévision suivant réserveront les périodes du temps gratuit suivantes:

Radio

Radio-Canada MA anglais	2 heures
Radio-Canada MA français	2 heures
Radiomutuel	1 heure
Télémédia	1 heure

Télévision

Radio-Canada anglais	3 1/2 heures
Radio-Canada français	3 1/2 heures
CTV	3 1/2 heures
TVA	1 heure

Les périodes de temps gratuit doivent être attribués aux partis politiques dans les proportions suivantes:

	Network/Réseau		
Federal Party/Parti Fédéral	CBC-TV (English) Radio-Canada TV (français) CTV	CBC-AM (English) Radio-Canada MA (français)	TVA Radiomutuel Télémédia
Liberal/Libéral	87.0	49.7	24.9
PC	64.9	37.1	18.5
NDP/NPD	34.7	19.8	9.9
Rhinocéros	4.9	2.3	1.1
Communist	2.75	1.6	0.8
Libertarian	2.75	1.6	0.8
Pro-Life	2.75	1.6	0.8
Green/Vert	2.75	1.6	0.8
Confederation of Regions Western	2.75	1.6	0.8
United Canada Concept	2.75	1.6	0.8
L'Action des Hommes d'affaires	2.75	1.6	0.8
Total (Minutes)	210	120	60

While the above time must be made available at no cost to the political parties, for the transmission of political announcements and other programming produced by them or on their behalf, the duration and scheduling of such programming may vary from one network to the other.

Yours truly,

Bien que le temps indiqué ci-dessus doit être libéré à titre gratuit pour les partis politiques, pour transmission de messages ou émissions politiques produits par eux ou en leur nom, la durée des émissions gratuites et la programmation peuvent varier d'un réseau à l'autre.

Charles M. Dalfen

APPENDIX II

October 15, 1984

PROPOSED CHANGES TO THE CANADA ELECTIONS ACT

Present Provision	Comments
1. NEW PARTIES	
A. TIME DELAYS	
— 99.15(8) The Broadcasting Arbitrator shall, as soon as possible, by notice in writing notify	
(a) every registered party, and	
(b) every political party whose application for registration has been accepted, either before or after the allocation, by the Chief Electoral Officer of every allocation made by him or by the registered parties under this section and in that notice he shall, in the case of a political party referred to in paragraph (b), advise the political party that it has (30) days * from the receipt thereof to request that broadcasting time be made available to it, for purchase, under section 99.16.	— the figure in parentheses should be reduced from 30 to 10. — * insert "or, where the writ for an election has been issued, 48 hours".
— 99.16(1) Subject to subsection (4), every political party referred to in paragraph 99.15(8)(b) that makes a request as described in subsection 99.15(8) within the time * referred to in that subsection is entitled (**) to purchase broadcasting time in an amount equal to the lesser of	— * "time" should be "times" — (**) "insert", upon being registered in accordance with paragraph (a) of subsection 13(3)"
(a) the smallest portion of broadcasting time to be made available under section 99.13 allocated to any registered party pursuant to section 99.15, and	
(b) six minutes.	
— 99.17(2) A political party referred to in paragraph 99.15(8)(b) that	
(a) indicates in writing that it does not wish any broadcasting time under this section, or	
(b) fails to make a request as described in subsection 99.15(8) within the time * referred to in that subsection,	— * "time" should be "times"
is not entitled to have any broadcasting time made available to it under this section.	

B. REGISTRATION REQUIREMENT

— 99.17(3) A new paragraph ought to be introduced along the following lines to provide for the case where new parties do not get registered: "Where a political party that would have been entitled to purchase broadcasting time pursuant to subsection 99.16(1) is not registered in accordance with paragraph (a) of subsection 13(3), the time to which that party would have been entitled shall not be re-allocated."

— 99.21(2) For the purposes of subsection (1) the minimum amount of broadcasting time a network operator is to make available shall be no less than the free broadcasting time made available by it in the twenty-nine days prior to polling day at the last general election, which broadcasting time shall be made available as follows, namely,

(a) two minutes to every registered party referred to in paragraph 99.15(1)(a) and every policical party referred to in paragraph 99.16(2)(a) *; and

— * insert "that has been registerd in accordance with paragraph (a) of subsection 13(3)"

(b) the remainder to all registered parties that have been allocated any of the broadcasting time to be made available under section 99.13 and all political parties that have requested broadcasting time under section 99.16 * in the proportion that their allocated or requested purchasable broadcasting time bears to the total broadcasting time allocated or requested under or pursuant to those sections.

— * insert "and that have been registered in accordance with paragraph (a) of subsection 13(3)"

— It should be noted that since registration can occur (in virtue of secs. 13(3)(a) and 22(4) and (8)) as late as Wednesday, the 26th day before polling day, under the above proposal broadcasting time would not actually be made available to new parties before then. As a practical matter this poses no problem since virtually all advertising for the smaller parties takes place in the last week or 10 days before polling day.

2. SUBSTITUTION OF NON-PRIME TIME

— A new paragraph 99.2(2A) should be included along the following lines: "A political party may request and a broadcaster or network operator may agree that all or part of the broadcasting time to be made available for purchase by such political party may be made available outside prime time; and provided that the total broadcasting time made available for purchase by such party does not exceed under sec. 99.15, or to which it is entitled under sec. 99.16, such broadcaster or network operator shall be deemed to be in compliance with the requirement in subsections 99.13(1) and 99.16(3) that the broadcasting time to be made available for purchase, be made available during prime time."

Alternatively, a paragraph could be added to subsection 99.24(2) along the following lines:

"Time made available for purchase outside prime time at the written request of a policical party shall not be

regarded as being in excess of the time required to be made available to it under any allocation of broadcasting time established under section 99.15 or any entitlement under section 99.16, provided that the total time made available to such political party does not exceed the total of such allocation or such entitlement".

3. *DEFINITION OF BROADCASTING PERIOD*

— 2(1) A new definition ought to be introduced defining the term "broadcasting period" as "the period beginning on Sunday, the twenty-ninth day before polling day at a general election and ending on Saturday, the second day before polling day, except where, pursuant to sec. 22(3), polling day is on a Tuesday, in which case the broadcasting period shall be the period beginning on Monday the twenty-ninth day before polling day and ending on Sunday, the second day before polling day".

— 99.13(1) In the (period beginning on Sunday, the twenty-ninth day before polling day at a general election and ending on the second day before polling day), every broadcaster shall, subject to the regulations made pursuant to the *Broadcasting Act* and to the conditions of its licence, make available for purchase by all registered parties for the transmission of political announcements and other programming produced by or on behalf of the registered parties an aggregate of six and one-half hours of broadcasting time during prime time on its facilities.

— Under the above proposal, the words in parentheses would be replaced with the words "broadcasting period"

— 13.7(1) Every registered party that, through any person acting on its behalf,

(a) (between the date of the issue of the writ for an election and Sunday, the twenty-ninth day before polling day or on polling day, or the one day immediately preceding polling day) advertises on the facilities of any broadcasting undertaking as defined in section 2 of the broadcasting undertaking as defined in section 2 of the *Broadcasting Act*,

— the words in parentheses would be replaced with the words "from the date of the issue of the writ for an election to the date after polling day, except for the broadcasting period",

(b) procures for publication or acquiesces in the publication, during the period described in paragraph (a) (or on polling day or the one day preceding polling day,) of an advertisement in a periodical publication, or

— the words in parentheses would be deleted.

(c) between the date of the issue of the writ for an election and polling day, or on polling day, procures or acquiesces in the publication in a government publication of material that promotes or opposes a particular registered party or a particular candidate

for the purpose of promoting or opposing a particular registered party of the election of a particular

candidate is guilty of an offence againt this Act and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

— 61.2(1) Every candidate who, directly, or through his official agent or any other person acting on his behalf,

(a) between the date of the issue of the writ for an election and Sunday, the twenty-ninth day before polling day, or on polling day or the one day immediately preceding polling day) advertises on the facilities of any broadcasting undertaking as defined in section 2 of the *Broadcasting Act*,

— the words in parentheses would be replaced with the words "from the date of the issue of the writ for an election to the date after polling day, except for the broadcasting period,"

(b) procures for publication or acquiesces in the publication during the period described in paragraph (a) (or on polling day or the one day preceding polling day,) of an advertisement in a periodical publication

— the words in parentheses would be deleted

for the purpose of promoting or opposing a particular registered party or the election of a particular candidate is guilty of an offence against this Act.

— 99.16(3) In addition to the broadcasting time to be made available under section 99.13, and within the (period referred to in that subsection), every broadcaster shall, subject to the regulations made pursuant to the *Broadcasting Act* and to the conditions of its licence, make available, for purchase by every political party entitled to broadcasting time under this section, broadcasting time in the amount determined under this section for the political party for the transmission of political announcements and other programming produced by or on behalf of the political party during prime time on that broadcaster's facilities.

— the words in parentheses would be replaced by the phrase "broadcasting period"

— 99.21(1) In the (period beginning on Sunday the twenty-ninth day before polling day at a general election and ending on the second day before polling day), every network operator

— the words in parentheses would be replaced by the phrase "broadcasting period"

4. *THE ALLOCATION OF TIME AS BETWEEN BROADCASTERS AND NETWORKS*

— 99.13(2) Where a broadcaster is affiliated with a network, such part of the broadcasting time to be made available under subsection (1) as may be determined by agreement between the broadcaster and the network operator shall be made available by the network operator during the portion of the broadcaster's prime time broadcasting schedule that has been delegated to the control of the network operator.

— The paragraph should be replaced along the following lines:
"Where a broadcaster is affiliated with a network, the network operator shall make available such part of the broadcasting time referred to in subsection (1) and made specifically available under section 99.2 as falls within the portion of the broadcaster's schedule that has been delegated to the control of such network operator."

5. ***THE DEADLINE FOR COMMUNICATING WITH THE BROADCASTING ARBITRATOR IN ORDER FOR A REGISTERED PARTY TO BE ALLOCATED BROADCASTING TIME***

— 99.15(1) A registered party that, subsequent to being contacted pursuant to subsection 99.14(2),

> (a) indicates in writing to the Broadcasting Arbitrator that it does not wish to be allocated any of the broadcasting time to be made available under section 99.13, or
> (b) fails to communicate to the Broadcasting Arbitrator of the broadcasting time to be made available under section 99.13 * and fails to have its representative attend (the meeting referred to in subsection 99.14(2)),

shall not be allocated, under this section, any of the broadcasting time to be made available under section 99.13.

— * insert "prior to the meeting referred to in subsection 99.14(2)"
— replace words in parentheses with "such meeting"

6. ***MISCELLANEOUS CLARIFICATIONS***

— 99.15(2) (French text only) . . . représentants est péremptoire et lie (ces) partis enregistrés.

— French should read "les" to correspond with "all registered parties" in English

— 99.15(4)(a) (English text only) the percentage of seats in the House of Commons (held) by each of the registered parties at the previous general election, and

— English shoud read "obtained" to correspond with French "a obtenu" and to remove ambiguity

— 99.2 should be reproduced as 99.20 to avoid confusion.

INDEX OF RECOMMENDATIONS

Section or Subsection	Subject	Page
2(1)	Definition — Election	35
2(1)	Definition — Election Documents or Election Papers	35
2(1)	Definition — Election Expenses	35
2(1)	Definition — Election Officer	35
2(1)	Definition — Enumeration Date	35
2(1)	Definition — General Election	36
2(1)	Definition — Issue of Writ	36
2(1)	Definition — Official Nomination or Officially Nominated	36
2(1)	Definition — Periodical Publications	25
2(1)	Definition — Relative	36
6(2)	Writs Dated and Made Returnable	36
7(2)	Resignation of Returning Officer	36
7(3)	Removal from Office	37
7(3)	Returning Officer — Removal for Cause	37
7(4)	List in Canada Gazette	37
7(5)	Appointment of Interim Returning Officer	37
8(4)	Election Clerk — Termination of Appointment by the Returning Officer	37
8(4)	Resignation of the Election Clerk where there is no Returning Officer	37
8(4)	Tenure of Office of Election Clerk	37
8(7)	Election Clerk to Act	38
8(9)	Appointment of a New Election Clerk	38
8(11)(b)	Delegation to Additional Election Clerk	38
9(1)	Returning Officer to Open and Maintain an Office	38
9(2)	Attendance at Office	38
9(3)	Returning Officer and Election Clerk not to Act in any Other Capacity	38
10(2)	Polling Divisions with Substantially Less than 250 Electors	39
11(4)	Urban and Rural Polling Divisions	39
12(3)	Stereotype Blocks	39
13(1)	Application for Registration	39
13(1)	Registry and Application for Registration	39
13(6)	Effective Date of Variation	39
13(6.1)	Change in Registration	40
13(6.1)	Report of Change in Registration	40
13(8)	Deadline for Filing of at Least 50 Candidates	40
13.1(3.1)	Appointment of New Chief Agent	40
13.1(4)	Agents Appointed by Previous Chief Agent Deemed to Continue	41
13.4(1) 13.5(1) and (2)	Election Expenses by a Registered Political Party during a By-election	41

13.7	Blackout Period — Registered Parties	25
14(4)	Review of Prohibitions	19
14(4)(e)	Disqualifications	41
17(10)	Summer Residents	41
18(3)(b)	List of Enumerators	41
18(4)(5)(6)(7)(8)	Preparation and Distribution of Lists of Electors	41
18(9)	Notice of Enumeration	42
18A(5)	Replacement of Nominated Enumerator	42
18A(15)	Urban Enumeration	42
18A(17)	Call Back Notices	42
18A(27)	Nomination of Revising Officers	19
18A(32)	Revisal Offices — Level Access	42
18A(38)	Revising Officer — Lists of Electors	42
18A(39)	Change in Period of Urban Revision	19
18A(39)	Hours for Sitting for Urban Revision	19
18A(39)	Polling Day Revision	19
18A(39)	Special Sitting for Urban Revision on the Friday before Polling Day	19
18A(40)	Sittings for Revision	43
18A(65)	Selection and Appointment of Revising Agents	19
18B(11)(a)	Posting of Preliminary Lists in Rural Areas	43
18B(13)	Change in Period for Rural Revision	19
19(2)	Place for Nomination of Candidates	43
21	Persons ineligible as Candidates	43
21(1)	Review of Ineligibility as Candidates	19
22(3)	Polling Day and Holidays	43
22(8)	Nomination Day	44
23(2)(a)(i)	Manner of Nominations	44
23(2)(c)	Nomination of Candidates	44
23(3)	Particulars of Candidates	44
23(9)	Deposit to Receiver General	44
24(1)	Withdrawals of Candidates	45
25(1)	Postponement of Nomination Day on Death of Candidate	45
25(2)	Notice of Proclamation of New Nomination and Polling Days	45
26(3)	No Person a Candidate Without his Consent	45
27(2)(c)	Returning Officer to Transmit Copies of Notice of Grant of a Poll	45
28(3)	Inspection of Lists	45
29(1) and (6)	Appointment of Deputy Returning Officers and Poll Clerks	46
29(3)	List of Deputy Returning Officers Furnished to Candidates	46
30(2)	Ballot Boxes	46
30(3)	Ballot Box Seals	46

30(5)	Furnishing of Ballot Boxes	47
31(4)	Ballot Paper	47
33(1)	Polling Stations	47
34(2)	Returning Officer to Deliver List of Electors to Deputy Returning Officer	47
34(3)	Official Lists in Rural Polling Divisions	47
35(2)	Dividing Lists for Large Polling Divisions	48
36	Agents at the Polls — Electors	48
36(1)	Presence at the Poll	48
36(1)	Agents at the Polls — Candidates	48
37(1)	Counting of Ballots Before the Opening of the Poll	48
38(2)	Initialing Ballot Papers	48
38(10)(a)	Voting	49
39(2)	Voting by Elector Omitted from the List, who was Enumerated or Revised	49
43(1)	Issue of Transfer Certificates to Agents of Candidates	49
43(4)	Issue of Transfer Certificates to Deputy Returning Officers and Poll Clerks	49
45	Mobile Poll	49
45	Voting by Incapacitated Electors	50
45(11)	Spoiled Ballot Paper	50
46(1)	Appointment of Proxy Voters	50
46(1)	Vote by Proxy	50
46(1)(a)	Categories of Electors to Vote by Proxy	50
48	Consecutive Hours for Voting	50
48(7)	Hourly or Piece-work	50
48(7)	Time Off for Voting — Remuneration	25
49(11)	Peace Officers and Information Agents	51
50(1) and (2)	No Person to Approach Poll Armed	51
51(15)(e)	Statement of the Poll by Deputy Returning Officer	51
51(19)(b)	Statement of Account	51
52(2) and (3)	Transmission of Results	51
55(1)	Custody of Empty Ballot Boxes	51
59(1)	Report of Chief Electoral Officer	52
59(1)	Report to Speaker	52
60(8)	Extracts	52
61(2)	Tabling of Tariff of Fees in the House of Commons	52
61(4)	Mode of Payment	52
61(11)	Certification of Certain Accounts Prohibited	53
61(12)	Time for Payment of Enumerator's Account	53
61(16)	Forfeiture of Right to Payment	53
61.2	Blackout Period — Candidates	25
62(4)(b)	Official Agent	53

63(14)	Notice of Application in the Electoral District	53
67	Sale of Liquor Prohibited During Polling Hours	54
68	Improper Names on Lists of Electors	25
70(4)	Consent of the Commissioner for an appeal under section 605 of the Criminal Code	54
70(8) and (9)	Chief Electoral Officer to Direct an Inquiry	54
70.1(1)	Third Party Advertising	25
70.1(2)	Advertising by Local Associations	25
72	Identification of Printed Documents	25
76	Non-residents of Canada Forbidden to canvas During an Election	55
91(2),(3) and (5)	Establishment of Advance Polling Stations	55
91(6)(b)	Advance Polling Stations with Level Access	55
92(3)(a)(iv)	Notice of Advance Poll	56
93	Right to Vote at Advance Polls	56
97(1)	Voting in the Office of the Returning Officer	56
97(2)	Voting in the Office of the Returning Officer	56
97(4)	Voting in the Office of the Returning Officer	56
97(16)	Opening of Ballot Box	56
98(2)	Qualifications of Election Officers	57
98(2)	Qualifications of Election Officers	57
105	Premature Publication of Election Results	57

AMENDMENTS TO THE ACT FOR WHICH THERE ARE NO SPECIFIC SECTIONS

	Deletion of Names from Urban Lists	19
	Distribution of Government Publications during an Election	25
	Distribution of Promotional Material by Members of Parliament	25
	Mailing of Documents	57
	Posting and Distribution of Statutory Notices	58
	Remote Rural Ridings	58
	Responsibility of Returning Officer — Revision	19
	Role of the Judge	19
	Terminology	58
	Voting by Canadian Citizens Abroad or Temporarily Absent from Residence	19

AMENDMENTS TO THE SPECIAL VOTING RULES (SCHEDULE II OF THE CANADA ELECTIONS ACT)

2(1)	Definition — "Dependant"	10,59
2(1)	Definition — "Election Officer"	59
5	Additional Voting Territories	10
6	Appointment of Special Returning Officers	10
6(1)	Qualifications of "Election Officers" under the Special Voting Rules	59
29	Clarification of Term "residing"	10
29	Status of Public Servants on Loan or Secondment Abroad	10

29	Status of Public Servants Temporarily Working Abroad	10
35	Clarification of Terms "posted, appointed"	10
50(b)	Voting in Canada by Public Service Electors	10
52 to 72	Veteran Electors	10
76(a)	Locking of Ballot Boxes	59
80	Ballot Boxes	59
84(b)(i)	Final Duties of Scrutineers	60
85(1)(b)	Final Duties of the Special Returning Officers	60
95	Transmission of Lists of Electors to Members of the House of Commons and Registered Parties	60

AMENDMENTS TO THE SPECIAL VOTING RULES (SCHEDULE II OF THE CANADA ELECTIONS ACT) FOR WHICH THERE ARE NO SPECIFIC SECTIONS

	Comprehensive Review of Special Voting Rules	10
	Terminology "Scrutineer"	10
	Use Address of Returning Officer's Office	10

CANADA

1984

RAPPORT STATUTAIRE

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

CANADA

1984

RAPPORT STATUTAIRE

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 59(1) DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

PUBLIÉ PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU CANADA

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984
N° de cat. SE 1-5/1984
ISBN 0-662-53354-2

Canada

The Chief Electoral Officer

Le Directeur général des élections

OTTAWA (Ontario) K1A 0M6
le 9 novembre 1984

L'honorable John W. Bosley, député
Président de la Chambre des communes
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport ci-joint relatif à l'exercice de ma charge pour la période commençant le premier septembre 1983, soit la date de mon dernier Rapport, et plus particulièrement sur l'élection générale tenue le 4 septembre 1984.

Ce Rapport est présenté en conformité du paragraphe 59(1) de la Loi électorale du Canada.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J.-M. Hamel

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I: RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES FONCTIONS STATUTAIRES

Chapitre		Page
1	*Introduction*	3
2	*Principales activités depuis le dernier Rapport statutaire*	5
	Modifications à la *Loi électorale du Canada*	5
	Lignes directrices pour la vérification	5
	Formation des cadres	5
	Outils de formation pour le personnel dans les circonscriptions	5
	Nouvelles publications et film	6
3	*La Trente-troisième élection générale*	7
	Candidats et partis politiques	8
	Séances d'information à l'intention des candidats, agents officiels et vérificateurs	8
	Le vote en vertu des *Règles électorales spéciales*	9
	— Résumé des Recommandations	10
	Programme d'information	10
	Initiatives prises en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi électorale du Canada*	12
	Application de la *Loi sur les langues officielles*	12
	Recomptages judiciaires	13
	Besoins de personnel supplémentaire	13
	— Tableau 1 Personnel temporaire — Salaires et heures supplémentaires	14
	— Tableau 2 Personnel permanent — Heures supplémentaires	14
4	*Conflits possibles entre La Charte canadienne des droits et libertés et la Loi électorale du Canada*	15
	Révision dans les sections urbaines	15
	— Réviseurs	16
	— Agents réviseurs	16
	— Heures et période de révision	16
	— Révision dans les sections rurales	17
	— Remarques	17
	Autres personnes ou groupes administrativement privés de leur droit de vote	17
	Groupes ou personnes explicitement privés de leur droit de vote	18
	Éligibilité aux élections législatives fédérales	18
	Conclusion	18
	Résumé des recommandations	19
5	*Activités du Commissaire aux élections fédérales*	21
	Élections générales de 1979 et 1980 — Cas en suspens	21
	Élections partielles — Circonscriptions électorales de Central Nova et de Mission — Port Moody, le 29 août 1983	21
	Plaintes, enquêtes et poursuites — Élection générale du 4 septembre 1984	22
	— Plaintes	22
	— Enquêtes	22
	— Poursuites	23
	Modifications proposées à la Loi	23
	— Définition — Publication périodique	23

— Période d'interdiction — Partis enregistrés 23
— Quatre heures consécutives pour aller voter — Rémunération 24
— Période d'interdiction — Candidats 24
— Supposition de personne et vote par une personne inhabile à voter 24
— Publicité faite par des tiers 24
— Publicité faite par des associations locales 25
— Identification des documents imprimés 25
— Publications et publicité du gouvernement 25
— Publication de documents par les députés 25
— Résumé des recommandations 26

6 Observations générales 27
Rapport parlementaire sur les minorités visibles 27
Activités sur la scène internationale 27
Rapports des Commissions de délimitation des circonscriptions électorales 28
Modifications à la législation électorale fédérale 28
Lettres de candidats 29
L'Arbitre en matière de radiodiffusion 29
Remerciements 29

PARTIE II: MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Introduction 33
Modifications proposées à la *Loi électorale du Canada* 35
Modifications aux *Règles électorales spéciales* 59

ANNEXE A 63
Organigramme

ANNEXE B 65
Statistiques préliminaires relatives au nombre d'électeurs inscrits sur les listes

ANNEXE C 67
Statistiques préliminaires relatives au nombre de votes déposés

ANNEXE D 69
Statistiques préliminaires relatives au nombre de votes obtenus par les candidats parrainés par les onze partis politiques enregistrés et par les autres candidats

ANNEXE E 71
Candidats admissibles aux remboursements prévus à l'article 63.1 de la Loi

ANNEXE F 73
Dépenses électorales engagées par une personne autre qu'un candidat et un agent d'un parti enregistré 70.1 — Rapport statutaire 1983

ANNEXE G 75
Lettre de Irvin H. Sherman, Q.C. (avocat)

ANNEXE H 77
Lettre de Dave Nickerson, député (Western Arctic)

ANNEXE J 79
Rapport de l'Arbitre en matière de radiodiffusion
APPENDICE I — Lignes de l'Arbitre en matière de radiodiffusion
APPENDICE II — Modifications proposées à la *Loi électorale du Canada*

INDEX DES RECOMMANDATIONS 95

PARTIE I

RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES FONCTIONS STATUTAIRES

1

INTRODUCTION

Le poste de Directeur général des élections existe au Canada depuis 1920, année où la *Loi sur les élections fédérales* a jeté les bases du système électoral actuel. Elle fixait les critères établissant le droit de voter et d'être candidat et, fait très important, elle créait un nouveau poste destiné à surveiller le processus électoral. Le titulaire devait être nommé par résolution de la Chambre des communes afin que tous les partis représentés puissent participer à sa sélection. Elle statuait que le Bureau du Directeur général des élections soit un organisme statutaire responsable directement au Parlement par l'entremise du Président de la Chambre des Communes. Le Directeur général des élections doit rendre compte de son mandat dans le Rapport qu'il doit présenter au Président de la Chambre des communes conformément au paragraphe 59(1) de la *Loi électorale du Canada* (chapitre 14, Statuts révisés du Canada, 1970, premier supplément). Ce Rapport statutaire constitue le principal élément du processus visant à rendre compte au Parlement.

À l'origine, le Directeur général des élections avait principalement sinon exclusivement pour mandat de surveiller la conduite administrative des élections. Ce mandat a toutefois été considérablement élargi par diverses modifications apportées au fil des ans à la *Loi électorale du Canada*. La première de ces modifications est survenue en 1970 lorsque le Parlement a décidé de charger le Directeur général des élections de tenir un Registre des partis politiques, accordant ainsi une reconnaissance juridique aux partis politiques existants ainsi qu'aux groupes qui pourraient chercher à obtenir le statut de partis politiques fédéraux. Par la même occasion, cette disposition statutaire était destinée à protéger le nom des partis politiques existants, ainsi que celui des futurs partis enregistrés.

Les responsabilités du Directeur général des élections ont encore été considérablement élargies avec l'adoption, en 1974, de la *Loi sur les dépenses d'élection* (chapitre 51, Statuts du Canada, 1973-1974) qui lui a attribué l'administration des dispositions de cette Loi qui ont été intégrées à la *Loi électorale du Canada*. Il était tenu, entre autres, de nommer un Commissaire et de s'assurer, par ce dernier, du respect et de l'application de toutes les dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

Enfin, la *Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement*, qui a été sanctionnée le 15 mars 1979, a aboli la charge de Commissaire à la représentation et transféré la plupart de ses responsabilités au Directeur général des élections.

Les fonctions du Directeur général des élections ont donc acquis une diversité et une complexité de plus en plus grandes, surtout au cours des quinze dernières années. Elles englobent maintenant tous les aspects de la représentation et de l'élection à la Chambre des communes du Canada. Cet élargissement de mon mandat de Directeur général des élections est reflété dans l'organigramme de mon Bureau qui est résumé à l'annexe A du présent Rapport. Il serait peut-être intéressant de faire également remarquer que la *Loi électorale du Canada* prévoit deux postes statutaires, celui de Directeur général des élections, dont le titulaire est nommé par résolution de la Chambre des communes conformément au paragraphe 3(8) de la Loi, et celui de Directeur général adjoint des élections, lequel est nommé par le Gouverneur en conseil conformément au paragraphe 5(1) de la Loi. En outre, la Loi prévoit la nomination d'un personnel de soutien de la manière autorisée par la loi, c'est-à-dire conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* (chapitre P-32, Statuts révisés du Canada, 1970).

Alors que le mandat du Directeur général des élections a été considérablement élargi au cours des dernières années, le délai prévu dans la Loi pour rendre compte au Parlement de l'exécution de son mandat n'a pas été modifié. Ce délai a été fixé en 1934 et stipule que le Rapport doit être présenté dans les dix jours qui suivent l'ouverture d'une session du Parlement. La brève période qui suit la fin d'une élection générale et le début des travaux de la première session est trop courte pour rédiger un rapport complet et exhaustif de nos activités.

Je tiens donc à réitérer la recommandation présentée dans mon dernier Rapport statutaire, déposé le 15 décembre 1983, à l'effet que la période prévue en vertu de l'article 59 de la Loi électorale du Canada pour présenter mon Rapport soit prolongée à quatre-vingt-dix jours après l'ouverture d'une session du Parlement.

2

PRINCIPALES ACTIVITÉS DEPUIS LE DERNIER RAPPORT STATUTAIRE

Bien que mon dernier Rapport au Président de la Chambre des communes, préparé conformément au paragraphe 59(1) de la Loi électorale du Canada, ait été présenté le 15 décembre 1983, il se rapportait en réalité à la période allant du 15 avril 1980 au 1er septembre 1983. En plus de la Trente-troisième élection générale qui s'est déroulée depuis la présentation de mon dernier Rapport statutaire et qui fait l'objet du prochain chapitre du présent Rapport, un certain nombre d'événements sont intervenus depuis la rédaction de mon dernier Rapport et je pense qu'ils pourraient présenter un certain intérêt pour la Chambre des communes.

MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Le 17 novembre 1983, la *Loi no 3 modifiant la Loi électorale du Canada* (Bill C-169), qui comportait un certain nombre de modifications aux dispositions de la *Loi électorale du Canada* concernant les dépenses d'élection, a reçu la sanction royale. Dans le but de clarifier certaines des nouvelles dispositions de la Loi et de normaliser les procédures applicables aux partis politiques enregistrés dans le domaine des rapports sur les dépenses d'élection, des lignes directrices ont été élaborées à la suite de nombreuses consultations avec le Comité ad hoc composé de représentants des partis politiques représentés à la Chambre des communes. Ces nouvelles lignes directrices ont été publiées le 9 juillet 1984. De plus, nous avons reédité certaines publications, notamment le "Guide de 1984" et les "Lignes directrices et procédures concernant les dépenses d'élection", ainsi que de nouvelles formules à l'usage des candidats et des agents officiels touchant les dépenses d'élection et les contributions.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA VÉRIFICATION

Entre 1982 et 1984, l'Institut canadien des comptables agrées a préparé, en collaboration avec mon Bureau, une série de lignes directrices à l'intention des vérificateurs des candidats aux élections fédérales. Peu avant l'élection, l'Institut a publié un "Guide de vérification des comptes d'un candidat" et a fourni à mon Bureau un nombre suffisant d'exemplaires gratuits en vue de les distribuer à tous les vérificateurs et agents officiels. Je pense que l'Institut canadien des comptables agrées mérite une mention spéciale dans le présent Rapport. Il est particulièrement réconfortant de rencontrer un organisme indépendant et apolitique du secteur privé disposé à collaborer avec mon Bureau dans le but de faciliter l'application d'un volet très important de notre législation électorale.

FORMATION DES CADRES

Pour nous préparer à la Trente-troisième élection générale, nous avons organisé en janvier et février 1984, à l'intention des présidents d'élection, une série de séances d'information dans huit villes différentes du Canada. Nous avons également profité de ces réunions régionales pour rencontrer des représentants des médias pour les informer des modifications à la *Loi électorale du Canada* que le Parlement avait votées depuis l'élection précédente, ainsi que du rôle que joue mon Bureau dans l'application de tous les aspects des élections fédérales.

Nous avons également organisé à Ottawa un certain nombre de séances de formation pour les nouveaux présidents d'élection. De fait, pas moins de 30 nouveaux présidents d'élection ont reçu leur formation entre la mi-décembre 1983 et la première semaine de juillet 1984. Les cours ont duré de deux à quatre jours selon l'imminence de l'annonce de l'élection.

OUTILS DE FORMATION POUR LE PERSONNEL DANS LES CIRCONSCRIPTIONS

Pendant la période écoulée entre le dépôt de mon dernier Rapport statutaire et la dissolution de la Trente-deuxième Législature, nous avons achevé un projet entrepris par mon personnel en vue de produire, à l'intention des présidents d'élection, des outils de formation utilisables au moment de l'élection pour former le personnel dans les circonscriptions.

Même si, au cours des élections précédentes, nous avions fortement encouragé les présidents d'élection à former leur personnel, très peu d'outils de formation leur avaient été fournis en dehors des manuels d'instruction de base. Par ailleurs, au cours des dernières années, le Comité permanent des privilèges et élections s'était déclaré préoccupé par la nature et l'uniformité de la formation donnée par les présidents d'élection aux recenseurs

d'une circonscription à l'autre et par la qualité subséquente des cours de formation. Tous ces facteurs m'ont conduit à entreprendre un projet destiné à élaborer, à l'intention des présidents d'élection, du matériel didactique pour la formation de leurs recenseurs et scrutateurs lors de la Trente-troisième élection générale.

Nous avons engagé une agence extérieure experte en communications afin d'élaborer et de concevoir les outils de formation. Tous les présidents d'élection ont été consultés au sujet des techniques de formation antérieures et de leurs préférences et un petit groupe a été choisi pour former un comité consultatif pendant l'élaboration du Guide de formation du président d'élection.

Même si nous avions espéré produire des aides visuelles dans trois formats différents à l'appui du guide de formation, nous avons eu seulement assez de temps, avant le déclenchement de l'élection, pour les produire dans un seul format, à savoir des acétates, qui avait été à l'origine le choix le plus populaire des présidents d'élection interrogés sur la question.

En conséquence, nous avons fourni aux présidents d'élection des documents sous la forme d'un guide de formation comportant quatre plans de cours, soit pour les recenseurs urbains, les recenseurs ruraux, les scrutateurs des bureaux spéciaux de scrutin et les scrutateurs des bureaux ordinaires de scrutin. En outre, nous avons fourni une série d'acétates à l'appui de chaque plan de cours.

Les commentaires des présidents d'élection concernant l'utilité des outils de formation ont généralement été très positifs. Nous avons entrepris une analyse et une évaluation complètes du programme et les résultats seront connus au cours des prochains mois. J'espère être en mesure de faire certaines constatations définitives en temps voulu quant aux corrélations éventuelles entre, par exemple, l'exactitude des listes d'électeurs lors de la Trente-troisième élection générale et l'utilisation des nouveaux outils de formation par les présidents d'élection.

NOUVELLES PUBLICATIONS ET FILM

En 1984, nous avons lancé un certain nombre de publications nouvelles et révisées dans le cadre de notre programme continu d'information du grand public. La date de publication de certaines publications a été particulièrement appropriée car elle a coincidé avec la période de l'élection et elles n'ont fait que renforcer le programme spécial d'information des électeurs mis en oeuvre pour l'élection.

Parmi les nouvelles publications, il y a une brochure illustrée expliquant le rôle et le mandat de mon Bureau. Je pense qu'une telle publication s'imposait depuis longtemps et, jusqu'à présent, elle s'est révélée extrêmement utile et a été très bien accueillie. Parmi les autres publications nouvelles, mentionnons une brochure préparée en 16 langues à l'intention des nouveaux Canadiens habiles à voter pour la première fois et décrivant les exigences fondamentales du système électoral canadien et les protections qu'il renferme. Cette brochure a été largement distribuée aux groupes culturels et ethniques au moment de l'élection et elle a également été très bien accueillie.

Parmi les publications révisées, mentionnons le "Guide de l'électeur étudiant" et le "Guide de l'électeur en général", ainsi que des brochures et lignes directrices pour les candidats, les candidats éventuels, les agents officiels et les vérificateurs.

À cause des modifications importantes apportées à la législation électorale fédérale au cours des dix dernières années, j'ai autorisé en 1983 la production d'un nouveau film destiné à remplacer le vieux film préparé pour mon Bureau par l'Office national du film au début des années 70. Ce nouveau film comporte plusieurs objectifs, à savoir présenter les diverses phases du processus électoral fédéral et ses caractéristiques fondamentales (notamment sa simplicité et son équité) et favoriser une meilleure compréhension du processus électoral, ainsi que du rôle et du mandat de mon Bureau dans le cadre de ce processus. Ce film sert également à plusieurs fins, non seulement comme outil d'information lors des élections et entre les périodes d'élection, mais également comme premier outil de formation des cadres.

Le nouveau film est maintenant disponible dans les deux langues officielles et n'importe quel groupe ou particulier peut l'emprunter gratuitement par l'intermédiaire du réseau des bureaux régionaux de distribution de l'Office national du film au Canada et à l'étranger. Il est présenté à la fois en 16 mm et en cassette vidéo et dure environ 19 minutes (18 en anglais). Depuis son lancement en juillet, nous n'avons pas encore reçu de l'Office national du film des statistiques concernant son emprunt par le public mais l'intérêt démontré dès le départ par un certain nombre de stations de télévision pendant la période électorale a certainement été encourageant. Je suis persuadé que le nouveau film sera un excellent successeur de notre film précédent dont la popularité ne se démentait pas au fil des années.

3

LA TRENTE-TROISIÈME ÉLECTION GÉNÉRALE

Les brefs pour la Trente-troisième élection générale, tenue le 4 septembre 1984, ont été émis en date du 9 juillet 1984, c'est-à-dire six jours avant le délai statutaire, et ils étaient rapportables le 24 septembre 1984. Au jour fixé, tous les brefs, sauf huit, avaient été rapportés et les avis officiels publiés dans des éditions spéciales de la Gazette du Canada. Deux des brefs en suspens le 24 septembre 1984 concernaient des circonscriptions électorales où se déroulait un recomptage judiciaire.

Le jour de l'émission des brefs d'élection, des présidents d'élection étaient en poste dans toutes les circonscriptions électorales. Il s'agissait de la première élection pour 82 d'entre eux qui avaient été nommés après le 18 février 1980, date de la précédente élection générale et tous avaient suivi des cours de formation à Ottawa. Il convient peut-être de faire remarquer qu'au total 112 présidents d'élection récemment nommés ont suivi une formation à nos bureaux entre le printemps 1980 et juillet 1984. Après ces séances de formation, 30 d'entre eux ont décidé de démissionner pour diverses raisons. Il est évident que le rôle et les responsabilités d'un président d'élection donnent encore lieu à de nombreuses idées fausses.

Plusieurs jours après l'annonce de l'élection, deux présidents d'élection ont dû démissionner pour des raisons personnelles. Dans l'un des deux cas, le secrétaire d'élection a été nommé pour combler le poste, tandis que dans l'autre cas la personne nommée avait occupé les fonctions de secrétaire d'élection lors de la Trente-deuxième élection générale. La formation qu'ils ont reçue a nécessairement été très succinte et, dans les deux cas, ce sont deux employés de mon personnel qui se sont rendus à cette fin dans les circonscriptions électorales concernées.

En vertu de la Loi, telle que modifiée en 1982, la préparation des listes préliminaires des électeurs devait commencer le vendredi 27 juillet 1984 et se terminer le jeudi 2 août 1984 dans toutes les circonscriptions électorales. Conformément à la règle (4) de l'annexe A à l'article 18 de la *Loi électorale du Canada*, les deux candidats ayant le droit et la responsabilité de désigner les recenseurs urbains devaient soumettre leurs listes de noms pour le vendredi 20 juillet 1984. Les candidats disposaient donc de près de deux semaines pour dresser leurs listes de recenseurs possibles.

Il semblerait que les délais supplémentaires accordés aux candidats et, par ricochet, aux présidents d'élection ont été mis à profit car, contrairement aux élections précédentes, il a fallu accorder très peu de permissions spéciales. En fait, aucun des présidents d'élection n'a dû être autorisé à recruter des recenseurs à l'extérieur de sa circonscription électorale ou à nommer des personnes n'ayant pas l'âge minimum, comme ce fut le cas dans un certain nombre de circonscriptions électorales lors des élections précédentes. Il convient de rappeler que, dans mes précédents rapports statutaires, je devais habituellement informer la Chambre que j'avais dû invoquer les pouvoirs discrétionnaires dont je dispose en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi pour permettre à des présidents d'élection de prendre des mesures spéciales en vue de recruter un nombre suffisant de recenseurs.

Même si les présidents d'élection n'ont pas manqué de personnes intéressées à travailler comme recenseurs, après les séances de formation nous avons constaté un roulement exceptionnellement élevé parmi les personnes nommées à ces postes. Cette situation inhabituelle a imposé un fardeau supplémentaire aux présidents d'élection car il a fallu former davantage de gens. Comme il a également été difficile de rejoindre les électeurs à leur résidence à cette période de l'année, le recensement a été très exigeant pour tout le monde.

Malgré ces difficultés inhabituelles, il semble que les listes dressées lors du recensement ont été très satisfaisantes sur le plan de la qualité et de l'exactitude. En fait, elles n'avaient jamais été aussi proches du nombre prévu d'électeurs. Toutes les listes préliminaires dressées au Canada comportaient au total près de 16,2 millions de noms, soit environ 98,2 pour cent de notre estimation du nombre possible d'électeurs.

Par suite des modifications apportées en 1982 à la *Loi électorale du Canada*, il n'est plus nécessaire d'afficher publiquement des copies des listes préliminaires des électeurs dans les régions urbaines, ni de les envoyer aux électeurs. Par contre, les présidents d'élection doivent envoyer à chaque électeur, dans les sections urbaines et rurales, une carte comportant tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit de vote. Le nouveau système semble avoir bien fonctionné. Cependant, le délai accordé entre la fin du recensement et le

début de la revision des listes, pendant lequel il faut reproduire les copies des listes préliminaires et envoyer aux électeurs les avis de recensement, est définitivement trop court. Dans une autre partie du présent rapport, je recommande d'accorder quelques jours supplémentaires entre la fin du recensement et le début de la révision, ainsi qu'un certain nombre de modifications aux modalités de révision.

Des candidats ont adressé un certain nombre de plaintes à l'effet que les copies des listes préliminaires des électeurs n'étaient pas disponibles suffisamment tôt pour permettre à leur organisation de participer à la révision des listes. Les modifications proposées devraient atténuer ce problème.

Grâce à des négociations avec la Société canadienne des Postes, nous avons réussi à obtenir un tarif spécial pour l'envoi des cartes d'avis de recensement, ce qui nous a permis d'économiser plus de 800 000 $. En rétrospective, cette décision a peut-être eu des incidences négatives car les conditions imposées pour obtenir ce tarif réduit ne nous ont pas permis de concevoir une carte permettant véritablement d'attirer l'attention des électeurs.

CANDIDATS ET PARTIS POLITIQUES

Au total, les noms de 1 449 candidats, dont 1 365 étaient parrainés par l'un des partis politiques enregistrés, sont apparus sur les bulletins de vote.

Lorsque les brefs de la Trente-troisième élection générale ont été émis, neuf partis politiques étaient déjà enregistrés. Toutefois, l'un de ces partis avait demandé à changer son nom et cette modification devait entrer en vigueur le jour suivant la date à laquelle il aurait officiellement présenté des candidats dans 50 circonscriptions électorales pour l'élection générale.

En outre, dix partis politiques avaient demandé leur enregistrement avant la période de 60 jours précédant l'émission des brefs et chaque chef avait été averti que son parti serait enregistré le jour suivant la présentation de candidats dans au moins 50 circonscriptions électorales. Cependant, le 25 juillet 1984, le chef de l'un des partis politiques, dont la demande d'enregistrement avait été acceptée, a demandé que sa demande soit retirée.

Lors d'une élection générale, le chef de chaque parti politique est tenu par le paragraphe 13(7) de la *Loi électorale du Canada* de produire au Directeur général des élections une déclaration confirmant ou mettant à jour les renseignements que possède mon Bureau sur ce parti politique. Quatre partis politiques, dont la demande d'enregistrement avait été acceptée, n'ont pas répondu à cette exigence statutaire et leurs chefs ont donc été informés que les partis ne pourraient pas être enregistrés.

Lors de la clôture des présentations le 7 août 1984, seulement trois des dix partis politiques ayant déposé la demande d'enregistrement susmentionnée avaient officiellement présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions électorales et pouvaient donc être inscrits dans le Registre des partis politiques enregistrés. La demande de modification de nom présentée par un parti politique est également entrée en vigueur car il avait satisfait à l'exigence statutaire. Cependant, le Parti Marxiste-Léniniste du Canada, qui figurait parmi les neuf partis politiques enregistrés au moment de l'émission des brefs, a été rayé du Registre le 8 août 1984 car il n'avait pas présenté le nombre de candidats exigé par l'alinéa 13(8)b) de la Loi. Les huit autres partis politiques enregistrés antérieurement ont présenté au moins 50 candidats. Par conséquent, le nom enregistré ou l'abréviation de onze partis politiques est apparu sur les bulletins de vote lors de la Trente-troisième élection générale.

L'annexe B du présent Rapport comporte des données statistiques préliminaires quant au nombre d'électeurs sur les listes. L'annexe C mentionne le nombre total de votes déposés. Quant à l'annexe D, elle fournit des statistiques sur le nombre de votes obtenus par les candidats parrainés par les partis politiques enregistrés, ainsi que les votes obtenus par les autres candidats. Ce dernier tableau comporte également le pourcentage du vote national obtenu par les candidats de chaque parti politique enregistré, ainsi que le pourcentage des votes obtenus par les candidats de chaque parti politique enregistré dans les circonscriptions électorales dans lesquelles ce parti parrainait des candidats.

Au total, 664 candidats (45,8 pour cent) ont recueilli au moins 15 pour cent des votes valides déposés dans leur circonscription électorale et avaient donc droit au remboursement de leur dépôt de présentation, conformément au paragraphe 23(10) de la Loi, et au remboursement partiel de leurs dépenses d'élection, conformément au paragraphe 63.1(1) de la Loi. L'annexe E fournit des statistiques détaillées sur ces candidats, par parti politique. A la fois le remboursement du dépôt aux candidats et le remboursement initial aux agents officiels des montants représentant 15 pour cent du plafond des dépenses d'élection ont été effectués pour le 1er octobre 1984.

SÉANCES D'INFORMATION À L'INTENTION DES CANDIDATS, AGENTS OFFICIELS ET VÉRIFICATEURS

Vingt séances d'information sur les dépenses d'élection ont été organisées à l'intention des candidats, des agents officiels et des vérificateurs dans 16 villes du 6 au 10 août 1984 inclusivement. Quelque 650 personnes impliquées dans l'élection à titre de candidats, d'agents officiels, de vérificateurs, de conseillers juridiques et de directeurs de campagne ont assisté à ces rencontres.

La présentation avait été restructurée de façon à englober les modifications apportées à la Loi depuis 1980

et à présenter la documentation de façon plus claire. Pendant les séances d'information et lors de contacts ultérieurs avec les participants, nous avons reçu des commentaires favorables.

LE VOTE EN VERTU DES RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES

Sur un total d'environ 99 000 électeurs autorisés à voter en vertu des *Règles électorales spéciales*, 49 443 se sont prévalus de leur droit de vote et on a dénombré 48 626 votes valides. Ce chiffre représente une participation d'environ 49,9 pour cent.

Même si l'application des Règles s'est bien déroulée dans l'ensemble, les opérations ont été un peu plus difficiles lors de la présente élection car l'été constitue la période de pointe pour les transferts, les affectations et les vacances chez les électeurs des Forces canadiennes et de la Fonction publique. Un certain nombre de conjoints et d'autres électeurs à charge ont adressé des plaintes à mon Bureau car ils étaient dans l'impossibilité de voter en raison de leur retour trop tardif au Canada pour faire mettre leur nom sur la liste officielle des électeurs et donc pour voter dans un bureau de scrutin régulier.

En vertu du paragraphe 17(7) de la *Loi électorale du Canada*, les électeurs habiles à voter en vertu des Règles sont censés continuer de résider ordinairement au lieu indiqué sur leur déclaration de résidence ordinaire. Cependant, étant donné que certains électeurs qui rentrent au Canada pendant une élection générale n'ont pas de résidence établie, il faudrait modifier les Règles pour leur permettre d'utiliser l'adresse du bureau du président d'élection afin de pouvoir faire inscrire leur nom sur la liste des électeurs lorsqu'ils reviennent dans la circonscription électorale figurant sur leur déclaration de résidence ordinaire.

En outre, il faudrait modifier le paragraphe 50 b) des Règles pour permettre à un électeur de la Fonction publique qui revient en congé au Canada pendant une élection générale de voter en vertu des Règles dans une quelconque unité des Forces canadiennes au Canada, afin de lui donner le même privilège que celui accordé présentement aux personnes à charge des électeurs des Forces canadiennes en vertu du paragraphe 50 a) des Règles.

En outre, il faudrait clarifier à l'article 29 des Règles la question du statut des fonctionnaires qui résident au Canada mais qui, à cause de leurs fonctions, travaillent temporairement en dehors du Canada pendant les journées de recensement ou de scrutin ou les deux. Enfin, il conviendrait également de modifier l'article 29 des Règles pour clarifier le droit de vote des fonctionnaires canadiens à l'étranger qui peuvent être détachés ou en cours de formation, avec ou sans rémunération, auprès d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international. Il faudrait tout particulièrement préciser les expressions "une personne occupant un poste" (paragraphe 29a)), "réside à l'étranger" (paragraphe 29a)) et "affectée ou nommée à un poste à l'étranger" (article 35).

Il conviendrait d'étudier et de modifier l'expression "personne à charge", ainsi que la disposition actuelle voulant que ces personnes doivent voter pour des candidats dans la circonscription électorale choisie par l'électeur concerné des Forces canadiennes ou de la Fonction publique. Par ailleurs, il faudrait modifier la définition d'une "personne à charge", qui englobe actuellement un conjoint ou un parent, par les liens du sang ou du mariage, afin de reconnaître les unions de fait car ces personnes n'ont pas actuellement le droit de voter en vertu des Règles spéciales. Dans mon Rapport statutaire de 1983, j'ai recommandé que le mot "conjoint" soit défini séparément et c'est dans le contexte de cette nouvelle définition qu'il faudrait reconnaître les unions de fait.

On a constaté que l'expression "scrutineer" est quelque peu trompeuse et prête à confusion car on la confond souvent avec l'expression couramment utilisée pour mentionner les agents des candidats dans les bureaux de scrutin. Je considère donc qu'il faudrait modifier le titre de ces personnes qui sont chargées de trier et de compter les votes en vertu des Règles spéciales afin de mieux refléter leur fonction officielle pendant laquelle ils relèvent du Directeur général des élections et non des partis politiques par lesquels ils sont désignés.

Les dispositions actuelles des *Règles électorales spéciales* concernant le vote des électeurs anciens combattants hospitalisés méritent d'être reconsidérées en raison du nombre décroissant d'anciens combattants se trouvant dans de telles institutions et parce que la majorité de ces anciens combattants sont maintenant dans des hôpitaux ordinaires de soins chroniques plutôt que dans des hôpitaux des Affaires des anciens combattants. Il en résulte que bon nombre d'entre eux sont recensés avec des patients qui ne sont pas des anciens combattants dans les hôpitaux de soins chroniques et figurent donc sur deux listes. Il s'agit non seulement d'une duplication des efforts qui prête à confusion pour les électeurs anciens combattants mais également d'une possibilité de voir ces électeurs voter plus d'une fois. Le nombre décroissant d'anciens combattants hospitalisés soulève la question du remplacement éventuel du système actuel des scrutateurs spéciaux nommés pour la brève période durant laquelle ils reçoivent leurs votes par une méthode moins coûteuse et plus conforme à la situation actuelle.

Lors de l'élection de 1984, les présidents d'élection spéciaux ont été nommés avant le déclenchement de l'élection et terminaient leur cours de formation lors de l'annonce de l'élection. Cette situation s'est avérée très avantageuse pour toutes les personnes conernées et il est recommandé de nommer longtemps avant l'annonce

d'une élection, dans la mesure du possible, les présidents d'élection spéciaux.

Au cours de la récente élection générale, tout comme lors des précédentes élections, j'ai fait usage du pouvoir qui m'est conféré par le paragraphe 5(2) des Règles pour établir un quatrième territoire de vote ayant son bureau central à Londres en Angleterre en vue d'administrer le vote des électeurs des Forces canadiennes outre-mer. Un président d'élection spécial, un adjoint en chef et un certain nombre de scrutateurs centraux ont été nommés pour travailler dans ce territoire en vue de diriger la répartition des fournitures dans les unités à l'étranger, de faire la liaison avec les fonctionnaires en poste là-bas et par la suite de trier et de compter les votes reçus. Dans ce territoire de vote supplémentaire, seulement 6 071 votes ont été déposés, soit le nombre de votes le plus faible des quatre territoires, et bien que les résultats des votes déposés à Londres aient été expédiés dès que possible, nous les avons reçus 24 heures après ceux des trois territoires de vote ayant leur bureau central au Canada.

Un certain nombre de facteurs me poussent à en conclure qu'il faudrait modifier les Règles pour donner au Directeur général des élections le pouvoir de créer une autre catégorie de territoires supplémentaires. Parmi ces facteurs, je citerai le coût élevé pour envoyer des scrutateurs centraux à Londres en Angleterre pendant environ trois semaines, le petit nombre de votes déposés dans ce territoire, le temps minimal disponible pour compiler les résultats des votes déposés en vertu des *Règles électorales spéciales* lors d'une période normale d'élection (lorsque le lundi n'est pas un congé statutaire) et les excellents moyens de transport et de communication qui sont actuellement disponibles. Cette nouvelle catégorie pourrait être désignée comme centre administratif et de liaison aux seules fins de distribuer les fournitures et de donner des renseignements et des conseils. Ce centre serait dirigé par un président d'élection spécial et un adjoint en chef mais ils n'auraient pas besoin de scrutateurs centraux puisqu'ils n'auraient pas à trier ni à compter les votes.

Etant donné les modifications aux Règles susmentionnées et le fait que le Parlement pourrait envisager d'étendre le droit de vote aux citoyens canadiens travaillant, étudiant, voyageant ou vivant à l'extérieur du Canada (autres que ceux qui sont actuellement visés par les dispositions statutaires existantes), je crois que le temps est venu d'effectuer un examen complet et exhaustif des *Règles électorales spéciales*. Un tel examen pourrait envisager l'élargissement possible de leur application et leur mise à jour en tenant compte des changements intervenus depuis les dernières modifications qui y ont été apportées en 1978.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

3.1 *Il faudrait modifier les Règles électorales spéciales afin de permettre aux électeurs admissibles qui reviennent de l'étranger dans la circonscription électorale figurant sur leur déclaration de résidence ordinaire d'utiliser l'adresse du bureau du président d'élection dans le but de faire inscrire leur nom sur la liste des électeurs lorsqu'ils n'ont aucune autre résidence identifiable dans la circonscription électorale.*

3.2 *Il faudrait modifier les Règles pour permettre aux électeurs de la Fonction publique en congé au Canada pendant une élection générale de voter en vertu des Règles dans n'importe quelle unité des Forces canadiennes.*

3.3 *Il faudrait modifier l'article 29 pour clarifier le statut des fonctionnaires résidant au Canada et travaillant temporairement à l'extérieur du Canada pendant une élection générale.*

3.4 *Il faudrait modifier l'article 29 pour clarifier le droit de vote des fonctionnaires canadiens prêtés ou détachés auprès d'autres organismes à l'étranger.*

3.5 *Il faudrait clarifier les expressions "une personne occupant un poste", "réside à l'étranger" et "affectée ou nommée à un poste à l'étranger".*

3.6 *Il faut étudier et modifier la définition de l'expression "personne à charge".*

3.7 *Il faudrait modifier les Règles pour permettre de créer une deuxième catégorie de territoires de vote supplémentaires, à savoir un centre administratif et de liaison non chargé du tri ou du compte des votes.*

3.8 *Il faudrait examiner et éventuellement modifier les dispositions actuelles concernant les votes des électeurs anciens combattants.*

3.9 *Il faudrait nommer les présidents d'élection spéciaux bien avant l'annonce d'une élection générale.*

3.10 *Il faudrait changer l'expression "scrutineer" utilisée dans les Règles électorales spéciales afin d'identifier plus clairement la nature des fonctions impliquées et d'éliminer la confusion avec les agents des candidats qui travaillent dans les bureaux de scrutin le jour de l'élection.*

3.11 *Si le vote est élargi à d'autres citoyens canadiens à l'étranger, il faudrait entreprendre un examen complet et exhaustif des Règles électorales spéciales.*

En outre, un certain nombre de recommandations visant à modifier les Règles, contenues dans mon Rapport statutaire de 1983, sont incluses dans la partie II du présent rapport.

PROGRAMME D'INFORMATION

L'enchâssement de la Charte des droits et libertés dans la Constitution canadienne, qui garantit le droit de vote lors des élections à tous les citoyens canadiens, m'a poussé à réévaluer le programme d'information à l'intention des électeurs que mon Bureau avait exécuté lors des trois dernières élections générales. J'en ai conclu que ma responsabilité visant à informer les électeurs sur leurs droits de vote était désormais encore plus marquée qu'auparavant. Par conséquent, en tenant compte de trois

facteurs, à savoir l'obligation qu'ont les présidents d'élection en vertu de l'article 18 de la *Loi électorale du Canada* d'inscrire tous les électeurs admissibles, la nécessité pour un électeur urbain de figurer sur la liste des électeurs afin de pouvoir voter et enfin le droit démocratique de voter de tous les Canadiens contenu dans l'article 3 de la Charte, j'ai entrepris le choix d'une agence de publicité et de relations publiques et retenu les services d'une nouvelle agence en septembre 1982.

Pour la Trente-troisième élection générale, le programme d'information à l'intention des électeurs avait pour principal objectif d'informer les électeurs de leurs droits et des possibilités et facilités mises à leur disposition pour exercer leur droit de vote pendant la période de l'élection générale. Le programme comportait à la fois une publicité payée et des activités de relations publiques et de relations avec les médias au moment de l'élection, ainsi que quelques modestes activités préélectorales ne comportant pas d'annonces payées.

Les activités préélectorales, concentrées sur l'information des médias, les communiqués et les publications, étaient destinées à établir la crédibilité d'"Elections Canada' en tant qu'agence non partisane du Parlement fédéral aux yeux des médias et, par ricochet, du public et à combler le manque de connaissance et de compréhension du rôle de mon Bureau comme l'ont démontré les sondages d'opinion publique effectués pour moi par la société The Canadian Gallup Poll Limited après les élections générales de 1979 et de 1980.

Il ne fait aucun doute que les médias ont transmis beaucoup plus de renseignements utiles aux électeurs (en plus de nos annonces payées) au cours de la période électorale de 1984 que lors des élections précédentes et je suis convaincu que cette amélioration a été due en grande partie aux activités préélectorales entreprises par mes agents en vue de faire connaître le rôle et les responsabilités de mon Bureau dans le processus électoral fédéral.

Suivant les conseils de notre agence de publicité et en tenant compte de la nécessité d'obtenir le meilleur impact au meilleur coût possible, notre programme d'information des électeurs a comporté un mélange d'interventions à la radio, dans les quotidiens et les hebdomadaires et à la télévision. Les quotidiens, qui ont absorbé la plus grande partie de notre budget, ont apporté un appui visuel à la campagne radiophonique. A cet égard, nous avons placé des annonces dans tous les quotidiens au Canada et, lorsqu'ils n'atteignaient pas 40 pour cent des ménages d'une région donnée, nous avons choisi certains hebdomadaires en vue de rejoindre au moins 50 pour cent des ménages. En raison des frais impliqués et de la nature des renseignements à transmettre, nous n'avons choisi la télévision que pour l'étape la plus importante de la période de l'élection, à savoir la révision des listes des électeurs.

Après avoir identifié les nouveaux électeurs, y compris les nouveaux Canadiens qui votaient pour la première fois, comme l'un des groupes cibles du programme d'information, nous avons lancé une modeste campagne publicitaire dans la presse dite "ethnique". Cette campagne a comporté un encart complet de deux pages inséré dans 31 journaux publiés dans 14 langues différentes (autres que les deux langues officielles) au début de la période de l'élection. Nous avions prévu d'utiliser plusieurs autres journaux mais, en raison de la date estivale de l'élection, nous n'avons pu le faire car ils avaient fermé leurs portes pour les vacances. Nous avons également distribué à de nombreuses stations de radio et de télévision "ethniques" des pochettes de documentation en anglais et en français comme documents de référence.

Le programme de publicité payée comportait l'insertion d'annonces et de messages à cinq étapes fondamentales de la période de l'élection, notamment 1) le déclenchement de l'élection, 2) le recensement des électeurs, 3) la révision des listes électorales, 4) l'ouverture des bureaux spéciaux de scrutin et 5) quelques rappels concernant l'application de la *Loi électorale du Canada* le jour de l'élection. Nous avons utilisé les journaux, quotidiens et hebdomadaires, à toutes les étapes, la radio aux deuxième, troisième et quatrième étapes, et la télévision uniquement à la troisième étape. Etant donné les conditions particulières qui ont entouré la tenue d'une élection pendant les vacances d'été, j'ai autorisé la diffusion d'un autre message dans les quotidiens et à la radio pour informer les électeurs qu'ils devaient, en vertu de la Loi, être inscrits pour voter uniquement au lieu de leur résidence ordinaire et non de leur résidence d'été ou de leur maison de vacances.

Pour appuyer la campagne de publicité payée, mes agents ont entrepris d'autres activités dans les domaines des relations publiques et des relations avec les médias au moment de l'élection. Au cours des premières semaines de l'élection, tous les médias au Canada ont reçu une pochette complète de documentation dont la distribution devait coincider avec une conférence de presse organisée pour lancer le programme d'information d'"Elections Canada' à l'intention des électeurs. Cette activité a été suivie d'une série de communiqués portant sur les principales étapes de l'élection du point de vue de l'électeur. La sortie du nouveau film produit pour mon Bureau et traitant du processus électoral fédéral a également coincidé avec le lancement du programme d'information et les premiers rapports indiquent qu'un certain nombre de stations de télévision l'ont diffusé pendant la période de l'élection grâce au service de distribution offert par l'Office national du film.

Dans le présent Rapport, je tiens à mentionner tout particulièrement l'excellent appui que j'ai reçu des médias au cours de la Trente-troisième élection générale. Peut-être encore davantage que lors des élections précédentes, leur intérêt constant et leur collaboration ont contribué

d'une façon inestimable à transmettre aux électeurs les renseignements importants dont ils avaient besoin pour exercer leur droit de vote.

A la lumière des réactions obtenues jusqu'à présent, tout semble indiquer que notre programme d'information au public canadien, dont le coût approximatif aura été de 15 cents par électeur, a été à la fois efficace et bien reçu. Au cours des prochains mois, nous disposerons de renseignements supplémentaires sur son efficacité vis-à-vis des électeurs.

INITIATIVES PRISES EN VERTU DU PARAGRAPHE 4(2) DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Au cours d'une élection générale, le Directeur général des élections est d'ordinaire appelé à invoquer les pouvoirs spéciaux que lui confère le paragraphe 4(2) de la *Loi électorale du Canada* afin de répondre aux exigences de situations inhabituelles ou imprévues.

Au cours de la Trente-troisième élection générale, ces pouvoirs discrétionnaires ont été invoqués à quelques reprises que je pourrais résumer ainsi:

a) pour prolonger le délai en vue d'achever le recensement dans 25 circonscriptions électorales impliquant au total 44 sections de vote;
b) pour augmenter le nombre d'agents réviseurs dans un certain nombre de circonscriptions électorales;
c) pour prolonger de 11 jours la révision des listes préliminaires des électeurs dans toutes les régions urbaines; les noms d'environ 82 300 électeurs ont été ajoutés aux listes au cours de cette période de révision supplémentaire;
d) pour permettre l'assermentation des électeurs dans les bureaux spéciaux de scrutin dans les régions rurales;
e) pour nommer, conformément au paragraphe 8(1) de la Loi, un deuxième secrétaire d'élection dans les circonscriptions électorales à prédominance urbaine en vue d'aider à la prise du vote dans le bureau du président d'élection;
f) pour nommer, conformément au paragraphe 8(1) de la Loi, un deuxième secrétaire d'élection dans une circonscription électorale en vue d'émettre les certificats stipulés en vertu du paragraphe 18(20) de la *Loi électorale du Canada*;
g) pour prolonger de 24 heures la période d'émission des certificats de procuration dans 15 circonscriptions électorales de la Colombie-Britannique;
h) pour nommer des scrutateurs résidant hors de la circonscription électorale dans 28 bureaux de scrutin.

APPLICATION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Comme ce fut le cas lors des élections générales fédérales de 1979 et 1980, nous avons mis en place des procédures spéciales dans le but de nous assurer que, dans les 92 circonscriptions électorales dites bilingues, l'électeur puisse bénéficier d'un service dans la langue officielle de son choix à la fois en provenance du Bureau du Directeur général des élections à Ottawa et dans les bureaux des présidents d'élection. Les discussions avec des représentants du Bureau du Commissaire aux langues officielles et la proclamation de la Loi constitutionnelle, en particulier de l'alinéa 20(1)b), ont stimulé ce programme lors de la présente élection.

En outre, mes employés ont effectué des recherches en vue d'identifier d'importants "groupes" d'électeurs appartenant aux minorités de langue officielle dans les circonscriptions électorales unilingues. Ces recherches nous ont permis d'avertir les présidents d'élection qu'il fallait accroître les efforts déployés pour garantir la prestation d'un service adéquat dans certaines régions du pays. Même si nous avons encouragé ces présidents d'élection à embaucher du personnel capable d'offrir le service dans les deux langues, cela n'a pas toujours été possible. Dans ces cas, le public disposait d'un numéro de téléphone sans frais pour communiquer avec mon Bureau qui, entre autres choses, garantissait un service rapide dans les deux langues officielles.

Au début de l'élection, nous avons instauré une fonction de surveillance pour évaluer la qualité du service offert au public dans les deux langues officielles par les présidents d'élection et leur personnel dans les circonscriptions électorales bilingues. Le service offert a donné lieu à une nette amélioration par rapport aux deux élections précédentes pendant lesquelles nous avions également effectué une surveillance.

Au cours de la dernière élection générale fédérale, mon Bureau a également élaboré un avis à l'intention du public en vue d'identifier les bureaux de scrutin où l'on offrait un service bilingue. Conformément aux dispositions du paragraphe 50(4.1) de la *Loi électorale du Canada*, telle que modifiée l'année dernière, les agents des candidats dans les bureaux de scrutin portaient des insignes uniformes que j'avais prescrits pour les identifier. En outre, nous avons également produit pour la première fois une étiquette pour les officiers d'élection qui leur permettait d'être nettement identifiés et différenciés des agents des candidats. Cette initiative a permis aux électeurs d'identifier facilement nos représentants afin d'obtenir plus rapidement toute l'aide nécessaire, y compris un service dans l'autre langue officielle, ce qui a évité certaines des plaintes que nous recevions dans le passé.

Etant donné l'ampleur de la tâche, je peux affirmer que les services offerts aux électeurs dans les deux langues officielles lors de la présente élection ont connu un très grand succès. Mon Bureau a reçu un nombre relativement peu élevé de plaintes dont la plupart concernait l'unilinguisme de certaines équipes de recenseurs. Nous avons donné suite rapidement à toutes les plaintes reçues et,

dans la mesure du possible, nous avons pris immédiatement des mesures correctives, surtout lorsque des dispositions s'imposaient pour protéger le droit de vote de l'électeur.

J'entends accorder une plus grande attention à la prestation des services dans certaines villes ou régions aux groupes minoritaires de langue officielle qui, quoique numériquement assez importants, ne représentent pas 5 pour cent de la population totale d'une quelconque circonscription électorale, critère de base servant à déterminer le caractère bilingue d'une circonscription. A cette fin, j'espère pouvoir consulter des représentants des associations provinciales chargées de sauvegarder les droits linguistiques des minorités, échanger des renseignements et des idées sur la façon de mieux répondre aux besoins des groupes minoritaires de langue officielle. Je continuerai également à déployer tous les efforts possibles pour maintenir et améliorer les services que nous offrons aux électeurs dans les deux langues officielles dans les circonscriptions électorales bilingues.

RECOMPTAGES JUDICIAIRES

Des demandes de recomptage judiciaire ont été présentées à un juge dans deux circonscriptions électorales de l'Ontario, soit Ottawa-Centre et Renfrew — Nipissing — Pembroke.

Aucune de ces demandes n'a été faite par un président d'élection en vertu du paragraphe 53(7) de la *Loi électorale du Canada*.

Dans les deux cas, le recomptage judiciaire a confirmé l'élection du candidat qui, à la suite de l'addition officielle des votes, avait été déclaré comme ayant recueilli le plus de suffrages.

BESOINS DE PERSONNEL SUPPLÉMENTAIRE

Le paragraphe 5(3) de la *Loi électorale du Canada* m'autorise à employer le personnel temporaire nécessaire à l'exercice de mes fonctions en vertu de la Loi relativement à la conduite d'une élection. Etant donné que mon personnel permanent ne compte que 50 employés, il a fallu recruter et former rapidement 68 employés supplémentaires à titre temporaire pour exécuter bon nombre des tâches administratives relatives à cette élection.

Les discussions et les négociations entamées avec des fonctionnaires de la Commission de la Fonction publique avant le déclenchement de l'élection générale nous ont permis d'élaborer des stratégies efficaces en vue d'identifier et de choisir des candidats dans des délais très courts. Il convient de féliciter la Commission de la Fonction publique pour sa prompte intervention et sa collaboration efficace en vue de mener à bien cette tâche considérable.

Le paragraphe 5(4) de la Loi stipule en outre que la rémunération de ces employés temporaires, ainsi que les montants versés aux membres de mon personnel régulier au titre des heures supplémentaires consacrées aux tâches reliées à une élection, seront payés à même les derniers non attribués du Fonds du revenu consolidé. Les tableaux 1 et 2 fournissent des détails sur l'application des paragraphes (3) et (4) de l'article 5 de la Loi.

Le tableau 1 présente le coût des salaires et des heures supplémentaires versés au personnel occasionnel ou temporaire, tandis que le tableau 2 présente le coût des heures supplémentaires effectuées par les employés permanents de mon Bureau. Il convient de faire remarquer que nos bureaux étaient ouverts jusqu'à minuit, sept jours sur sept, afin d'offrir un service efficace à toutes les régions sans tenir compte du décalage horaire.

TABLEAU 1

Salaires et heures supplémentaires
Personnel temporaire

Catégorie de personnel	Salaires	Nombre d'heures supplémentaires	Coût des heures supplémentaires ($)
Scientifique et professionnel	7,950	47	1,035
Administratif et du Service extérieur	7,194	161	4,106
Soutien administratif	260,309	7,930	114,710
Opérations	14,742	597	8,062
Total	290,195	8,735	127,913

NOTE: Salaires et coût des heures supplémentaires au 19 octobre, 1984

TABLEAU 2

Heures supplémentaires
Personnel permarent

Categorie de soutien	Nombre d'heures supplémentaires	Nombre de mois-personnes d'heures supplémentaires	Coût des heures supplémentaires ($)
Direction	2,079	13	N/A
Administratif et du Service extérieur	2,847	17	78,517
Soutien administratif	4,750	29	81,420
Technique	542	3	10,936
Opérations	2,905	18	43,923
Total	13,123	80	214,796

NOTE: Coût des heures supplémentaires au 19 octobre, 1984

4

CONFLITS POSSIBLES ENTRE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Dans mon dernier Rapport statutaire, j'ai mentionné qu'il conviendrait d'entreprendre un examen minutieux de la *Loi électorale du Canada* par suite de l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de la Charte canadienne des droits et libertés qu'elle renferme. Plus précisément, j'ai recommandé un examen des restrictions contenues dans la *Loi électorale du Canada* qui concernent le droit de vote et celui de se présenter comme candidat, dans le but de déterminer si elles contreviennent aux exigences et à l'esprit de la Charte.

Aux termes de l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui porte sur les droits démocratiques, "Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales". Toutefois, son application est assujettie à l'article 1 de la Charte qui se lit comme suit: "La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique".

Dans mon précédent Rapport, j'ai souligné les domaines de conflit possible entre certaines restrictions contenues dans la Loi et les dispositions de la Charte des droits et libertés. J'ai également proposé un certain nombre de recommandations touchant les articles de la *Loi électorale du Canada* que l'on pourrait, à mon avis, élargir dans le but de modifier ou d'éliminer ces restrictions. Cette partie de mon Rapport a été étudiée par le Comité permanent des privilèges et élections et certaines propositions visant à modifier la Loi ont été par la suite présentées pour étude au Parlement en juin dernier. Malheureusement, l'élection a été déclenchée avant que la Chambre des communes puisse prendre des mesures touchant les recommandations du Comité. Par suite de l'expérience acquise lors de la dernière élection, je voudrais présenter à nouveau un grand nombre des recommandations initiales de mon dernier Rapport. Toutefois, certaines propositions ont été modifiées et d'autres renforcées.

Deux grandes catégories d'électeurs sont en fait privés de leur droit de vote en vertu de la législation actuelle. La première catégorie englobe ceux qui, bien qu'ayant la qualité d'électeur, sont administrativement privés de leur droit de vote parce que la *Loi électorale du Canada* dans sa forme actuelle ne comporte pas de mécanismes ou de dispositions assez larges ou assez souples pour leur permettre d'exercer leur droit de vote. La deuxième catégorie concerne les groupes ou personnes qui sont explicitement privés de leur droit de vote en vertu des dispositions actuelles de la *Loi électorale du Canada*.

Parmi les électeurs qui sont administrativement privés de leur droit de vote en vertu de la législation actuelle, figurent ceux qui vivent dans les régions urbaines et qui découvrent, après la période de révision, que leur nom ne figure pas sur la liste. Il s'agit probablement là du groupe le plus important. Les réactions obtenues de diverses sources lors de l'élection générale de 1984, y compris de candidats, de présidents d'élection et de secrétaires d'élection, démontrent clairement qu'il faut réévaluer tout le système de la révision des listes préliminaires urbaines des électeurs pour s'assurer que chaque électeur qualifié aura une possibilité raisonnable de voir son nom figurer sur la liste officielle et de voter.

Dans le but d'aider le Parlement à étudier ces questions très importantes, je voudrais maintenant étudier chaque point plus en détail.

RÉVISION DANS LES SECTIONS URBAINES

La révision des listes préliminaires des électeurs est devenue un prolongement du recensement, une responsabilité du président d'élection en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi électorale du Canada* qui stipule qu'il doit faire dresser dans sa circonscription des listes préliminaires de toutes les personnes qui ont qualité d'électeur. Même si la révision urbaine avait à l'origine pour but de résoudre purement et simplement les cas où l'admissibilité de certains électeurs était contestée, sa principale fonction consiste maintenant à ajouter aux listes les noms des électeurs oubliés, pour une raison quelconque, lors du recensement, et à corriger les erreurs commises par les recenseurs. La révision urbaine, qui était à l'origine une fonction quasi-judiciaire et qui relevait

donc d'un juge (appelé réviseur d'office) est devenue principalement une fonction administrative.

Les raisons de cette évolution du processus de révision sont principalement rattachées à notre mode de vie actuel. Dans les grandes villes, surtout celles où la population est également souvent mobile, les recenseurs éprouvent beaucoup de difficultés à dresser des listes complètes et précises. Parfois, les électeurs refusent d'ouvrir leur porte ou bien ils ne sont pas à la maison pendant la journée ou la soirée. Les voisins ne se connaissent souvent pas ou ne sont pas suffisamment au courant pour fournir aux recenseurs les renseignements nécessaires.

Les statistiques dont nous disposons font état de l'ampleur de ce problème. Par exemple, le nombre de noms ajoutés ou retranchés sur les listes pendant la période de révision n'atteint qu'environ deux pour cent du total, mais il peut être nettement plus élevé dans certaines circonscriptions électorales situées au coeur des principales villes. Lors de la dernière élection générale, la révision a permis d'ajouter plus de 510 000 noms aux listes d'électeurs. Il convient également de mentionner que le réviseur d'office de chacune des deux plus grosses villes canadiennes doit nommer des centaines de substituts du réviseur et surveiller leur travail. Cette tâche demande beaucoup de temps et frise l'impossible.

Par la force des circonstances, les présidents d'élection sont donc impliqués dans le processus sans disposer du droit ou de l'autorité statutaire pour le faire. Les présidents d'élection n'ont aucun contrôle sur la qualité du travail effectué par les substituts du réviseur et ils prennent pourtant eux-mêmes le relais des tâches des réviseurs; ils se trouvent donc, et c'est très important, directement exposés aux plaintes du public relativement aux erreurs et aux omissions.

En outre, à notre connaissance, aucun juge n'effectue réellement la révision lui-même. Dans toutes les régions urbaines, les juges délèguent leurs responsabilités aux substituts du réviseur qui, à leur tour, sont souvent nommés à partir des listes de noms fournies par les présidents d'élection.

Je suis donc vraiment d'avis qu'il faudrait donner aux présidents d'élection la responsabilité statutaire de la révision des listes préliminaires des électeurs, y compris le pouvoir de nommer les réviseurs et de contrôler leur travail. Je propose également que soit aboli le rôle actuel du réviseur d'office et que le rôle traditionnel du juge soit préservé uniquement pour entendre les appels des décisions prises par des présidents d'élection relatives à la qualité de certains électeurs. La responsabilité juridique de la révision des listes devrait donc incomber à l'officier d'élection juridiquement chargé de faire dresser ces listes au départ. Ce projet de modification est conforme aux dispositions du paragraphe 18(1) de la *Loi électorale du Canada*.

RÉVISEURS

Les fonctions des réviseurs (actuellement appelés substituts du réviseur) ne changeraient pas. Toutefois, ceux-ci seraient nommer par le président d'élection duquel ils recevraient les directives et dont ils relèveraient.

Afin que les présidents d'élection soient perçus comme des personnes justes et impartiales, ils devraient disposer d'un pouvoir discrétionnaire aussi restreint que possible dans le choix des officiers d'élection qu'ils doivent nommer et surveiller. Il faudrait donc que les réviseurs soient nommés, dans la mesure du possible, en nombre égal par le candidat parrainé par le parti politique au pouvoir et par le candidat parrainé par le parti politique, autre que celui au pouvoir, dont le candidat a obtenu le plus grand nombre de votes lors de la dernière élection dans la circonscription électorale. Le premier devrait nommer un électeur habile à voter pour agir à titre de réviseur dans chaque district de révision portant un numéro impair et le second dans chaque district de révision portant un numéro pair.

On pourrait également envisager la nomination de deux réviseurs par district de révision selon le principe susmentionné.

AGENTS RÉVISEURS

Les fonctions des agents réviseurs demeureraient sensiblement les mêmes qu'à l'heure actuelle. Toutefois, il est proposé qu'ils soient choisis et nommés par le président d'élection parmi les recenseurs urbains, chacun des deux représentant une tendance politique différente.

Tout en étant nommés par équipes de deux suivant le nombre de districts de révision de la circonscription électorale, il est également proposé que ces agents réviseurs ne soient pas limités à agir dans un district de révision précis mais puissent travailler partout où leurs services pourraient être requis dans la circonscription électorale, selon les directives du président d'élection.

HEURES ET PÉRIODE DE RÉVISION

Les horaires actuels pour les séances de révision (10 à 11 heures et 19 à 22 heures) ne conviennent pas à la vie moderne. L'utilité de la séance publique du matin est particulièrement discutable.

Des séances plus longues, le soir, sembleraient plus appropriées, comme par exemple de 16 à 20 heures. Au total, les séances quotidiennes auraient la même durée.

Il est également proposé de modifier la période de révision et de la reporter des 19e, 18e et 17e jours avant le jour du scrutin aux 14e, et 13e et 12e jours avant le jour du scrutin. Une telle modification prolongerait de cinq jours la période comprise entre la fin du recensement et

le début de la révision et donnerait plus de temps aux présidents d'élection pour envoyer l'avis de recensement à tous les électeurs figurant sur les listes préliminaires, ainsi que des copies des listes à tous les candidats.

Dans le but de donner le maximum de chances aux électeurs qui pourraient avoir été oubliés, à la fois pendant la période de recensement et pendant la période normale de révision, et de donner à chaque électeur qualifié une chance raisonnable d'exercer son droit de vote, le Parlement pourrait envisager la possibilité d'ajouter deux séances spéciales pour la révision des listes, la première le vendredi précédant immédiatement le jour du scrutin et l'autre le jour du scrutin lui-même. Le vendredi précédant le jour du scrutin, le réviseur ne prendrait en considération que les demandes d'ajout aux listes présentées par le président d'élection, les agents réviseurs ou l'électeur lui-même. Aucune radiation de la liste ou aucun transfert de noms entre des sections de vote ou des circonscriptions électorales ne serait recevable. Le jour du scrutin lui-même, le réviseur ne prendrait en considération que les demandes d'ajout à la liste présentées en personne.

Un seul réviseur (deux si l'on accepte l'idée d'avoir deux réviseurs par district de révision) serait nommé pour l'ensemble de la circonscription électorale lors des deux séances spéciales. Une exception pourrait être accordée lorsqu'une circonscription électorale comporte deux centres urbains ou plus assez distants les uns des autres.

L'organisation d'une séance de révision le jour du scrutin est proposée en vue de réduire l'écart entre les possibilités offertes aux électeurs des régions urbaines et celles dont disposent déjà les électeurs ruraux. La séance durerait tant que les bureaux de scrutin sont ouverts et les électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste pourraient se voir contraints de fournir une preuve satisfaisante de leur identité et de leur résidence. L'inscription le jour du scrutin fait déjà partie du processus électoral aux Etats-Unis et cette pratique devient de plus en plus courante. Au Canada, la nécessité de cette pratique est encore illustrée par le fait que j'ai reçu de nombreuses plaintes en personne et par intermédiaires le jour du scrutin et après l'élection de la part d'électeurs de régions urbaines privés de leur droit de vote et dont la seule possibilité de l'exercer aurait été de s'inscrire le jour du scrutin.

Si cette suggestion est accueillie favorablement, je pense que tous les candidats de la circonscription électorale devraient avoir une chance raisonnable d'être représentés lors de ces deux séances spéciales.

RÉVISION DANS LES SECTIONS RURALES

Dans les sections rurales, la révision des listes préliminaires des électeurs devrait continuer à se faire sous la responsabilité des recenseurs ruraux. Toutefois, pour éviter toute confusion, il est suggéré que la période de révision dans les régions rurales se termine le même jour que dans les régions urbaines, c'est-à-dire le mercredi, douzième jour avant le scrutin, et à la même heure que celle qui sera fixée pour la révision urbaine.

REMARQUES

Il faudrait simplifier les modalités visant à radier un nom d'une liste préliminaire urbaine.

Il est proposé que le Directeur général des élections ait le pouvoir de prescrire une formule qui permettrait à un réviseur, directement ou par l'intermédiaire de deux agents réviseurs, d'accepter une demande visant à radier un nom de la liste préliminaire.

Il est en outre proposé de concevoir une méthode, comme par exemple une déclaration sous serment devant un réviseur, pour radier le nom d'un électeur décédé. Actuellement, un parent ou un ami d'un électeur décédé doit soumettre un affidavit d'opposition.

AUTRES PERSONNES OU GROUPES ADMINISTRATIVEMENT PRIVÉS DE LEUR DROIT DE VOTE

D'autres personnes peuvent avoir la qualité d'électeur mais sont administrativement privées de leur droit de vote parce que la *Loi électorale du Canada* ne comporte pas actuellement de mécanismes ou de dispositions assez larges ou assez souples pour leur permettre d'exercer leur droit de vote.

Pour certaines personnes, le problème découle des dispositions de l'article 16 de la Loi qui interdisent indirectement à certains citoyens canadiens ayant qualité d'électeurs de voter parce qu'il faut avoir sa résidence ordinaire dans une section de vote à la date du recensement relative à l'élection afin d'avoir son nom inscrit sur une liste électorale et d'avoir le droit de voter. Cette interdiction comporte certaines exceptions dans les Règles électorales spéciales, lesquelles garantissent le droit de vote aux membres des Forces canadiennes et de la Fonction publique fédérale, ainsi qu'à leurs personnes à charge, s'ils résident à l'étranger. Toutefois, à l'exception de ces groupes précis de personnes, les citoyens canadiens âgés de plus de 18 ans qui travaillent, étudient ou vivent à l'étranger pendant des périodes prolongées ne peuvent pas faire inscrire leur nom sur une liste électorale et ne peuvent donc pas voter puisqu'ils ne répondent pas aux exigences de la *Loi électorale du Canada* en matière de résidence.

D'autres se voient incapables d'exercer leur droit de vote tout simplement parce que la *Loi électorale du Canada* ne prévoit pas de dispositions pour voter en cas

d'absence. Ces électeurs peuvent répondre à toutes les conditions et exigences statutaires et figurer sur la liste électorale mais ne peuvent déposer leur vote car ils sont incapables de se rendre à un bureau de votation ou ne peuvent se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les bureaux spéciaux de scrutin ou ne sont pas habilités à voter par procuration.

Des facilités sont accordées aux électeurs qui ne peuvent voter dans un bureau de vote ordinaire le jour de l'élection. Par exemple, pendant 17 journées avant le jour du scrutin, un électeur peut déposer son vote soit à un bureau spécial de scrutin, soit au bureau du président d'élection. En outre, certains groupes d'électeurs qui ne peuvent voter en personne en raison de leur profession, d'une maladie, d'une incapacité physique ou de leur inscription comme étudiants à plein temps dans un établissement d'enseignement reconnu au Canada au cours d'un semestre universitaire, sont autorisés à voter par procuration. Cependant, tout électeur auquel les dispositions de la Loi concernant le vote par procuration ne s'appliquent pas et qui est absent de son lieu de résidence ordinaire pendant une période relativement longue vers la fin de la période d'élection ou qui, pour une raison quelconque, ne peut déposer son vote en personne est actuellement privé de facto de son droit de vote puisque la Loi ne comporte aucune disposition permettant le vote des absents.

Si, à la lumière de la Charte des droits et libertés, le Parlement décidait d'inclure une disposition permettant à certains ou à l'ensemble de ces groupes ou personnes d'exercer leur droit de vote, en modifiant les *Règles électorales spéciales*, en élargissant les dispositions du vote par procuration, en adoptant un système de vote par correspondance ou par tout autre moyen, je serais heureux d'offrir conseils et recommandations quant aux divers moyens permettant de mettre en oeuvre une telle décision du Parlement.

GROUPES OU PERSONNES EXPLICITEMENT PRIVÉS DE LEUR DROIT DE VOTE

La deuxième grande catégorie d'électeurs qui peuvent être touchés par la Charte sont les personnes ou groupes qui sont explicitement privés de leur droit de vote par la *Loi électorale du Canada*.

Le paragraphe 14(4) de la *Loi électorale du Canada* interdit spécifiquement aux personnes suivantes de voter, même si elles répondent autrement à toutes les autres conditions statutaires:

a) le Directeur général des élections;
b) le Directeur général adjoint des élections;
c) le président d'élection de chaque circonscription tant qu'il reste en fonction, sauf en cas d'égalité des voix lors d'un recomptage;
d) tout juge nommé par le gouverneur en conseil, à l'exception des juges de la citoyenneté;
e) toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire et y purgeant une peine pour avoir commis quelque infraction;
f) toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale; et
g) toute personne inhabile à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manoeuvres frauduleuses ou actes illicites.

Si le Parlement décide, à la lumière de la Charte des droits et libertés, que certains ou la totalité de ces groupes ou personnes susmentionnés ne devraient plus être privés de leur droit de vote, je serais heureux d'offrir conseils et recommandations quant aux solutions administratives possibles concernant les systèmes ou modalités spécifiques qui pourraient être requis. Par exemple, si l'on décidait que les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire devraient avoir le droit de vote, un certain nombre de solutions seraient possibles, notamment un système garantissant que les votes déposés dans un établissement pénitentiaire quelconque ne seraient pas forcément tous attribués à la circonscription électorale dans laquelle se trouve l'établissement pénitentiaire.

ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES FÉDÉRALES

Enfin, il faudrait également examiner les dispositions de la *Loi électorale du Canada* qui définissent l'inéligibilité des candidats.

L'article 20 de la *Loi électorale du Canada* stipule que tout individu qui, à la date où il dépose son bulletin de présentation à une élection, a qualité d'électeur peut être candidat à une élection. Toutefois, le paragraphe 21(1) de la Loi énumère les personnes qui, en dépit des dispositions de l'article 20, ne peuvent se porter candidates à une élection. En dehors des personnes qui sont explicitement privées de leur droit de vote par le paragraphe 14(4) de la Loi, le paragraphe 21(1) énumère quelques autres groupes ou personnes qui ne peuvent se porter candidats.

Je pense qu'il faudrait étudier sérieusement ces dispositions dans le but de déterminer si, à la lumière de la Charte canadienne des droits et libertés, elles se justifient encore. Par ailleurs, si l'on devait accorder le droit de vote à certains des groupes ou personnes actuellement privés de leur droit de vote en vertu du paragraphe 14(4) de la Loi, il faudrait décider s'il convient oui ou non de continuer à leur refuser le droit de se porter candidats ou de le leur accorder.

CONCLUSION

Je pense qu'il convient de souligner qu'à titre de Directeur général des élections je suis lié par les disposi-

tions actuelles de la *Loi électorale du Canada*. Tant que le Parlement ne modifie pas la Loi, je n'ai, dans la plupart des cas, aucune autorité pour changer les règles fondamentales. Le paragraphe 4(2) de la Loi me confère des pouvoirs discrétionnaires assez larges que j'ai, en fait, invoqués lors de la dernière élection générale pour prolonger la période de révision des listes urbaines et ainsi réduire le nombre éventuel d'électeurs administrativement privés de leur droit de vote. Toutefois, l'exercice de ces pouvoirs comporte des limites. Même si une cour de justice venait à statuer que certaines des restrictions contenues dans la *Loi électorale du Canada* enfreignent la Charte des droits et libertés, il faudrait que le Parlement modifie la Loi afin de fournir le mécanisme permettant d'exercer le droit de vote. Je pense en particulier aux citoyens canadiens qui travaillent, voyagent ou étudient à l'étranger, à ceux qui sont tout simplement absents de leur résidence pendant une élection ou aux personnes détenues dans des établissements pénitentiaires ou aux patients d'établissements ou de foyers pour handicapés mentaux.

Quelques jours avant le scrutin de la dernière élection générale, un certain nombre de personnes détenues dans des établissements pénitentiaires ont entamé des procédures pour contester la constitutionnalité de l'alinéa 14(4)e) de la *Loi électorale du Canada*. Sans se prononcer sur le fond de la question, un juge de la Cour fédérale a rendu une décision qui aurait permis à l'un des détenus de voter par procuration dans la circonscription électorale où se trouve sa résidence ordinaire. La Division des appels de la Cour fédérale du Canada a toutefois renversé la décision et la Cour suprême du Canada a confirmé la décision de la Cour d'appel.

L'affaire est encore devant la Cour fédérale et aussi devant la Cour suprême de l'Ontario. Bien que je sois l'un des intimés à titre de Directeur général des élections du Canada, la défense a été principalement assumée par le Procureur général du Canada et par le Solliciteur général du Canada qui sont les autres cointimés dans ces affaires.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

En résumé, je recommande donc de prendre en considération les modifications suivantes:

4.1) *que l'on étudie sérieusement le paragraphe 14(4) de la Loi électorale du Canada, qui interdit à certains groupes ou personnes de voter, dans le but de déterminer si, à la lumière de la Charte canadienne des droits et libertés, certaines ou la totalité de ces dispositions sont justifiées;*

4.2) *que l'on examine pour la même raison le paragraphe 21(1) de la Loi qui définit en termes précis les personnes inéligibles à se porter candidates;*

4.3) *que l'on étudie le cas des citoyens vivant à l'étranger ou absents temporairement de leur lieu de résidence ordinaire au moment d'une élection dans le but de leur offrir éventuellement les moyens nécessaires, dans la Loi électorale du Canada, pour leur permettre de voter.*

Dans le but d'apporter une plus grande souplesse aux modalités régissant la révision des listes préliminaires urbaines des électeurs et donc d'éliminer le plus possible le nombre d'électeurs administrativement privés de leur droit de vote, je recommande également:

4.4) *que la période de révision des listes préliminaires des électeurs soit reportée aux 14e, 13e et 12e jours précédant le jour du scrutin;*

4.5) *qu'une séance spéciale de révision des listes soit organisée le vendredi précédant immédiatement le jour du scrutin;*

4.6) *que les horaires des séances pour la révision des listes se situent de 16 à 20 heures pendant ces quatre jours;*

4.7) *qu'une autre séance spéciale pour la révision des listes soit tenue le jour du scrutin pendant que les bureaux sont ouverts;*

5

ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

Le Commissaire aux élections fédérales remplit son mandat sous la surveillance générale du Directeur général des élections. Dans le cadre de ses fonctions, il doit voir à ce que soient observées et appliquées toutes les dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

La politique que le Commissaire et moi-même avons décidé de suivre dès son entrée en fonction en juin 1976 était celle de donner suite, dans les plus brefs délais, à toute plainte légitime et d'autoriser des poursuites (autorisation exigée en vertu de la Loi) seulement dans les cas de succès probable.

Étant donné qu'il faut souvent effectuer rapidement et discrètement une enquête préliminaire après avoir reçu une plainte et qu'il faut parfois prendre rapidement certaines mesures correctives, le Commissaire retient les services de personnes qui le représentent dans des endroits stratégiques au Canada. Toutes ces personnes sont disponibles pendant les trente-trois derniers jours d'une élection générale, c'est-à-dire la période pendant laquelle la Loi permet généralement aux partis politiques et aux candidats de faire de la publicité dans la presse écrite et les médias électroniques.

La principale tâche de ces représentants consiste à se tenir au courant du déroulement de la campagne électorale dans leur région respective. Ils sont en mesure d'avertir le Commissaire des éventuelles infractions à la Loi et de répondre rapidement à ses demandes de renseignements. Leur présence garantit également l'uniformité du contrôle exercé et des réponses données par le Commissaire dans l'ensemble du Canada. Leur rôle se limite cependant à effectuer des enquêtes préliminaires et à fournir des renseignements.

En ce qui concerne les enquêtes officielles ou les poursuites intentées en vertu de la *Loi électorale du Canada*, le ministère fédéral de la Justice n'intervient pas dans la nomination d'un avocat-conseil, conformément à une politique établie en 1962 qui découlait de la position délicate où pourrait se trouver le Procureur général du Canada. Le Ministère s'est déclaré d'avis que de telles poursuites devraient être intentées sous l'entière responsabilité du Directeur général des élections. En conséquence, le Commissaire a choisi des membres de la profession juridique à titre d'avocats-conseils dans un certain nombre de villes à travers le pays. Les principaux critères de sélection de ces avocats sont leur position non partisane et leur expérience en droit criminel. Les infractions présumées à la *Loi électorale du Canada* sont transmises pour enquête à la G.R.C.. Les avocats-conseils examinent ensuite les résultats et présentent au Commissaire des recommandations concernant les poursuites à intenter.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1979 ET 1980 — CAS EN SUSPENS

(Se reporter aux pages 15 et 16 du Rapport statutaire 1983 du Directeur général des élections).

Un cas de l'élection générale de 1979 demeure en suspens et implique un candidat ayant obtenu une libération inconditionnelle par le tribunal le 4 mars 1983, même s'il avait été reconnu précédemment coupable d'avoir dépassé ses limites de dépenses et d'avoir fait sciemment une fausse déclaration concernant ses dépenses d'élection (manoeuvre frauduleuse). Ce cas est encore devant la Cour d'appel et la décision devrait être rendue vers la fin de l'année.

Le cas d'un candidat qui avait omis de présenter un rapport de ses dépenses d'élection après l'élection générale de 1980 est encore en suspens car la police le recherche toujours.

ÉLECTIONS PARTIELLES — CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DE CENTRAL NOVA ET DE MISSION-PORT MOODY, LE 29 AOÛT 1983

Au total, six plaintes officielles ont été déposées à la suite de ces élections partielles. À la demande du Commissaire aux élections fédérales, la G.R.C. a fait enquête sur tous les cas. En outre, le Commissaire a répondu à un certain nombre de demandes d'interprétation de diverses dispositions de la *Loi électorale du Canada* présentées par des personnes au nom de partis politiques et de candidats.

Deux plaintes officielles ont été déposées dans la circonscription électorale de Central Nova.

La première concernait une infraction présumée en vertu de l'article 76 de la Loi qui interdit à des non-

résidents du Canada de solliciter des votes. Cet article a été adopté à une époque où la citoyenneté canadienne n'existait pas et il visait à empêcher des personnes résidant dans d'autres pays et n'ayant donc aucun statut juridique au Canada de participer à des élections canadiennes. Après avoir fait enquête et consulté des conseillers juridiques, le Commissaire a décidé de ne pas intenter de poursuites car la preuve n'avait pas permis de révéler une infraction claire et nette en vertu de l'article 76.

La deuxième plainte concernait des radiodiffusions ayant pour objet d'annoncer un rassemblement politique d'un parti pendant la période d'interdiction (article 13.7 ou 61.2 de la Loi). Une enquête a permis d'établir que ni le parti ni le candidat n'étaient responsables des radiodiffusions. Il n'y avait donc aucune infraction en vertu de l'article 13.7 ou 61.2 de la Loi. La personne responsable des informations radiodiffusées a été retrouvée et il a été établi qu'elle avait agi entièrement de sa propre initiative. Le Commissaire a décidé de ne pas intenter de poursuites en vertu du paragraphe 70.1(1) de la Loi car il doutait que les messages diffusés étaient suffisamment directs pour entrer nettement dans la définition des "dépenses d'élection".

Quatre plaintes officielles ont été déposées dans la circonscription électorale de Mission-Port Moody et ont fait l'objet d'enquêtes.

Les enquêtes concernant deux des plaintes ont été effectuées conjointement. Elles impliquaient des violations présumées de l'article 72 de la Loi tel qu'il se lisait avant d'être modifié en octobre 1983 par l'adoption de la *Loi no 3 modifiant la Loi électorale du Canada* (Chapitre 164, Statuts du Canada, 1980-81-82-83). Cet article stipulait que toutes les affiches, tous les placards et tous les autres imprimés d'une campagne devaient porter les nom et adresse de l'imprimeur ou de l'éditeur. Dans un cas, il a été établi que le candidat s'était conformé en grande partie aux exigences de l'article 72 pendant toute la campagne. L'autre enquête relative à l'article 72 a révélé que même si certaines pancartes ne se conformaient pas aux exigences de l'article au début, des efforts considérables avaient été déployés en temps voulu pour remédier à la situation. Il est également apparu que, dans certains cas, la mention exigée par l'article 72 avait été effacée ou salie par la pluie. Dans ces deux cas, le Commissaire a décidé de ne pas intenter de poursuites après avoir reçu les rapports détaillés des enquêtes et les recommandations des avocats-conseils.

La troisième enquête a été effectuée à la suite d'une plainte concernant une violation présumée de l'article 73 de la Loi qui interdit d'enlever sans autorisation toute annonce d'un candidat. L'enquête a révélé qu'une pancarte enlevée au bord d'une route avait été placée sur une propriété privée ou à proximité et que le propriétaire de cette propriété voulait la faire enlever. Etant donné que les témoins de l'incident n'ont pu déterminer avec précision l'emplacement exact de la pancarte, des poursuites n'ont pas été intentées et le dossier a été clos.

La dernière plainte concernait une infraction à l'article 105 de la Loi qui interdit la publication des résultats d'une élection fédérale dans une circonscription électorale avant la fermeture des bureaux de scrutin dans la circonscription dans laquelle les renseignements sont publiés. Une station radiophonique de New Westminster (C.-B.) a annoncé le résultat de l'élection partielle de Central Nova (N.-É.) avant la fermeture des bureaux de scrutin dans la circonscription électorale de Mission-Port Moody (C.-B.). A la demande du Commissaire, le C.R.T.C. avait averti les radiodiffuseurs dont les signaux étaient captés dans la circonscription de Mission-Port Moody de l'interdiction contenue dans l'article 105. Dans ce cas particulier, la station radiophonique avait pris des précautions raisonnables pour éviter la publication prématurée mais l'annonceur a néanmoins donné le résultat de l'élection partielle à Central Nova. Le Commissaire a permis d'intenter une poursuite contre l'annonceur. Un plaidoyer de culpabilité a été enregistré et une amende de 200 $ a été imposée le 8 février 1984 et payée le 4 mai 1984.

PLAINTES, ENQUÊTES ET POURSUITES — ÉLECTION GÉNÉRALE DU 4 SEPTEMBRE 1984

Pendant l'élection, nous avons répondu à des centaines de demandes de renseignements et d'interprétation des diverses dispositions de la Loi, présentées par des représentants des partis politiques, des candidats et du grand public.

PLAINTES

Pendant et après l'élection, nous avons reçu un grand nombre de plaintes écrites présumant des infractions en vertu de diverses dispositions de la *Loi électorale du Canada*. Certaines ont été closes car les enquêtes effectuées par le Commissaire ont établi qu'elles étaient sans fondement ou que les preuves disponibles étaient si minces qu'elles ne justifiaient pas d'autres mesures.

Quelque quarante-sept plaintes déposées en vertu de l'article 48 de la Loi (lorsque des employés ne disposent pas du temps requis pour aller voter le jour du scrutin) sont actuellement à l'étude.

ENQUÊTES

À la demande du Commissaire, la G.R.C. fait enquête sur les plaintes suivantes:

— un recenseur qui a délibérément inscrit sur une liste électorale le nom de personnes alors qu'il avait des motifs valables de croire que ces personnes n'avaient

pas le droit d'avoir leur nom inscrit — paragraphe 18(27);

- deux candidats qui sont présumés avoir dépensé plus que leur limite respective autorisée pour les avis de tenue d'assemblées pour le choix d'un candidat — paragraphe 61.2(3);
- un électeur qui est présumé avoir sorti frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin — alinéa 65(1)(f);
- une allégation à l'effet qu'un candidat à l'élection et des membres de sa famille ont eu leurs noms inscrits sur une liste électorale pour une section de vote dans laquelle ils n'avaient pas leur résidence ordinaire — alinéa 68(c). Un rapport préliminaire envoyé par la G.R.C. a démontré que les preuves ne justifiaient pas la plainte portée contre le candidat. Les résultats de l'enquête sur les allégations concernant les membres de sa famille ne sont pas encore connus;
- deux incidents impliquant des personnes présumées avoir agi d'une manière désordonnée lors d'une assemblée censée regrouper tous les candidats — article 71;
- quatre cas présumant que des pancartes électorales de candidats ont été enlevées sans autorisation — article 73;
- par ailleurs, la police locale d'une région métropolitaine a arrêté deux personnes qui enlevaient des pancartes de candidats dans des lieux distincts. Elle a décidé de poursuivre ces personnes en vertu du *Code criminel* au lieu d'avoir à obtenir le consentement écrit du Commissaire pour les poursuivre en vertu de l'article 73 de la Loi;
- des allégations à l'effet que deux radiodiffuseurs ont publié ou laissé entendre, le jour du scrutin, les résultats de l'élection dans des régions où les bureaux de scrutin étaient encore ouverts — article 105.

POURSUITES

Le Commissaire a autorisé des poursuites en vertu de l'article 67 contre les propriétaires de deux établissements licenciés après que les enquêtes eurent établi que des boissons spiritueuses y avaient été vendues le jour de l'élection alors que les bureaux de scrutin étaient ouverts. Cet article fait l'objet d'une recommandation dans la partie II du présent rapport.

Des poursuites ont été intentées en vertu de l'article 73 contre une personne qui avait admis avoir enlevé un certain nombre de pancartes favorisant l'élection d'un candidat.

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI

Les propositions de modifications suivantes sont jugées nécessaires pour assurer un meilleur respect et une meilleure application de la Loi. Elles découlent de plaintes et de demandes, de mesures judiciaires et de l'expérience acquise par le Commissaire dans l'application de la Loi au cours de plusieurs élections générales et partielles.

DÉFINITION — PUBLICATION PÉRIODIQUE

La définition actuelle ne couvre que les publications qui sont distribuées à des intervalles n'excédant pas trente et un jours. Etant donné que l'expression "publication périodique" est utilisée dans les dispositions d'interdiction contenues dans les articles 13.7 et 61.2, on peut tout de suite imaginer combien il est facile de contourner l'esprit de la Loi. Un parti enregistré ou un candidat à une élection peut obtenir, pendant la période d'interdiction, la publication de documents de promotion dans des publications distribuées à des intervalles excédant trente et un jours. Il faudrait donc modifier la définition pour qu'elle englobe toutes les publications sans tenir compte de la fréquence de leur parution.

RECOMMANDATION — Que la définition de "publication périodique" se lise comme suit: "publication périodique" désigne toute feuille, tout magazine ou tout périodique destiné au public contenant des nouvelles, informations ou comptes rendus d'événements ou des annonces, publiés périodiquement ou par parties ou numéros.

PÉRIODE D'INTERDICTION — PARTIS ENREGISTRÉS

Bien que l'article 61.2 fixe une limite de un pour cent du montant des dépenses d'élection qui peut être dépensé pour publier les avis de tenue d'assemblées pour le choix des candidats, l'article 13.7 ne comporte aucune restriction du genre. Un parti enregistré pourrait donc dépenser en toute liberté un montant quelconque pour publier ces avis. Le paragraphe 61.2(3) n'est donc plus pertinent et confère un avantage injuste aux candidats associés à un parti enregistré qui peut, à son tour, se prévaloir des dispositions du paragraphe 13.7(2). Par ailleurs, la période d'interdiction mentionnée à l'article 13.7 ne s'applique qu'aux partis enregistrés, ce qui signifie qu'un parti politique dont la demande d'enregistrement a été acceptée pourrait agir comme un tiers parti pendant la période d'interdiction et en attendant son enregistrement, ce qui irait à l'encontre de l'esprit évident de l'article.

RECOMMANDATION —Que le paragraphe 13.7(1) soit modifié de façon à inclure à la fois les partis enregistrés et les partis dont la demande d'enregistrement a été acceptée par le Directeur général des élections et que le paragraphe 13.7(2) soit abrogé et remplacé par un paragraphe interdisant la publication, par les partis enregistrés, d'avis de tenue d'assemblées pour le choix d'un candidat.

QUATRE HEURES CONSÉCUTIVES POUR ALLER VOTER — RÉMUNÉRATION

Les versions française et anglaise du paragraphe 48(7) ne disent pas la même chose. Même les renvois en marge ne correspondent pas. La version anglaise semble être limitée aux employés qui sont payés à l'heure ou à la pièce, tandis que la version française prétend s'appliquer à tous les employés quel que soit leur mode de rémunération. Lors d'une élection, l'article 48 donne lieu à de nombreuses questions et plaintes et il convient donc de le clarifier.

RECOMMANDATION —Que le paragraphe 48(7) soit modifié pour stipuler que, quel que soit le mode rémunération d'un employé, cet employé sera payé pour les heures de travail qu'il aurait normalement faites ce jour-là s'il n'y avait pas eu un scrutin.

PÉRIODE D'INTERDICTION — CANDIDATS

Même si le paragraphe 61.2(2) semble impliquer que les dispositions d'interdiction de l'article 61.2 s'appliquent aux personnes qui cherchent à se faire désigner par un parti politique, les mots clés du paragraphe 61.2(1) limitent la portée de l'infraction commise aux activités des candidats ou des personnes agissant en leur nom. Un candidat est défini à l'article 2 comme étant tout individu officiellement présenté comme candidat à une élection. Nous avons reçu plusieurs plaintes touchant des activités de promotion pendant la période d'interdiction au cours de la dernière élection. En raison de l'incohérence susmentionnée, la plupart de ces plaintes n'ont pu faire l'objet d'une enquête ou d'une poursuite.

Cet article est très imprécis à propos de la définition d'un avis de tenue d'assemblées de présentation ou pour savoir si l'annonce de l'ouverture d'un bureau de campagne constitue une infraction. Dans l'esprit des personnes qui lisent la Loi et veulent s'y conformer, cette incertitude ne peut qu'aboutir à des situations malencontreuses dans lesquelles des personnes commettent involontairement une infraction à la Loi.

Par ailleurs, l'article devrait préciser ce qu'est un avis acceptable de tenue d'assemblées pour le choix d'un candidat. Pour se conformer à la pratique antérieure, il faudrait permettre aux candidats de dépenser un montant limité, comme au paragraphe 61.2(3), pour annoncer l'ouverture d'un bureau de campagne. Ces annonces ne devraient comporter ni la photographie du candidat, ni une quelconque déclaration de la politique ou du programme électoral.

RECOMMANDATION — Que l'article 61.2 soit modifié pour englober expressément les activités des personnes qui cherchent à se faire désigner comme candidats d'un parti politique, que leur tentative soit couronnée de succès ou non, et pour donner une définition de l'avis de tenue d'assemblées pour le choix d'un candidat et fixer les paramètres pour la publication des avis concernant l'ouverture des bureaux de campagne.

SUPPOSITION DE PERSONNE ET VOTE PAR UNE PERSONNE INHABILE À VOTER

Selon l'article 68, est coupable d'une infraction quiconque demande d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne. Cet article ne prévoit pas les cas où une personne demande à faire inscrire sur la liste un animal ou un objet inanimé. A chaque élection générale, certains électeurs semblent prendre plaisir à faire inscrire leurs animaux domestiques sur la liste électorale de leur section de vote. Cette pratique sape non seulement le système et lui fait perdre le respect du public, mais elle aboutit également à la possibilité de voter plusieurs fois.

RECOMMANDATION — Que l'article 68 soit modifié en vue de considérer comme une infraction à la Loi le fait de demander à faire inclure sur une liste électorale le nom de tout animal ou objet qui ne représente pas un électeur habile à voter.

PUBLICITÉ FAITE PAR DES TIERS

En octobre 1983, avec l'adoption de la *Loi nº 3 modifiant la Loi électorale du Canada* (Chapitre 164, Statuts du Canada, 1980-81-82-83), le paragraphe 70.1(4) de la Loi a été abrogé de façon à interdire à des tiers d'encourir des dépenses d'élection pendant une élection. Les considérations concernant cette modification à la Loi étaient contenues dans la recommandation H-32 de mon Rapport statutaire 1983 (Voir annexe F).

En janvier 1984, la Coalition nationale des citoyens a intenté une action en Cour suprême de l'Alberta pour tenter de faire déclarer inconstitutionnels le paragraphe 70.1(1) et l'article 72. Après un long procès, les deux articles ont été jugés en violation de la Charte des droits et libertés et ont donc été déclarés nuls et sans effet. En conséquence et dans le but d'avoir une application uniforme de la Loi, le Commissaire a décidé de ne pas intenter de poursuites pour les infractions présumées au paragraphe 70.1(1) et à l'article 72 partout au Canada. La raison avancée dans mon Rapport statutaire 1983 à l'appui de la modification proposée est toujours valable. Le Parlement devrait donc étudier cette question dans le contexte de la décision rendue par la Cour suprême de l'Alberta.

RECOMMANDATION — Que la question de la publicité faite par des tiers soit étudiée dans le but de trouver un juste milieu entre le contrôle approprié des dépenses d'élection et la liberté d'expression des Canadiens. A mon avis, la solution consisterait probablement à imposer certaines restrictions aux tiers sans aller jusqu'à une interdiction totale. De cette façon, des tiers pour-

raient participer librement à la campagne électorale d'une manière qui viserait à garantir l'équité du système. Toutefois, les nouvelles et les éditoriaux réguliers devraient être explicitement exclus de l'application de toute nouvelle disposition.

PUBLICITÉ FAITE PAR DES ASSOCIATIONS LOCALES

À l'heure actuelle, rien ne limite les montants que peut dépenser une association locale d'un parti au nom d'un candidat ou d'un parti. Avant son rejet par la Cour suprême de l'Alberta, le paragraphe 70.1(1) était là pour contrôler les activités de ces groupes. En raison des liens étroits qui existent entre les associations locales et les partis et les candidats, les associations ne devraient pas être autorisées à encourir des dépenses d'élection à moins de le faire au nom et avec le consentement d'un parti ou d'un candidat.

RECOMMANDATION —Que le paragraphe 70.1(2) et l'article 13.7 soient modifiés pour stipuler qu'une association locale est coupable d'une infraction à la Loi si elle encourt des dépenses d'élection autrement qu'au nom d'un parti ou d'un candidat.

IDENTIFICATION DES DOCUMENTS IMPRIMÉS — ARTICLE 72

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'article 72, tel que modifié en octobre 1983, a été déclaré inconstitutionnel par la Cour suprême de l'Alberta. La raison sous-jacente à cette décision réside dans le fait que les versions française et anglaise de l'article ne disent pas la même chose. Même si l'article n'a jamais été destiné à englober les activités des tiers, la version française peut se lire ainsi. Toutefois, étant donné que la version anglaise indique clairement que les dispositions ne s'appliquent qu'aux partis et aux candidats, je suis d'avis qu'il faudrait identifier de la façon prescrite par l'article 72 les documents imprimés des partis et des candidats, à l'exception d'accessoires comme les macarons, les ballons, les pochettes d'allumettes, les drapeaux, les casquettes et les maillots. La présence de cet article dans la Loi et son application sont indispensables pour effectuer un contrôle convenable des dépenses d'élection faites par les partis enregistrés et les candidats.

RECOMMANDATION —Que la version française du paragraphe 72(1) soit modifiée afin de la rendre conforme à la version anglaise.

PUBLICATIONS ET PUBLICITÉ DU GOUVERNEMENT — AUCUN ARTICLE DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Un certain nombre de personnes ont communiqué oralement et par écrit avec le Commissaire pour se plaindre de la publicité faite par le gouvernement dans la presse écrite et les médias électroniques pour vanter la portée et les mérites de programmes ministériels dans certaines régions du pays. Nous avons étudié les annonces et, même si l'on pourrait considérer que le gouvernement au pouvoir a tiré profit de ces annonces, aucune poursuite n'a pu être intentée en vertu de la *Loi électorale du Canada* car elles ne favorisaient ou ne contrecarraient pas directement un certain parti enregistré ou un certain candidat.

Dans l'article 229 de sa loi électorale, la province de la Saskatchewan interdit, pendant une élection, la publication de quelque façon que ce soit de tout renseignement ou caractéristique portant sur les activités d'un ministère, d'un office, d'une commission, d'une société de la Couronne ou d'une agence, sauf en cas d'urgence lorsque l'intérêt public exige la publication de tels renseignements ou caractéristiques.

RECOMMANDATION —Que le Parlement étudie ce problème dans le but de contrôler convenablement les publications et les annonces du gouvernement pendant une campagne électorale.

PUBLICATION DE DOCUMENTS PAR LES DÉPUTÉS — AUCUN ARTICLE DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Plus que jamais auparavant, nous avons reçu, au cours de la dernière élection, des plaintes concernant les imprimés préparés et distribués par des personnes qui étaient députés au moment de la dissolution du Parlement, en utilisant l'imprimerie de la Couronne et les privilèges d'envoi en franchise contenus dans l'article 34 de la *Loi sur la Société canadienne des postes* qui stipule que:

"34(2) Sous réserve du paragraphe (3), sont transmis en franchise les envois dont sont expéditeurs ou destinataires:
  a) . . .
  b) les sénateurs ou les députés.

(3) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (6), les députés peuvent, au cours d'une même année civile, transmettre en franchise à leurs électeurs un maximum de quatre envois d'imprimés sans indication nominative.

(4) La franchise accordée à un député en vertu des paragraphes (2) et (3) court depuis la date où avis de son élection est donné dans la Gazette du Canada par le directeur général des élections jusqu'au dixième jour suivant la date à laquelle il cesse d'être député", (c'est-à-dire la date de l'annonce d'une élection générale).

Les plaignants ont également prétendu que certains des envois renfermaient des messages visant à soutenir ou à contrecarrer l'élection d'un parti enregistré ou d'un candidat donné. Nous avons découvert que certaines des

plaintes étaient fondées. Tous ces documents donneront lieu à des dépenses d'élection s'ils ont été envoyés pendant l'élection ou distribués par le candidat ou utilisés par lui d'une autre façon pendant la période électorale.

RECOMMANDATION —Que le Parlement examine les privilèges de ses membres au moment où une élection est annoncée afin de garantir une impartialité et une équité entre tous les candidats à l'élection.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

En résumé, je recommande donc de prendre en considération les modifications suivantes:

5-1 concernant la définition des publications périodiques, paragraphe 2(1);

5-2 concernant la période d'interdiction s'appliquant aux partis enregistrés, article 13.7;

5-3 concernant le droit des employés à disposer de quatre heures consécutives pour aller voter, article 48;

5-4 concernant la période d'interdiction s'appliquant aux candidats, article 61.2;

5-5 concernant les inscriptions farfelues sur les listes électorales, article 68;

5-6 concernant la publicité faite par des tiers, paragraphe 70.1(1);

5-7 concernant la publicité faite par les associations locales, paragraphe 70.1(2);

5-8 concernant l'identification des documents imprimés, articles 72 et 13.7;

5-9 concernant la distribution de publications ou d'annonces gouvernementales pendant une élection;

5-10 concernant la distribution de documents de promotion par des personnes qui étaient membres du Parlement au moment de sa dissolution.

6

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le Rapport contenant les résultats par bureaux de scrutin de la Trente-troisième élection générale, que je dois publier conformément à l'alinéa 58(9)a) de la *Loi électorale du Canada*, est en cours de rédaction. Sauf en cas d'imprévu, des exemplaires de ce Rapport devraient être disponibles au début de l'année prochaine.

Dès que nous aurons reçu tous les renseignements, nous publierons également des données détaillées sur les activités financières des candidats et des partis politiques à la dernière élection générale. Des rapports statistiques du même genre ont également été publiés après les élections générales de 1979 et 1980.

RAPPORT PARLEMENTAIRE SUR LES MINORITÉS VISIBLES

En avril 1984, le Secrétariat d'État a demandé la participation de mon Bureau au Rapport du Comité spécial du Parlement sur les minorités visibles dans la société canadienne intitulé "L'égalité ça presse". La demande précise concernait la recommandation n° 9 qui proposait que "tous les directeurs généraux des élections et les gouvernements fournissent davantage de renseignements sur le processus électoral".

En réponse à cette requête, j'ai souligné que le Bureau du Directeur général des élections était déjà en train de préparer une publication dans un certain nombre de langues différentes, conçue spécialement pour informer les nouveaux Canadiens sur leur droit de vote lors des élections fédérales et sur le fonctionnement de notre système électoral. Par ailleurs, notre programme publicitaire pour l'élection suivante était en cours de conception et devait englober des annonces payées dans un certain nombre de quotidiens et d'hebdomadaires ethniques dans la langue du journal concerné. Enfin, je me suis engagé à étudier cette recommandation précise du rapport "L'égalité ça presse" et nos activités proposées avec mes homologues des provinces et territoires lors de la réunion annuelle suivante des administrateurs canadiens d'élection.

Après l'annonce de l'élection, tous les projets susmentionnés ont été réalisés. Un débat sur les minorités visibles figurait à l'ordre du jour de la Conférence des administrateurs canadiens d'élection à Winnipeg en juillet, le programme de publicité a été mis en oeuvre comme prévu et la brochure "Le vote au Canada", renfermant des renseignements fondamentaux sur le droit de vote, a été publiée en 17 langues dont l'anglais et le français. La majorité des 200 000 exemplaires imprimés ont été envoyés à environ 300 organismes ethniques, ainsi qu'aux tribunaux de la Citoyenneté dans tout le Canada pour qu'ils soient distribués principalement aux citoyens canadiens dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français.

À la lumière de notre expérience et des réactions reçues jusqu'à présent, j'ai l'intention de réévaluer notre programme dans le but d'y apporter les modifications et les améliorations jugées souhaitables et nécessaires pour la prochaine élection générale. Néanmoins, je dois dire que les initiatives prises par mon Bureau lors de la Trente-troisième élection générale ont constitué les efforts les plus importants et les plus complets jamais déployés au cours d'une élection générale en vue d'aider les minorités ethniques.

ACTIVITÉS SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE

Au début d'octobre 1983, à l'invitation du ministère des Affaires extérieures, j'ai dirigé des séminaires à l'Université libre de Bruxelles et à Louvain-la-Neuve en Belgique. Ces séminaires portaient sur le système électoral canadien en général et plus précisément sur le financement des partis politiques et des candidats lors des élections canadiennes. Au cours du même voyage en Europe, j'ai également rencontré à Paris des parlementaires et des universitaires français.

Afin de nous tenir au courant des exigences en matière de financement et de réglementation des élections aux États-Unis, le Commissaire aux élections fédérales et moi-même avons assisté à la Conférence du Council on Governmental Ethics Laws organisée à Montgomery en Alabama en décembre 1983. J'ai également continué à participer aux travaux du Comité consultatif auprès de la Federal Election Commission des États-Unis.

D'autres engagements déjà pris m'empêchant de le faire moi-même, le Directeur général adjoint des élections, M. Ronald A. Gould, a représenté mon Bureau à une con-

férence de la Section des sciences politiques de l'Association des études canadiennes dans les pays germanophones, qui s'est déroulée en octobre 1983 à l'Université d'Oldenbourg en Allemagne. M. Gould a présenté un exposé important sur l'expérience canadienne au niveau du financement des élections. Pendant qu'il se trouvait en Allemagne, il a également rencontré des responsables allemands des élections à Bonn et à Wiesbaden pour aborder divers aspects de l'administration des élections. Il a également eu des discussions avec un certain nombre de membres des Forces canadiennes et de civils à Lahr et à Baden Solingen pour discuter d'un certain nombre de questions découlant des *Règles électorales spéciales*, notamment la question du vote par les citoyens canadiens engagés sur place à l'étranger.

En mars 1984, le gouvernement m'a demandé de faire partie de l'équipe canadienne chargée d'observer et d'évaluer le processus électoral au Salvador. Étant donné que la décision d'envoyer une équipe d'observateurs avait été prise par le gouvernement, que l'équipe devait également représenter, j'ai pensé qu'il ne serait pas convenable que j'y participe puisque je suis nommé par le Parlement. Ce rôle pouvait être assumé de façon plus convenable par le Directeur général adjoint des élections, qui est nommé par décret du Conseil. M. Gould s'est donc rendu au Salvador à titre de membre de l'équipe d'observateurs dirigée par M. Gordon Fairweather, président de la Commission canadienne des droits de la personne, pour le premier tour de l'élection tenu en mars. Il est également retourné au Salvador en mai à titre de membre de l'équipe d'observateurs canadiens pour le deuxième tour. Je pense que cette expérience a définitivement eu une incidence positive sur la liberté et l'équité des élections au Salvador, tout en assumant une part importante de nos responsabilités internationales. Par ailleurs, le Bureau du Directeur général des élections, qui dispose d'une grande expérience dans ces domaines, peut et devrait, à mon avis, continuer à participer activement à des entreprises futures de ce genre lorsque nous recevons des invitations d'autres pays et que les circonstances sont jugées favorables à notre participation.

RAPPORTS DES COMMISSIONS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Dans mon dernier Rapport statutaire, j'ai donné un bref compte-rendu des modalités aboutissant à la création des Commissions de délimitation des circonscriptions électorales qu'il faut constituer après chaque recensement décennal en vue d'examiner les limites des circonscriptions électorales attribuées à chaque province. J'ai également souligné que les rapports des onze Commissions avaient tous été déposés à la Chambre des communes avant l'expiration du délai statutaire d'un an.

Dans tous les cas, des avis d'opposition ont été présentés au Président dans le délai imparti et le débat a été amorcé. Cependant, au moment de la dissolution de la 32e Législature le 9 juillet, aucun des débats portant sur les rapports des onze Commissions n'était achevé.

À ma suggestion, toutes les Commissions ont fermé leur bureau et libéré leurs employés. Cependant, les dossiers sont encore sous la garde des secrétaires des diverses Commissions qui sont rémunérés sur une base journalière en fonction du recours à leurs services.

Actuellement, les Commissions et moi-même attendons donc d'autres instructions du Parlement pour savoir si oui ou non le processus de révision des limites, qui a débuté au début de l'été 1982 et a déjà coûté environ 6 millions $, sera terminé et à quelle date.

MODIFICATIONS À LA LÉGISLATION ÉLECTORALE FÉDÉRALE

Mon dernier Rapport statutaire comportait un certain nombre de recommandations visant à modifier la *Loi électorale du Canada*. Celles qui abordaient le financement des élections font maintenant partie de notre législation car elles ont été adoptées par le Parlement dans le Bill C-169. Les autres sont répétées dans la partie II du présent Rapport, certaines ayant été légèrement modifiées.

Dans tout le présent Rapport, je mentionne des domaines dans lesquels la *Loi électorale du Canada* pourrait subir d'importantes améliorations. Par ailleurs, dans la partie II du présent Rapport, je souligne les autres modifications que je considère essentielles ou tout au moins souhaitables.

Certaines des modifications proposées et certains des sujets qui nécessitent l'attention de la Chambre auront de vastes implications et nécessiteront des délais considérables pour leur mise en oeuvre. **Il est donc primordial que la Chambre des communes prenne rapidement en considération ces recommandations afin que tous les changements éventuellement adoptés par le Parlement puissent donner lieu à des mesures et soient en vigueur suffisamment tôt pour s'appliquer aux élections partielles futures qui pourraient avoir lieu avant la prochaine élection générale.** Je pense qu'il est très important de clarifier la situation concernant les conflits possibles entre la *Loi électorale du Canada* et la Charte des droits et libertés.

Dans mon dernier Rapport statutaire, j'ai également fait remarquer que la *Loi électorale du Canada* n'avait pas été l'objet d'une refonte complète depuis 1970. Toutefois, elle a été modifiée à un certain nombre d'occasions et de nombreux articles sont donc lourds, difficiles à interpréter et par conséquent difficiles à faire appliquer. Comme bon exemple, j'ai mentionné les articles 13 à 13.7 touchant le statut, les droits et les obligations des partis politiques enregistrés. **Il est donc tout indiqué de procéder à un examen complet et à une refonte de la Loi.**

Trois autres textes législatifs se rapportant aux élections me paraissent déplorablement démodés. Il s'agit de la *Loi sur les élections fédérales controversées* (Chapitre C-28, Statuts révisés du Canada, 1970), de la *Loi relative aux enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses* (Chapitre C-33, Statuts révisés du Canada, 1970) et de la *Loi sur la privation du droit électoral* (Chapitre D-7, Statuts révisés du Canada, 1970). Lorsque ces textes législatifs ont été votés pour la première fois, la Loi électorale ne comportait pas les garanties qui ont été incorporées depuis à la législation.

Je suggère donc d'examiner ces trois lois dans le but d'adapter leurs dispositions aux exigences modernes.

LETTRES DE CANDIDATS

Deux candidats à l'élection générale du 4 septembre 1984 m'ont adressé des lettres (dans un cas par l'intermédiaire de son avocat), conformément au paragraphe 59(2) de la *Loi électorale du Canada*, dans lesquelles ils ont fait un certain nombre d'observations et de recommandations concernant le processus électoral. Des copies de ces lettres figurent aux annexes G et H.

La question soulevée par M. David Nickerson (Western Arctic) à propos de la distribution, par le gouvernement, pendant une élection de documents qui peuvent être interprétés comme favorisant un parti par rapport aux autres, a fait l'objet de nombreuses plaintes et critiques pendant la dernière élection générale. J'ai abordé ce sujet plus en détail dans un autre chapitre du présent Rapport.

L'ARBITRE EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION

Les modifications apportées le 17 novembre 1983 à la *Loi électorale du Canada* (Chapitre 164, Statuts du Canada, 1980-81-82-83) renfermaient de nouvelles dispositions concernant la répartition du temps d'émission que les radiodiffuseurs doivent mettre à la disposition des partis politiques au cours d'une élection.

Avant novembre 1983, cette répartition était effectuée sous la surveillance et le contrôle du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. L'article 99.1 de la *Loi électorale du Canada*, modifié récemment, transfert maintenant cette responsabilité à un Arbitre en matière de radiodiffusion choisi par les partis politiques représentés à la Chambre des communes et nommé par la suite par le Directeur général des élections.

Le 10 février 1984, conformément aux exigences de la Loi, j'ai nommé M. Charles Dalfen d'Ottawa (Ontario) au poste de premier Arbitre en matière de radiodiffusion. La nomination de M. Dalfen avait obtenu l'approbation unanime des représentants des partis politiques représentés à la Chambre des communes.

Dans l'exercice de ses fonctions statutaires, l'Arbitre en matière de radiodiffusion agit indépendamment de mon Bureau même s'il doit nécessairement maintenir des liens étroits avec mon personnel.

L'Arbitre en matière de radiodiffusion a rédigé et m'a remis un rapport sur ses activités couvrant la période allant de sa nomination à la fin de la dernière élection. Il y présente plusieurs recommandations de modifications à la Loi dans son domaine de compétence et dans le cadre de sa juridiction.

J'ai donc reproduit son rapport en annexe J et je le transmets pour étude au Parlement.

REMERCIEMENTS

Pourvu qu'il n'y ait aucun risque de conflit, ma politique a toujours consisté à faire le meilleur usage possible des services disponibles dans les divers ministères et organismes gouvernementaux pour assumer mes responsabilités statutaires de Directeur général des élections. En fait, c'est principalement à cause de cette politique que mon Bureau peut fonctionner avec un effectif aussi modeste. Par exemple, le ministère des Approvisionnements et Services est régulièrement notre agent pour l'achat des fournitures et accessoires d'élection en raison de sa compétence dans la préparation des normes et l'émission des soumissions. Travaux publics, Énergie, Mines et Ressources et Statistique Canada sont d'autres ministères qui sont toujours prêts à collaborer avec nous et à mettre leurs ressources et leurs compétences à notre disposition et nous leur en sommes reconnaissants.

Les ministères des Affaires extérieures, de la Défense nationale et des Affaires des anciens combattants nous ont apporté une fois de plus toute leur collaboration pour le vote en vertu des *Règles électorales spéciales*. En mettant à notre disposition leurs installations de communications, les ministères de la Défense nationale et des Affaires extérieures ont toutefois dépassé leurs exigences statutaires lors de la dernière élection. Ils nous ont grandement facilité notre tâche et l'ont rendu plus efficace. Nous sommes également très reconnaissants envers la Gendarmerie royale du Canada qui nous a accordé une fois de plus son aide inestimable, de même qu'envers Emploi et Immigration Canada qui a grandement facilité la tâche des présidents d'élections en mettant à leur disposition ses télécopieurs à travers le Canada.

Comme je l'ai mentionné dans un autre chapitre du présent Rapport, les médias d'information nous ont accordé une aide et une collaboration dignes d'éloges pendant toute la période électorale. Ils nous ont certainement permis d'informer la population à moindre coût mais, par dessus tout, les électeurs canadiens ont été mieux informés de leurs droits démocratiques. Pendant une élection générale, les compagnies de téléphone de l'ensemble du pays jouent un rôle crucial et elles nous ont accordé, com-

me à l'accoutumée, une excellente collaboration et un service et une aide rapides.

Je tiens à remercier sincèrement les membres du Comité ad hoc composé de représentants des partis. Ils ont consacré d'innombrables heures à étudier les moyens de s'assurer que les désirs du Parlement, tels que contenus dans les dispositions de la *Loi électorale du Canada* touchant les dépenses d'élection, seraient compris par tous et appliqués de façon efficace.

Par dessus tout, je tiens à remercier tout spécialement mes employés permanents et temporaires et toutes celles et tous ceux qui, dans tous les coins de notre immense pays, ont directement ou indirectement permis à des millions de Canadiens d'exercer leur droit démocratique en toute liberté et paix. Une élection générale est une entreprise colossale qu'il serait impossible de mener à bien sans la contribution de centaines de milliers d'officiers d'élection dévoués à tous les niveaux et sans les directives qu'ils ont reçus de la poignée de fonctionnaires constituant mon personnel et le dynamisme démontré par ces derniers.

PARTIE II

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

INTRODUCTION

La majorité des mofifications proposées qui suivent figuraient déjà dans mon Rapport statutaire 1983. Toutefois, par suite de situations rencontrées lors de la dernière élection générale, plusieurs de ces recommandations ont été modifiées et quelques-unes ajoutées, la plupart du temps dans le but d'améliorer l'application de la Loi.

Les modifications proposées sont présentées par ordre d'article ou de paragraphe de la Loi.

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2(1)—DÉFINITION-DATE DU RECENSEMENT

La définition actuelle prête souvent à une interprétation erronée. Si plusieurs élections partielles doivent avoir lieu au cours de la même période, mais à des dates différentes, il se peut que les listes préliminaires commencent à être dressées à des dates différentes, d'où une certaine confusion parmi les électeurs qui ne sont pas tous recensés le même jour. La modification proposée permettrait de résoudre ce problème.

RECOMMANDATION—Que la définition de date du recensement soit modifiée de façon à désigner précisément le trente-huitième jour avant le jour du scrutin.

2(1)—DÉFINITION-DÉPENSES D'ÉLECTION

L'alinéa "f" de la définition de dépenses d'élection comprend le coût d'acquisition des services d'une personne à titre d'agent, excepté si ces services sont fournis gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur à leur valeur commerciale. La valeur commerciale d'un agent officiel ou d'un représentant de candidat dans un bureau de scrutin n'est pas déterminée par la Loi. Cette ambiguité, particulièrement en ce qu'elle a trait aux représentants dans les bureaux de scrutin, devrait être élucidée.

RECOMMANDATION—Que la définition de dépenses d'élection soit modifiée afin de présenter clairement et de façon précise ce que le Parlement veut couvrir à l'alinéa 2(1)f).

2(1)—DÉFINITION-DOCUMENTS D'ÉLECTION OU PAPIERS D'ÉLECTION

Il est proposé de modifier la définition, dans le but de respecter le droit des citoyens à la protection de leur vie privée et l'objet de la présente disposition qui ne fait pas état à l'heure actuelle des documents ou papiers d'élection de nature semblable à ceux qu'énumère expressément le paragraphe 2(1).

RECOMMANDATION—Que la définition de "documents d'élection" ou "papiers d'élection" soit modifiée de sorte que soient inclus tous les documents utilisés pour la tenue du vote dans le bureau du président d'élection, prévue à l'article 97; tous les documents adressés au Directeur général des élections ou au Commissaire aux élections fédérales et aux termes desquels il y aurait eu violation de la *Loi électorale du Canada*; tous les documents ayant trait aux enquêtes menées par le Commissaire aux élections fédérales ou les représentants que celui-ci a nommés conformément à la Loi; et tous les documents ou registres du Commissaire aux élections fédérales renfermant le nom ou autres renseignements personnels de personnes qui font l'objet d'une enquête, de poursuites ou de toute autre action civile.

2(1)—DÉFINITION-ÉLECTION

La définition actuelle fait état de l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada. Cette disposition est devenue archaïque, car elle remonte à l'époque où certaines circonscriptions électorales pouvaient maintenant élire deux députés à la Chambre des communes. On ne peut maintenant élire qu'un seul député par circonscription. Il faudrait par conséquent modifier la définition du mot "élection".

RECOMMANDATION—Que la définition du mot "élection" soit modifiée et ne fasse référence qu'à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada.

2(1)—DÉFINITION-ÉLECTION GÉNÉRALE

La Loi donne une définition des termes "élection partielle" dans laquelle il est fait état d'une "élection générale". Pourtant ces derniers termes ne sont pas définis.

RECOMMANDATION—Que les termes "élection générale" soient définis comme une élection en vue de laquelle des brefs sont émis en même temps pour toutes les circonscriptions.

2(1)—DÉFINITION-ÉMISSION DU BREF

Dans la *Loi électorale du Canada*, il est souvent fait mention de périodes qui commencent dès "l'émission d'un bref d'élection" ou après, ou de mesures devant être pri-

ses en même temps que "le bref est émis". Dans les faits, il s'écoule quelques jours entre le moment où le décret du conseil annonçant la date de l'élection est publié et celui où le bref est signé et "émis". Cependant, dès que le décret est publié, le Directeur général des élections en avise le président d'élection par télégramme. Il est proposé de définir clairement les termes "émission d'un bref d'élection", étant donné qu'ils sont étroitement liés à la définition de la durée d'une élection ("durant une élection", "pendant l'élection", "durant toute l'élection"), à laquelle ces définitions font fréquemment référence.

RECOMMANDATION—Que les termes "émission du bref" soient définis de façon à préciser que l'émission a lieu à la date indiquée sur le bref conformément aux paragraphes 6(2) et 22(2).

2(1)—DÉFINITION-OFFICIER D'ÉLECTION"

Parmi les personnes désignées comme "officier d'élection" figurent le Directeur général des élections et son adjoint. L'inclusion de ces deux personnes dans la définition générale d'"officier d'élection" est incompatible avec d'autres dispositions de la Loi qui confèrent au Directeur général des élections ou à son adjoint certains pouvoirs sur tous les membres du personnel électoral. On trouve un exemple de contradiction au paragraphe 70(8) portant que, s'il a raison de croire qu'un officier d'élection peut avoir commis une infraction à la Loi, le Directeur général des élections doit ordonner au Commissaire aux élections fédérales de faire une enquête sur le cas. Il est certain que l'objet de la Loi n'est pas de confier au Directeur général des élections le soin de déterminer s'il devrait faire l'objet lui-même d'une enquête, comme le laisse entendre la définition actuelle. Une modification permettrait de résoudre la contradiction.

RECOMMANDATION—Que les mots "Directeur général des élections et Directeur général adjoint des élections" soient supprimés de la définition actuelle d'"officier d'élection".

2(1)—DÉFINITION-PARENT

Différents articles de la Loi permettent à un électeur de nommer comme mandataire dans l'accomplissement de certaines fonctions un parent par les liens du sang ou du mariage. De nos jours, il n'existe aucune raison d'exclure de la portée de ces articles toute personne qui serait reliée à l'électeur par adoption ou par une union de fait.

RECOMMANDATION—Que l'article 2 soit modifié pour inclure une définition de parent qui comprendrait les personnes reliées par les liens du sang ou du mariage, par adoption et par une union de fait. La Loi devrait également être modifiée en éliminant les mots "par les liens du sang ou du mariage" dans chaque article où l'expression "parent par les liens du sang ou du mariage" apparaît.

2(1)—DÉFINITION-PRÉSENTATION OFFICIELLE OU OFFICIELLEMENT PRÉSENTÉ

On s'est déjà demandé s'il est obligatoire de remettre tous les documents de présentation énumérés au paragraphe 23(2) en même temps que le bulletin de présentation et le dépôt mentionnés dans la définition. Il est proposé de modifier cette définition afin d'en clarifier les exigences.

RECOMMANDATION—Que la définition de "présentation officielle" ou "officiellement présenté" soit modifiée de façon à faire état de tous les documents devant être remis conformément au paragraphe 23(2).

6(2)—BREFS DATÉS ET RAPPORTABLES

La disposition actuelle exige que, dans le cas d'une élection générale, les brefs d'élection sont rapportables aux jours fixés par le Gouverneur en conseil. Elle donne à penser que plus d'une journée pourrait être prévue pour le rapport des brefs. Cependant, la Loi constitutionnelle énonce que la durée de la Chambre des communes sera de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 6(2) soit modifié de façon à énoncer expressément que, dans le cas d'une élection générale, tous les brefs doivent être rapportables le même jour.

7(2)—DÉMISSION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Bien que le président d'élection soit nommé par le Gouverneur en conseil, il ne peut démissionner sans obtenir au préalable la permission du Directeur général des élections. En principe, une démission ne peut prendre effet que lorsqu'elle est acceptée par l'autorité compétente. Toutefois, l'autorisation de démissionner est souvent considérée comme l'acceptation de la démission. Il arrive donc qu'un président d'élection n'attende pas que sa démission ait été acceptée par le Gouverneur en conseil avant d'entreprendre des activités incompatibles avec sa charge. Il s'ensuit une situation embarrassante lorsque — et cela arrive fréquemment — la nomination d'un successeur tarde à être faite. Afin d'assurer une continuité au service à l'électorat, aux candidats et aux partis politiques, soit durant ou entre les élections, je propose plusieurs recommandations aux articles 7et 8. La première de ces recommandations serait d'autoriser le Directeur général des élections à accepter la démission d'un président d'élection au nom du Gouverneur en conseil.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 7(2) soit modifié afin que le Gouverneur en conseil délègue au Directeur général des élections le pouvoir d'accepter la démission d'un président d'élection.

7(3)—DESTITUTION

Ce paragraphe prescrit que le Gouverneur en conseil peut, pour des motifs valables, destituer un président d'élection si, par exemple, la personne qui occupe cette charge n'a pas effectué la révision des limites des sections de vote de sa circonscription comme le lui a demandé le Directeur général des élections. Le paragraphe n'indique cependant pas comme autre motif de renvoi le non-respect d'autres instructions du Directeur général des élections. De plus, le paragraphe entre en contradiction avec l'alinéa 4(1)b) selon lequel le Directeur général des élections doit transmettre aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 7(3) soit modifié de façon à prévoir la destitution, pour des motifs valables, d'un président d'élection qui n'a pas respecté ou qui a négligé de suivre des instructions qui, de l'avis du Directeur général des élections, visaient l'application efficace des dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

7(3)—DESTITUTION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION POUR MOTIFS VALABLES

Un président d'élection peut être destitué de ses fonctions s'il cesse de résider dans la circonscription ou s'il atteint 65 ans. On estime cependant que ces deux raisons ne devraient pas pouvoir être invoquées au cours d'une période électorale, la nomination d'un président d'élection inexpérimenté posant alors de sérieuses difficultés administratives parce que, faute de temps, il ne peut recevoir la formation voulue et se préparer convenablement à l'exercice de ses fonctions.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 7(3) soit modifié de façon que les motifs valables prévus aux alinéas a) et b) ne puissent être invoqués pendant une période électorale pour destituer un président d'élection.

7(4)—PUBLICATION D'UNE LISTE DANS LA GAZETTE DU CANADA

La Loi, présentement, prescrit que le nom, l'adresse et l'occupation du président d'élection de chaque circonscription doit être publié dans la Gazette du Canada entre le premier et le vingt janvier de chaque année. Cette publication est devenue redondante puisque toutes les nominations faites par le Gouverneur en conseil doivent être publiées dans la Gazette du Canada au fur et à mesure qu'elles ont été faites. De plus, une liste complète des présidents d'élection est incluse dans le rapport que le Directeur général des élections doit publier après chaque élection générale en conformité du paragraphe 58(9) de la Loi. Enfin, ces renseignements sont toujours disponibles sur demande au bureau du Directeur général des élections.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 7(4) soit supprimé.

7(5)—NOMINATION D'UN PRÉSIDENT D'ÉLECTION PAR INTÉRIM

Cette proposition a pour objet d'assurer une continuité et de préserver l'exercice des responsabilités à l'égard de la population, des candidats et des partis politiques entre le moment où la charge de président d'élection d'une circonscription devient vacante et celui où le Gouverneur en conseil nomme un nouveau président, s'il n'y a pas de secrétaire d'élection pour assurer l'intérim.

RECOMMANDATION—Qu'entre le moment où la charge de président d'élection d'une circonscription devient vacante et celui où le Gouverneur en conseil nomme un successeur, s'il n'y a pas de secrétaire d'élection pour assurer l'intérim, le Directeur général des élections puisse désigner une personne pour agir comme président d'élection. Dans un tel cas, la disposition prescrite au paragraphe 98(2) concernant le lieu de résidence de l'intéressé ne devrait pas être applicable.

8(4)—AVIS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION SIGNIFIANT AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION QUE SON MANDAT PREND FIN

À l'heure actuelle, le président d'élection n'est pas tenu d'informer son secrétaire d'élection qu'il le remplace ou met fin à son mandat. Il arrive que le secrétaire d'élection apprenne avec plusieurs mois de retard que son mandat est expiré et même, parfois, qu'il a été remplacé. Celui-ci se trouve alors dans une situation difficile et gênante, qui suscite des problèmes d'ordre administratif en ce qui concerne la rémunération de l'ancien titulaire du poste et de son successeur.

RECOMMANDATION—Que soit ajoutée une disposition selon laquelle le président d'élection doit, dès que prennent fin les fonctions du secrétaire d'élection, en informer celui-ci par écrit et envoyer une copie de l'avis au Directeur général des élections.

8(4)—DÉMISSION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION LORSQUE LE POSTE DE PRÉSIDENT D'ÉLECTION EST VACANT

Il est proposé de modifier ce paragraphe afin de permettre à un secrétaire d'élection de démissionner, s'il le

désire, lorsque le président d'élection n'est plus en fonction.

RECOMMANDATION—Que soit ajoutée une disposition aux termes de laquelle le secrétaire d'élection pourra remettre sa démission au Directeur général des élections, si le président d'élection n'est plus en fonction.

8(4)—DURÉE DES FONCTIONS DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

En vertu des dispositions actuelles, le secrétaire d'élection reste en fonction durant le bon plaisir du président d'élection qui l'a nommé et, si le président d'élection meurt ou si son mandat prend fin, jusqu'à ce que son successeur ait nommé un nouveau secrétaire d'élection. Il faudrait modifier ce paragraphe pour faire en sorte que le secrétaire d'élection continue de remplir sa charge si, pour quelque raison que ce soit, le président d'élection cesse de remplir ses fonctions.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 8(4) soit modifié de façon à prescrire qu'un secrétaire d'élection reste en fonction durant le bon plaisir du président d'élection qui l'a nommé et, si celui-ci cesse de remplir ses fonctions, jusqu'à ce que son successeur lui nomme un remplaçant.

8(7)—CHARGE INTÉRIMAIRE DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

La proposition précédente a expressément pour objet de préserver la continuité des services lorsque la charge de président d'élection est vacante. Cette continuité doit également être assurée dans tous les cas où le président d'élection est temporairement incapable d'exercer ses fonctions; il est proposé à cette fin de modifier le paragraphe 8(7).

RECOMMANDATION—Que, lorsqu'un président d'élection devient incapable d'exercer ses fonctions, le secrétaire d'élection qu'il a nommé soit chargé de toute responsabilité prescrite par la Loi, comme s'il avait personnellement été nommé président d'élection de la circonscription électorale, et ce, jusqu'à ce que le président d'élection soit capable de réintégrer ses fonctions.

8(9)—NOMINATION D'UN NOUVEAU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Selon la disposition actuelle, tout secrétaire d'élection tenu de remplacer le président d'élection à une élection doit, à son tour, nommer un secrétaire d'élection. Puisque le président d'élection continue à remplir certaines fonctions après une élection (comme de recevoir et de remettre les rapports concernant les dépenses d'élection des candidats), cette obligation de se nommer un secrétaire d'élection doit également exister en dehors d'une élection.

RECOMMANDATION—Que lorsque le secrétaire d'élection est tenu, suivant le paragraphe 8(7), de remplacer le président d'élection parce que ce dernier devient temporairement incapable de remplir ses fonctions, il devra se nommer un secrétaire d'élection à n'importe quel moment, et non seulement au cours d'une élection.

8(11)(b)—DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION SUPPLÉMENTAIRE

Cet alinéa autorise le président d'élection à déléguer certains pouvoirs bien précis au secrétaire d'élection supplémentaire. Pour permettre à celui-ci d'assurer aux électeurs tous les services auxquels ils ont droit, il faudrait que le président d'élection puisse lui déléguer des pouvoirs plus étendus que ne le permet actuellement la Loi.

RECOMMANDATION—Que l'alinéa 8(11)(b) soit modifié de façon à autoriser le président d'élection qui nomme un secrétaire d'élection supplémentaire à déléguer "tous" les pouvoirs que le paragraphe 7(6) lui permet de déléguer.

9(1)—BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Il est proposé de modifier ce paragraphe afin de faciliter l'accès des électeurs handicapés au bureau que le président d'élection doit ouvrir immédiatement après l'émission du bref d'élection et d'empêcher que ce bureau ne soit situé à l'écart du secteur de la circonscription où habite la majorité des électeurs.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 9(1) soit modifié de façon à prescrire que le bureau que le président d'élection doit tenir ouvert pendant toute la durée de l'élection offre un accès de plain-pied et soit situé dans un secteur de la circonscription électorale facilement accessible à la majorité des électeurs.

9(2)—PRÉSENCE AU BUREAU

À l'heure actuelle, le président d'élection est libre de fixer les heures d'ouverture de son bureau. Lorsqu'une municipalité comprend plus d'une circonscription, il arrive que les présidents d'élection tiennent leur bureau ouvert à différentes heures, causant ainsi certaines difficultés et semant la confusion parmi les électeurs. Il est donc proposé de modifier la disposition actuelle afin d'améliorer et d'uniformiser les services offerts aux électeurs.

RECOMMANDATION—Que le Directeur général des élections soit habilité à prescrire les heures d'ouverture du bureau du président d'élection au cours d'une élection, de même que les heures de présence obligatoire du président et du secrétaire d'élection audit bureau, sur-

tout pendant la période du recensement, de la révision et du scrutin.

9(3)—INTERDICTION FAITE AU PRÉSIDENT ET AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION DE REMPLIR D'AUTRES FONCTIONS

La disposition actuelle interdit au président et au secrétaire d'élection de remplir les fonctions de scrutateur ou de greffier du scrutin dans un bureau de scrutin. Compte tenu des responsabilités de plus en plus vastes qui incombent au président et au secrétaire d'élection, et pour éviter toute possibilité de conflits d'intérêts, il est proposé d'élargir les dispositions de ce paragraphe.

RECOMMANDATION—Que les dispositions actuelles du paragraphe 9(3) soient modifiées de façon à interdire au président et au secrétaire d'élection de remplir toute autre fonction décrite dans la *Loi électorale du Canada*.

10(2)—SECTIONS DE VOTE COMPRENANT BEAUCOUP MOINS QUE 250 ÉLECTEURS

Conformément à une recommandation du Comité spécial concernant les invalides et les handicapés, laquelle a pour objet de faciliter l'exercice du droit de vote de la part des électeurs invalides qui résident dans des établissements ou des foyers pour personnes âgées, il est proposé d'assouplir les dispositions du paragraphe 10(2).

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 10(2) soit modifié de façon à permettre au président d'élection d'établir, sous réserve de l'approbation du Directeur général des élections, des sections de vote comprenant un nombre d'électeurs de beaucoup inférieur au nombre prescrit. Il est aussi recommandé que soient constituées, s'il y a lieu, des sections de vote pour deux institutions ou plus dans lesquelles habitent un petit nombre d'électeurs invalides ou âgés, même si une certaine distance sépare ces institutions.

11(4)—SECTIONS URBAINES ET RURALES

La modification proposée a trait au changement qui s'est opéré dans les concepts de "section rurale" et de "section urbaine". La disposition actuelle concerne les cas où une partie d'une municipalité d'au moins 5 000 habitants est à caractère rural. Au fil du temps, il est devenu de plus en plus difficile de considérer comme rurale une partie seulement d'une pareille municipalité. On a constaté, dans les faits, que toute la municipalité avait un caractère rural. Il est donc proposé une modification visant à reconnaître cet état de fait.

RECOMMANDATION—Que soient supprimés au paragraphe 11(4) les mots "partie d'une", de sorte qu'on lise: "qu'une cité ou une ville, constituée en corporation et ayant une population de 5 000 âmes ou plus, à caractère partiellement ou entièrement rural".

12(3)—CLICHÉS D'IMPRIMEUR

Lorsque cette disposition a été établie, seuls les procédés d'impression par caractères à chaud étaient employés dans les imprimeries. Aujourd'hui, un grand nombre d'imprimeurs se servent du procédé d'impression par caractères à froid, qui est plus rapide et plus pratique. Comme le Bureau du Directeur général des élections peut maintenant, pour les besoins de l'offset, fournir des clichés d'imprimeur ou des exemplaires prêts à être reproduits, ou les deux, il est proposé de modifier le paragraphe 12(3).

RECOMMANDATION—Que les termes "clichés d'imprimeur" dont fait mention la *Loi électorale du Canada* au sujet de l'impression du verso du bulletin de vote soient remplacés par "matériel d'impression nécessaire".

13(1)—DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Ce paragraphe exige que le vérificateur confirme par écrit qu'il accepte sa nomination comme vérificateur d'un parti politique enregistré, mais ne prévoit rien de tel dans le cas de l'agent principal d'un parti politique enregistré. Il convient donc de modifier ce paragraphe, puisque le rôle et les responsabilités de l'agent principal sont jugés aussi importants que ceux du vérificateur. De plus, qui peut agir comme agent principal n'est pas explicité. Étant donné les responsabilités de l'agent principal, la personne occupant ce poste devrait être un citoyen canadien ou une corporation canadienne et donc être assujettie aux lois canadiennes.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 13(1) soit modifié de sorte que la personne nommée agent principal d'un parti politique enregistré soit tenue de déclarer par écrit qu'elle accepte sa nomination et qu'elle a qualité d'électeur ou est une corporation canadienne créée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

13(1)—REGISTRE ET DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La Loi n'exige pas que le chef d'un parti politique enregistré ait qualité d'électeur. Il serait cependant fort indiqué qu'il soit citoyen canadien, puisque les candidats doivent avoir qualité d'électeur.

RECOMMANDATION—Que l'article 13 soit modifié de façon à prescrire que le chef d'un parti politique qui fait une demande d'enregistrement ou que la per-

sonne qui devient chef d'un parti enregistré ait qualité d'électeur. Il faudrait aussi exiger que le chef d'un parti déjà enregistré, qui n'a pas la citoyenneté canadienne, se conforme à cette disposition dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la modification.

13(6)—DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN CHANGEMENT

En vertu de ce paragraphe, le chef d'un parti enregistré doit, pour faire changer le nom du parti, remplir une demande contenant à peu près les mêmes renseignements qu'une demande d'enregistrement. Le changement de nom n'entre en vigueur que le lendemain du jour où le parti a officiellement présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions en vue de la prochaine élection générale, même s'il est représenté à la Chambre des communes. De plus, il n'est pas réaliste d'exiger qu'un changement d'enregistrement n'entre en vigueur qu'à un moment donné au cours d'une élection, car il est normal qu'un parti veuille être connu sous son nouveau nom tout au long de la campagne électorale.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 13(6) soit modifié de façon à prescrire que toute demande de changement du nom d'un parti enregistré soumise au Directeur général des élections doit être accompagnée d'une copie authentique d'un acte (résolution ou extrait de procès-verbal) signé par le chef du parti. Ce paragraphe devrait aussi préciser que le changement entrerait en vigueur le jour où la demande serait reçue par le Directeur général des élections, à condition que celui-ci l'approuve et qu'elle soit reçue avant l'émission des brefs à une élection générale. Cependant, aucun changement ne devrait entrer en vigueur lorsqu'une élection partielle est en cours. Dans ce cas, le changement entrerait en vigueur au moment où le bref de l'élection partielle serait retourné ou le jour où il est remplacé par l'émission des brefs à une élection générale. Si la demande parvenait au Directeur général des élections après l'émission de ces brefs, le changement prendrait effet le lendemain du jour fixé pour le retour des brefs.

13(6.1)—AVIS DE CHANGEMENT DE CHEF

Selon ce paragraphe, tout parti enregistré doit, dans les 30 jours suivant un changement de chef, faire un rapport détaillé sur les changements, signé par le nouveau chef du parti, et l'envoyer au Directeur général des élections. Etant donné le nombre croissant de partis enregistrés, il faudrait que l'avis envoyé au Directeur général des élections soit un "document officiel du parti" et que les partis dont la demande d'enregistrement a été acceptée, mais n'est pas encore en vigueur, soient aussi tenus de présenter au Directeur général des élections un avis de changement d'enregistrement.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe soit modifié de façon à prescrire que tout parti enregistré doit, dans les 30 jours suivant un changement de chef, présenter au Directeur général des élections une copie authentique d'un acte (résolution ou procès-verbal de la réunion officielle du parti au cours de laquelle le nouveau chef a été nommé). Cette disposition s'appliquerait également à un parti dont la demande d'enregistrement a été acceptée, mais n'est pas encore en vigueur.

13(6.1)—CHANGEMENT DE NOM

Le paragraphe 13(1) énonce les renseignements précis que doit contenir la demande d'enregistrement d'un parti politique. Dans le cas d'une personne nouvellement nommée vérificateur du parti, cette demande doit être accompagnée d'une déclaration signée affirmant qu'elle accepte sa nomination. En vertu du paragraphe 13(6.1), le parti enregistré doit dans les trente jours suivant son adoption, informer par écrit le Directeur général des élections de tout changement qui rend caducs les renseignements fournis conformément aux alinéas 13(1)b) à 13(1)f). Ce paragraphe ne fait pas mention de l'alinéa 13(1)g) concernant l'agent principal du parti et n'est pas non plus conforme aux dispositions du paragraphe 13(1) qui exigent que le nouveau vérificateur d'un parti déclare par écrit qu'il accepte le poste.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 13(6.1) soit modifié de façon à faire référence aux alinéas 13(1)b) à 13(1)g) et à prescrire qu'en cas de nomination d'un nouveau vérificateur ou d'un nouvel agent principal du parti, le nouveau titulaire du poste signe une déclaration, qui sera jointe à l'avis de nomination, par laquelle il signifie qu'il accepte sa nomination.

13(8)—DATE LIMITE DE PRÉSENTATION D'AU MOINS 50 CANDIDATS

Ce paragraphe autorise le Directeur général des élections à radier du registre tout parti enregistré qui ne satisfait pas aux dispositions concernant les délais prévus. Le trentième jour qui précède le jour du scrutin à l'élection est la date limite à laquelle les partis politiques enregistrés doivent nommer leurs candidats dans au moins 50 circonscriptions. La même date limite soit le trentième jour avant le jour du scrutin, ne s'applique pas aux partis politiques dont la demande a été acceptée mais dont l'enregistrement n'est pas encore en vigueur. L'heure limite pour ces partis est donc 14 heures le jour des présentations. Par suite de l'adoption du projet de loi C-58, le délai pour la nomination des candidats dans toutes les circonscriptions est maintenant fixé au vingt-huitième jour précédant le jour du scrutin. Afin d'uniformiser ces procédures, il est proposé que 14 heures le jour des présentations soit également l'heure limite pour la présentation des 50 candidats des partis politiques enregistrés.

RECOMMANDATION—Que les deux rapports au "trentième jour qui précède le jour du scrutin" à l'alinéa 13(8)b) soient modifiés pour préciser que le délai est "14 heures le jour des présentations (le vingt-huitième jour précédant le jour du scrutin)".

13.1(3.1)—NOMINATION D'UN NOUVEL AGENT PRINCIPAL D'UN PARTI

En vertu de ce paragraphe, le chef d'un parti enregistré doit, dans les trente jours suivant la nomination d'un nouvel agent principal, en informer par écrit le Directeur général des élections. L'expérience révèle que ce délai est trop long et suscite des problèmes, en particulier lorsque la nomination survient durant une élection.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 13.1(3.1) soit modifié afin d'exiger que le chef du parti soit tenu de nommer un agent principal dans les dix jours suivant une vacance à ce poste ou l'incapacité d'un agent principal d'exercer normalement les fonctions du poste. De plus, le chef du parti devrait être tenu d'aviser le Directeur général des élections immédiatement et par écrit de la nomination d'un nouvel agent principal.

13.1(4)—AGENTS NOMMÉS PAR UN EX-AGENT PRINCIPAL

Ce paragraphe exige qu'après sa nomination, l'agent principal de chaque parti enregistré remette au Directeur général des élections, le nom et l'adresse de tous les agents de circonscription du parti. Les dispositions actuelles semblent laisser entendre qu'en cas de nomination d'un nouvel agent principal, il faudrait renommer tous les agents de circonscription. Comme ce n'est pas le cas, il est proposé, par souci de clarté, de modifier ce paragraphe.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 13.1(4) soit modifié de façon qu'en cas de nomination d'un nouvel agent principal, toutes les nominations soient réputées rester en vigueur, sauf si le nouvel agent principal en décide autrement, auquel cas il devra en informer le Directeur général des élections.

13.4(1), 13.5(1) ET (2)—RAPPORT RELATIF AUX DÉPENSES D'ÉLECTION D'UN PARTI ENREGISTRÉ DURANT UNE ÉLECTION PARTIELLE

Les articles 13.4 et 13.5 doivent être modifiés pour corriger une situation qui a cours pendant les élections partielles et qui ne semble conforme ni à l'esprit ni à l'objet premier de la Loi. Le paragraphe 70.1(2) permet actuellement aux partis enregistrés d'engager des dépenses électorales pour favoriser l'élection d'un candidat en particulier au cours d'une élection partielle. Cependant, ces dépenses ne font l'objet d'un rapport relatif aux dépenses d'élection que lorsque le parti enregistré fait parvenir son rapport financier annuel le ou avant le 1er juillet, à un moment où il est impossible de faire une analyse conjointe significative des rapports des partis et des candidats. De plus les exigences traitant du contenu des rapports lors d'élections partielles sont telles que les rapports des partis ne peuvent être utilisés par le Commissaire à des fins de comparaison. Pour assurer une divulgation significative des dépenses d'élections partielles, les partis enregistrés devraient avoir à rencontrer les mêmes exigences concernant les rapports financiers que celles imposées aux candidats à des élections partielles.

RECOMMANDATION—Que les paragraphes 13.4(1), 13.5(1) et 13.5(2) soient modifiés de façon à exiger qu'un parti enregistré transmette au Directeur général des élections, relativement à chaque élection partielle, un rapport des dépenses d'élection, dans la forme prescrite par le Directeur général des élections. Ces rapports devraient être transmis dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin à l'élection partielle à laquelle ils se rapportent et devraient indiquer les sommes dépensées pour l'utilisation des installations d'une entreprise de radiodiffusion, les sommes dépensées pour la publication d'annonces dans des publications périodiques, les sommes dépensées pour tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un placard, d'une affiche, d'un prospectus ou d'un étendard et les sommes dépensées pour défrayer les frais de voyage et autres dépenses semblables encourues au nom du parti pour solliciter des votes dans la circonscription électorale.

14(4)e)—PERSONNES INHABILES À VOTER

Cet alinéa fait mention de toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire. Il faudrait modifier la terminologie utilisée, afin de clarifier l'objet de la Loi et de faire en sorte que les établissements tant fédéraux que provinciaux soient visés.

RECOMMANDATION—Que le terme "établissement pénitentiaire" mentionné à l'alinéa 14(4)e) et à l'article 23 des *Règles électorales spéciales* soit remplacé par "prison" au sens du *Code criminel*.

17(10)—RÉSIDENTS D'ÉTÉ

Selon le paragraphe 17(10), les résidences d'été telles que les chalets, qui ne sont généralement occupées que pendant la période de mai à octobre inclusivement, ne sont pas considérées comme des résidences ordinaires. Cette disposition avait été établie à l'origine avant que se répande l'usage, parmi la population et notamment les retraités, de séjourner plusieurs mois dans une résidence d'hiver qui n'est pas le lieu de résidence ordinaire. Il est devenu nécessaire de modifier la disposition pertinente de la Loi pour tenir compte de cette tendance sociale et

s'assurer que les personnes qui séjournent dans des résidences d'hiver ne sont pas privées de leur droit de vote.

RECOMMANDATION—Que la disposition actuelle soit modifiée de façon à faire mention du terme général "résidence saisonnière", désignant un lieu occupé temporairement pendant une période quelconque de l'année.

18(3)b)—LISTE DES RECENSEURS

La Loi exige présentement que le président d'élection achemine à mon Bureau une copie de la liste des recenseurs dès que cette liste est terminée. Cette exigence de la Loi n'est pas nécessaire et ne fait qu'ajouter au fardeau administratif du président d'élection.

RECOMMANDATION—Que l'alinéa 18(3)b) de la Loi soit abrogé.

18(4)(5)(6)(7)(8)—PRÉPARATION ET DISTRIBUTION DES LISTES DES ÉLECTEURS

Ces paragraphes ont trait à la préparation, reproduction et distribution des listes d'électeurs et ont été rédigés à une époque où les facilités pour reproduire des documents étaient lentes et compliquées. Depuis l'apparition de systèmes rapides de reproduction, le besoin d'imprimer les listes d'électeurs en deux temps différents n'existe plus. De plus, le texte de ces paragraphes est décousu et exige plusieurs lectures pour une compréhension adéquate.

RECOMMANDATION—Que les paragraphes 18(4)(5)(6)(7)(8) soient réécrits et refondus en un texte plus cohérent et qui n'exigerait qu'une reproduction des listes d'électeurs.

18(9)—AVIS DE RECENSEMENT

Ce paragraphe exige que le président d'élection envoie un avis de recensement au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin. Si la procédure de révision est prolongée et reportée à une date ultérieure durant l'élection telle que je le suggère dans la Partie I de mon Rapport, la date pour l'envoi des cartes devrait alors également être reportée. Cette modification ferait en sorte que l'électeur ne recevrait pas sa carte trop longtemps à l'avance, ce qui pourrait réduire l'utilité des renseignements concernant les dates et endroits de vote que contiennent les cartes, et donnerait au président d'élection un peu plus de temps pour la préparation desdites cartes.

RECOMMANDATION—Que la date prévue au paragraphe 18(9) soit reportée au lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin en autant que ma recommandation de prolonger la période de révision soit acceptée.

18A(5)—DÉSIGNATION D'UN AUTRE RECENSEUR URBAIN

Aux termes de la disposition actuelle, lorsqu'il estime avoir de bonnes raisons de refuser de nommer comme recenseur urbain une personne qu'un candidat a désignée, le président d'élection doit en aviser ce dernier qui, dans les 24 heures qui suivent, peut désigner un autre recenseur urbain. On a constaté que cette disposition est inutile lorsque le candidat ne peut fournir une liste complète de noms de recenseurs dans les délais prescrits. Il est donc proposé de modifier la règle pour tenir compte de ce fait.

RECOMMANDATION—Que la règle (5) de l'annexe A de l'article 18 soit modifiée de sorte que, dans les cas où le président d'élection refuse de nommer un recenseur désigné, seuls les candidats qui ont remis une liste complète de noms de recenseurs dans les délais prescrits puissent en désigner un autre à sa place.

18A(15)—RECENSEMENT URBAIN

Les heures prescrites pour le recensement urbain sont trop restrictives et n'inclues pas la période très importante entre six heures et sept heures du soir. De plus, la Loi n'exige pas que les deux visites qui doivent être effectuées par les recenseurs, soient faites lors de journées différentes. Selon le système actuel, les recenseurs pourraient satisfaire aux exigences de la Loi en visitant une résidence deux fois la même journée dans une période de deux heures.

RECOMMANDATION—Que la règle (15) de l'annexe A de l'article 18 soit modifiée pour exiger que les deux visites des recenseurs soient effectuées lors de journées différentes, une visite ayant lieu entre neuf et dix-huit heures et l'autre entre dix-huit et vingt-et-une heures.

18A(17)—AVIS DE RETOUR

La règle (17) exige que les recenseurs laissent à une résidence un avis de retour sur lequel sont indiqués les noms, adresse et numéro de téléphone des recenseurs lorsque leur visite à cette demeure a été infructueuse. Selon nous, ces avis devraient de façon générale indiquer le numéro de téléphone des recenseurs après la première visite et le numéro de téléphone du président d'élection après la deuxième visite. Toutefois, dans certaines circonstances, une autre procédure devra être utilisée. Le contenu de la carte d'avis de retour devrait donc être laissé à la discrétion du Directeur général des élections.

RECOMMANDATION—Que les cartes d'avis de retour soient rédigées selon la formule prescrite par le Directeur général des élections et que les paragraphes a) et b) de la règle (17) de l'annexe A de l'article 18 soient donc abrogés.

18A(32)—BUREAU DE RÉVISION-ACCÈS DE PLAIN-PIED

Ailleurs dans mon Rapport, je recommande que chaque bureau spécial de scrutin ait un accès de plain-pied. La même exigence devrait exister pour tous les bureaux de révision établis en vertu de la règle (32) de l'annexe A de l'article 18.

RECOMMANDATION—Que tous les bureaux de révision établis suivant la règle (32) de l'annexe A de l'article 18 aient un accès de plain-pied.

18A(38)—RÉVISEUR -LISTES DES ÉLECTEURS

Selon le régime actuel de la Loi, les réviseurs ne reçoivent des listes d'électeurs que pour les sections de vote comprises dans leur district de révision. Il arrive que le réviseur et même les électeurs présents dans son bureau doivent consulter les listes d'électeurs pour d'autres sections de vote dans la circonscription. Pour ce faire, ils doivent alors se rendre au bureau de révision pertinent où au bureau du président d'élection.

RECOMMANDATION—Que chaque réviseur reçoive une copie complète des listes d'électeurs pour la circonscription.

18A(40)—SÉANCES DE RÉVISION

Cette disposition autorise le report à une date ultérieure d'une séance de révision si le jour prévu est férié. Elle n'est cependant plus nécessaire, puisque les séances de révision durent plus d'une journée et que les électeurs disposent ainsi de plusieurs jours pour présenter leur demande.

RECOMMANDATION—Que les dispositions de la règle (40) de l'Annexe A de l'article 18 soient abrogées.

18B(11)a)—AFFICHAGE DES LISTES PRÉLIMINAIRES DANS LES SECTIONS RURALES

Selon la disposition actuelle, le recenseur d'une section rurale doit afficher la liste électorale préliminaire là où il a l'intention de la réviser. Comme il la révise généralement à son propre lieu de résidence et que celui-ci, dans les sections rurales, n'est pas toujours facilement accessible au plus grand nombre d'électeurs, une modification s'impose.

RECOMMANDATION—Que, dans les sections rurales, l'endroit prescrit pour afficher la copie de la liste électorale préliminaire soit l'endroit de la section de vote le plus accessible aux électeurs.

19(2)—LIEU DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS

Selon la disposition actuelle, le lieu fixé pour la présentation des candidats doit être un palais de justice, un hôtel de ville, ou un autre édifice public ou privé situé à l'endroit le plus central de la circonscription. Auparavant, la présentation des candidats se faisait à une date et à une heure précises dans un endroit public, comme une salle municipale, et revêtait un caractère cérémoniel. Cette tradition a disparu depuis longtemps et, par suite de l'adoption des dispositions de la *Loi électorale du Canada* concernant les dépenses électorales, les candidats se présentent généralement au début de la période qui commence avec la publication de la proclamation et qui se termine à l'heure limite du jour dit "jour des présentations".

RECOMMANDATION—Que les dispositions du paragraphe 19(2) concernant le lieu de présentation des candidats soient modifiées de façon que toutes les présentations puissent avoir lieu dans le bureau du président d'élection.

21—INÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

Les alinéas 21(1)c), e) et f) énumèrent les personnes qui, dans certaines circonstances, ne peuvent se porter candidats à une élection. De façon générale, il s'agit de greffiers de la paix, de shérifs, de procureurs de la Couronne, de personnes qui directement ou indirectement bénéficient d'un contrat avec le gouvernement du Canada et de personnes qui occupent une charge, une commission ou un emploi au service du gouvernement. La dernière élection générale nous a démontré clairement que ces catégories d'exclusion sont trop vastes et dans certains cas excluent tous les adjoints des associés de grandes firmes de comptables ou d'avocats qui pourraient avoir des liens contractuels avec le gouvernement. Dans bien des cas, ces exclusions ne protègent plus les intérêts qu'elles protégeaient à une certaine époque.

RECOMMANDATION—Que les alinéas 21(1)c), e) et f) soient modifiés afin de permettre la meilleure participation possible à notre processus électoral fédéral. Il est important de noter que la Charte canadienne des droits et libertés stipule que tout citoyen canadien est éligible aux élections fédérales. Dans la même veine, la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* devrait également être passée en revue puisque cette dernière contient à peu près les mêmes exclusions.

22(3)—JOUR DU SCRUTIN ET JOURS FÉRIÉS

La Loi exige que le jour fixé pour la tenue du scrutin soit un lundi, sauf si ce lundi est un jour férié, suivant la définition qu'en donne la *Loi d'interprétation*, ou un jour de fête religieuse que célèbrent les habitants d'une

province et qui est déclaré jour férié par la loi de cette province. En raison de leur portée très large, ces dispositions peuvent avoir pour effet de modifier le jour prévu pour la tenue d'une élection fédérale générale, même si ce jour n'est férié que dans une seule région ou une seule province. En outre, par le renvoi général à la *Loi d'interprétation*, la date de l'élection risque d'être modifiée n'importe quand avant le jour du scrutin si une proclamation fédérale ou provinciale déclare ce jour férié. Afin de préciser les jours désignés fériés sur le plan fédéral qui peuvent modifier la date d'un scrutin, il est proposé d'énoncer expressément dans ce paragraphe les jours désignés fériés ou les circonstances dans lesquelles la proclamation d'un jour férié pourrait influer sur le choix du jour du scrutin.

RECOMMANDATION—Que la disposition selon laquelle le scrutin doit être reporté au mardi lorsque le lundi est un jour férié ne s'applique que dans les cas où ce lundi tombe le Jour de l'An, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du Souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le jour de Victoria, l'anniversaire de la Confédération, le premier lundi de septembre (Fête du travail), le Jour du Souvenir et toute journée désignée, en vertu d'une loi du Parlement ou d'une proclamation du Gouverneur en conseil antérieure à l'émission du bref d'élection, par exemple une journée de prière, de deuil général, de réjouissances ou d'action de grâce.

22(8)—JOUR DES PRÉSENTATIONS

Aux termes de la disposition actuelle, le jour de la clôture des présentations est reporté au mardi lorsque le lundi prévu à cette fin est un jour férié et que le scrutin, s'il avait eu lieu cette même semaine, aurait été tenu le mardi. Depuis quelque temps, et surtout depuis l'adoption des dispositions concernant les dépenses électorales, le jour des présentations a perdu de son caractère public et cérémoniel. La plupart des candidats déposent leur bulletin de présentation bien avant le jour de la clôture. Les conséquences ne sont donc plus les mêmes si ce jour est férié.

RECOMMANDATION—Que soient abrogées les dispositions du paragraphe 22(8) selon lesquelles le jour des présentations est reporté au mardi si le lundi prévu à cette fin est un jour férié.

23(2)a)(1)—MODE DE PRÉSENTATION

D'après cette disposition, un candidat qui ne désire pas être qualifié d'"indépendant" dans les documents d'élection doit présenter au président d'élection une demande écrite à cette fin lors du dépôt de son bulletin de présentation. Une légère modification à ce sous-alinéa entraînerait la suppression d'un des nombreux documents qui doivent être joints au bulletin de présentation du candidat.

RECOMMANDATION—Qu'un candidat non parrainé par un parti politique enregistré soit tenu d'indiquer dans son bulletin de présentation s'il désire être qualifié ou non d'"indépendant" dans les documents d'élection.

23(2)c)—PRÉSENTATION DES CANDIDATS

Le paragraphe 23(2) exige que les vingt-cinq personnes qui signent le bulletin de présentation d'un candidat le fassent en présence d'un témoin sans toutefois stipuler si ce ou ces témoins devraient avoir qualité d'électeur dans la circonscription où l'on présente le candidat. Le texte de Loi est trop vague et ne répond pas à plusieurs questions. Qui peut-être témoin aux vingt-cinq signatures? Le candidat lui-même peut-il agir comme témoin? Les témoins doivent-ils être âgés de dix-huit ans ou plus?

RECOMMANDATION—Que l'alinéa 23(2)c) soit modifié pour exiger que le ou le(s) témoin(s) aux vingt-cinq signatures de présentation ait qualité d'électeur dans la circonscription et que le candidat soit spécifiquement inhabile à agir comme témoin à ces signatures.

23(3)—RENSEIGNEMENTS SUR LES CANDIDATS

Cette disposition prévoit que le nom du candidat ne doit être ni précédé ni suivi de ses titres, degrés ou autres préfixes ou suffixes, mais qu'un sobriquet peut y être ajouté. Des difficultés surgissent fréquemment, surtout lorsque les candidats font inscrire dans leur bulletin de présentation des sobriquets fictifs, excessivement longs, fort contestables ou autrement discutables. L'emploi de sobriquets "frivoles" peut laisser planer des doutes sur le sérieux du processus électoral et provoque des difficultés d'ordre administratif lorsqu'il faut consigner des noms d'une longueur excessive dans l'espace restreint prévu à cet effet sur le bulletin de vote. De plus, dans le cas du candidat qui utilise un nom fictif, nous risquons d'avoir des ennuis en ce qui concerne son identité s'il devait être poursuivi en vertu de la Loi. La modification proposée vise à supprimer ces difficultés tout en respectant l'emploi légitime des sobriquets.

RECOMMANDATION—Que la *Loi électorale du Canada* prescrive qu'aux fins du sous-alinéa 23(2)a)(i), un candidat peut substituer, mais non ajouter, son sobriquet à son ou ses noms et prénoms; il pourra également inclure l'initiale ou les initiales de ses noms ou prénoms qui ont été remplacés par le sobriquet. Il doit aussi, au moment des présentations, remettre au président d'élection une déclaration, selon la formule prescrite par le Directeur général des élections, par laquelle il affirme être couramment connu sous ce sobriquet depuis au moins 12 mois. Il faudrait aussi préciser que le candidat comprend et convient qu'il sera, sous ce sobriquet, tenu d'observer toutes les dispositions applicables de la Loi.

23(9)—DÉPÔT TRANSMIS AU RECEVEUR GÉNÉRAL

Il est proposé de modifier ce paragraphe afin de permettre au Bureau du Directeur général des élections d'exercer un contrôle sur les dépôts des candidats. Aux termes des dispositions actuelles, le Directeur général des élections peut exiger qu'un dépôt soit restitué à un candidat, mais il n'a aucun moyen de vérifier si le président d'élection a bien transmis le dépôt au Receveur général. Il ne peut le faire qu'au moment où est délivré le certificat, soit environ un mois après l'élection.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 23(9) soit modifié de façon à exiger que le président d'élection transmette les dépôts des candidats au Directeur général des élections qui, à son tour, les transmettra aussitôt au Receveur général.

24(1)—DÉSISTEMENT DES CANDIDATS

La disposition actuelle permet à un candidat qui a été officiellement présenté de se désister au plus tard le vingt-cinquième jour avant le jour du scrutin. Le délai très bref entre la date limite de désistement et celle à laquelle on peut aller voter au bureau du président d'élection fait qu'il est très difficile d'imprimer les bulletins de vote à temps.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 24(1) soit modifié de façon qu'un candidat officiellement présenté puisse se désister au plus tard à quinze heures le jour des présentations.

25(1)—AJOURNEMENT DES PRÉSENTATIONS À LA SUITE DU DÉCÈS D'UN CANDIDAT

Afin d'éviter qu'une élection soit ajournée parce qu'un candidat non parrainé par un parti politique enregistré meurt après la clôture des présentations et afin de laisser à un parti politique enregistré suffisamment de temps pour choisir et nommer un autre candidat si celui qu'il parraine meurt très peu de temps avant la clôture des présentations, une modification en deux volets au paragraphe 25(1) est proposée.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 25(1) soit modifié de façon à prévoir que le président d'élection doit fixer un autre jour pour la présentation des candidats dans le cas où l'un des candidats meurt entre le trentième jour précédant celui du scrutin (plutôt qu'après la fermeture des mises en candidature), et la fermeture du scrutin, le jour même du scrutin. De plus, il est recommandé que cette nouvelle disposition ne s'applique que dans le cas du décès d'un candidat parrainé par un parti politique enregistré.

25(2)—AVIS DE PROCLAMATION DE NOUVEAUX JOURS DE PRÉSENTATION ET D'ÉLECTION

Les dispositions actuelles qui portent sur l'établissement d'un nouveau délai de présentation après le décès d'un candidat présenté officiellement sont inutilement complexes et prêtent à confusion. Il serait donc souhaitable d'énoncer plus explicitement les délais prescrits.

RECOMMANDATION—Que, dans le cas où une élection est ajournée par suite du décès d'un candidat, le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats soit le deuxième lundi suivant le jour du décès.

26(3)—NUL N'EST CANDIDAT SANS SON CONSENTEMENT

La disposition actuelle prescrit que "rien dans la présente loi ne doit s'interpréter de façon à imposer quelque responsabilité à une personne officiellement présentée ou déclarée candidat par d'autres sans son consentement, à moins qu'elle n'ait subséquemment donné son consentement à cette présentation ou déclaration, ou n'ait été élue". Cette disposition n'a plus sa raison d'être parce que, depuis les dernières modifications apportées à la *Loi électorale du Canada*, l'alinéa 23(2)d) exige que le candidat signe une déclaration par laquelle il consent à être présenté. On avait alors omis de modifier le paragraphe 26(3).

RECOMMANDATION—Que soient abrogées les dispositions du paragraphe 26(3).

27(2)c)—COPIES DE L'AVIS D'UN SCRUTIN TRANSMISES PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le paragraphe 27(2) décrit en détail la teneur de l'Avis d'un scrutin et en prescrit le mode d'envoi. Toutefois, divers documents distribués pendant la période électorale donnent aussi des renseignements détaillés sur les sections de vote, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reproduire ces renseignements dans l'Avis d'un scrutin. Par ailleurs, ces renseignements pourraient être transmis aux candidats à peu près au moment des présentations, ce qui serait plus rapide et plus pratique.

RECOMMANDATION—Que soit abrogée la disposition selon laquelle les sections de vote doivent être décrites dans l'Avis d'un scrutin et que le président d'élection le ou après le trente-cinquième jour avant le jour du scrutin ou au moment où il accepte la présentation d'un candidat si cette date est plus tard, lui remettre jusqu'à dix exemplaires d'un document décrivant chaque section de vote établie dans la circonscription électorale. L'Avis d'un scrutin, qui doit être publié dans les cinq jours suivant l'octroi d'un scrutin, ne contiendra donc que les renseignements énoncés aux alinéas 27(2)a) et b), ainsi que

le nom, s'il existe, le numéro et l'adresse de chaque bureau de scrutin. En outre, l'Avis d'un scrutin devrait être affiché dans le bureau du président d'élection et un exemplaire devrait être remis au scrutateur afin qu'il l'affiche dans le bureau de scrutin.

28(3)—EXAMEN DES LISTES

En vertu de ce paragraphe, nul ne doit utiliser la liste électorale des Forces canadiennes et de la Fonction publique que reçoit un candidat à des fins lucratives, commerciales ou autres. Il n'est cependant pas interdit aux candidats ou à d'autres personnes de les utiliser à des fins non commerciales ou non électorales, par exemple à l'intention d'oeuvres de bienfaisance ou de "tierces parties", ou à des fins religieuses. De plus, le paragraphe ne traite pas de l'utilisation possible des listes régulières d'électeurs qui sont également transmises aux candidats. Comme, à mon avis, ce paragraphe a pour objet de n'autoriser que les candidats à utiliser ces listes, aux seules fins de l'élection, j'estime qu'une modification s'impose pour assurer la protection de la vie privée.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 28(3) soit modifié de sorte que seuls les candidats puissent recevoir et utiliser les listes normales et les listes préparées selon les *Règles électorales spéciales* et que l'usage de ces listes soit restreint aux seules fins du processus électoral.

29(1) ET (6)—NOMINATION DES SCRUTATEURS ET DES GREFFIERS DU SCRUTIN

Ces deux paragraphes portent sur la nomination des scrutateurs par le président d'élection, et du greffier du scrutin par le scrutateur. Pour des raisons énoncées précédemment, le mode de nomination des scrutateurs et des greffiers du scrutin présente des problèmes d'ordre pratique et a suscité de nombreuses plaintes. A mon avis, pour résoudre les problèmes actuels, il faudrait songer à adopter une méthode analogue à celle qui est employée en Ontario.

RECOMMANDATION—Que les scrutateurs soient nommés par le président d'élection d'après une liste de noms qu'aura fournie le candidat qui, dans la circonscription, est parrainé par le parti politique formant le gouvernement; et que les greffiers du scrutin soient nommés par le président d'élection d'après une liste de noms qu'aura fournie le candidat qui, dans la circonscription, est parrainé par le parti politique autre que celui qui forme le gouvernement, dont le candidat, à l'élection précédente dans la circonscription, a obtenu le plus grand nombre de voix. (Cependant, cette modification ne devrait pas s'appliquer aux scrutateurs principaux.) Il faudrait également prévoir que le président d'élection devra, le jour où elles présenteront leur bulletin de présentation, aviser les personnes autorisées à désigner les scrutateurs et les greffiers du scrutin que leurs listes de noms doivent lui parvenir au plus tard le dix-septième jour avant le jour du scrutin pour ceux qui doivent agir ce jour-là, et le vingt et unième jour précédant le jour du scrutin pour ceux qui doivent agir au bureau spécial.

Il devient également nécessaire de modifier les paragraphes 29(9) et 29(10) pour que, dans le cas où un scrutateur ou un greffier du scrutin meurt ou devient incapable de remplir ses fonctions avant le jour du scrutin, le président d'élection puisse nommer une autre personne d'après la liste de noms qu'aura fournie le candidat approprié. Si un scrutateur meurt le jour du scrutin, le greffier du scrutin devrait être autorisé à le remplacer et devrait, à son tour, nommer une personne pour exercer ses fonctions de greffier. Si un greffier du scrutin meurt le jour du scrutin, le scrutateur devrait aussitôt lui nommer un remplaçant.

29(3)—LISTE DES SCRUTATEURS REMISE AUX CANDIDATS

Selon la disposition actuelle, le président d'élection doit, au moins trois jours avant le jour du scrutin, fournir à chaque candidat ou à son représentant une liste des noms et des adresses de tous les scrutateurs. Les mots "tous les scrutateurs" comprennent par définition ceux qui sont préposés aux bureaux spéciaux de scrutin, ouverts dès le neuvième jour précédant le jour du scrutin. Il faudrait modifier ce paragraphe afin de résoudre cette difficulté et d'améliorer les services offerts aux candidats en leur donnant également les noms des greffiers du scrutin.

RECOMMANDATION—Que la liste des scrutateurs et des greffiers du scrutin désignés pour remplir leurs fonctions dans les bureaux spéciaux de scrutin soit transmise aux candidats au plus tard le douzième jour qui précède celui du scrutin, et que la liste des scrutateurs et des greffiers du scrutin désignés pour remplir leurs fonctions le jour ordinaire du scrutin soit transmise aux candidats au plus tard le troisième jour qui précède celui du scrutin.

30(2)—BOÎTES DE SCRUTIN

La Loi exige que la boîte de scrutin soit faite de "matière résistante". Il a été déterminé que la construction, le remisage, l'entretien et la manutention des boîtes de scrutin, actuellement en métal, entraînent beaucoup de dépenses. Par ailleurs, on a constaté, lors d'élections provinciales tenues en Ontario, que l'emploi de boîtes de scrutin jetables, en carton, permet dans bien des cas de remédier aux difficultés que pose l'emploi de boîtes de métal. C'est pourquoi, afin de pouvoir envisager de remplacer les boîtes de scrutin actuelles par des boîtes faites de carton ou d'autres matières, nous proposons de modifier les dispositions pertinentes de la *Loi électorale du Canada*.

RECOMMANDATION—Que les dispositions de la *Loi électorale du Canada* énonçant le format et les caractéristiques des boîtes de scrutin soient moins restrictives, de façon à autoriser l'emploi d'une boîte faite de "matière appropriée, comme le prescrit le Directeur général des élections".

30(3)—SCEAUX DES BOÎTES DE SCRUTIN

La *Loi électorale du Canada* fait mention de "sceaux métalliques spéciaux". Comme les techniques actuelles offrent un champ élargi de possibilités (des sceaux en plastique et en papier, par exemple), il est proposé de modifier la disposition afin de permettre de choisir parmi les différentes sortes de sceaux qui sont fabriqués.

RECOMMANDATION—Que les termes "sceaux métalliques spéciaux" soient dans tous les cas remplacés par "sceaux spéciaux".

30(5)—FOURNITURE DE BOÎTES DE SCRUTIN

Suivant la disposition actuelle, lorsque le président d'élection omet de fournir la boîte de scrutin au scrutateur, ce dernier doit se la procurer autrement ou la faire fabriquer. L'expérience démontre qu'il est quasi impossible pour un scrutateur de se procurer une boîte de scrutin ou de la faire fabriquer. En outre, étant donné les moyens de transport modernes, il n'est pas réaliste de présumer que le cas que vise la disposition actuelle pourrait se produire. A mon avis, cette disposition ne s'applique plus.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 30(5) soit abrogé.

31(4)—BULLETIN DE VOTE

La disposition actuelle de la *Loi électorale du Canada* prescrit que le bulletin de vote doit être imprimé sur du papier pesant au moins 105 grammes le mètre carré. L'expérience nous enseigne que cette exigence ne garantit pas nécessairement une opacité suffisante. Comme l'opacité du papier servant à imprimer les bulletins de vote est un facteur primordial et que ce papier est fabriqué suivant les directives du Directeur général des élections et expressément pour lui, il est recommandé d'apporter une modification permettant de choisir parmi les différentes qualités de papier maintenant offertes sur le marché.

RECOMMANDATION—Que la disposition actuelle soit modifiée de sorte que les bulletins de vote soient imprimés sur du papier dont les caractéristiques de poids et d'opacité, prescrites par le Directeur général des élections, sont satisfaisantes.

33(1)—BUREAUX DE SCRUTIN

Compte tenu des recommandations du Comité spécial concernant les invalides et les handicapés, il faudrait modifier ce paragraphe qui définit certaines des exigences relatives à la configuration des bureaux de scrutin.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 33(1) soit modifié de façon à prescrire que les bureaux de scrutin doivent être établis dans des locaux faciles d'accès et, dans la mesure du possible, offrant un accès de plain-pied.

34(2)—LISTE ÉLECTORALE REMISE AU SCRUTATEUR PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Selon cette disposition, le président d'élection doit transmettre à chaque scrutateur une copie de la liste électorale officielle pour son bureau de scrutin, en la déposant dans la boîte de scrutin avec les bulletins de vote et les autres accessoires. L'expérience démontre que, pour accélérer le processus et en raison des distances, le président d'élection doit, à l'occasion, transmettre la boîte de scrutin au scrutateur avant que le relevé des changements et additions, qui fait partie de la liste électorale officielle, soit terminé et prêt à être distribué.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe soit modifié par l'ajout de "dans la mesure du possible" après "en déposant dans la boîte de scrutin", afin de supprimer l'obligation, pour le président d'élection, de transmettre au scrutateur le relevé des changements et additions dans la boîte de scrutin.

34(3)—LISTES OFFICIELLES POUR LES SECTIONS RURALES

La disposition actuelle prévoit que, dans les sections rurales très éloignées où le service postal est tel qu'il est douteux que le président d'élection puisse envoyer à temps au scrutateur compétent une liste préliminaire des électeurs ou le relevé des changements et additions, le Directeur général des élections peut ordonner que le recenseur livre ou transmette directement ces documents au scrutateur. On a constaté que ce genre de problème ne survient pas exclusivement dans des sections rurales très éloignées. En outre, il est parfois plus facile, dans quelque section rurale que ce soit, d'utiliser des moyens d'expédition autres que le service postal, ce qui rend la disposition actuelle trop restrictive. En pareils cas, le président d'élection est le plus à même de connaître les moyens qui sont à sa disposition; aussi devrait-il pouvoir choisir le mode d'acheminement qui convient le mieux à la situation.

RECOMMANDATION—Que soient rayés du paragraphe actuel les mots "sections rurales très éloignées" et "service postal" et qu'il soit plutôt fait mention de sections rurales en général où les difficultés de communica-

tion sont telles qu'il est douteux que le président d'élection puisse envoyer au scrutateur compétent, à temps pour l'élection, la liste préliminaire des électeurs ou le relevé des changements et des additions.

35(2)—DIVISION DES LISTES POUR LES GRANDES SECTIONS DE VOTE

En vertu de ce paragraphe, quand la liste électorale d'une section de vote contient les noms de plus de 350 électeurs, le président d'élection doit nécessairement la diviser et établir deux bureaux de scrutin. Il est proposé de modifier ce paragraphe afin de permettre une plus grande liberté d'action et de réduire le nombre de bureaux de scrutin, changement qui entraînerait des économies appréciables sur les frais d'administration et les dépenses d'élection des candidats, sans diminuer la qualité du service à la population. Il serait ainsi permis d'établir des bureaux de scrutin dans les immeubles d'habitation où logent beaucoup plus que 350 électeurs.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 35(2) soit modifié de sorte que le président d'élection ne soit tenu de diviser la liste électorale que si le nombre d'électeurs inscrits est tel (400 environ) qu'un seul bureau de scrutin ne permettra pas d'offrir des services convenables, à moins que le Directeur général des élections en décide autrement.

36—REPRÉSENTANTS AUX BUREAUX DE SCRUTIN-ÉLECTEURS

L'article permet présentement à une personne de réclamer le droit de représenter un candidat au bureau de scrutin si ce candidat n'est pas déjà représenté par deux agents dûment nommés. Tout électeur peut donc prétendre représenter un candidat qui n'a pas nommé de représentant à un bureau de scrutin. Cette situation est possible dans la majorité des circonscriptions puisque plusieurs candidats indépendants, de même que certains candidats parrainés par les plus petits partis, plus souvent qu'autrement, ne nomment pas d'agents au bureau de scrutin. Lors de la dernière élection, la présence de personnes prétendant représenter des candidats non-représentés a créé certains problèmes dans quelques bureaux de scrutin.

RECOMMANDATION—Que cet article soit modifié pour exclure la possibilité qu'un électeur prétende représenter un candidat sans que ce dernier ne l'ait nommé officiellement.

36(1)—PERSONNES AUTORISÉES À DEMEURER DANS LE BUREAU DE SCRUTIN

La disposition actuelle prévoit que, outre le scrutateur et le greffier du scrutin, les seules personnes autorisées à demeurer dans la salle du scrutin sont les candidats et deux représentants de chaque candidat ou, à défaut de représentants, deux électeurs chargés de représenter le candidat. Il faudrait modifier cette disposition pour tenir compte du fait que la plupart des candidats ne nomment généralement qu'un représentant, quand ils le font. La présence de deux représentants au bureau de scrutin alourdit parfois excessivement l'effectif et désorganise le déroulement du vote, surtout lorsque les bureaux sont regroupés ou que les candidats sont nombreux.

RECOMMANDATION—Que la disposition actuelle soit modifiée de sorte qu'un seul représentant puisse représenter le candidat dans chaque bureau de scrutin. En outre, un candidat devrait pouvoir nommer un représentant général, soit pour tous les bureaux de scrutin d'une circonscription, soit pour un groupe de bureaux de scrutin (25, par ex.). Ces représentants généraux prêteraient serment devant le scrutateur principal ou un scrutateur, selon le cas.

36(1)—PRÉSENCE AU BUREAU DE SCRUTIN

Cette disposition fait état des personnes qui, à part le scrutateur et le greffier du scrutin, sont autorisées à demeurer dans le bureau de scrutin. Il s'impose, pour tenir compte des usages courants, de modifier ce paragraphe et de compléter la liste qui y figure.

RECOMMANDATION—Que la liste des personnes autorisées à demeurer dans le bureau de scrutin donnée au paragraphe 36(1) soit modifiée et comprenne dorénavant le scrutateur principal, les agents de la paix et les agents d'information.

37(1)—COMPTE DES BULLETINS AVANT L'OUVERTURE DU SCRUTIN

Ce paragraphe indique que les représentants et les électeurs autorisés à être présents dans le bureau de scrutin ont le droit, avant l'ouverture du bureau, de faire compter en leur présence les bulletins de vote et d'examiner ces bulletins et tous les autres papiers, formules et documents se rattachant au scrutin, pourvu qu'ils soient présents au moins 15 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin. Ces dispositions ont déjà eu pour conséquence de retarder l'ouverture du scrutin, causant ainsi des désagréments aux électeurs.

RECOMMANDATION—Que l'examen des documents d'élection effectué par les représentants et les électeurs autorisés à être présents dans le bureau de scrutin ne retarde pas l'ouverture du scrutin.

38(2)—APPOSITION D'INITIALES SUR LES BULLETINS DE VOTE

Ce paragraphe prescrit qu'avant le début du scrutin, le jour même du scrutin, le scrutateur doit apposer

ses initiales au verso de chaque bulletin de vote que lui fournit le président d'élection. En raison du temps nécessaire pour parapher tous les bulletins de vote, cette disposition a déjà retardé l'ouverture du scrutin, causant des désagréments aux électeurs.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 38(2) soit modifié de façon à prescrire que la disposition ne retarde pas l'ouverture du scrutin. Les bulletins de vote qui ne peuvent être paraphés avant l'heure d'ouverture devraient l'être le plus tôt possible après l'ouverture du scrutin et, dans tous les cas, avant d'être remis aux électeurs.

38(10)a)—VOTE

Suivant la disposition actuelle, le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin le nom et l'adresse, entre autres renseignements, des personnes qui sont habilitées à voter à son bureau. L'expérience prouve qu'il suffirait de consigner dans le cahier le nom de l'électeur et le numéro qui figure en regard de son nom sur la liste électorale pour que le greffier du scrutin puisse repérer son nom sur la liste où figure déjà son adresse. Par conséquent, la disposition exigeant que l'adresse de l'électeur soit inscrite dans le cahier du scrutin est inutile et entraîne une perte de temps.

RECOMMANDATION—Que soit abrogée la disposition selon laquelle l'adresse de chaque électeur doit être inscrite dans le cahier du scrutin.

39(2)—VOTE D'UN ÉLECTEUR DONT LE NOM A ÉTÉ OMIS DE LA LISTE, MAIS QUI A DÉJÀ ÉTÉ RECENSÉ OU ACCEPTÉ À LA RÉVISION

Il n'est pas rare qu'un électeur se présentant au bureau de scrutin ne soit pas admis à voter parce que son nom ne paraît pas sur la liste électorale, bien qu'il ait été dûment recensé ou accepté à la révision. En pareil cas, l'électeur doit se présenter en personne devant le président d'élection, puis retourner au bureau de scrutin. Il est proposé d'établir une nouvelle disposition visant à épargner à l'électeur cet inconvénient, qui est en grande partie attribuable à une erreur ou à un oubli de la part d'un membre du personnel électoral.

RECOMMANDATION—Que l'électeur qui se présente à un bureau de scrutin, le jour du scrutin, et constate que son nom a été omis de la liste électorale officielle, bien qu'il ait été recensé ou accepté à la révision, puisse exercer son droit de vote une fois que le scrutateur se sera assuré auprès du président d'élection que ledit électeur a bel et bien été recensé ou accepté à la révision et que son nom n'a pas été rayé de la liste par le réviseur. En pareil cas, le scrutateur doit ordonner au greffier du scrutin de consigner dans le cahier du scrutin le fait que, après vérification auprès du président d'élection, l'électeur a exercé son droit de vote même si son nom ne figure pas sur la liste.

43(1)—DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS DE TRANSFERT AUX REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS

Ce paragraphe prescrit que le président ou le secrétaire d'élection doit délivrer au représentant d'un candidat un certificat de transfert l'autorisant à voter dans le bureau de scrutin où il exerce ses fonctions de représentant, lorsque son nom figure sur la liste électorale officielle d'un autre bureau de scrutin. Puisque les bureaux spéciaux de scrutin sont ouverts pendant plusieurs jours et que les représentants qui ne votent pas pendant cette période peuvent, le jour du scrutin, s'absenter du bureau où ils ont été affectés pour exercer leur droit de vote, il est jugé inutile de prévoir des certificats de transfert.

RECOMMANDATION—Que soit abrogée la disposition selon laquelle les représentants des candidats à un bureau de scrutin peuvent obtenir des certificats de transfert pour exercer leur droit de vote.

43(4)—DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS DE TRANSFERT AUX SCRUTATEURS ET AUX GREFFIERS DU SCRUTIN

Les fonctionnaires d'un bureau de scrutin, c'est-à-dire le scrutateur et le greffier du scrutin, peuvent obtenir un certificat de transfert s'ils doivent agir en tant que tel dans un bureau de scrutin autre que le bureau où ils devraient normalement voter. Etant donné l'existence des bureaux spéciaux de scrutin, le fait que ces fonctionnaires sont nommés et formés avant le début du vote dans les bureaux spéciaux et afin d'éviter un embouteillage au bureau du président d'élection à cause de leur utilisation aux fins de l'article 97 de la Loi, des certificats de transfert ne devraient être délivrés qu'à ceux nommés après le dernier jour pour la tenue du vote dans les bureaux spéciaux de scrutin.

RECOMMANDATION—Que l'émission de certificats de transfert aux scrutateurs et greffiers du scrutin soit limitée à ceux du groupe qui sont nommés après le dernier jour pour la tenue du vote dans les bureaux spéciaux de scrutin.

45—BUREAU MOBILE DE SCRUTIN

Afin de tirer le meilleur parti possible des ressources disponibles et d'améliorer les services offerts aux électeurs âgés et invalides, il est proposé que, dans une section de vote groupant plusieurs petits établissements ou foyers, les responsables du scrutin soient autorisés à tenir le scrutin dans chacun de ces immeubles pendant une période bien précise des heures d'ouverture des bureaux ordinaires de scrutin.

RECOMMANDATION—Que, dans les sections de vote comprenant plusieurs petits établissements pour personnes âgées ou invalides, le scrutin puisse, sous réserve de l'approbation du Directeur général des élections, être tenu successivement dans chacun de ces établissements pendant au moins une partie des heures fixées pour le scrutin, et que le bureau de scrutin tenu dans le dernier de ces établissements ferme à l'heure prescrite par le paragraphe 33(5) de la Loi.

45—VOTE DES ÉLECTEURS INVALIDES

Comme l'a suggéré le Comité spécial concernant les invalides et les handicapés, et afin de mieux servir les électeurs invalides, il est proposé que, dans certains cas, le scrutateur soit autorisé à sortir la boîte de scrutin du bureau de scrutin.

RECOMMANDATION—Que, lorsqu'un bureau de scrutin n'offre pas un accès de plain-pied, le scrutateur et le greffier du scrutin soient autorisées à porter la boîte de scrutin et les documents nécessaires à l'entrée, voire à l'extérieur du bureau de scrutin, afin de permettre à un électeur invalide de déposer son vote.

45(11)—BULLETIN DE VOTE GÂTÉ

Cette disposition autorise le scrutateur à remettre à l'électeur un autre bulletin de vote s'il n'a pas utilisé le premier convenablement, mais ne précise cependant pas combien de fois il peut le faire pour un même électeur.

RECOMMANDATION—Que l'alinéa 45(11)b) soit modifié pour se lire comme suit: "remettre un seul autre bulletin de vote à l'électeur".

46(1)—NOMINATION D'ÉLECTEURS MANDATAIRES

Ce paragraphe exige que le nom de l'électeur et celui de son mandataire figurent sur la liste électorale de la même section de vote. Afin de faciliter l'exercice du droit de vote aux résidents des foyers pour personnes âgées et à d'autres personnes qui se trouvent dans une situation analogue, il faudrait modifier cette disposition.

RECOMMANDATION—Que les dispositions du paragraphe 46(1) soient modifiées de façon qu'un électeur puisse nommer comme mandataire un électeur dont le nom figure sur une liste électorale qui le rend habile à voter dans la même circonscription.

46(1)—VOTE PAR PROCURATION

La *Loi électorale du Canada* rend inhabiles à voter les personnes qui ont été condamnées et qui purgent une peine dans un établissement carcéral. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes en attente de procès. Cependant, comme elles ne peuvent se présenter à un bureau de scrutin, elles sont en fait privées de leur droit de vote. Il faudrait donc étudier la possibilité qu'elles puissent voter par procuration.

RECOMMANDATION—Que les personnes détenues dans un établissement carcéral en attendant de subir leur procès puissent voter par procuration.

46(1)a)—CATÉGORIES D'ÉLECTEURS ADMIS À VOTER PAR PROCURATION

Cet alinéa indique expressément la nature des fonctions exercées par les électeurs autorisés à nommer un mandataire. Cependant, il entre quelque peu en contradiction avec les dispositions connexes du paragraphe 48(4), qui traite du temps accordé aux employés pour voter. Ce dernier paragraphe s'applique à toutes les entreprises de transport et à leurs employés, sauf ceux qui sont autorisés en vertu du paragraphe 46(1) à nommer un mandataire. Les termes de l'alinéa 46(1)a) visent tout particulièrement les employés d'entreprises de transport aérien et maritime, mais non les employés d'entreprises de transport terrestre.

RECOMMANDATION—Que soient ajoutés à l'alinéa 46(1)a) les mots "employés d'entreprises de transport terrestre, tel que chemin de fer, autobus, camion". En outre, il est recommandé que les gardiens de phares soient inclus dans la catégorie des personnes autorisées à voter par procuration.

48—HEURES CONSÉCUTIVES POUR VOTER

Il a toujours été convenu et accepté que l'article 48 ne s'appliquait pas aux officiers d'élection. Toute autre interprétation aurait comme résultat de créer de sérieux problèmes administratifs le jour du scrutin en plus de mettre en péril le processus électoral. Nous recommandons donc une modification afin de clarifier la question.

RECOMMANDATION—Que l'article 48 soit modifié de façon à préciser qu'il ne s'applique pas aux officiers d'élection.

48(7)—MODES DE RÉMUNÉRATION DE L'EMPLOI

La version française de ce paragraphe est imprécise et il faut se reporter à la version anglaise pour en connaître l'esprit et la lettre exacts.

RECOMMANDATION—Que soit modifié le libellé de la version française du paragraphe 48(7) de sorte qu'il reflète mieux l'esprit et la lettre de la disposition, comme le fait la version anglaise.

49(11)—AGENTS DE LA PAIX ET AGENTS D'INFORMATION

Il est proposé d'ajouter à ce paragraphe une nouvelle disposition qui permettrait, selon les besoins, de donner aux électeurs les renseignements et les indications voulus; de recourir, le cas échéant, aux services compétents d'un agent chargé de faire appliquer la loi; et de clarifier des dispositions qui ont créé des traditions de longue date devenues inutiles à nos yeux.

RECOMMANDATION—Que soit ajoutée une disposition selon laquelle, sous réserve de l'approbation du Directeur général des élections, le président d'élection serait habilité à nommer, dans un centre de scrutin, un agent d'information ainsi qu'un ou plusieurs agents de la paix. Dans des circonstances ordinaires et pour un simple bureau de scrutin, le scrutateur devrait, s'il y a lieu, faire appel aux services locaux de police plutôt que de nommer un constable.

50(1) ET (2)—PORT D'ARMES À PROXIMITÉ D'UN BUREAU DE SCRUTIN

Les dispositions actuelles interdisent à toute personne armée de s'approcher à une distance de moins d'un kilomètre d'un bureau de scrutin et prescrivent qu'un président d'élection ou un scrutateur peut demander à une personne se trouvant à moins d'un kilomètre d'un lieu de présentation ou d'un bureau de scrutin de lui remettre les armes offensives qu'elle a en sa possession. Outre qu'elles sont désuètes et impossibles à appliquer, ces dispositions imposent une trop lourde responsabilité au président d'élection et au scrutateur, qui n'ont ni la formation ni les moyens nécessaires pour confisquer des armes offensives. Il revient aux services de police de prendre en main ce genre de situation.

RECOMMANDATION—Que les paragraphes 50(1) et (2) soient abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe prévoyant que seules les personnes légalement autorisées à le faire peuvent porter une arme offensive dans le bureau du président d'élection ou d'un réviseur, ou dans un bureau de scrutin.

51(15)e)—RELEVÉ DU SCRUTIN ÉTABLI PAR LE SCRUTATEUR

Cette disposition exige que le relevé du scrutin soit envoyé par la poste à chaque candidat dans une enveloppe spéciale prévue à cet effet. Cependant, l'expérience montre que les seules adresses de candidats dont disposent généralement les scrutateurs, le jour du scrutin, sont celles qui figurent sur l'Avis d'un scrutin. Dans bien des cas, il s'agit des adresses des bureaux de campagne électorale des candidats. La plupart du temps, ces bureaux sont fermés au moment de la livraison du relevé et il est impossible d'obtenir une adresse pour faire suivre. Beaucoup de relevés sont donc retournés au président d'élection ou au Directeur général des élections parce qu'ils n'ont pu être livrés à leurs destinataires.

RECOMMANDATION—Que le scrutateur ne soit plus tenu d'envoyer par la poste, à chaque candidat, une copie du relevé du scrutin, mais qu'il transmette le document au président d'élection qui veillera à le faire livrer aux intéressés.

51(19)b)—COMPTE DU BUREAU DE SCRUTIN

Selon cet alinéa le scrutateur doit transmettre au président d'élection, avec la boîte de scrutin, le compte du bureau de scrutin dûment rempli. Puisque je recommande qu'on cesse d'utiliser les mandats pour payer les officiers d'élection, la présentation du compte du bureau de scrutin n'est plus nécessaire.

RECOMMANDATION—Que l'alinéa b) du paragraphe 51(19) soit abrogé.

52(2) ET (3)—COMMUNICATION DES RÉSULTATS

En vertu des dispositions actuelles, le Directeur général des élections doit attendre au moins une heure après la fermeture des bureaux de scrutin d'une circonscription avant de communiquer au président d'élection des renseignements sur le nombre de voix qu'a recueilli chaque candidat en vertu des *Règles électorales spéciales*. Il est de plus en plus difficile, en raison des différents fuseaux horaires, de transmettre rapidement les résultats aux présidents d'élection. Pour cette raison, ceux-ci sont contraints d'attendre inutilement, car ils ont déjà terminé le dépouillement du scrutin depuis un certain temps lorsque les informations leur parviennent.

RECOMMANDATION—Que la disposition actuelle des *Règles électorales spéciales* exigeant d'attendre une heure avant de communiquer les résultats du scrutin soit abrogée et remplacée par une nouvelle disposition qui autorise le Directeur général des élections à communiquer les résultats aux présidents d'élection dès la fermeture des bureaux de scrutin, le jour ordinaire du scrutin, et que ces résultats soient annoncés en même temps que ceux d'au moins un bureau spécial de scrutin ou que ceux du vote qui a eu lieu dans le bureau du président d'élection.

55(1)—GARDE DES BOÎTES DE SCRUTIN VIDES

Ce paragraphe exige qu'après une élection, les boîtes de scrutin vides soient confiées à la garde du fonctionnaire ayant charge d'un édifice que possède ou qu'occupe le gouvernement du Canada, à l'endroit où a eu lieu l'addition officielle des votes ou, à défaut de pareil

édifice, à la garde du maître de poste, du shérif d'un comté ou d'un district judiciaire ou du régistrateur des titres d'un comté de la circonscription ou de toute autre personne désignée par le Directeur général des élections. On a constaté que même lorsqu'il y a en a dans la circonscription du président d'élection, les édifices publics ou les bureaux de poste ne sont pas toujours aménagés pour l'entreposage des boîtes de scrutin. Il serait donc fort souhaitable de modifier le paragraphe de façon à offrir plus de latitude sur le choix de l'endroit où les boîtes de scrutin seront remisées.

RECOMMANDATION—Que les dispositions du paragraphe 55(1) soient modifiées pour qu'il soit fait mention des "boîtes de scrutin permanentes qui sont vides" et que soient supprimés, à l'alinéa a), les mots "à l'endroit où a eu lieu l'addition officielle des votes". En outre, à l'alinéa b), les mots "comprise ou en partie comprise dans la circonscription" devraient être supprimés.

59(1)—RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

En vertu de ce paragraphe, le Directeur général des élections doit, dans les dix jours qui suivent l'ouverture d'une session du Parlement, faire au Président de la Chambre des communes un rapport dans lequel il signale, entre autres, les plaintes qu'il a reçues au sujet de la tenue d'une élection ou de la conduite d'un officier d'élection et énonce les recommandations qu'il juge bon de faire à ce sujet. Il est proposé de modifier le paragraphe, afin de faire en sorte que la Chambre des communes reçoive tous les renseignements utiles à cet égard et que le rapport soit bien documenté.

RECOMMANDATION—Que l'alinéa 59(1)c) soit modifié de façon à exiger que le Directeur général des élections inclue dans son rapport au Président de la Chambre des communes les documents, observations et recommandations qui portent sur toutes les déclarations, mentionnées au paragraphe 59(2), qui lui ont été faites au sujet de la tenue d'une élection ou de la conduite d'un officier d'élection et qu'il juge pertinents.

59(1)—RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

La période de dix jours suivant le début d'une session du Parlement pour la présentation de mon Rapport au Président de la Chambre des communes ne me paraît donc plus réaliste. Ainsi, le Rapport que je soumets au début de la première session suivant une élection générale est souvent incomplet et doit être complété à la session suivante qui, souvent, se situe trop loin dans le temps pour que le Rapport conserve tout son intérêt ou accorde suffisamment de temps au Parlement pour examiner les modifications proposées, lesquelles pourraient avoir un impact favorable à l'élection générale suivante. La période prévue pour la présentation de ce Rapport devrait donc être prolongée de façon à ce que les membres de la Chambre des communes puissent obtenir, dans un temps raisonnable à la suite d'une élection générale, un compte rendu aussi complet que possible de la façon dont je me suis acquitté de mon mandat.

RECOMMANDATION—que la période de dix jours présentement prévue au paragraphe 59(1) de la Loi soit prolongée à quatre-vingt-dix jours.

60(8)—EXTRAITS

La disposition actuelle autorise toute personne à tirer des extraits de certains documents et à obtenir des copies authentiques de ces documents contre paiement de dix cents par folio de cent mots. Il est évident que ce taux ne correspond plus aux frais, accrus par l'inflation, qu'il en coûte pour tirer des extraits de documents et les faire authentifier.

RECOMMANDATION—Que le taux précisé au paragraphe 60(8) soit supprimé et qu'il soit laissé à la discrétion du Directeur général des élections de prescrire les frais qui seront exigés pour tirer des extraits de certains documents et les faire authentifier, comme le prévoit la Loi.

61(2)—DÉPÔT DU TARIF DES HONORAIRES À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Ce paragraphe exige qu'une copie de tout tarif d'honoraires et de toute modification à ce tarif soit déposée à la Chambre des communes dans les premiers quinze jours de la session parlementaire qui suit l'établissement de ce tarif ou la modification. Il ne semble pas que l'objet de cette disposition soit atteint, car il s'écoule parfois beaucoup de temps entre l'établissement du tarif et son dépôt.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 61(2) soit modifié de façon à prescrire qu'une copie du tarif des honoraires établi ou modifié par le Gouverneur en conseil soit déposée à la Chambre des communes dans les quinze jours qui suivent son approbation ou, si la Chambre ne siège pas, dans les quinze jours après la reprise des travaux.

61(4)—MODE DE PAIEMENT

Une modification s'impose afin de faciliter le versement des honoraires payables aux scrutateurs et aux greffiers du scrutin, et des allocations pour le loyer des bureaux de scrutin.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 61(4) soit modifié en remplaçant les mots: "doivent être payés

directement à chaque réclamant par mandats spéciaux" par: "peuvent être payés directement à chaque réclamant".

61(11)—INTERDICTION DE CERTIFIER CERTAINS COMPTES

Il est proposé de modifier ce paragraphe pour accélérer le paiement des comptes des recenseurs.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 61(11) soit modifié de façon à préciser que les comptes des recenseurs doivent être établis par le président d'élection, suivant la formule prescrite par le Directeur général des élections. Le président d'élection ne doit pas y inscrire le nom d'un recenseur qui, à son avis, a fait une omission ou une inscription mentionnée au paragraphe 61(10). Il doit plutôt présenter au Directeur général des élections un rapport spécial dans lequel il énumère les raisons pour lesquelles le paiement est refusé.

61(12)—MOMENT DU PAIEMENT DES COMPTES DES RECENSEURS

Aux termes de ce paragraphe, le Receveur général ne doit acquitter le compte d'un recenseur que lorsque la révision des listes électorales est terminée. A l'origine, la disposition devait permettre de repérer, à la révision, les cas où un recenseur avait falsifié sa liste électorale ou commis de graves erreurs. L'expérience démontre que ces situations sont rares et que, s'il y a lieu, des mesures de recouvrement peuvent toujours être prises, même après le paiement du compte. Il faudrait donc modifier cette disposition, fondée sur l'éventualité de problèmes très isolés.

RECOMMANDATION—Que la disposition selon laquelle le paiement des comptes des recenseurs ne doit être fait qu'une fois la révision des listes électorales terminée soit supprimée du paragraphe 61(12).

61(16)—DÉCHÉANCE DU DROIT AU PAIEMENT

En vertu de ce paragraphe, lorsqu'un officier d'élection omet d'accomplir l'une des fonctions qui lui incombent à ce titre durant une élection, le Directeur général des élections doit préparer un certificat à cet effet et le transmettre au Receveur général qui ne doit pas alors payer le compte de l'officier d'élection. Mais puisque le Receveur général ne peut payer l'officier d'élection qu'après avoir reçu une autorisation valable du Directeur général des élections, ce certificat ne semble pas avoir sa raison d'être. Il est donc proposé de modifier le paragraphe, afin de consacrer l'usage actuel.

RECOMMANDATION—Que les dispositions du paragraphe 61(16) soient modifiées de sorte qu'un officier d'élection qui omet d'accomplir l'une des fonctions qui lui incombent à ce titre durant une élection puisse être déchu de son droit au paiement de ses services et dépenses, et que le Directeur général des élections, sur réception d'un rapport spécial du président d'élection à cet effet, puisse ne pas communiquer au Receveur général le nom de cette personne, en vue du paiement de son compte.

62(4)b)—AGENT OFFICIEL

Pour plus de clarté, il faudrait apporter une modification de forme à la version française du texte. Il y est fait mention de "l'agent officiel d'un parti, qui". Cette formulation est incorrecte puisqu'un parti n'a pas d'agent officiel.

RECOMMANDATION—Que la formulation de la version française de l'alinéa 62(4)b) soit modifiée de façon à se lire ainsi: "et l'agent officiel, qui".

63(14)—AVIS DE LA REQUÊTE DANS LA CIRCONSCRIPTION

En vertu de ce paragraphe, un candidat ou son agent officiel peut présenter une requête à un juge pour être autorisé à transmettre en retard le rapport et les déclarations sur les dépenses électorales du candidat. Le juge peut alors, "après l'avis de la requête dans la circonscription et sur production de la preuve des motifs allégués dans la requête et de la bonne foi du requérant rendre l'ordonnance qu'il croit juste, acceptant l'excuse autorisée pour le défaut de transmettre ce rapport et cette déclaration, ou pour une erreur ou un faux énoncé se trouvant dans ce rapport et cette déclaration". On a constaté que la formulation du paragraphe est ambigue et qu'elle a entraîné des situations où un juge a accepté l'excuse autorisée sans que le Directeur général des élections sache qu'une requête avait été déposée.

Il est essentiel que ce dernier soit au courant des dates auxquelles les requêtes prévues au paragraphe 63(14) ont été déposées et seront entendues car, dans bien des cas, il voudra que son avocat attire l'attention du juge sur certains faits. Le président d'élection est de toute évidence la première personne qui doit en être informée, de sorte que si la modification proposée est adoptée, le Directeur général des élections donnera instruction au président d'élection de l'informer dès qu'il recevra un avis de requête prévu au paragraphe 63(14).

Une seconde lacune grave a été constatée dans le cas où un juge autorise, pour des raisons valables, un délai de présentation de déclaration et que la personne concernée refuse de se soumettre à ces conditions. Le problème résulte du fait qu'il n'y a aucune disposition dans la Loi qui oblige les candidats et les agents officiels à soumettre leur déclaration et leur rapport concernant les

dépenses d'élection en dépit du fait qu'ils ont obtenu d'un juge l'autorisation de soumettre leur déclaration plus tard que la date prévue par la Loi.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 63(14) soit modifié de façon à prescrire que, dans le cas où le rapport et les déclarations concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection n'ont pas été transmis tel que le requiert la présente Loi ou, qu'ayant été transmis, ils renferment quelque erreur ou faux énoncé, alors (alinéas a) et b)) le juge peut, après avoir établi que le président d'élection de la circonscription a reçu une copie conforme de la requête et sur production de la preuve des motifs allégués dans la requête et de la bonne foi du requérant, et pour d'autres raisons qu'il considère comme valables, rendre l'ordonnance qu'il croit juste, acceptant l'excuse autorisée pour le défaut de transmettre ce rapport et cette déclaration, ou pour une erreur ou un faux énoncé s'y trouvant. Il faudrait en outre préciser que le juge doit ordonner que le rapport et les déclarations concernant les dépenses d'élection du candidat soient, dans tous les cas, remis dans un délai précis.

67—INTERDICTION DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES DURANT LES HEURES DU SCRUTIN

J'ai soulevé cette question dans mon Rapport statutaire de 1979 et l'ai de nouveau signalée à la Chambre des communes dans celui de l'année suivante. Puisque ce problème est persistant, qu'il a créé de nouvelles difficultés lors des élections partielles depuis cette date et que des changements sont survenus à ce sujet dans certaines provinces depuis la publication de mon Rapport de 1979, j'estime qu'il serait utile de faire le point sur la situation.

La vente des boissons alcooliques, la veille et le jour du scrutin, a été interdite peu après la Confédération. Par la suite, le Parlement a réduit la période d'interdiction aux heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour même du scrutin. Depuis que cette modification a été apportée, l'Ontario, puis la Colombie-Britannique, ont supprimé de leurs textes législatifs toutes les dispositions interdisant ou limitant la vente et la distribution de boissons alcooliques le jour d'un scrutin à toute élection. En outre, le Québec autorise maintenant la vente de boissons alcooliques pendant des élections partielles. Je signale également que la *Loi électorale du Canada* n'interdit pas la vente de ces boissons pendant les trois jours d'ouverture des bureaux spéciaux de scrutin, dont les électeurs se prévalent en nombre de plus en plus grand.

Les dispositions divergentes des textes législatifs provinciaux et fédéraux concernant la vente de boissons alcooliques le jour du scrutin sèment la confusion parmi la population et les propriétaires d'établissements où l'on en vend. La situation est encore plus confuse dans le cas d'élections partielles: les établissements situés dans la circonscription où se tient une élection partielle ne sont pas autorisés à vendre des boissons alcooliques pendant les heures de scrutin, tandis que ceux situés à l'extérieur de la circonscription, souvent de l'autre côté de la rue, peuvent le faire sans crainte d'enfreindre la Loi. Pour remédier à ce problème de plus en plus épineux, je recommande fortement qu'il soit envisagé de modifier les dispositions actuelles de la Loi.

RECOMMANDATION—Que soient abrogées les dispositions de l'article 67 interdisant la vente de boissons alcooliques pendant les heures de scrutin.

70(4)—CONSENTEMENT DU COMMISSAIRE POUR INTERJETER APPEL SELON L'ARTICLE 605 DU CODE CRIMINEL

La modification a pour but de corriger un oubli qui a été découvert lorsque le Commissaire a tenté d'introduire un recours devant une cour d'appel à la suite d'une libération inconditionnelle d'une personne qui faisait l'objet d'une poursuite en vertu du paragraphe 63(10) de la *Loi électorale du Canada*. Etant donné l'oubli, le Commissaire s'est vu obligé d'obtenir le consentement du Procureur général du Canada avant d'interjeter appel. Il nous semble inacceptable qu'une personne élue puisse avoir la responsabilité de décider si le Commissaire peut interjeter appel contre un verdict d'acquittement dans une cause qui le concerne ou qui se rapporte à un collègue.

RECOMMANDATION—Que le consentement écrit du Commissaire aux élections fédérales doit être préalablement obtenu avant d'intenter toute poursuite pour une infraction à la présente loi ou pour une infraction prévue à l'article 115 du *Code criminel* relativement à une obligation ou une prohibition prévue à la présente loi ou avant d'interjeter appel selon l'article 605 du *Code criminel*.

70(8) ET (9)—ENQUÊTE MENÉE À LA DEMANDE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Le paragraphe 70(8) précise que: "Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un officier d'élection peut avoir commis une infraction à la présente loi", et le paragraphe 70(9) ajoute: "Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut avoir commis une infraction". La Loi exige alors, dans les deux cas, que le Directeur général des élections charge le Commissaire aux élections fédérales de faire enquête. Le libellé actuel de l'article laisse au Commissaire le soin de décider s'il doit saisir les tribunaux d'une affaire, y compris des plaintes qui lui sont adressées par écrit. Toutefois, la pratique actuelle veut que le Directeur général des élections demande auto-

matiquement au Commissaire de faire enquête chaque fois qu'il reçoit une plainte écrite aux termes de laquelle il y aurait eu infraction à la *Loi électorale du Canada*. Comme il y aurait lieu d'inclure la pratique actuelle dans la Loi et de ne pas laisser de latitude au Commissaire en ce qui concerne les plaintes écrites, il est proposé d'apporter les modifications nécessaires aux paragraphes 70(8) et 70(9).

RECOMMANDATION—Que les paragraphes 70(8) et 70(9) soient modifiés comme suit:

"Lorsque le Directeur général des élections reçoit une plainte écrite aux termes de laquelle

a) un officier d'élection (70(8) ou

b) toute autre personne (70(9)

a contrevenu à la Loi, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire".

76—INTERDICTION AUX NON-RÉSIDENTS DU CANADA DE SOLLICITER DES VOTES

L'article 76 prévoit que quiconque réside à l'étranger et, pour assurer l'élection d'un candidat, sollicite des votes ou cherche de quelque manière à inciter les électeurs à voter pour un candidat à une élection ou à s'abstenir de voter, est coupable d'une infraction à la Loi.

Vu certains problèmes qu'ont connu les candidats, les partis et mon Bureau, il est nécessaire de clarifier cet article qui a été inséré dans la *Loi électorale du Canada* à un moment où tous les Canadiens étaient des sujets britanniques et que le statut de citoyen canadien n'existait pas. Il n'a pas été modifié lors de la promulgation de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* en 1947, de telle sorte qu'un citoyen canadien ne demeurant pas au Canada contrevient à la *Loi électorale du Canada* s'il cherche de quelque manière à inciter les électeurs à voter pour un candidat à une élection ou à s'abstenir de voter. Puisque l'article, je suppose, a comme but d'empêcher les non-résidents qui ne sont pas citoyens canadiens de participer activement aux élections canadiennes, nous proposons une modification à cet effet.

De plus, l'expérience nous enseigne que, dans ce cas, quand se termine l'enquête visant à déterminer s'il y a eu infraction, la personne visée a généralement quitté le Canada. Il devient alors impossible de l'inculper puisqu'elle échappe à la juridiction des tribunaux canadiens. Il est donc proposé de modifier l'article de façon que soient également déclarées coupables d'une infraction les personnes qui ont pris des dispositions permettant aux non-résidents d'agir en violation de l'article 76.

RECOMMANDATION—Que l'article 76 soit modifié de façon à stipuler que toute personne qui n'est pas un citoyen canadien ou un immigrant reçu et qui, pour assurer l'élection d'un candidat, sollicite au Canada des votes ou cherche de quelque manière à inciter les électeurs à voter pour un candidat à une élection ou à s'abstenir de voter, est coupable d'une infraction à la Loi. De plus, une disposition devrait être également ajoutée selon laquelle est coupable d'une infraction quiconque au Canada prend des dispositions de façon à permettre à une personne qui n'est pas citoyen canadien ou immigrant reçu, de solliciter des votes ou de chercher de quelque manière à inciter les électeurs à voter pour ou contre un candidat à une élection.

91(2), (3) ET (5)—ÉTABLISSEMENT DE BUREAUX SPÉCIAUX DE SCRUTIN

Selon le paragraphe 91(2), des districts spéciaux de scrutin doivent être établis dans chaque ville ou village qui compte au moins mille personnes. Il en résulte parfois une "multitude" de bureaux spéciaux de scrutin dans des secteurs assez restreints, surtout lorsque les petites collectivités voient leur population croître avec l'expansion des banlieues, ou que celles situées non loin des grandes villes subissent l'exode des citadins. L'obligation d'établir de nombreux bureaux de vote par anticipation dans de petites régions rurales a compromis à plusieurs reprises le caractère secret du vote puisque, en raison du nombre très faible d'électeurs qui se présentent dans certains de ces bureaux, il devient relativement facile de savoir pour qui ils ont voté. Si l'on envisageait de modifier ce paragraphe pour résoudre le problème, il faudrait également modifier le paragraphe 91(3), afin que puissent être établis des bureaux spéciaux de scrutin additionnels dans des cas tout à fait exceptionnels, par exemple, si toutes les caractéristiques de la région n'ont pas été prises en considération à l'époque où les districts spéciaux ont été établis ou si des faits nouveaux se sont produits.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 91(2) soit modifié de sorte qu'un seul bureau spécial de scrutin soit établi dans chaque district spécial. Il faudrait en outre modifier les paragraphes 91(3) et 91(5) afin d'autoriser le fusionnement de deux districts spéciaux ou l'établissement d'un district spécial supplémentaire. Dans ces cas, une demande devrait être présentée au président d'élection au plus tard dix jours après l'émission des brefs d'élection et être approuvée par le Directeur général des élections.

91(6)b)—BUREAUX SPÉCIAUX DE SCRUTIN AVEC ACCÈS DE PLAIN-PIED

Selon cet alinéa, les présidents d'élection doivent établir dans chaque région urbaine de leur circonscription au moins un bureau spécial de scrutin avec accès de plain-pied. Il est proposé d'élargir cette disposition afin

de permettre aux électeurs handicapés d'exercer plus facilement leur droit de vote dans les bureaux spéciaux de scrutin et d'éviter qu'ils aient à obtenir un certificat de transfert lorsque leur bureau spécial n'offre pas d'accès de plain-pied.

RECOMMANDATION— Que l'alinéa 91(6)b) soit modifié de façon à exiger que tous les bureaux spéciaux de scrutin soient situés dans des locaux avec accès de plain-pied.

92(3)a)(iv)—AVIS DU SCRUTIN SPÉCIAL

La disposition actuelle précise que le dépouillement du scrutin tenu aux bureaux spéciaux doit avoir lieu à 21 heures le jour ordinaire du scrutin. Comme cette disposition a entraîné des retards dans le dépouillement du scrutin et la communication des résultats, il est proposé de la modifier de façon que le dépouillement du scrutin spécial ait lieu dès que toutes les personnes intéressées sont présentes après la fermeture des bureaux ordinaires.

RECOMMANDATION—Que le sous-alinéa 92(3)a)(iv) soit modifié de façon à prescrire que le dépouillement du scrutin tenu aux bureaux spéciaux ait lieu à la même heure que le dépouillement du scrutin tenu le jour ordinaire du scrutin ou dès que possible après.

93—DROIT DE VOTE AUX BUREAUX SPÉCIAUX

La Loi pose deux conditions à l'électeur qui veut voter par anticipation: il doit prévoir être absent de sa section de vote et être incapable d'y voter le jour ordinaire du scrutin. Comme un nombre croissant d'électeurs demandent de voter par anticipation et qu'il existe une foule de motifs valables pouvant justifier le vote dans des bureaux spéciaux, j'estime que la disposition applicable devrait être moins restrictive.

RECOMMANDATION—Que l'article 93 soit modifié de façon à prescrire qu'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale dressée pour une section de vote comprise dans un district spécial de scrutin peut voter au bureau spécial de scrutin de ce district s'il a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter dans la section de vote le jour ordinaire du scrutin.

97(1)—VOTE DANS LE BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le vote dans le bureau du président d'élection ne peut présentement avoir lieu dans le bureau d'un secrétaire d'élection additionnel nommé en vertu du paragraphe 8(10). En permettant la tenue du vote selon l'article 97 dans le bureau d'un secrétaire d'élection additionnel, l'on fournirait un meilleur service à l'électorat et ce spécialement dans les circonscriptions plus vastes sans toutefois augmenter le travail de façon significative ni les frais d'administration.

RECOMMANDATION—Que l'article 97 soit modifié pour permettre la tenue du vote dans le bureau d'un secrétaire d'élection additionnel. Par conséquence, le renvoi à l'article 97 au paragraphe 8(12) devra être éliminé.

97(2)—VOTE DANS LE BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

L'expérience révèle qu'en raison de leur nombre important dans les circonscriptions les plus populeuses, les électeurs qui se présentent au bureau du président d'élection pour voter à un moment où le président et le secrétaire d'élection sont occupés à préparer le scrutin, à former les responsables du scrutin, à distribuer les accessoires et à surveiller le bureau, ne reçoivent pas toujours les services auxquels ils ont droit. Il faudrait en l'occurrence étudier la possibilité d'accorder des ressources supplémentaires aux présidents d'élection.

RECOMMANDATION—Que, aux fins de la tenue du vote dans le bureau du président d'élection, le paragraphe 97(2) soit modifié de façon à inclure dans l'expression "préposé au scrutin", outre le président et le secrétaire d'élection, toute personne désignée par le président d'élection, sous réserve de l'approbation du Directeur général des élections.

97(4)—VOTE DANS LE BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsque la loi a été modifiée pour permettre la tenue du vote dans le bureau du président d'élection, un système d'enveloppes a été conçu pour permettre le retrait de certains bulletins de vote dans l'éventualité où un électeur qui aurait voté dans le bureau du président d'élection verrait son nom radié de la liste d'électeurs à la révision. Au moment où la Loi a été modifiée, la tenue du vote dans le bureau du président d'élection ne commençait qu'après la fin de la période de révision. La tenue du vote dans le bureau du président d'élection commence maintenant avant même que la période de révision ne commence.

RECOMMANDATION—Que l'article 97 soit modifié pour que les personnes qui ont fait une demande de révision puissent voter dans le bureau du président d'élection même si l'on a pas encore statué sur leur demande. Naturellement, ces votes seraient retirés et rejetés si la demande d'un électeur n'était pas acceptée par le réviseur.

97(16)—OUVERTURE DE LA BOÎTE DE SCRUTIN

Ce paragraphe permet au scrutateur de commencer la vérification des documents et enveloppes extérieu-

res du vote dans le bureau du président d'élection une heure avant la fermeture du bureau de scrutin. L'utilisation de plus en plus courante des procédures prévues à l'article 97 a fait en sorte que la période d'une heure est maintenant insuffisante et a dû être prolongée à la dernière élection.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 97(16) soit modifié pour permettre aux scrutateurs de commencer la vérification des documents et enveloppes extérieures à partir de quatorze heures en autant que tous les candidats aient été dûment avisés du moment précis du début des procédures et qu'au moins deux d'entre eux soient représentés.

98(2)—QUALITÉ D'ÉLECTEUR DES OFFICIERS D'ÉLECTION

Il n'est pas rare que, dans une circonscription, le nombre de personnes ayant qualité d'électeur et qui sont disposées à remplir les fonctions de recenseur, de scrutateur, ou autre fonction statutaire, soit insuffisant. Une des dispositions les plus difficiles à respecter est celle qui exige que chaque officier d'élection réside dans la circonscription électorale. Il est donc proposé que, dans des circonstances exceptionnelles, les présidents d'élection soient habilités à engager du personnel à l'extérieur de leur circonscription électorale de façon à offrir à la population les services auxquels elle a droit.

RECOMMANDATION—Que soit ajoutée à l'article 98 une nouvelle disposition, selon laquelle le président d'élection peut, lorsqu'il se voit dans l'impossibilité d'appliquer les dispositions du paragraphe 98(2) en ce qui concerne la nomination de recenseurs, de scrutateurs ou de greffiers du scrutin, nommer à titre d'officiers d'élection, sous réserve de l'approbation du Directeur général des élections, des citoyens canadiens âgés de 16 ans ou plus et habitant la circonscription, ou des personnes ayant qualité d'électeur mais qui ne résident pas dans la circonscription dans laquelle elles sont appelées à exercer des fonctions.

98(2)—QUALITÉ D'ÉLECTEUR DES OFFICIERS D'ÉLECTION

Ce paragraphe précise quels membres du personnel électoral doivent avoir qualité d'électeur dans la circonscription où ils doivent exercer leurs fonctions. Il doit être modifié conformément à la modification proposée au paragraphe 97(2) au sujet des préposés au scrutin.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 98(2) soit modifié de façon à exiger que le préposé au scrutin réponde aux mêmes conditions que les autres officiers d'élection en ce qui concerne l'âge, la citoyenneté et le lieu de résidence.

105—PUBLICATION PRÉMATURÉE DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

Cette disposition interdit la publication et la diffusion des résultats d'une élection avant l'heure fixée par la Loi pour la fermeture des bureaux de scrutin. L'élection générale de 1980 a fait ressortir une importante lacune de cette disposition: le Directeur général des élections a été contraint, en vertu du paragraphe 4(4) de la Loi, de retarder dans une circonscription l'heure de fermeture des bureaux de scrutin. Dès que la décision a été prise, le C.R.T.C., avec qui des dispositions avaient été arrêtées avant le jour du scrutin pour parer à cette éventualité, a été prié de prévenir les médias de la région et de leur demander de retarder la diffusion des résultats de l'élection jusqu'à la fermeture des bureaux de scrutin de la circonscription.

Le C.R.T.C. n'a pas réussi à rejoindre toutes les stations de radiodiffusion et de télévision; celles qui ont été contactées se sont pliées à sa demande, tandis que les autres ont procédé comme prévu. Cette situation a suscité de nombreuses plaintes, mais des accusations n'ont pu être portées, aux termes de l'article 105, car il était impossible de prouver que toutes les stations étaient au courant de la prolongation du scrutin. En outre, un grand nombre des stations locales qui transmettaient les résultats du scrutin captaient les signaux de réseaux situés bien à l'extérieur de la circonscription. Cet incident a permis de constater qu'il est impossible de rejoindre toutes les stations et, en pareils cas, d'appliquer les dispositions actuelles de l'article 105.

RECOMMANDATION—Que l'article 105 soit modifié de façon à prescrire que le paragraphe (1) n'est pas applicable lorsque le Directeur général des élections est contraint de prolonger les heures de vote dans une ou plusieurs circonscriptions électorales, pour l'une des raisons énoncées au paragraphe 4(4).

AFFICHAGE ET COMMUNICATION D'AVIS STATUTAIRES—DIFFÉRENTS ARTICLES DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Plusieurs dispositions de la Loi exigent que des avis soient affichés dans les bureaux de poste partout au Canada. Cet affichage n'a plus sa raison d'être puisque, dans la plupart des cas, le bureau de poste n'est plus le centre autour duquel gravite la vie de la collectivité. En outre, les documents et les avis dont ont besoin différents groupes de personnes varient en fonction de circonstances bien connues du Directeur général des élections; celui-ci est donc le mieux placé pour en désigner les destinataires.

RECOMMANDATION—Que les dispositions portant sur l'affichage obligatoire des avis statutaires dans les bureaux de poste soient abrogées et remplacées par

des dispositions exigeant que des copies de tous ces avis soient affichées dans le bureau du président d'élection. De plus, la Loi devrait prescrire que deux copies soient remises à chaque candidat et qu'en outre, le Directeur général des élections précise combien de copies seront envoyées aux destinataires qu'il désignera, ainsi que le mode d'envoi qu'il choisira.

EXPÉDITION DE DOCUMENTS PAR LA POSTE—DIFFÉRENTS ARTICLES DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

À la lumière des observations faites ci-dessus, je propose que toutes les dispositions qui portent sur l'utilisation obligatoire des services postaux lorsqu'il s'agit, par exemple, du courrier et des lettres recommandées, soient reformulées de façon à prévoir une plus grande latitude quant aux méthodes d'expédition et de livraison. Cette proposition ne vise pas à empêcher l'utilisation des services postaux qui resteront, dans une grande mesure, le principal moyen de communication. Il s'agit plutôt de faciliter l'utilisation d'autres moyens, lorsque les services postaux sont insuffisants ou inexistants, ou lorsque ceux-ci offrent eux-mêmes d'autres possibilités qui sont venues s'ajouter au courrier recommandé, comme la poste certifiée et la poste électronique.

RECOMMANDATION—Que les dispositions de la *Loi électorale du Canada* prescrivant l'utilisation du courrier pour la communication de documents ou d'avis relatifs à une élection soient assouplies de façon à permettre de choisir parmi les services postaux et les autres modes de livraison ou de transmission.

TERMINOLOGIE—DIFFÉRENTS ARTICLES DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Afin d'uniformiser, dans les deux langues officielles, la terminologie fédérale et provinciale concernant les présidents d'élection et d'adopter une appellation plus conforme aux fonctions du secrétaire d'élection, il est proposé de modifier certains termes.

RECOMMANDATION—Que le "président d'élection" soit dorénavant désigné sous le nom de "directeur du scrutin" et le "secrétaire d'élection", sous celui de "directeur adjoint du scrutin". Il est aussi recommandé que la désignation anglaise de "election clerk" soit remplacée par celle de "assistant returning officer".

CIRCONSCRIPTIONS RURALES ÉLOIGNÉES—ANNEXE III, MODIFIÉE PAR LE PROJET DE LOI C-58

Étant donné l'adoption du projet de loi C-58 et comme les modifications à l'article 63.1 règlent la question de remboursement des dépenses des candidats dans les circonscriptions éloignées majoritairement rurales, l'annexe III de la Loi ne s'applique maintenant qu'au vote par procuration prévu à l'article 46. Puisque la Loi prévoit déjà, au paragraphe 46(10), que le Directeur général des élections peut désigner les sections rurales où la nomination sous serment d'un mandataire peut être acceptée à la place d'un certificat de procuration, les paragraphes 2(3) et (4) et les renvois à l'Annexe III aux paragraphes 46(2), (9) et (10) sont superflus. Par conséquent, l'Annexe III n'est plus nécessaire.

RECOMMANDATION—Que l'Annexe III soit abrogée et les modifications de conséquence faites aux articles 2 et 46.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES
(ANNEXE II DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA)

2(1)—DÉFINITION- OFFICIER D'ÉLECTION

À l'heure actuelle, les *Règles électorales spéciales* ne définissent pas les termes "officier d'élection". À mon sens, les titres des postes du personnel électoral assujetti aux *Règles électorales spéciales* devraient être aussi conformes que possible à ceux que donne la *Loi électorale du Canada*. Il serait très utile d'ajouter cette définition, afin de préciser le sens des termes "officier d'élection" utilisés dans nos manuels d'instruction et autres documents.

RECOMMANDATION—Que l'expression "officier d'élection" soit définie dans les *Règles électorales spéciales* et désigne tout président d'élection spécial, adjoint en chef, scrutateur central, scrutateur ou scrutateur spécial et toute personne exerçant des fonctions officielles en vertu des Règles électorales spéciales.

2(1)—DÉFINITION-PERSONNE À CHARGE

Deux points m'ont été signalés concernant la définition actuelle de "personne à charge". D'abord, des représentantes de Condition féminine se sont dites soucieuses du fait que le conjoint d'un électeur des Forces canadiennes ou de la Fonction publique est qualifié de personne à charge. La plupart des conjoints de ces électeurs étant des femmes, la désignation de personnes à charge a, estime-t-on, une connotation péjorative et donne à penser qu'il s'agit de citoyens de seconde classe.

En outre, les Règles définissent "personne à charge" comme le conjoint ou le parent, par les liens du sang ou du mariage, d'un électeur des Forces canadiennes ou de la Fonction publique, ce qui exclut les personnes adoptées par l'électeur.

Compte tenu de ce qui précède, je propose les modifications suivantes.

RECOMMANDATION—Que la définition de "personne à charge" soit modifiée de façon à ne s'appliquer qu'aux parents d'un électeur des Forces canadiennes ou d'un électeur de la Fonction publique qui sont unis à ce dernier par les liens du sang ou du mariage ou par adoption, et qui résident ordinairement avec lui. Il est en outre recommandé que le mot "conjoint" soit défini séparément et désigne le mari ou la femme d'un électeur des Forces canadiennes ou d'un électeur de la Fonction publique qui réside ordinairement avec celui-ci.

6(1)—QUALITÉ D'ÉLECTEUR DES OFFICIERS D'ÉLECTION

En vertu du paragraphe 98(2) de la *Loi électorale du Canada*, nul ne peut être nommé officier d'élection s'il n'a pas qualité d'électeur. Les *Règles électorales spéciales* ne contiennent pas de disposition analogue; il serait donc possible qu'une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou est âgée de moins de 18 ans puisse agir comme officier d'élection. Il est, à mon avis, très souhaitable de corriger cette situation.

RECOMMANDATION—Il est recommandé que les *Règles électorales spéciales* soient modifiées de façon à préciser que seules peuvent être nommées président d'élection spécial, adjoint en chef, scrutateur central, scrutateur ou scrutateur spécial les personnes ayant qualité d'électeur, conformément à l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*.

76 a)—FERMETURE À CLEF DES BOÎTES DE SCRUTIN

La disposition actuelle exige que la boîte de scrutin soit fermée à clef et scellée au moyen de sceaux de papier gommé. Comme tous les bureaux de scrutin établis à l'étranger ne se servent pas nécessairement de boîtes de scrutin et que les réceptacles utilisés sont scellés au moyen de toutes sortes de dispositifs, une modification s'impose pour faire reconnaître cette situation de fait.

RECOMMANDATION—Que le paragraphe 76a) soit modifié de façon à indiquer que la boîte de scrutin ou le réceptacle qui en tient lieu doit être scellé au moyen du dispositif officiel prescrit par le Directeur général des élections.

80—BOÎTES DE SCRUTIN

La disposition actuelle ne fait mention que d'une boîte de scrutin, précisant que, lorsqu'elle est vide, elle doit être fermée à clef et que la clef doit être remise au président d'élection spécial. Comme pour le cas précédent,

il faudrait modifier cet article afin de reconnaître une situation de fait.

RECOMMANDATION—Que l'article 80 soit modifié de façon à faire état d'une boîte de scrutin ou d'un réceptacle, à supprimer la mention d'une clef et à indiquer que le scrutateur central, après s'être assuré que la boîte ou le réceptacle est vide, doit commencer le dépouillement du scrutin de la manière prescrite par le Directeur général des élections.

84 b)(i)—DERNIÈRES FONCTIONS DES SCRUTATEURS CENTRAUX

La disposition actuelle mentionne le relevé du compte à remettre au président d'élection spécial. Il existe cependant, outre ce relevé, d'autres documents connexes.

RECOMMANDATION — Que le sous-alinéa 84b)(i) soit modifié de façon à faire état des trois exemplaires du relevé du compte dressé en vertu de l'alinéa 81j) et d'autres documents connexes.

85(1)b)—DERNIÈRES FONCTIONS DES PRÉSIDENTS D'ÉLECTION SPÉCIAUX

Il est fait mention, dans cet alinéa, des bulletins de vote comptés, mais non de ceux qui ont été rejetés. Il faudrait le modifier afin de préciser clairement que les bulletins rejetés sont inclus dans le relevé du compte.

RECOMMANDATION—Que l'alinéa 85(1)b) soit modifié de façon que soit précisé le nombre de bulletins rejetés et le nombre total de votes comptés au bureau du président d'élection spécial de chaque circonscription.

95—ENVOI DES LISTES ÉLECTORALES AUX DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES ET AUX PARTIS ENREGISTRÉS

Cette disposition traite de la distribution et de l'utilisation des listes électorales des Forces canadiennes et de la Fonction publique. Elle exige que le Directeur général des élections transmette une copie de ces listes à chaque député élu à la Chambre des communes et à chaque parti enregistré représenté à la Chambre des communes par au moins un député. Cependant, le libellé de l'article peut donner à entendre que des personnes autres que les députés et les représentants des partis pourraient être autorisées à utiliser les listes à des fins non électorales. A mon avis, l'objet de cet article est de ne permettre qu'aux députés de la Chambre des communes et aux partis politiques enregistrés de se servir des listes qu'à des fins électorales et de représentation, tout en respectant la protection de la vie privée. J'estime donc fort indiqué de proposer une modification.

RECOMMANDATION—Que l'article 95 soit modifié de façon à prescrire que les listes électorales des Forces canadiennes et des électeurs de la Fonction publique ne soient distribuées qu'aux députés de la Chambre des communes et aux partis politiques enregistrés représentés à la Chambre des communes, qui ne devraient les utiliser que pour les besoins du processus électoral et de la représentation des électeurs.

ANNEXES

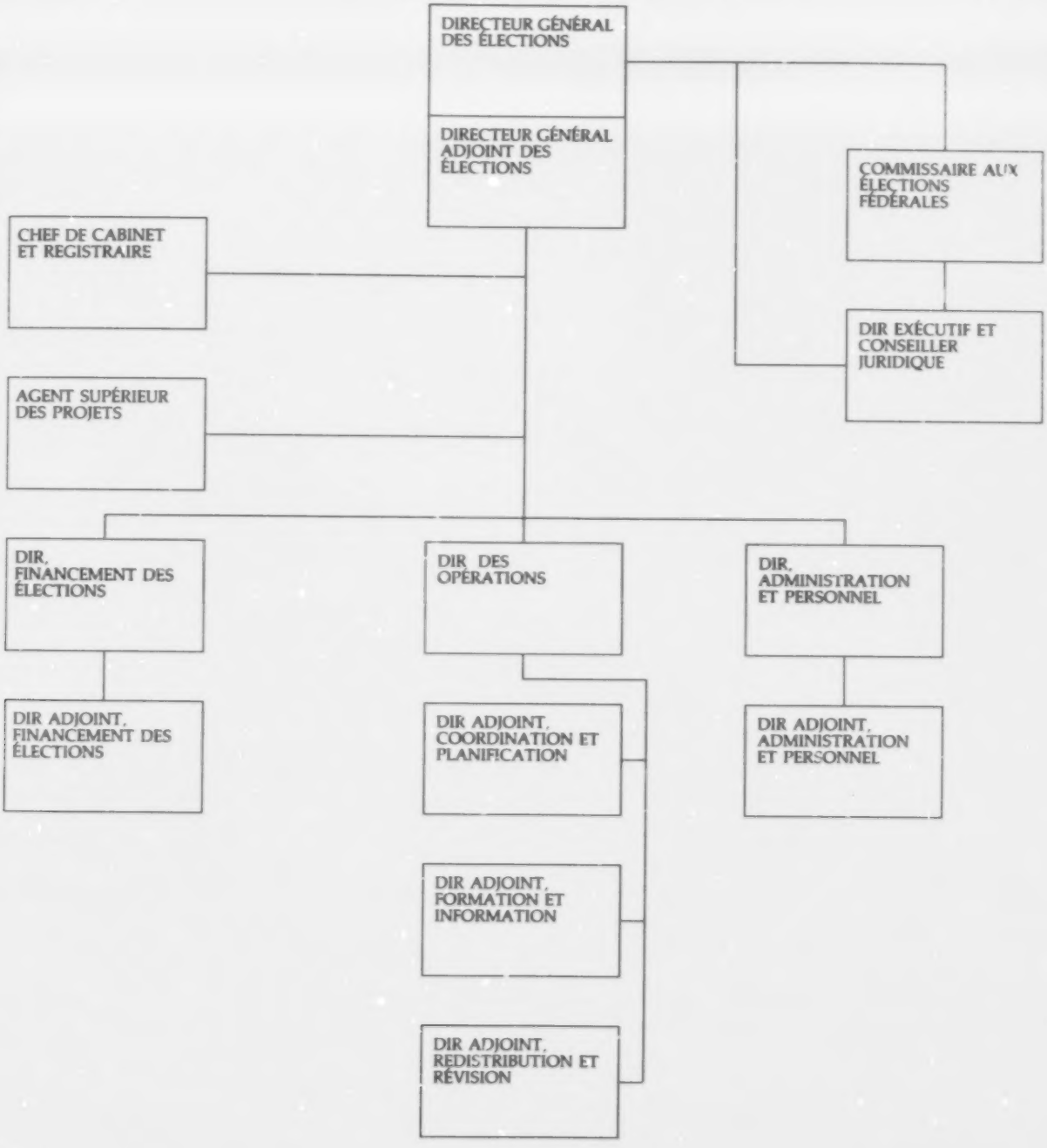
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES ÉLECTIONS
COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES
CHEF DE CABINET ET REGISTRAIRE
DIR EXÉCUTIF ET CONSEILLER JURIDIQUE
AGENT SUPÉRIEUR DES PROJETS
DIR, FINANCEMENT DES ÉLECTIONS
DIR DES OPÉRATIONS
DIR, ADMINISTRATION ET PERSONNEL
DIR ADJOINT, FINANCEMENT DES ÉLECTIONS
DIR ADJOINT, COORDINATION ET PLANIFICATION
DIR ADJOINT, ADMINISTRATION ET PERSONNEL
DIR ADJOINT, FORMATION ET INFORMATION
DIR ADJOINT, REDISTRIBUTION ET RÉVISION

ANNEXE B

STATISTIQUES PRÉLIMINAIRES RELATIVES AU NOMBRE D'ÉLECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES

(les statistiques finales apparaîtront dans le rapport détaillé qui sera publié en vertu du paragraphe 58(9) de la *Loi électorale du Canada*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ONTARIO	5,639,376	212,258	5,851,634	3.627
QUÉBEC	4,434,382	124,550	4,558,932	2.732
N.-É.	591,788	16,622	608,410	2.732
N.-B.	477,328	10,181	487,509	2.088
MANITOBA	683,502	18,998	702,500	2.704
C.-B.	1,768,162	79,693	1,847,855	4.312
Î.P.-É.	84,243	1,855	86,098	2.154
SASK.	652,174	19,400	671,574	2.888
ALB.	1,430,695	45,670	1,476,365	3.093
T.-N.	360,717	5,220	365,937	1.426
YUKON	13,840	1,174	15,014	7.819
T.N.-O.	28,429	308	28,737	1.071
TOTAL	16,164,636	535,929	16,700,565	3.209

(1) Provinces
(2) Nombre d'électeurs sur les listes préliminaires
(3) Nombre d'électeurs ajoutés à la période de révision
(4) Nombre d'électeurs sur les listes officielles (N'inclut pas le nombre d'électeurs habilités à voter en vertu des *Règles électorales spéciales*)
(5) Pourcentage des électeurs ajoutés à la révision (Colonne (3) sur colonne (4))

ANNEXE C

STATISTIQUES PRÉLIMINAIRES RELATIVES AU NOMBRE DE VOTES DÉPOSÉS

(les statistiques finales apparaîtront dans le rapport détaillé qui sera publié en vertu du paragraphe 58(9) de la *Loi électorale du Canada*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
ONTARIO	4,153,771	241,474	49,145	15,889	4,460,279	25,723	.576	76.222
QUÉBEC	3,326,852	120,472	24,372	13,126	3,484,822	45,258	1.298	76.439
N.-É.	432,749	21,455	3,290	5,105	462,599	2,281	.493	76.034
N.-B.	352,597	21,861	2,542	2,767	379,767	2,497	.657	77.899
MANITOBA	488,953	20,669	4,865	1,503	515,990	2,218	.429	73.450
C.-B.	1,331,318	80,053	21,525	4,375	1,437,271	4,657	.324	77.780
Î.P.-É.	69,104	3,390	665	633	73,792	387	.524	85.706
SASK.	495,209	23,664	4,120	1,513	524,506	1,771	.337	78.100
ALB.	961,190	45,798	12,671	2,491	1,022,150	2,734	.267	69.234
T.-N.	234,391	4,775	1,235	2,058	242,459	1,329	.548	66.257
YUKON	10,393	759	547	31	11,730	27	.230	78.127
T.N.-O.	18,592	732	255	38	19,617	127	.647	68.263
TOTAL	**11,875,119**	**585,102**	**125,232**	**49,529**	**12,634,982**	**89,009**	**.704**	**75.656**

(1) Provinces
(2) Nombre de votes déposés le jour ordinaire du scrutin
(3) Nombre de votes déposés les jours spéciaux de scrutin
(4) Nombre de votes déposés dans les bureaux des présidents d'élection
(5) Nombre de votes déposés en vertu des Règles électorales spéciales
(6) Nombre total des votes déposés (colonnes (2) & (3) & (4) & (5))
(7) Nombre de bulletins rejetés
(8) Pourcentage des bulletins rejetés (colonne (7) sur colonne (6))
(9) Pourcentage d'électeurs qui ont voté (participation) basé sur la colonne (4) de l'Annexe "B"

ANNEXE D

STATISTIQUES PRÉLIMINAIRES RELATIVES AU NOMBRE DE VOTES OBTENUS PAR LES CANDIDATS PARRAINÉS PAR LES ONZE PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS ET PAR LES AUTRES CANDIDATS

(les statistiques finales apparaîtront dans le rapport détaillé qui sera publié en vertu du paragraphe 58(9) de la *Loi électorale du Canada*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Progressiste Conservateur	282	6,276,530	50.028	50.028
Libéral	282	3,516,173	28.026	28.026
N.P.D.	282	2,358,676	18.800	18.800
Crédit Social	51	16,700	.671	.133
Communist Party of Canada	52	7,616	.319	.060
Libertarien	72	23,495	.701	.187
Parti Rhinocéros	89	99,207	2.377	.790
Parti Nationaliste du Québec	75	86,482	2.493	.689
Le Parti Vert	60	26,957	.906	.214
Confederation of Regions Western Party	55	65,409	2.630	.521
Parti pour République/ Commonwealth	65	7,312	.233	.000
Indépendant	61	22,537	.903	.179
Aucune Appartenance	23	38,879	4.003	.309
TOTAL	**1449**	**12,545,973**	—	—

(1) Parti politique
(2) Nombre de candidats
(3) Nombre de votes obtenus par les candidats de chaque parti enregistré dans les seules circonscriptions où il parrainait des candidats
(4) Pourcentage de votes obtenus par les candidats de chaque parti enregistré dans les seules circonscriptions où il parrainait des candidats
(5) Pourcentage du vote national obtenu par chaque parti enregistré

ANNEXE E

CANDIDATS ADMISSIBLES AUX REMBOURSEMENTS PRÉVUS À L'ARTICLE 63.1 DE LA LOI

		1984	1980
Libéral		238 de 282 (84%)	275 de 282 (98%)
Progressiste Conservateur		282 de 282 (100%)	215 de 282 (76%)
N.P.D.		140 de 282 (50%)	152 de 280 (54%)
Crédit Social		0 de 51 -	8 de 81 (10%)
Communist Party of Canada		0 de 52 -	0 de 52 -
Libertarien		0 de 72 -	0 de 58 -
Parti Rhinocéros		0 de 89 -	0 de 121 -
Parti Nationaliste du Québec (Union Populaire)	(1)	0 de 75 -	0 de 54 -
Le Parti Vert	(2)	0 de 60 -	-
Confederation of Regions Western Party	(2)	3 de 55 (5%)	-
Parti pour République/ Commonwealth	(2)	0 de 65 -	-
Parti Marxiste-Léniniste	(3)	-	0 de 176 -
Indépendant et Aucune Appartenance		1 de 84 (1%)	0 de 111 -
TOTAL		664 de 1449 (46%)	650 de 1497 (43%)

(1) Changement de nom
(2) Nouvellement enregistré
(3) Rayé du registre

ANNEXE F

Dépenses électorales engagées par une personne autre qu'un candidat et un agent d'un parti enregistré — 70.1

Dans sa version actuelle, l'article permet à toute personne et à toute organisation ou association à caractère non politique d'engager des dépenses électorales, entre le jour d'émission du bref d'élection et le lendemain du scrutin, dans le but premier de favoriser ou de contrecarrer l'élection d'un candidat ou d'un parti enregistré. La personne ou l'organisation peut en effet se soustraire à une poursuite judiciaire si elle soutient, en établissant sa bonne foi, qu'elle cherchait à promouvoir une "question d'intérêt public" ou les "buts de l'organisation", même s'il n'en est pas fait état dans sa publicité.

On sait que bon nombre de personnes qui ne sont pas des candidats ou des représentants enregistrés de partis politiques, et qui ont agi ni pour le compte, ni au su, ni avec le consentement de ces derniers, se sont prévalues de cette disposition au cours d'élections passées. Elles ont versé des sommes d'argent illimitées pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat ou d'un parti enregistré et n'ont pas eu à rendre compte de leur provenance ni de leur affectation.

Il est proposé que les personnes qui n'agissent pas pour le compte des candidats ou des partis politiques soient assujetties, pendant une élection, aux mêmes règles que les candidats et les partis politiques. Autrement dit:

- les citoyens ainsi que les organisations ou associations à caractère non politique seraient libres de verser des fonds ou de rendre des services aux candidats et aux partis officiels de leur choix;
- ils pourraient constituer un parti (par enregistrement) et présenter des candidats soucieux de promouvoir les objectifs de leur organisation;
- un candidat ou un parti pourrait autoriser par écrit des citoyens et des organisations à engager en son nom des dépenses électorales imputables à son compte.

Il résulterait des modifications proposées que:

- les personnes agissant au nom d'une organisation ou d'une association à caractère non politique dont elles sont membres ne verraient pas limité leur droit de se prononcer, au cours d'une élection, pour ou contre un candidat ou un parti enregistré;
- les personnes et les organisations ou les associations à caractère non politique ne verraient pas limité leur droit de promouvoir des questions d'intérêt public ou leurs objectifs au cours d'une élection;
- ne serait limité que leur droit de dépenser des sommes d'argent dans le but premier de soutenir ou de contrecarrer l'élection d'un candidat ou d'un parti politique.

RECOMMANDATION H-32 — Que l'article 70.1 soit modifié par la suppression des paragraphes (3) et (4) et par l'ajout d'une nouvelle disposition suivant laquelle est coupable de corruption un candidat, un agent officiel ou un agent enregistré d'un parti enregistré dans le cas où une personne ou une organisation est trouvée coupable, en justice, d'avoir engagé, avec son consentement ou sa connivence, des dépenses d'élection en dérogation à l'article 70.1. (Signalons que le paragraphe 70.1(1) désigne comme une infraction à la Loi le fait d'engager des dépenses d'élection à l'insu et sans le consentement d'un candidat, d'un agent officiel ou d'une autre personne agissant au nom du candidat).

ANNEXE G
(Traduction)

Le 23 août 1984

Jean-Marc Hamel,
Directeur général des élections,
440 Chemin Coventry,
Ottawa, K1A 0M6

Monsieur Hamel,

Je suis l'avocat de Pauline Browes, candidate progressiste conservateur dans la circonscription fédérale de Scarborough-Centre lors de la prochaine élection fédérale. Cette circonscription était représentée au dernier Parlement par M. Norm Kelly, du Parti libéral, qui brigue un nouveau mandat.

Je vous joins une photocopie de l'Avis d'un scrutin sur lequel figurent, entre autres, les noms, adresses et occupations des candidats. Pour M. Kelly, l'occupation mentionnée est "député".

Ma cliente est d'avis que cette désignation de l'occupation de M. Kelly est fausse et trompeuse. Étant donné que ce document est affiché publiquement dans chaque bureau de poste de la circonscription (par. 27(3) et (4) de la *Loi électorale du Canada*), les électeurs pourraient être induits en erreur ou indûment influencés. Par ailleurs, il n'y a plus de députés lorsque le Parlement a été dissout (voir 24 C.E.D. 3e (Ontario) titre 105, par. 55, pp. 104-31, ci-joint).

Ma cliente pense qu'il faudrait avertir les présidents d'élection et que la *Loi électorale du Canada* devrait stipuler que la désignation "député" ne devrait pas apparaître sur les documents de présentation ou les Avis de scrutin. Cette lettre vous est adressée conformément au paragraphe 59(2) de la *Loi électorale du Canada*.

Veuillez agréer, Monsieur Hamel, l'expression de mes sentiments distingués.

IRVIN H. SHERMAN, Q.C.

IHS:kj
p.j.

ANNEXE H
(Traduction)

695 Edifice de la Confédération
Chambre des Communes
Ottawa K1A 0A6

Le 25 septembre 1984

M. Jean-Marc Hamel
Directeur général des élections du Canada
440 Chemin Coventry
Ottawa K1A 0M6

Monsieur Hamel,

En vertu du paragraphe 59(2) de la *Loi électorale du Canada*, j'ai le plaisir de vous faire part de mes commentaires et suggestions suite à l'élection fédérale générale du 4 septembre 1984.

i) Distribution de documents de propagande d'un parti par le gouvernement. La brochure ci-jointe intitulée "We're In It Together", publiée par le Gouvernement du Canada, a été distribuée dans les Territoires du Nord-Ouest pendant la campagne électorale. Elle constituait un encart de l'édition du 20 juillet 1984 de *News/North* et également d'autres journaux locaux à peu près à la même date. Cette brochure est aux couleurs du Parti libéral et elle était de toute évidence destinée à appuyer la campagne de ce parti.

Cette pratique visant à faire distribuer des documents d'un parti par le Gouvernement est inacceptable pour trois raisons. Tout d'abord, elle constitue un fardeau financier pour tous les contribuables dont beaucoup n'ont peut-être pas envie de financer la campagne d'un parti. Ensuite, elle semble constituer un mécanisme destiné à contourner les règles régissant les dépenses d'élection. Enfin, elle confère un avantage injuste aux membres du parti au pouvoir.

Il faudrait que la loi interdise cette pratique.

ii) Nomination du président d'élection. Comme vous le savez pertinemment bien, de nombreuses difficultés ont surgi par suite de l'inexpérience du président d'élection dans la circonscription fédérale de Western Arctic. La plupart de ces difficultés étaient mineures et ont pu être surmontées avec l'aide efficace de votre Bureau à Ottawa. Cependant, si les résultats de l'élection avaient été très serrés, il aurait pu y avoir matière à s'alarmer et même éventuellement à annuler l'élection.

Deux plaintes précises ont été déposées:

a) Le président d'élection a été absent de son bureau jusqu'à 14 heures 30 le 24 juillet 1984, soit le dernier jour de remise des documents de présentation.

b) Les talons des onze premiers votes déposés au bureau du président d'élection n'étaient pas convenablement détachés. Lors du compte des votes, ces onze bulletins ont été rejetés parce que les talons n'étaient pas détachés. Cette décision était contraire à la Loi et les électeurs n'auraient pas dû être pénalisés par suite d'une faute commise par le président d'élection.

Comme je l'ai déjà mentionné, les fautes et les difficultés n'ont pas résulté d'une mauvaise foi ou même d'une incompétence totale mais plutôt du fait que le président d'élection n'avait apparemment aucune expérience antérieure du processus électoral et a donc dû tout apprendre depuis le début.

La recommandation évidente qui découle de cette expérience inciterait à nommer des présidents d'élection ayant déjà de l'expérience mais, à mon avis, la cause profonde réside dans le fait que les présidents d'élection sont actuellement nommés par favoritisme politique par le parti au pouvoir. Je recommande fortement que cette pratique soit abolie et que les présidents d'élection soient nommés par le Directeur général des élections du Canada sans intervention partisane.

iii) Disponibilité d'exemplaires de la Loi électorale du Canada. Une version indexée et à jour de la *Loi électorale du Canada* devrait être disponible au bureau du président d'élection dès l'annonce d'une élection. Dans Western Arctic, le texte n'a pas été disponible avant le 20 juillet 1984.

iv) Recensement d'une région rurale incluse dans une section de vote urbaine. Le recensement a été mal fait dans la ville de Yellowknife (où les gens ne peuvent être assermentés et ne peuvent donc pas voter à moins de figurer sur la liste). Les recenseurs n'étaient pas nommés à la date exigée par la Loi et si le Directeur général des élections n'avait pas accordé de prolonger la période de recensement, des quartiers entiers de la ville auraient été laissés de côté.

La plupart des plaintes sont venues de la région de Prelude Lake qui est une région rurale s'étendant jusqu'à 40 milles à l'extérieur de la ville de Yellowknife et comprenant une population éparpillées qui vit dans des cabanes et des chalets dont certains ne sont accessibles que par voie d'eau. Cependant, à des fins électorales, elle était incluse dans la section de vote urbaine de Giant Mine. Les habitants de la région de Prelude Lake ont été mal recensés et bon nombre d'entre eux pensaient se trouver dans une section rurale et n'ont donc pas prêté attention à la nécessité de se faire inscrire sur la liste électorale. Ils ont été très fâchés en constatant qu'ils ne pouvaient pas voter.

À l'avenir, il faudrait peut-être envisager d'inclure dans des sections rurales et non urbaines les régions rurales situées à l'extérieur de Yellowknife.

v) Communautés sans bureaux de scrutin spéciaux, etc. Dans les petites communautés isolées des Territoires du Nord-Ouest, de nombreux habitants sont souvent absents le jour de l'élection. Ce n'est pas seulement à cause des vacances ou pour d'autres raisons, comme c'est le cas dans le Sud, mais également parce que les gens pratiquent des métiers traditionnels comme la chasse et la pêche ou bien travaillent à des projets d'exploitation des richesses naturelles situés loin de leurs communautés.

La plupart des petites communautés ne disposent pas de bureaux spéciaux de scrutin. En théorie, les gens pourraient voter dans des bureaux spéciaux de scrutin ouverts dans les grands centres, mais le temps et les frais de voyage impliqués sont prohibitifs. Les plus chanceux se trouvent dans des établissements comme Fort Providence qui ne sont qu'à 200 milles aller-retour, par une route de gravier, du bureau spécial de scrutin de Hay River. Les moins chanceux sont les gens qui habitent dans des endroits comme Fort Franklin car il leur coûterait environ 500 $ pour aller voter à Inuvik par avion. Pour Tungsten, le bureau spécial de scrutin se trouvait à Fort Simpson, soit à 300 milles de l'autre côté des montagnes. Le seul moyen de s'y rendre aurait été un avion nolisé. Les mêmes difficultés et les mêmes obstacles sont rencontrés à une échelle plus grande encore par les habitants de petites communautés éloignées qui aimeraient peut-être se prévaloir de la possibilité de voter au bureau du président d'élection.

Pour résoudre les problèmes susmentionnés, on m'a suggéré que les habitants des petits établissements éloignés soient autorisés à voter dans un bureau spécial de scrutin situé soit au poste local de la G.R.C., soit dans un autre endroit approprié. Cette suggestion n'est pas dénuée d'intérêt et je vous la transmets pour étude.

Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de vous adresser ces quelques commentaires et suggestions.

Veuillez agréer, Monsieur Hamel, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Dave Nickerson,
Député Western Arctic

ANNEXE J

(Traduction)

Le 15 octobre 1984

M. J.-M. Hamel
Directeur général des élections
440 Chemin Coventry
OTTAWA (Cntario)
K1A 0M6

Monsieur Hamel,

J'ai le plaisir de vous soumettre le premier rapport de l'Arbitre en matière de radiodiffusion relatif à la période commençant le jour de ma nomination le 10 février 1984 et se terminant le jour de l'élection générale le 4 septembre 1984.

Je serais très honoré d'aborder avec vous, à votre convenance, tous les aspects du présent rapport que vous pourriez juger utiles.

Veuillez agréer, Monsieur Hamel, l'expression de mes sentiments distingués.

Charles M. Dalfen

p.j.

c.c.: M. Ron Gould

ANNEXE J
(Traduction)

Le 15 octobre 1984

RAPPORT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

INTRODUCTION

Le présent rapport est divisé en deux parties qui correspondent aux deux principales responsabilités de l'Arbitre en matière de radiodiffusion, à savoir la répartition du temps d'émission entre les partis politiques (conformément aux articles 99.14 à 99.17 de la *Loi électorale du Canada*, ci-après appelée la Loi) et la surveillance du processus de réservation du temps d'émission (article 99.2).

Étant donné que le rapport couvre la période commençant avec l'entrée en vigueur des modifications à la Loi créant le poste d'Arbitre en matière de radiodiffusion et introduisant certaines règles nouvelles régissant les messages radiodiffusés de nature politique, je me suis efforcé de m'intéresser à l'application pratique des nouvelles dispositions et, dans certains cas, de suggérer des modifications qui amélioreraient à mon avis l'application de la Loi.

I. RÉPARTITION DU TEMPS D'ÉMISSION

(A) PARTIS ENREGISTRÉS

Conformément au paragraphe 99.14(1) de la Loi, une demande par écrit a été adressée le 27 avril 1984 pour que soit convoquée une réunion en vue d'entamer le processus de répartition du temps d'émission. Les agents principaux des neuf partis alors enregistrés ont reçu une lettre par messager en date du 11 mai 1984, conformément au paragraphe 99.14(2), et une réunion a eu lieu le 28 mai 1984, à laquelle six des neuf partis enregistrés étaient représentés. Lors de cette réunion, une répartition du temps d'émission a été convenue en appliquant la "formule" contenue au paragraphe 99.15(4) de la Loi. Même si le Bureau du Directeur général des élections a fait remarquer, après vérification, que l'application stricte de la formule aurait donné des résultats légèrement différents, les partis ont accepté unanimement la répartition du 28 mai qui devint péremptoire et lia les partis le 4 juin 1984, conformément au paragraphe 99.15(2) de la Loi. (Pour la répartition, se reporter à la page 2 des Lignes directrices en matière de radiodiffusion, du 13 juillet 1984, jointes au présent rapport en *appendice I.*)

Il convient de faire un certain nombre de remarques à propos de la répartition du temps d'émission.

Trois partis enregistrés n'ont ni répondu à la lettre du 11 mai, ni assisté à la réunion du 28 mai. L'alinéa 99.15(1)b) de la Loi, qui stipule qu'aucun temps d'émission ne pouvait être accordé à ces partis, a alors été appliqué. Même si cette pénalité peut sembler plutôt lourde pour un oubli administratif, et même si en fait deux des partis n'ayant obtenu aucun temps d'émission s'y sont objectés, je n'ai proposé aucune modification à cette disposition car elle s'applique également à tous les partis et permet de réaliser la répartition sans subir des retards indûs et sans demeurer dans l'incertitude.

À cet égard, toutefois, puisque l'alinéa 99.15(1)b) ne comporte aucune date limite pour donner une réponse à l'Arbitre en matière de radiodiffusion, un parti pourrait en fait ne pas répondre ni assister à la première réunion et cependant réintégrer le processus à tout moment avant qu'une répartition soit acceptée ou imposée, ce qui pourrait demander jusqu'à quatre semaines et pourrait compliquer le processus d'une façon qui n'entrait certainement pas dans les intentions du législateur.

Je suggère donc que la date limite pour communiquer avec l'Arbitre en matière de radiodiffusion en vertu de l'alinéa 99.15(1)b) ne devrait pas dépasser la date de la première réunion. (Se reporter au point 5 des Modifications proposées à la Loi électorale du Canada, jointes en appendice II au présent rapport, appelé ci-après l'*Appendice II*).

(B) PARTIS NON ENREGISTRÉS

Le 4 juin 1984, les sept partis dont les demandes avaient été acceptées par le Directeur général des élections, mais dont l'enregistrement ne devait entrer en vigueur qu'après la présentation de 50 candidats, ont été avisés qu'ils avaient trente jours pour demander que soit mis à leur disposition, en vertu de l'article 99.16 de la Loi, un maximum de 5,5 minutes de temps d'émission. Trois de ces partis ont demandé du temps d'émission. Par ailleurs, les demandes de trois autres partis ont été acceptées par la suite et tous les trois ont demandé du temps d'émission, même si la date limite de leur demande tombait après l'émission du bref et, en fait, après la date de publication des lignes directrices en matière de radiodiffusion. À ce propos, j'ai pu obtenir une réponse officieuse de deux des trois partis à la date de la publication des lignes directrices, mais pas du troisième dont le droit à du temps d'émission a dû être ajouté par la suite.

Des six partis au total qui ont demandé du temps d'émission, trois n'ont pas réussi par la suite à présenter 50 candidats et n'ont donc pu être enregistrés.

Cette démarche engendre un certain nombre de remarques.

Tout d'abord, puisqu'il est vraisemblable que des demandes d'enregistrement d'un parti continueront à être acceptées juste avant les élections, la période de trente jours accordée à ces partis pour demander du temps d'émission signifie inévitablement que la date limite tombe après l'émission du bref et après la date de publication des lignes directrices en matière de radiodiffusion. Il semblerait donc souhaitable de réduire la période d'avis de trente jours figurant au paragraphe 99.15(8). À cet égard, un délai de dix jours semble suffisant dans la pratique pour que ces partis puissent répondre. Cependant, pendant les élections, le temps de réponse ne devrait pas être supérieur à quelques jours si l'on veut que les besoins de ces partis soient convenablement satisfaits. (Se reporter au point 1A de l'appendice II pour les modifications proposées à cet effet, ainsi que pour les autres modifications qui en découlent.)

Un élément est cependant encore plus important car, en vertu de la Loi, un parti n'a pas besoin d'être enregistré pour exercer son droit d'obtenir du temps d'émission. Au cours de la dernière élection, un parti a exercé son droit. En outre, une autre échappatoire existe pour les groupes de toutes sortes qui peuvent s'organiser à l'avenir en "partis" afin d'obtenir du temps d'émission achetable et gratuit au cours d'une élection.

Même si ce n'était certainement pas l'intention du législateur, comme le prouve l'article 99.17 de la Loi qui stipule implicitement que du temps d'émission ne peut être accordé à un parti radié, l'article 99.17 ne prévoit pas le cas d'un parti qui ne se fait pas enregistrer au départ. Par conséquent, je recommande d'ajouter à l'article 99.17 un nouveau paragraphe stipulant implicitement qu'un parti qui ne se fait pas enregistrer ne pourra pas exercer son droit d'obtenir du temps d'émission. (Se reporter au point 1B de l'appendice II pour cette modification proposée et pour les autres modifications qui en découlent.)

On pourrait également envisager de stipuler explicitement à l'article 99.17 qu'un parti qui est radié ou qui ne se fait pas enregistrer ne pourra pas disposer du temps d'émission qui lui avait été attribué. Cependant, je n'ai pas proposé une telle modification à l'appendice II puisque cela est déjà implicite dans la Loi et n'engendre aucun problème dans la pratique.

II. SURVEILLANCE DU PROCESSUS DE RÉSERVATION

Même si, au sens strict, l'Arbitre en matière de radiodiffusion doit surveiller le processus de réservation en vertu de l'article 99.2 de la Loi, en laissant l'application des obligations du radiodiffuseur au Commissaire aux élections fédérales (le Commissaire), dans la pratique les deux personnes doivent collaborer sur un certain nombre de sujets pour garantir le fonctionnement efficace et conforme à l'esprit de la Loi du processus de radiodiffusion de nature politique depuis la réservation du temps d'émission jusqu'à la diffusion des messages politiques. Les sections suivantes soulèvent donc des questions qui dépassent le seul processus de réservation.

A. LA PÉRIODE DE RADIODIFFUSION

Étant donné que le jour du scrutin de la dernière élection est tombé un mardi, une certaine confusion est née au sujet de la période de radiodiffusion autorisée. La situation n'a pas été clarifiée par la contradiction qui existe entre les expressions "dimanche" et "vingt-neuvième jour avant celui du scrutin" aux paragraphes 99.13(1) et 99.21(1) de la Loi et qui a été provoquée par la tenue du scrutin le mardi. Dans ce cas, le Commissaire a décidé que la période de radiodiffusion pour la dernière élection durerait effectivement 29 jours et non 28.

Étant donné ce que nous venons de dire et en raison des divers délais exprimés quelque peu différemment dans diverses parties de la Loi, je suggère d'introduire et de définir, à l'article 2 de la Loi, une expression "période de radiodiffusion" qui pourrait couvrir à la fois le cas général d'un scrutin tenu le lundi et l'exception du mardi et à laquelle on pourrait faire référence dans toute la Loi. (Se reporter au point 3 de l'*appendice II* pour cette modification proposée et les autres modifications qui en découlent.)

B. RÉPARTITION DU TEMPS ENTRE LES RADIODIFFUSEURS ET LES RÉSEAUX

En vertu du paragraphe 99.13(2), le radiodiffuseur et l'exploitant du réseau doivent s'entendre sur la portion du temps d'émission que chacun doit libérer sur une station donnée affiliée à un réseau. Cependant, le paragraphe 99.2(4) stipule que les partis devraient avoir la liberté et la possibilité de déterminer les jours et les heures où ils peuvent réserver des émissions. En vertu du paragraphe 99.2(4), ceci peut aboutir à une décision non conforme aux conditions d'un accord intervenu en vertu du paragraphe 99.13(2). Par suite de ce conflit possible, certains partis se sont sentis obligés, au cours de la dernière élection, de demander tout leur temps d'émission à la fois aux radiodiffuseurs et aux exploitants du réseau, ce qui a provoqué une certaine confusion de la part des deux.

En dehors de ce conflit possible, il semblerait que ce n'est pas tant un accord entre le radiodiffuseur et l'exploitant du réseau qui est nécessaire dans la pratique mais plutôt l'acceptation mutuelle de l'obligation de chacun de respecter les préférences des partis politiques pendant les périodes pour lesquelles chacun est responsable dans une station donnée en vertu de l'accord d'affiliation à un réseau.

Au point 4 de l'appendice II, j'ai donc proposé une modification pour éviter le conflit possible susmentionné et pour illustrer le but principal du paragraphe.

C. *PÉRIODES EN DEHORS DES HEURES DE GRANDE ÉCOUTE*

En vertu du paragraphe 99.13(1), du temps achetable doit être libéré aux heures de grande écoute. Même lorsqu'un parti et un radiodiffuseur souhaitent qu'une partie du temps soit libérée en dehors des heures de grande écoute, la libération de ce temps pourrait impliquer une violation technique du paragraphe 99.24(2) de la Loi car tout temps libéré pour ce parti en dehors des heures de grande écoute pourrait être interprété comme "excédant le temps d'émission qui doit lui être libéré".

Au cours de la dernière élection générale, le Commissaire a décidé qu'il ne considérait pas que le paragraphe 99.24(2) restreignait un accord entre un parti et un radiodiffuseur à propos du temps libéré en dehors des heures de grande écoute, en autant que le temps total accordé à ce parti n'excède pas son temps accordé en vertu de l'article 99.15 ou 99.16. Il n'est toutefois pas tout à fait juste d'imposer cette responsabilité au Commissaire et un tel accord ne semble pas non plus contraire à l'esprit de la Loi. Il faudrait donc introduire dans la Loi une disposition pour empêcher qu'un accord concernant du temps d'émission libéré en dehors des heures de grande écoute n'aboutisse à une violation de la Loi. A cette fin, je propose deux solutions au point 2 de l'appendice II.

D. *LA QUESTION DU DROIT DE PRÉEMPTION*

J'aborde cette question car, même si les radiodiffuseurs n'ont pas eu à exercer leur droit de préemption pour contremander d'autres annonceurs en faveur de partis politiques au cours des trois dernières élections et même si les dernières modifications stipulant que les partis peuvent préciser leurs préférences à propos des heures et des jours soulignent encore ce point, les radiodiffuseurs continuent à soulever des questions à ce sujet.

Je pense que l'on peut continuer à aborder la question dans les lignes directrices en matière de radiodiffusion (voir *appendice I*, page 5) et je n'ai donc proposé aucune clarification dans la Loi.

E. *LA QUESTION DE CONSERVER LE TEMPS D'ÉMISSION NON RÉSERVÉ*

En vertu de la Loi, les partis ne sont pas tenus d'acheter en réalité le temps qui leur est libéré, ce qui laisse les radiodiffuseurs et leurs annonceurs réguliers dans une situation quelque peu incertaine en période d'élection.

Dans le but de tenir compte de ces préoccupations au cours de la dernière élection, les partis politiques ont convenu de respecter les pratiques commerciales courantes, notamment un préavis de cinq jours pour les réservations, ce qui signifie que, pendant toute la période de radiodiffusion, les radiodiffuseurs ont bénéficié en réalité d'un préavis quotidien de cinq jours concernant le temps disponible qui ne serait pas réservé par les partis et qui pourrait donc être utilisé à d'autres fins. En outre, les partis ont accepté que les radiodiffuseurs puissent substituer d'autres périodes pour tout le temps disponible non réservé le 25 août (voir appendice I, page 6). Il s'agit là encore d'une question qui ne nécessite pas de modification à la Loi mais que l'on peut continuer à traiter dans les lignes directrices en matière de radiodiffusion.

F. *LA QUESTION DU TEMPS "BRUT" ET DU TEMPS "NET"*

En vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les radiodiffuseurs sont tenus d'identifier le parti politique au nom duquel un message est diffusé, avant ou après le message lorsque sa durée ne dépasse pas deux minutes, et avant et après le message lorsque sa durée dépasse deux minutes.

Au cours de l'élection, on a demandé si le temps nécessaire pour cette identification serait ou non inclus dans le temps accordé au parti politique. J'ai déclaré qu'il ne devrait pas être inclus en ce qui concerne le temps achetable car cette situation réduirait le "total de six heures et demie" que les radiodiffuseurs doivent libérer en vertu du paragraphe 99.13(1). Toutefois, en ce qui concerne le temps libéré à titre gratuit, étant donné que le total à libérer en vertu du paragraphe 99.21(2) doit correspondre au moins au temps gratuit libéré par un réseau au cours de l'élection précédente, j'ai jugé que la pratique antérieure de chaque réseau serait déterminante. D'ailleurs, les pratiques des différents réseaux variaient à ce sujet.

CONCLUSION

À titre de conclusion, ou peut-être plus exactement d'épilogue, je voudrais tout simplement mentionner qu'avec la présence de quatre entités, à savoir le Bureau du Directeur général des élections, le Commissaire, le CRTC et l'Arbitre en matière de radiodiffusion, toutes impliquées dans des aspects différents de la réglementation du processus de diffusion des messages de nature politique, les possibilités de confusion et de diffusion de messages contradictoires aux partis, aux radiodiffuseurs et au grand public sont grandes. À mon avis, ces pièges ont été largement évités au cours de la dernière élection et cette situation est fortement imputable à l'esprit de collaboration démontré par les trois autres entités avec lesquelles j'ai dû traiter, ainsi qu'à la collaboration et à la modération presque toujours démontrées par la plupart des radiodiffuseurs et des partis politiques. À titre de premier titulaire d'un poste nouvellement créé par la Loi, je leur suis particulièrement reconnaissant pour cette collaboration.

Veuillez agréer l'assurance de ma haute considération.

Charles M. Dalfen

APPENDICE I

L'ARBITRE EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION

APPENDIX I

THE BROADCASTING ARBITRATOR

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION LOI ÉLECTORALE DU CANADA

LE 4 SEPTEMBRE 1984

INTRODUCTION

Les lignes directrices qui suivent sont établies conformément a l'article 99.22 de la *Loi électorale du Canada* (appelée ci-après la Loi). Elles sont le fruit de consultations avec les représentants des partis politiques enregistrés, les entreprises de radiodiffusion, le directeur général des élections, le commissaire aux élections fédérales et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), et elles tiennent compte des lignes directrices que le CRTC avait publiées avant la dernière élection générale fédérale. Depuis lors, certaines fonctions du CRTC ont été transférées à l'arbitre en matière de radiodiffusion, poste nouvellement créé en vertu de la Loi.

L'arbitre en matière de radiodiffusion est M. Charles Dalfen. On peut communiquer avec lui au (613) 236-3909, tous les jours entre 8 h et 20 h, H.A.E. (Telex 053-4278).

Ces lignes directrices s'adressent aux titulaires de licences de radiodiffusion et portent sur l'attribution aux *partis politiques fédéraux* de périodes permettant la diffusion de messages politiques au cours de l'élection générale fédérale actuelle.

Elles ne visent *pas* le temps d'émission mis à la disposition des *candidats*, ni aucune autre forme de message radiodiffusé de nature politique, qui relèvent généralement du CRTC, ainsi que la question des exigences de la *Loi sur la radiodiffusion* et de ses règlements concernant la diffusion d'émissions politiques.

PARTIE I

ATTRIBUTION DU TEMPS D'ÉMISSION

Selon le paragraphe 99.13(1) de la Loi, tout radiodiffuseur doit libérer, pour achat par des partis politiques enregistrés, six heures et demie de temps d'émission aux heures de grande écoute pendant la période commençant le dimanche vingt-neuvième jour avant celui du scrutin et se terminant à minuit l'avant-veille du jour du scrutin. La période du publicité pour la présente élection *commencera dimanche, le 5 août, 1984 et se terminera dimanche, le 2 septembre, 1984, à minuit*. Si le radiodiffuseur

BROADCASTING GUIDELINES

CANADA ELECTIONS ACT FEDERAL GENERAL ELECTION SEPTEMBER 4, 1984

INTRODUCTION

The following guidelines are issued in conformity with section 99.22 of the *Canada Elections Act* (the Act). They were developed following consultations with representatives of the registered political parties, the broadcasting industry, the Chief Electoral Officer, the Commissioner of Canada Elections, and the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC), and have taken into account the broadcasting guidelines that were issued by the CRTC prior to the last federal general election. Since that time, certain of the functions previously performed by the CRTC in relation to federal general elections have been transferred to the Broadcasting Arbitrator, a newly created position under the Act.

The Broadcasting Arbitrator is Mr. Charles Dalfen. He may be reached at (613) 236-3909, between the hours of 8 a.m. and 8 p.m. EDT, daily. (Telex No. 053-4278).

These guidelines are intended for the assistance of broadcast licensees in relation to the allocation of time to *federal political parties* for partisan political broadcasts during the current federal general election.

They do *not* deal with broadcasting time made available to *candidates* or with other kinds of political broadcasting, which are generally within the authority of the CRTC, as are questions on the political broadcasting requirements of the *Broadcasting Act* and regulations.

PART I

THE ALLOCATION OF AND ENTITLEMENT TO BROADCASTING TIME

Section 99.13(1) of the Act continues the requirement that each broadcaster must make available, for purchase by registered political parties, six and one-half hours of braodcasting time, during prime time, in the period beginning on Sunday, the twenty-ninth day before polling day, and ending at midnight, the second day before polling day. The advertising period for this election campaign commences *Sunday, August 5, 1984 and ends on Sunday, September 2, 1984 at midnight*. If the

275 Slater St., Suite 1500, Ottawa, Ontario K1P 5H9 – Telephone: (613) 236-3909
275, rue Slater, Suite 1500, Ottawa (Ontario) K1P 5H9 – Téléphone: (613) 236-3909

est affilié à un réseau, ils conviennent ensemble de la répartition des six heures et demie. Les heures de grande écoute sont ainsi définies à l'article 2 de la Loi:

Radio	6 h à 9 h 12 h à 14 h 16 h à 19 h
Télévision	18 h à minuit

Les six heures et demie ont été attribuées comme suit:

broadcaster is affiliated with a network, the six and one-half hour obligation is shared, by agreement between them. Prime time as defined in Section 2 of the Act is:

Radio	6:00 a.m. to 9:00 a.m. 12:00 p.m. to 2:00 p.m. 4:00 p.m. to 7:00 p.m.
Television	6:00 p.m. to midnight

The six and one-half hours have been allocated as follows:

Parti/Party	Minutes
Parti libéral du Canada/Liberal Party of Canada	173
Parti Progressiste Conservateur du Canada/ Progressive Conservative Party of Canada	129
Le Nouveau Parti Démocratique/New Democratic Party of Canada	69
Parti Rhinocéros	8
Communist Party of Canada	5.5
Libertarian Party of Canada	5.5
Total	390

Outre ces six heures et demie, chaque radiodiffuseur est tenu, aux termes du paragraphe 99.16(2) de la Loi, de mettre à la disposition de certains autres partis politiques jusqu'à trente-neuf minutes de temps d'émission aux heures de grande écoute pendant la même période du publicité. Pour la présente campagne, le temps additionnel à libérer est de 27,5 minutes, les partis politiques suivant ayant droit à 5,5 minutes chacun.

In addition to the above six and one-half hours, section 99.16(2) of the Act requires that each broadcaster also make available, for purchase by certain other political parties, during the same advertising period, up to an additional thirty-nine minutes of broadcasting time during prime time. For this election campaign, a total of 27.5 additional minutes must be made available, with the following political parties entitled to 5.5 minutes each:

Parti/Party
Le Parti Vert du Canada/The Green Party of Canada
The Pro-Life Party of Canada
L'Action des Hommes d'affaires du Canada
Confederation of Regions Western Party
United Canada Concept Party

Il est interdit d'exiger d'un parti un montant supérieur à celui correspondant au temps indiqué ci-dessus. Cependant, le commissaire aux élections fédérales a déterminé qu'un radiodiffuseur peut, par accord avec un parti, libérer, pour achat, de temps d'émission à l'intention de ce parti-ci en dehors des heures de grande écoute, mais ce temps doit être réduit de la période à laquelle le parti a droit, comme si c'était pendant les heures de grande écoute.

Les radiodiffuseurs doivent aussi se rappeler que, conformément à l'alinéa 99.24(3)(a) de la Loi, ils ne peu-

Broadcasters are reminded that under no circumstances can they charge a party more than for the amount of time indicated in the above allocation and entitlement. However, the Commissioner of Canada Elections has determined that a broadcaster may, by agreement with a party, make time available for purchase by that party outside of prime time, provided that all such time is deducted from that party's allocation or entitlement as if it were prime time.

Broadcasters are reminded, further, that to meet the requirements of section 99.24(3)(a) of the Act, the rates

vent pas faire payer à un parti politique un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'ils font payer à toute autre personne pour des périodes équivalentes du même temps à tout moment pendant la période du publicité.

they may charge to the political parties must not exceed the lowest rates charged for equal amounts of equivalent time made available to any other persons at any time within the same advertising period.

PARTIE 2

MARCHE À SUIVRE POUR RÉSERVER DU TEMPS D'ÉMISSION

N.B. Les six heures et demie et les 27,5 minutes additionnelles attribuées en vertu de la Loi ne sont destinées qu'aux *partis politiques*. Toute autre période achetée pour *l'usage propre du candidat* est exclue de ces heures. Le temps d'émission prévu pour un parti politique ne peut être acheté que par l'agent officiel ou autre agent agissant en son nom. Voici les noms des agents principaux des partis ou de leurs représentants autorisés à acheter du temps d'émission:

PART 2

PROCEDURE FOR BOOKING BROADCASTING TIME

N.B. The 62 hour allocation and the 27.5 minutes of entitlement under the Act apply to *political parties* only. Any time purchased by a *candidate for his own use* is outside those hours. Broadcasting time for political parties may only be purchased by the parties listed below, who may only purchase such time through their official agents or other persons acting on their behalf. The chief agents of the parties or their authorized agents for purchasing broadcasting time are:

Parti/Party	Agent
Parti libéral du Canada/Liberal Party of Canada	Red Leaf Communication Ltd., PLANICOM PNMD
Parti Progressiste Conservateur du Canada/ Progressive Conservative Party of Canada	Media Buying Services Ltd.
Le Nouveau Parti Démocratique/New Democratic Party	Michael Morgan & Assoc.
Parti Rhinocéros	Charles McKenzie
Communist Party of Canada	John Bizzell
Libertarian Party of Canada	Shannon Vale
Pro-Life Party	Paul Formby
Green Party	Janina Barrett
L'Action des Hommes d'affaires du Canada	Doris Lacroix
Confederation of Regions Western Party	Lowell Knutson
United Canada Concept Party	Curtis Long

1. Au plus tard jeudi le 19 juillet 1984, chaque parti politique doit présenter, à toute station et tout réseau auxquels il entend acheter du temps, un avis écrit indiquant sa préférence quant à la proportion de temps commercial et à la durée des émissions devant lui être attribuées ainsi que les jours et les heures où ils devraient l'être.

1. Not later than Thursday, July 19, 1984, each political party must submit a notice in writing, to each station and each network from which it intends to purchase time, setting out its preference as to the proportion of commercial time and of program time to be made available to it, and the days on which and the hours in which such time as so proportioned is to be made available.

Selon l'article 2 de la Loi, le "temps commercial" désigne les périodes d'au plus deux minutes pendant lesquelles les radiodiffuseurs présentent ordinairement des annonces publicitaires, des messages d'intérêt public ou des périodes d'identification de réseau ou de station; la "durée de l'émission" s'entend des périodes de plus de deux minutes pendant lesquelles les types de message mentionnés ci-dessus ne sont pas ordinairement présentés.

Section 2 of the Act defines commercial time to mean periods of two minutes or less during which a broadcaster normally presents commercial messages, public service announcements or station or network identification. The same section defines program time as periods longer than two minutes during which the above types of messages are not normally presented.

2. Chaque radiodiffuseur ou exploitant de réseau doit, dans les trois jours suivant la réception de l'avis, consulter

2. Every broadcaster, or network operator must, within 3 days after receiving each such notice, consult

les représentants du parti qui a expédié l'avis, dans le but de parvenir à un accord sur la demande formulée.

Afin de satisfaire aux exigences des partis politiques, le radiodiffuseur peut devoir être obligé de contremander d'autres messages publicitaires.

3. Si aucun accord n'est conclu en moins de trois jours, la question est déférée à l'arbitre en matière de radiodiffusion, qui statue "sans délai" sur la demande et notifie sa décision au parti.

Pour prendre sa décision, l'arbitre tient compte des critères suivants (paragraphe 99.20(4) de la Loi):

"(a) reconnaître à chaque parti . . . la liberté et la possibilité de déterminer la proportion de temps commercial et la durée des émissions à lui être libérés et les jours et les heures où ils doivent l'être;

(b) libérer équitablement le temps à être libéré à ces partis sur les heures de grande écoute."

4. Après qu'ont été établies les périodes à libérer pour les partis politiques, la réservation du temps à l'intérieur de ces périodes devrait se faire selon les pratiques commerciales courantes, entre autres un avis de cinq jours. Il y a lieu de réserver le temps des réseaux dès le début et aussitôt que possible pour que les stations affiliées puissent ensuite répondre efficacement aux demandes et libérer le temps qui leur reste.

Les exploitants de réseau et de station doivent maintenir les périodes à libérer à l'intention des partis politiques pour réservation spécifique jusqu'au *samedi, le 25 août 1984*; après cette date, ils peuvent remplacer ces périodes par d'autres, équivalents.

PARTIE 3

TEMPS D'ÉMISSION GRATUIT

Outre le temps libéré pour achat, les réseaux de radio et de télévision suivant réserveront les périodes du temps gratuit suivantes:

Radio

Radio-Canada MA anglais	2 heures
Radio-Canada MA français	2 heures

with representatives of the party that sent the notice for the purpose of reaching an agreement on that party's requests. In order to satisfy the requirements of the political parties, the broadcaster may have to pre-empt other advertisers.

In order to satisfy the requirements of the political parties, the broadcaster may have to pre-empt other advertisers.

3. If no agreement can be reached within three days, the matter is referred to the Broadcasting Arbitrator, who must decide upon the requests "forthwith" and notify the parties.

In making his decision, the Broadcasting Arbitrator must take into account the following principles, under section 99.20(4) of the Act:

"(a) that each . . . party should have the freedom and flexibility to determine the proportion of commercial time and program time to be made available to it and the days on which and the hours in which such time as so proportioned should be made available; and

(b) that any broadcasting time to be made available to any . . . party should be made available fairly throughout prime time."

4. Once the broadcasting time periods to be made available to the political parties have been established, normal commercial practices, including five days notice, should apply to the actual booking of time within those available time periods. Where networks are involved, network time should be booked initially, and as early as possible, so that stations affiliated with networks can then more effectively respond to requests for remaining amounts of station time.

While network and station operators must hold available time periods open for booking by the political parties up to *Saturday, August 25, 1984*, after that date they may substitute other equivalent broadcasting periods for those originally established.

PART 3

NETWORK FREE TIME

In addition to purchaseable time, the following radio and television networks will allocate the following free time periods:

Radio

CBC-AM English	2 hours
CBC-AM French	2 hours

Radiomutuel	1 heure	Radiomutuel	1 hour
Télémédia	1 heure	Télémédia	1 hour
Télévision		**Television**	
Radio-Canada anglais	3 1/2 heures	CBC English	3 1/2 hours
Radio-Canada français	3 1/2 heures	CBC French	3 1/2 hours
CTV	3 1/2 heures	CTV	3 1/2 hours
TVA	1 heure	TVA	1 hour

Les périodes de temps gratuit doivent être attribués aux partis politiques dans les proportions suivantes:

These network free time periods must be allocated among political parties as follows:

	Réseau/Network		
Parti Fédéral/Federal Party	**Radio-Canada TV (français) CTV CBC-TV (English)**	**Radio-Canada MA (français) CBC-AM (English)**	**TVA Radiomutuel Télémédia**
Libéral/Liberal	87.0	49.7	24.9
PC	64.9	37.1	18.5
NPD/NDP	34.7	19.8	9.9
Rhinocéros	4.9	2.3	1.1
Communist	2.75	1.6	0.8
Libertarian	2.75	1.6	0.8
Pro-Life	2.75	1.6	0.8
Vert/Green	2.75	1.6	0.8
Confederation of Regions Western	2.75	1.6	0.8
United Canada Concept	2.75	1.6	0.8
L'Action des Hommes d'affaires	2.75	1.6	0.8
Total (Minutes)	210	120	60

Bien que le temps indiqué ci-dessus doit être libéré à titre gratuit pour les partis politiques, pour transmission de messages ou émissions politiques produits par eux ou en leur nom, la durée des émissions gratuites et la programmation peuvent varier d'un réseau à l'autre.

While the above time must be made available at no cost to the political parties, for the transmission of political announcements and other programming produced by them or on their behalf, the duration and scheduling of such programming may vary from one network to the other.

APPENDICE II
(Traduction)

Le 15 octobre 1984

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Disposition actuelle	Observations
1. *NOUVEAUX PARTIS*	
A. DÉLAIS	
— 99.15(8) L'Arbitre informe, dès que possible, par avis écrit, de toute répartition que les partis enregistrés ou lui-même ont effectuée conformément au présent article:	
a) les partis enregistrés;	
b) les partis politiques dont la demande d'enregistrement a été acceptée, avant ou après la répartition, par le Directeur général des élections.	
Il y indique de plus aux partis visés à l'alinéa b) qu'ils disposent de (30) jours* suivant la réception de cet avis pour demander que du temps d'émission soit libéré à leur profit, pour achat, sous le régime de l'article 99.16.	- le chiffre entre parenthèses devrait être ramené de 30 à 10. - * insérer "ou de 48 heures, lorsque le bref d'une élection a été émis".
— 99.16(1) Sous réserve du paragraphe (4), tout parti politique visé à l'alinéa 99.15(8)b) qui formule la demande décrite au paragraphe 99.15(8) dans le délai* qui y est prescrit a le droit (**) d'acheter le moindre des temps d'émission suivants:	- *"dans le délai qui y est prescrit" devrait se lire "dans les délais qui y sont prescrits" - (**) insérer ", sous réserve d'être enregistré conformément à l'alinéa a) du paragraphe 13(3),""
a) la plus petite portion de temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 99.13 attribuée à tout parti enregistré conformément à l'article 99.15;	
b) six minutes de temps d'émission.	
— 99.16(2) Nul parti visé à l'alinéa 99.15(8)b) n'a droit à se voir libérer du temps d'émission sous le régime du présent article:	
a) s'il indique par écrit qu'il ne désire pas de temps d'émission sous le régime du présent article; ou	
b) s'il ne formule pas la demande prévue au paragraphe 99.15(8) dans le délai* qui y est prescrit.	- *"dans le délai qui y est prescrit" devrait se lire "dans les délais qui y sont prescrits"
B. ENREGISTREMENT REQUIS	- 99.17(3) Il faudrait introduire un nouveau paragraphe selon les grandes lignes suivantes afin de prévoir le cas où de nouveaux partis ne se font pas enregistrer: "Lorsqu'un parti politique qui aurait eu le droit d'acheter du temps d'émission en vertu du paragraphe 99.16(1) n' est

pas enregistré conformément à l'alinéa a) du paragraphe 13(3), le temps auquel ce parti aurait eu droit ne sera pas réparti".

— 99.21(2) Pour l'application du paragraphe (1), le temps d'émission à libérer par un exploitant de réseau correspond au moins au temps d'émission gratuit libéré dans les vingt-neuf jours précédant le jour du scrutin à l'élection générale précédente; ledit temps d'émission est libéré comme il suit:

a) deux minutes à chaque parti enregistré visé à l'alinéa 99.15(1)a) et à chaque parti politique visé à l'alinéa 99.16(2)a)*;

– * insérer "qui a été enregistré conformément à l'alinéa a) de l'article 13(3)"

b) le reliquat à tous les partis enregistrés à qui a été attribué du temps à libérer sous le régime de l'article 99.13 et à tous les partis politiques qui ont formulé une demande en application de l'article 99.16* dans la proportion qui existe entre leur temps attribué ou demandé et le total du temps d'émission attribué ou demandé sous le régime ou en application de ces articles.

– * insérer "et qui a été enregistré conformément à l'alinéa a) du paragraphe 13(3)"

– Il conviendrait de faire remarquer que puisque l'enregistrement peut s'effectuer (en vertu de l'alinéa 13(3)a) et des paragraphes 22(5) et (8)) jusqu'au mercredi, vingt-sixième jour avant le scrutin, en vertu de la proposition précédante aucun temps d'émission ne serait en réalité accordé avant cette date aux nouveaux partis. Dans la pratique, cela ne pose aucun problème puisque presque toutes les annonces des petits partis sont diffusées au cours de la dernière semaine ou des dix derniers jours précédant le jour du scrutin.

2. *REMPLACEMENT PAR DU TEMPS D'ÉMISSION EN DEHORS DES HEURES DE GRANDE ÉCOUTE*

– Il faudra inclure un nouvel alinéa des heures de grande écoute 99.2(2A) selon les grandes lignes suivantes: "Un parti politique peut demander et un radiodiffuseur ou un exploitant de réseau peut accepter que tout ou partie du temps d'émission à libérer pour achat par ce parti politique puisse être libéré en dehors des heures de grande écoute; et sous réserve que le temps d'émission total libéré pour achat par ce parti n'excède pas le temps d'émission total qui lui est accordé en vertu de l'article 99.15, ou auquel il a droit en vertu de l'article 99.16, ce radiodiffuseur ou cet exploitant de réseau sera jugé respecter l'exigence des paragraphes 99.13(1) et 99.16(3) à l'effet que le temps d'émission à libérer, pour achat, soit libéré aux heures de grande écoute".

Autrement, on pourrait ajouter au paragraphe 99.24(2) un alinéa selon les grandes lignes suivantes:

'Le temps libéré pour achat en dehors des heures de grande écoute à la demande écrite d'un parti politique ne sera pas considéré comme excédant le temps qui doit lui être libéré en vertu de toute répartition du temps d'émission fixée en vertu de l'article 99.15 ou de tout droit à du temps d'émission en vertu de l'article 99.16, pourvu que le temps total libéré pour ce parti politique n'excède pas le total de cette répartition ou de ce droit".

3. ***DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE RADIODIFFUSION***

– 2(1) Il faudrait introduire une nouvelle définition de l'expression "période de radiodiffusion" comme étant "la période commençant le dimanche, vingt-neuvième jour avant celui du scrutin d'une élection générale et se terminant le samedi, l'avant-veille du jour du scrutin, sauf lorsque, en vertu de l'article 22(3), le jour du scrutin est un mardi, dans quel cas la période de radiodiffusion sera la période commençant le lundi, vingt-neuvième jour avant celui du scrutin, et se terminant le dimanche, l'avant-veille du jour du scrutin".

— 99.13(1) Pendant la (période commençant le dimanche, vingt-neuvième jour avant celui du scrutin d'une élection générale et se terminant le samedi, l'avant-veille du jour du scrutin), tout radiodiffuseur doit, sous réserve des règlements et applications de la *Loi sur la radiodiffusion* et des conditions de sa licence, libérer, pour achat par les partis enregistrés, un total de six heures et demie de temps d'émission, aux heures de grande écoute, sur ses installations, pour transmission de messages ou émissions politiques produits par ou pour ces partis politiques.

– En vertu de la proposition précédente, les mots entre parenthèses seraient remplacés par les mots "période de radiodiffusion".

— 13.7(1) Tout parti enregistré qui, par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom,

a) (entre le jour de l'émission du bref d'une élection et le dimanche qui tombe le vingt-neuvième jour avant le jour du scrutin, le jour du scrutin ou la veille du jour du scrutin), fait de la publicité en utilisant les installations de toute entreprise de radiodiffusion, selon la définition qu'en donne l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*,

– les mots entre parenthèses seraient remplacés par les mots "depuis le jour de l'émission du bref d'une élection jusqu'au lendemain du jour du scrutin, à l'exception de la période de radiodiffusion"

b) fait obtenir, pendant la période visée à l'alinéa a), (le jour du scrutin ou la veille du jour du scrutin,) la publication d'une annonce dans une publication périodique, ou y consent, ou

– les mots entre parenthèses seraient supprimés

c) entre le jour de l'émission du bref d'une élection et le jour du scrutin, ou le jour du scrutin, fait obtenir la publication dans une publication du gouvernement de documents qui favorisent ou contrecarrent un parti enregistré en particulier ou un candidat en particulier, ou y consent

dans le but de favoriser ou de contrecarrer un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier est coupable d'une infraction à la présente Loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus.

— 61.2(1) Tout candidat qui, directement ou par l'intermédiaire de son agent officiel ou de toute autre personne agissant en son nom,

a) (entre le jour de l'émission du bref d'une élection et le dimanche qui tombe le vingt-neuvième jour précédant le jour du scrutin, le jour du scrutin ou la veille du jour du scrutin) fait de la publicité en utilisant les installations de toute entreprise de radiodiffusion, selon la définition qu'en donne l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, ou

- les mots entre parenthèses seraient remplacés par les mots "depuis le jour de l'émission du bref d'une élection jusqu'au lendemain du jour du scrutin, à l'exception de la période de radiodiffusion,"

b) fait obtenir, pendant la période visée à l'alinéa a), (le jour du scrutin ou la veille du jour du scrutin,) la publication d'une annonce dans une publication périodique, ou y consent

- les mots entre parenthèses seraient supprimés

dans le but de favoriser ou de contrecarrer un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier est coupable d'une infraction à la présente Loi.

— 99.16(3) Sous réserve des règlements d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des conditions de sa licence, tout radiodiffuseur doit, en plus du temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 99.13 et pour la (période qui y est visée), libérer pour achat par tout parti politique ayant droit à du temps d'émission en vertu du présent article, la période de temps d'émission établie sous le régime du présent article pour ce parti, pour transmission de messages ou émissions politiques produits par ou pour le parti politique, aux heures de grande écoute, sur les installations de ce radiodiffuseur.

- les mots entre parenthèses seraient remplacés par les mots "période de radiodiffusion"

— 99.21(1) Pendant la (période commençant le dimanche, vingt-neuvième jour avant celui du scrutin d'une élection générale, et se terminant l'avant-veille du jour du scrutin), chaque exploitant de réseau . . .

- les mots entre parenthèses seraient remplacés par les mots "période de radiodiffusion"

4. ***RÉPARTITION DU TEMPS ENTRE LES RADIODIFFUSEURS ET LES RÉSEAUX***

— 99.13(2) Lorsqu'un radiodiffuseur est affilié à un réseau, la portion du temps d'émission visé au paragraphe (1), sur laquelle se sont entendus le radiodiffuseur et l'exploitant du réseau, doit être libérée pendant les portions de l'horaire de programmation de grande écoute qui sont déléguées au contrôle de l'exploitant.

- Le paragraphe devrait être remplacé selon les grandes lignes suivantes:
"Lorsqu'un radiodiffuseur est affilié à un réseau, l'exploitant du réseau doit libérer la portion du temps d'émission visé au paragraphe (1) et libéré spécifiquement en vertu de l'article 99.2 qui tombe dans la portion de l'horaire de programmation du radiodiffuseur qui est déléguée au contrôle de cet exploitant du réseau".

5. ***DATE LIMITE POUR COMMUNIQUER AVEC L'ARBITRE EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION AFIN QU'UN PARTI ENREGISTRÉ REÇOIVE DU TEMPS D'ÉMISSION***

— 99.15(1) Nul temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 99.13 ne peut être accordé au parti enregistré qui, après la communication visée au paragraphe 99.14(12):

a) informe par écrit l'Arbitre qu'il ne désire pas se voir accorder du temps d'émission sous le régime de l'article 99.13; ou

b) ne communique pas à l'Arbitre ses intentions quant à la répartition du temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 99.13* et omet de se faire représenter à (la réunion visée au paragraphe 99.14(2)).

- * insérer "avant la réunion visée au paragraphe 99.14(2)"
- remplacer les mots entre parenthèses par "cette réunion"

6. *CLARIFICATIONS DIVERSES*

— 99.15(2) (uniquement dans le texte français)
. . . représentants est péremptoire et lie (ces) partis enregistrés.

- La version française devrait se lire "les" pour correspondre à la version anglaise "all registered parties"

— 99.15(4)a) (uniquement dans le texte anglais)
the percentage of seats in the House of Commons (held) by each of the registered parties at the previous general election, and

- La version anglaise devrait se lire "obtained" pour correspondre à la version française "a obtenu" et pour éviter toute ambiguïté

— 99.2 devrait s'écrire 99.20 pour éviter toute confusion.

INDEX DES RECOMMANDATIONS

Article ou Paragraphe	Sujet	Numéro de page
2(1)	Définition — Date du recensement	35
2(1)	Définition — Dépenses d'élection	35
2(1)	Définition — Documents d'élection ou papiers d'élection	35
2(1)	Définition — Élection	35
2(1)	Définition — Élection générale	35
2(1)	Définition — Émission du bref	35
2(1)	Définition — Officier d'élection	36
2(1)	Définition — Parent	36
2(1)	Définition — Présentation officielle ou officiellement présenté	36
2(1)	Définition — Publication périodique	26
6(2)	Brefs datés et rapportables	36
7(2)	Démission du président d'élection	36
7(3)	Destitution	37
7(3)	Destitution du président d'élection pour des motifs valables	37
7(4)	Publication d'une liste dans la Gazette du Canada	37
7(5)	Nomination d'un président d'élection par intérim	37
8(4)	Avis du président d'élection signifiant au secrétaire d'élection que son mandat prend fin	37
8(4)	Démission du secrétaire d'élection lorsque le poste de président d'élection est vacant	37
8(4)	Durée des fonctions du secrétaire d'élection	38
8(7)	Charge intérimaire du secrétaire d'élection	38
8(9)	Nomination d'un nouveau secrétaire d'élection	38
8(11)(b)	Délégation de pouvoirs au secrétaire d'élection supplémentaire	38
9(1)	Bureau du président d'élection	38
9(2)	Présence au bureau	38
9(3)	Interdiction faite au président et au secrétaire d'élection de remplir d'autres fonctions	39
10(2)	Sections de vote comprenant beaucoup moins que 250 électeurs	39
11(4)	Sections urbaines et rurales	39
12(3)	Clichés d'imprimeur	39
13(1)	Demande d'enregistrement	39
13(1)	Registre et demande d'enregistrement	39
13(6)	Date d'entrée en vigueur d'un changement	40
13(6.1)	Avis de changement de chef	40
13(6.1)	Changement de nom	40
13(8)	Date limite de présentation d'au moins 50 candidats	40
13.1(3.1)	Nomination d'un nouvel agent principal d'un parti	41
13.1(4)	Agents nommés par un ex-agent principal	41
13.4(1) 13.5(1) et (2)	Rapport relatif aux dépenses d'élection d'un parti enregistré durant une élection partielle	41

13.7	Période d'interdiction — partis enregistrés	26
14(4)	Étude des exclusions	19
14(4)(e)	Personnes inhabiles à voter	41
17(10)	Résidents d'été	41
18(3)b)	Liste des recenseurs	42
18(4)(5)(6)(7)(8)	Préparation et distribution des listes des électeurs	42
18(9)	Avis de recensement	42
18A(5)	Désignation d'un autre recenseur urbain	42
18A(15)	Recensement urbain	42
18A(17)	Avis de retour	42
18A(27)	Nomination des substituts du réviseur	19
18A(32)	Bureau de révision — Accès de plain-pied	43
18A(38)	Réviseur — Liste des électeurs	43
18A(39)	Changement à la période de révision	19
18A(39)	Heures des séances de révision urbaine	19
18A(39)	Révision le jour du scrutin	19
18A(39)	Séance spéciale de révision urbaine le vendredi avant le jour du scrutin	19
18A(40)	Séances de révision	43
18A(65)	Sélection et nomination des agents réviseurs	19
18B(11)(a)	Affichage des listes préliminaires dans les sections rurales	43
18B(13)	Changement à la période de révision rurale	19
19(2)	Lieu de présentation des candidats	43
21	Inéligibilité des candidats	43
21(1)	Inéligibilité des candidats	19
22(3)	Jour du scrutin et jours fériés	43
22(8)	Jour des présentations	44
23(2)(a)(i)	Mode de présentation	44
23(2)(c)	Présentation des candidats	44
23(3)	Renseignements sur les candidats	44
23(9)	Dépôt transmis au Receveur général	45
24(1)	Désistement des candidats	45
25(1)	Ajournement des présentations à la suite du décès d'un candidat	45
25(2)	Avis de proclamation de nouveaux jours de présentation et d'élection	45
26(3)	Nul n'est candidat sans son consentement	45
27(2)(c)	Copies de l'Avis d'un scrutin transmises par le président d'élection	45
28(3)	Examen des listes	46
29(1)et (6)	Nomination de scrutateurs et de greffiers du scrutin	46
29(3)	Liste des scrutateurs remise aux candidats	46
30(2)	Boîtes de scrutin	46
30(3)	Sceaux des boîtes de scrutin	47
30(5)	Fourniture de boîtes de scrutin	47

31(4)	Bulletin de vote	47
33(1)	Bureaux de scrutin	47
34(2)	Liste électorale remise au scrutateur par le président d'élection	47
34(3)	Listes officielles pour les sections rurales	47
35(2)	Division des listes pour les grandes sections de vote	48
36	Représentants aux bureaux de scrutin — Électeurs	48
36(1)	Personnes autorisées à demeurer dans le bureau de scrutin	48
36(1)	Présence au bureau de scrutin	48
37(1)	Compte des bulletins avant l'ouverture du scrutin	48
38(2)	Apposition d'initiales sur les bulletins de vote	48
38(10)(a)	Vote	49
39(2)	Vote d'un électeur dont le nom a été omis de la liste, mais qui a déjà été recensé ou accepté à la révision	49
43(1)	Délivrance de certificats de transfert aux représentants des candidats	49
43(4)	Délivrance de certificats de transfert aux scrutateurs et aux greffiers du scrutin	49
45	Bureau mobile de scrutin	49
45	Vote des électeurs invalides	50
45(11)	Bulletin de vote gâté	50
46(1)	Nomination d'électeurs mandataires	50
46(1)	Vote par procuration	50
46(1)(a)	Catégories d'électeurs admis à voter par procuration	50
48	Heures consécutives pour voter	50
48(7)	Modes de rémunération de l'emploi	50
48(7)	Quatre heures consécutives pour aller voter — rémunération	26
49(11)	Agents de la paix et agents d'information	51
50(1) et (2)	Port d'armes à proximité d'un bureau de scrutin	51
51(15)(e)	Relevé du scrutin établi par le scrutateur	51
51(19)b)	Compte du bureau de scrutin	51
52(2) et (3)	Communication des résultats	51
55(1)	Garde des boîtes de scrutin vides	51
59(1)	Rapport au Président de la Chambre	52
59(1)	Rapport du Directeur général des élections	52
60(8)	Extraits	52
61(2)	Dépôt du tarif des honoraires à la Chambre des communes	52
61(4)	Mode de paiement	52
61(11)	Interdiction de certifier certains comptes	53
61(12)	Moment du paiement des comptes des recenseurs	53
61(16)	Déchéance du droit au paiement	53
61.2	Période d'interdiction — candidats	26
62(4)(b)	Agent officiel	53
63(14)	Avis de la requête dans la circonscription	53

67	Interdiction de vendre des boissons alcooliques durant les heures du scrutin	54
68	Supposition de personne et vote par une personne inhabile à voter	26
70(4)	Consentement du Commissaire pour interjeter appel selon l'article 105 du Code criminel	54
70(8) et (9)	Enquête menée à la demande du Directeur général des élections	54
70.1(1)	Publicité faite par des tiers	26
70.1(2)	Publicité faite par des associations locales	26
72	Identification des documents imprimés	26
76	Interdiction aux non-résidents du Canada de solliciter des votes	55
91(2),(3) et (5)	Établissement de bureaux spéciaux de scrutin	55
91(6)(b)	Bureaux spéciaux de scrutin avec accès de plain-pied	55
92(3)(a)(iv)	Avis du scrutin spécial	56
93	Droit de vote aux bureaux spéciaux	56
97(1)	Vote dans le bureau du président d'élection	56
97(2)	Vote dans le bureau du président d'élection	56
97(4)	Vote dans le bureau du président d'élection	56
97(16)	Ouverture de la boîte de scrutin	56
98(2)	Qualité d'électeur des officiers d'élection	57
98(2)	Qualité d'électeur des officiers d'élection	57
105	Publication prématurée des résultats du scrutin	57

MODIFICATIONS À LA LOI NE SE RAPPORTANT PAS À DES ARTICLES PRÉCIS

	Affichage et communication d'avis statutaires	57
	Circonscriptions rurales éloignées	58
	Expédition de documents par la poste	58
	Publication de documents par les députés	26
	Publication et publicité du gouvernement	26
	Radiation des noms de listes urbaines	19
	Responsabilité du président d'élection — révision	19
	Rôle du juge	19
	Terminologie	58
	Vote des citoyens canadiens à l'étranger ou absents temporairement de leur résidence	19

MODIFICATIONS AUX RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES (ANNEXE II DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA)

2(1)	Définition — officier d'élection	10,59
2(1)	Définition — personne à charge	59
5	Territoires de vote additionnels	10
6	Nomination des présidents d'élection spéciaux	10
6(1)	Qualité d'électeur des officiers d'élection	59
29	Clarification de l'expression "réside à l'étranger"	10
29	Droit de vote des fonctionnaires canadiens prêtés ou détachés à l'étranger	10

29	Droit de vote des fonctionnaires résidant au Canada et travaillant temporairement à l'étranger	10
35	Clarification des expressions "occupant un poste" et "affectée ou nommée à un poste à l'étranger"	10
50(b)	Vote au Canada des électeurs de la Fonction publique	10
52 à 72	Électeurs anciens combattants	10
76(a)	Fermeture à clef des boîtes de scrutin	59
80	Boîtes de scrutin	59
84(b)(i)	Dernières fonctions des scrutateurs centraux	60
85(1)(b)	Dernières fonctions des présidents d'élection spéciaux	60
95	Envoi des listes électorales aux députés de la Chambre des communes et aux partis enregistrés	60

MODIFICATIONS AUX RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES (ANNEXE II DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA) NE SE RAPPORTANT PAS À DES ARTICLES PRÉCIS

	Refonte complète des Règles électorales spéciales	10
	Terminologie — "scrutineer"	10
	Utilisation de l'adresse du bureau du président d'élection	10